Catalogue 85-212F Annuel

Main-d'oeuvre, ressources et les coûts relatifs aux tribunaux et aux poursuites pénales au Canada 1980-82.

STATISTICS CANADA STATISTIQUE CANADA
AUG 26 1983
LIBRARY BIBLIOTHÈQUE

DISCONTINUED WITH THIS ISSUE
DISCONTINUÉ AVEC CE NUMÉRO
C3

Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

Statistics Canada
Canadian Centre for Justice Statistics

Canada

Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

Statistics Canada
Canadian Centre for Justice Statistics

Main-d'oeuvre, ressources et les coûts relatifs aux tribunaux et aux poursuites pénales au Canada 1980-82.

Première édition

Publication autorisée par le ministre des Approvisionnements et Services Canada

Reproduction ou citation autorisée sous réserve d'indication de la source: Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

Juillet 1983
4-2400-534

Prix: Canada, $21.20
Autres pays, $25.45

Catalogue 85-212F

ISSN 0713-5262

Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue 85-212E)

ORGANIGRAMME DU CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE

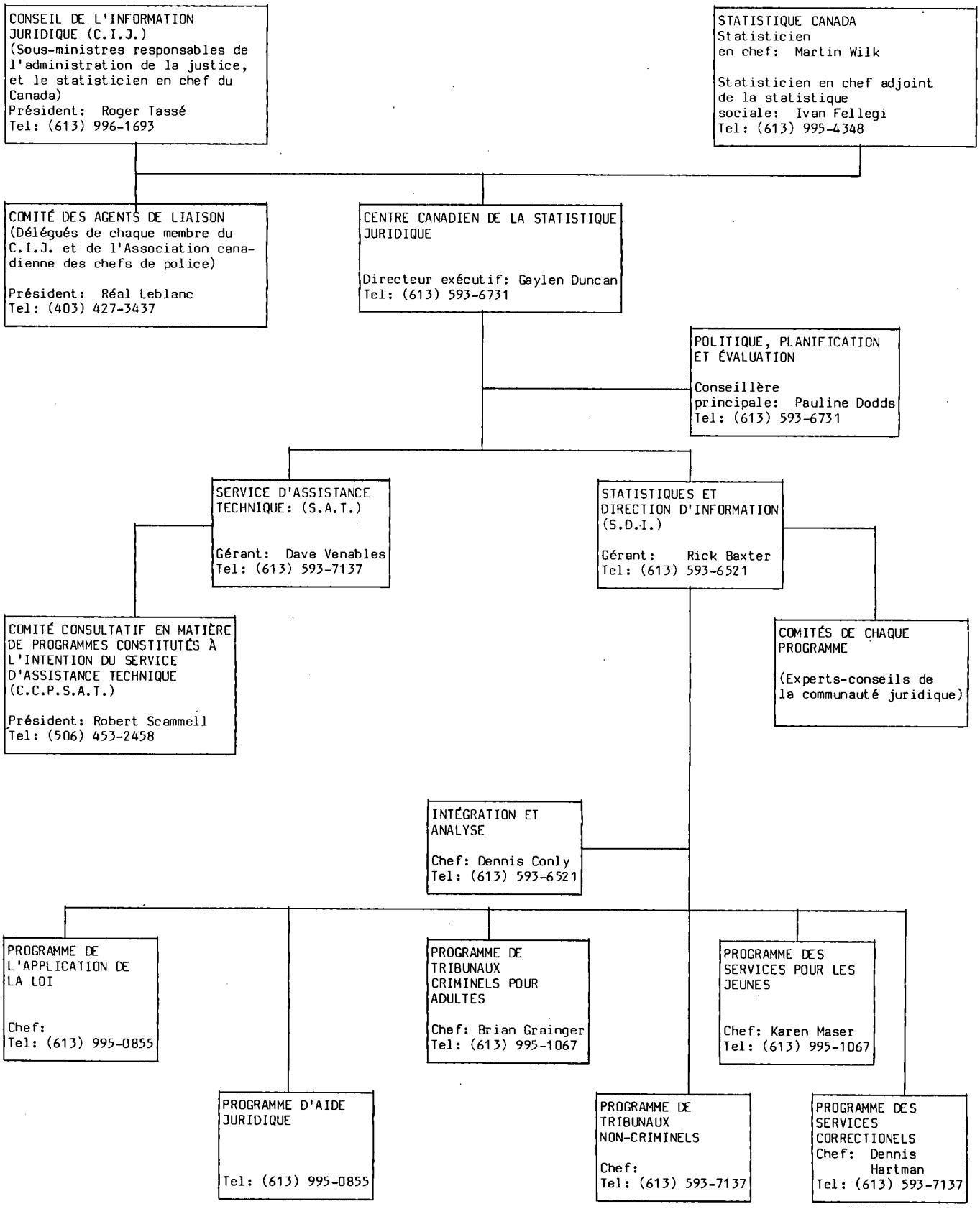

juillet 1983

PRÉFACE

Le présent document a été produit en collaboration avec les différents niveaux de juridiction et en leur nom. Ce document est la première publication du Centre sur le personnel, les ressources et les coûts des tribunaux et du système de poursuites criminelles au Canada. Seize des dix-sept niveaux de juridiction intéressés ont fourni les renseignements nécessaires à cette publication.

Le rapport est fondé sur des questionnaires qui ont d'abord été approuvés et ensuite remplis par chacun des niveaux de juridiction; ces questionnaires indiquaient les dépenses, en dollars et en années-personnes, qui ont été engagées au cours des années financières 1980-1981 et 1981-1982. Afin de situer les données de l'enquête dans leur contexte, le rapport contient également des données descriptives sur l'administration de la justice au Canada.

Selon le programme du Groupe de la mise en oeuvre (GMO), il était prévu que le premier rapport du Centre sur le personnel, les ressources et le coût des tribunaux ne pourrait être publié avant 1984. Le Centre est heureux de pouvoir fournir cette publication quelque six mois avant le délai prévu.

Compte tenu des projets actuellement arrêtés, on prévoit publier le prochain rapport sur le même sujet vers la fin de l'année financière 1984-1985.

Vos commentaires sur le présent rapport seraient grandement appréciés. Vous êtes priés de les adresser à:

Brian Grainger
Chef du programme des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes
Centre canadien de la statistique juridique
19e étage, Édifice R.H. Coats
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6

(613) 995-1067

REMERCIEMENTS

Nous exprimons sincèrement notre reconnaissance aux nombreuses personnes qui, au nom des administrations provinciales, territoriales et fédérales, nous ont aidé à préparer le présent rapport. La présente publication est le fruit des efforts conjugués de toutes les personnes qui nous ont fourni non seulement de l'information et des données, mais également des conseils qui nous ont été des plus utiles. Nous sommes également redevables, pour son appui, au Comité d'élaboration du programme* sur les tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique.

Enfin, nous remercions tout spécialement les personnes responsables de l'organisation et de la coordination de la participation des niveaux de juridiction. Ces personnes sont les suivantes:

Terre-Neuve:	Gerry Smith, Ray Clarke, Bob Hislop et Garland Mouland
Île-du-Prince-Édouard:	Phil Arbing, George MacMillan, Richard Hubley et Linda Peters
Nouvelle-Écosse:	Kit Waters, R.A. Macdonald, Alden Rennie et Greg Bowers
Nouveau-Brunswick:	Bob Scammell et William McCarroll*
Québec:	Pierre-Paul Gervais, Claude Langevin*, Luc Lamontagne et Marc Sarra-Bournet*
Ontario:	David Thornton*, Alex McKay, Don Pringle et Ron MacFarland
Manitoba:	Pat Sinnot, Marvin Bruce, Robert Giasson, George Parkin et John Guy
Saskatchewan:	Joanne Sutherland, Thor Guttormsson, Cy Huggett, G. McNutt et R. Proudfoot
Alberta:	R. Paton
Colombie-Britannique:	Gary Martin, Don Rose*, Denis Kent et Ron Rayner
Yukon:	Tommy Duncan, Margaret Greslie-Jones et Al Schmidt
Territoires du Nord-Ouest:	Paul Schauerte et Geoffrey Bickert
Cour suprême du Canada:	Bernard Hofley* et Mike Dorherty
Cour fédérale du Canada:	Robert Biljan, Ray Guenette, Pierre Gaudet et Pat Baker
Bureau du commissaire à la magistrature fédérale:	André Laframboise, Louise Fox et Gerry Montpetit
Ministère fédéral de la Justice:	Neville Avison*, Ron Giroux, John Hodges, Roger Leclaire et Bruce Corbett

TABLES DES MATIÈRES

		PAGE
	PRÉFACE	
	REMERCIEMENTS	
CHAPITRE PREMIER:	INTRODUCTION	7
CHAPITRE DEUX:	CANADA - VUE D'ENSEMBLE	17
CHAPITRE TROIS:	TERRE-NEUVE	57
CHAPITRE QUATRE:	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	77
CHAPITRE CINQ:	NOUVELLE-ÉCOSSE	93
CHAPITRE SIX:	NOUVEAU-BRUNSWICK	113
CHAPITRE SEPT:	QUÉBEC	131
CHAPITRE HUIT:	ONTARIO	153
CHAPITRE NEUF:	MANITOBA	173
CHAPITRE DIX:	SASKATCHEWAN	191
CHAPITRE ONZE:	ALBERTA	209
CHAPITRE DOUZE:	COLOMBIE-BRITANNIQUE	219
CHAPITRE TREIZE:	YUKON	237
CHAPITRE QUATORZE:	TERRITOIRES DU NORD-OUEST	255
CHAPITRE QUINZE:	COUR SUPRÊME DU CANADA	271
CHAPITRE SEIZE:	COUR FÉDÉRALE DU CANADA	281
CHAPITRE DIX-SEPT:	TRIBUNAL D'APPEL DES COURS MARTIALES DU CANADA	293
CHAPITRE DIX-HUIT:	CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE/ BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE	297
CHAPITRE DIX-NEUF:	MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE	309
ANNEXE:	QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE ET GLOSSAIRE	321

TABLEAUX

Tableau 1.1	Total des dépenses et des années-personnes
Tableau 1.2	Contribution des divers gouvernements au système judiciaire, répartition en pourcentage
Tableau 1.3	Répartition des services judiciaires
Figure 2.1	Activité des tribunaux, par secteur et par fonction, 1981-1982. Dépenses déclarées en pourcentage
Figure 2.2	Activité des tribunaux par secteur et par fonction, 1981-1982. Années-personnes déclarées en pourcentage
Graphique 2.3	Dépenses relatives à l'activité de tribunaux déclarées selon le niveau de juridiction, selon la provenance des fonds, 1980-1981 et 1981-1982
Tableau 2.4	Dépenses assumées par le gouvernement fédéral, en pourcentage des dépenses totales relatives à l'activité des tribunaux, selon le niveau de juridiction, 1981-1982
Graphique 2.5	Années-personnes déclarées relativement à l'activité des tribunaux, selon le niveau de juridiction, 1980-1981 et 1981-1982
Graphique 2.6	Dépenses relatives à l'activité des tribunaux, par habitant, selon le niveau de juridiction et la fonction, 1980-1981 et 1981-1982
Tableau 2.7	Coûts afférents à l'activité des tribunaux, par habitant - total selon la fonction et selon l'instance, 1981-1982
Tableaux 2.8, 2.9	Activité des tribunaux 1980-1981
2.10 et 2.11	Activité des tribunaux 1981-1982
Figure 3.1	Poursuites criminelles, selon le secteur et selon la fonction, 1981-1982, dépenses déclarées en pourcentage
Figure 3.2	Poursuites criminelles, selon le secteur et selon la fonction, 1981-1982. Années-personnes déclarées en pourcentage
Graphique 3.3	Dépenses relatives aux poursuites criminelles déclarées, selon le niveau de juridiction, 1980-1981 et 1981-1982
Graphique 3.4	Années-personnes déclarées relativement aux poursuites criminelles, selon le niveau de juridiction, 1980-1981 et 1981-1982
Graphique 3.5	Dépenses relatives aux poursuites criminelles, par habitant, selon le niveau de juridiction et selon la fonction, 1980-1981 et 1981-1982
Tableau 3.6	Coûts des poursuites criminelles, par habitant - total, selon la fonction et selon l'instance, 1981-1982
Tableaux 3.7, 3.8	Poursuites criminelles 1980-1981
3.9 et 3.10	Poursuites criminelles 1981-1982

INTRODUCTION

I LES DONNÉES REQUISES ET LEUR EXPLOITATION

Le présent rapport fait connaître le résultat des enquêtes effectuées en 1982 par le Centre canadien de la statistique juridique en vue de recueillir des renseignements sur les coûts et les dépenses en main-d'oeuvre entraînés par l'administration des tribunaux et les poursuites criminelles au Canada, au cours des années financières 1980-1981 et 1981-1982. Afin de remettre les enquêtes dans leur contexte, le rapport fournit de plus des renseignements sur les tribunaux et les poursuites criminelles pour chaque province.

Le rapport lui-même est rédigé sur le modèle des travaux du **Groupe de travail national sur l'administration de la Justice** (GNT). En juillet 1979, le GNT a fait paraître un rapport intitulé "Justice Services in Canada". Ce document résumait différents rapports sur la police, les avocats de la Couronne, l'aide juridique, les services préjudiciaires, les tribunaux et les services correctionnels pour adultes. Chacun des services est décrit, et les renseignements que l'on a pu obtenir sur les coûts et les charges de travail sont fournis. Le présent rapport reprend deux de ces services judiciaires, c'est-à-dire les tribunaux et les poursuites criminelles.

En juin 1979, le Projet national de coordination des ressources dans le domaine de la statistique et de l'information judiciaires (PNCR), entreprise conjointe fédérale-provinciale, a proposé une nouvelle ligne de conduite pour la collecte d'information et de statistiques judiciaires nationales. Les recommandations contenues dans le rapport du PNCR, y compris celles concernant les besoins en matière d'information nationale et les modifications organisationnelles proposées qui étaient nécessaires pour satisfaire à ces besoins, ont été approuvées par les sous-ministres chargés de la justice en juin 1980. La mise en oeuvre des recommandations du PNCR a été confiée au Groupe de la mise en oeuvre (GMO). Les travaux du PNCR et du GMO ont entraîné la création du Centre canadien de la statistique juridique en juin 1981, sous la direction du Conseil de l'information juridique (CIJ) composée des sous-ministres chargés de la justice.

Le CIJ a donné un aperçu de plusieurs des données requises et de leur exploitation possible en ce qui concerne la collecte et la présentation des renseignements relatifs au personnel, aux ressources et aux coûts des tribunaux. Il a surtout souligné **l'importance d'obtenir de l'information descriptive et des statistiques nationales qui soient complètes, souples et disponibles rapidement en vue d'aider les administrateurs à replacer leur juridiction dans son contexte et à partager l'information dont ils disposent sur les indicateurs opérationnels clés. L'information descriptive, qui illustre les similarités et les différences entre les provinces, facilite les communications entre les administrateurs et, en même temps, fait mieux comprendre à la population de toutes les provinces et des territoires l'organisation du système judiciaire avec lequel elle doit entretenir des rapports.**

Pour situer l'information contenue dans ce rapport dans son contexte, nous décrivons ci-dessous le système judiciaire et le système de poursuites criminelles. Suivra une description de l'enquête, qui comporte une discussion de la qualité des données. La dernière partie du présent chapitre porte sur la structure du reste du rapport.

II L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX AU CANADA

L'administration des tribunaux au Canada est partagée entre les paliers fédéral et provinciaux de gouvernement par la constitution du Canada, et plus précisément, par la Loi de 1982 sur le Canada, qui reprend les dispositions applicables de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le paragraphe 92(14) donne à chaque province des pouvoirs exclusifs en matière "d'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province...". Sous le régime de cet article, les législatures provinciales ont établi des Cours d'appel, des Cours suprêmes, des Cours de comté, des Cours provinciales, et ainsi de suite. De plus, les gouvernements du Québec et de la Nouvelle-Écosse ont délégué certains de leurs pouvoirs à leurs municipalités, d'où l'existence de Cours municipales dans ces deux provinces.

Par ailleurs, l'article 101 permet au Parlement du Canada "d'adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et d'établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada". En application de cet article, la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et le Tribunal d'appel des cours martiales ont été créés.

Il est prévu à l'article 96 que "le Gouverneur général nommera les juges des Cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des Cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick". Il est précisé à l'article 100 que les salaires, allocations et pensions de ces juges sont fixés et payés par le Parlement du Canada.

En raison de ces deux articles, les tribunaux créés pour chaque province peuvent être divisés en deux groupes: les tribunaux dont les juges sont nommés et payés par le gouvernement fédéral et ceux dont les juges sont nommés et payés par la province. Pour effectuer l'enquête, nous avons adopté cette division. Les données concernant les Cours supérieures et les données concernant les Cours provinciales ou territoriales sont indiquées séparément. Dans le présent rapport, l'expression "Cour supérieure" s'entend de tout tribunal (qu'il ait été établi par le gouvernement fédéral, provincial ou territorial) dont les juges sont nommés par le gouverneur en conseil. Une Cour provinciale ou territoriale est un tribunal dont les juges sont nommés par une province ou un territoire. Étant donné que les juges des Cours supérieures sont payés par le gouvernement fédéral, les données fournies par les provinces relativement aux Cours supérieures (tribunaux judiciaires et quasi-judiciaires) ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

L'enquête exigeait des données plus détaillées sur les Cours supérieures et sur les Cours provinciales, réparties selon la nature des affaires dont elles sont saisies. La présente enquête porte sur les catégories d'affaires suivantes: appels, affaires civiles, affaires criminelles, affaires se présentant en matière de droit de la famille et affaires se reportant aux jeunes. Une Cour d'appel est la cour supérieure ou la division de la cour supérieure dont la principale attribution est de revoir les décisions rendues par d'autres tribunaux. Une affaire est civile essentiellement lorsque les tribunaux essaient de déterminer les droits relatifs de deux parties à un litige. Dans une affaire criminelle, le tribunal doit statuer sur la culpabilité ou l'innocence d'une personne accusée d'une infraction. En substance, dans une cause en matière familiale, la décision doit être rendue sur une question concernant les membres d'une même famille, par exemple, le divorce, l'obligation alimentaire ou la garde des enfants. Une cause se rapporte aux jeunes lorsque l'accusé est un jeune. Cependant, il est parfois très difficile de définir ces catégories et de les distinguer entre elles.

L'enquête sur les tribunaux permet de recueillir des données sur les différents tribunaux et sur leur administration. Les services "directs" et immédiats sont dispensés aux juges par les greffiers, les archivistes et le personnel de la sécurité. Des services "indirects" assurent la mise au rôle des causes et la notification des parties. Enfin, des "services de soutien", ou une infrastructure, sont nécessaires pour la fourniture des édifices et du matériel et pour l'engagement et la rémunération du personnel.

III L'ADMINISTRATION DES POURSUITES CRIMINELLES

Les poursuites au criminel sont là encore partagées entre les paliers fédéral et provinciaux de gouvernement. La Division est surtout fondée sur l'article 2 du Code criminel. Le procureur général d'une province est chargé des poursuites engagées en vertu du Code criminel. Il revient au procureur général du Canada d'engager les poursuites criminelles dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, ainsi que les poursuites instituées sous le régime des lois fédérales autres que le Code criminel. Les poursuites engagées en exécution des lois provinciales et des règlements municipaux relèvent du procureur général de la province.

Les poursuites peuvent être effectuées par les policiers ou par des avocats, selon la pratique adoptée par le procureur général responsable du dossier. S'il choisit la deuxième solution, le procureur général peut s'en remettre à des avocats salariés à temps plein ou retenir les services d'avocats de cabinets privés pour des cas particuliers ou des cas analogues.

Le formulaire de l'enquête portant sur les poursuites criminelles correspond au formulaire portant sur l'activité des tribunaux. Il reprend les mêmes catégories à une différence près: les tribunaux civils ont été exclus. (Les accusations en matière criminelle ne sont pas portées devant les tribunaux civils.) Les fonctions administratives ont également été partagées entre les catégories suivantes: services directs, services indirects et services de soutien, bien que le contenu de ces trois grandes catégories diffèrent du contenu des catégories figurant sur le formulaire sur l'activité des tribunaux, en raison des différences entre les systèmes administratifs et les besoins.

IV LA MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE

Dans la présente enquête, nous avons tenté de couvrir toute l'activité des tribunaux et toutes les poursuites criminelles engagées au Canada, y compris les tribunaux criminels pour adultes et pour jeunes, les tribunaux civils et de la famille, les cours d'appel, ainsi que les structures administratives respectives établies par les ministères concernés. Les tribunaux administratifs, les autres organismes quasi-judiciaires et les cours municipales du Québec et de la Nouvelle-Écosse (qui sont établies et financées par les municipalités sous le régime d'une loi provinciale) ne sont pas visés. La présentation de l'enquête et les catégories de données recherchées sont conçues pour fournir des renseignements en matière de gestion aux gestionnaires.

Les renseignements recueillis portent sur le nombre d'années-personnes et sur les coûts alloués pour chaque fonction par les différents types de tribunaux. Les formulaires d'enquête ainsi que les définitions et les instructions figurent en annexe.

Les concepteurs de la présente enquête se sont appuyés sur l'expérience acquise par le Groupe national de travail (GNT) pour recueillir des données sur le coût de la prestation des services reliés à la justice. Bien que l'enquête ait été conçue pour la collecte d'une vaste série de données utiles sur les ressources et la main-d'oeuvre affectées à l'administration de la justice, elle a clairement été envisagée dans un contexte évolutif et, par conséquent, le nombre des renseignements exigés a été restreint. En raison des délais impartis et des limites budgétaires, seul un nombre réduit de données devait être recueilli parmi les différentes variables et les divers degrés de ventilation. Dans le cadre opérationnel général, l'élaboration de l'enquête a commencé au début de 1982.

Détermination des besoins en matière de données

Au début de 1982, le Centre a préparé des projets de formulaires d'enquête pour les soumettre aux différents niveaux de juridiction. Le contenu des formulaires était fondé sur les principes énoncés par le Groupe chargé de la mise en oeuvre (GMO), l'expérience acquise par le Groupe national de travail (GNT) et les travaux portant sur les besoins en matière d'information et de priorités effectuées par le Projet national de coordination des ressources dans le domaine de la statistique et de l'information judiciaire (PNCR) et le GNT. De plus, les projets d'enquête ont été examinés par le Comité d'élaboration du programme concernant les tribunaux ainsi que par le Comité des agents de liaison des juridictions.

Se servant de ces projets de formulaires comme base de discussion, des représentants du Centre ont tenu des sessions de travail dans chaque niveau de juridiction afin d'établir les besoins en matière d'information et d'évaluer la possibilité d'obtenir des données. En effet, l'un des objectifs fondamentaux de ces travaux étaient d'établir, pour chaque donnée choisie, une définition que toutes les juridictions pourraient respecter.

Les besoins en matière d'information énoncés dans le rapport final de l'enquête ont été déterminés en fonction des priorités du PNCR et du GNT, à la lumière des commentaires soumis par les niveaux de juridiction. La capacité de ces derniers de fournir actuellement ou éventuellement des données a entraîné une réduction du nombre de renseignements exigés dans les projets de formulaires. Même après cette diminution, un certain nombre de niveaux de juridiction ne peuvent actuellement communiquer tous les détails que les renseignements choisis exigent. Cependant, ces derniers sont une indication de l'orientation de l'enquête.

Élaboration de l'enquête

L'enquête a été élaborée dans les limites des délais impartis et des ressources allouées avec la collaboration de tous les niveaux de juridiction, sauf l'Alberta. Dans le cadre du mandat général du Centre pour la collecte des données, l'enquête a été conçue en vue de recueillir des renseignements auprès des niveaux de juridiction par l'intermédiaire de l'agent de liaison qui agit à titre de répondant désigné dans la juridiction. Il a été proposé d'envoyer les questionnaires par la poste et de demander aux niveaux de juridiction de renvoyer les renseignements par le retour du courrier.

En plus des données réelles, on a demandé aux différents niveaux de juridiction d'apporter des précisions sur tout écart des données par rapport aux définitions proposées et d'indiquer quelle méthodologie a été suivie pour la collecte des données.

Mise en oeuvre de l'enquête

Les questionnaires ont été envoyés par la poste aux agents de liaison. Un analyste du programme sur les tribunaux criminels se tenait à la disposition des répondants pour les aider à remplir les formulaires, pour éclaircir les situations difficiles ou inhabituelles ou pour répondre à toutes demandes connexes. Dans les faits, l'analyste a visité, à leur demande, 10 des répondants pour les aider à remplir ces formulaires. Il s'agit de la Colombie-Britannique, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve, de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale du Canada, du ministère fédéral de la Justice et du Commissaire à la magistrature fédérale.

Malgré certains retards, tous les niveaux de juridiction (sauf l'Alberta) ont finalement répondu aux questionnaires. Voici les dates auxquelles les réponses ont été fournies par les niveaux de juridiction:

Date de la réponse:	Niveau de juridiction
15 septembre 1982	Cour suprême du Canada, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, Colombie-Britannique, Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Manitoba, Terre-Neuve, Saskatchewan, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard

15 octobre 1982	Ontario
6 décembre 1982	Québec
6 janvier 1983	Ministère fédéral de la Justice
18 mai 1983 (Révisions)	Cour fédérale du Canada

Dès leur réception au Centre, les formulaires ont fait l'objet d'une vérification manuelle pour s'assurer qu'ils étaient complets et cohérents. Les répondants ont ensuite été contactés en vue de clarifier toute ambiguïté. Après cet examen préliminaire, les questionnaires ont été mis en mémoire. D'autres vérifications ont été faites, et le traitement des données versées au fichier automatique a été effectué. Des variations dans la déclaration des données ont été constatées en raison des difficultés éprouvées par certains niveaux de juridiction à répartir les renseignements relatifs aux ressources et aux coûts dans les catégories demandées. Il a donc été nécessaire de regrouper ou de ventiler, selon le cas, certains des éléments déclarés afin d'établir un ensemble de données communes à tous les niveaux de juridiction.

Résultats de l'enquête/préparation du rapport

Les principaux résultats de l'enquête sont présentés dans les chapitres subséquents pour chaque juridiction. Les données originales qui figuraient sur les questionnaires ne sont pas présentées sous la même forme. Elles ont été regroupées dans des catégories plus larges. Plus précisément, les catégories sectorielles ont été regroupées en trois groupes: "administration générale", "cours supérieures" et "cours provinciales/territoriales". Quant aux catégories concernant les fonctions, elles ont été regroupées comme suit: "direct", "indirect" et "services de soutien". Les renvois que les juridictions avaient ajoutés se trouvent à la fin de chaque tableau en vue d'en faciliter la compréhension. Toutes les données du présent rapport doivent être interprétées à la lumière des commentaires sur la qualité des données qui suivent.

Qualité des données

Les données fournies par les niveaux de juridiction aux fins de la présente enquête ont été tirées des dossiers administratifs existants de chacun des niveaux de juridiction. Grâce aux renvois et à la description des méthodologies suivies qui accompagnaient le questionnaire, il est en général possible de constater dans quelle mesure un niveau de juridiction donné s'est conformé au cadre conceptuel et définitionnel établi pour l'enquête.

Le nombre précis de détails exigés indiquait aux répondants certaines des activités et certains des facteurs généraux à inclure dans les totaux des coûts et de la main-d'oeuvre déclarés; ainsi, ces précisions peuvent avoir réduit les réponses erronées. De plus, l'aide de l'analyste du Centre pour remplir les questionnaires garantissait que les définitions et les pratiques relatives à la déclaration des données étaient, dans une certaine mesure, comparables dans tous les niveaux de juridiction.

Dans cette première enquête, il existe, entre les données fournies par seize des dix-sept répondants possibles, des variations attribuables à l'inclusion ou à l'exclusion de divers éléments (dont notamment les

installations et la sécurité) et au degré de précision des données que les niveaux de juridiction étaient en mesure de nous fournir au moment de l'enquête (à titre d'exemple, le coût de certaines fonctions en matière de poursuites criminelles ne pouvait être réparti entre les cours supérieures et provinciales et, par conséquent, est compris avec l'administration générale).

La vérification manuelle des données ainsi que leur vérification automatique après la mise en mémoire ont permis d'obtenir des données au moins complètes et cohérentes. Les niveaux de juridiction ont été par la suite contactés pour éclaircir toutes les ambiguïtés relevées.

Étant donné l'impossibilité d'obtenir des données pour l'Alberta à l'égard de l'une ou l'autre des deux années financières, les données présentées n'ont pas une portée vraiment nationale. Les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec n'ont fourni aucune donnée sur l'activité des tribunaux pour l'année financière 1980-1981. Quant aux poursuites criminelles, l'Île-du-Prince-Édouard (en plus de l'Alberta) n'a pas été en mesure de fournir des données pour l'année financière 1980-1981.

On pourrait être tenté de chercher à identifier et à faire ressortir les différences entre les systèmes judiciaires et les systèmes de poursuites des divers niveaux de juridiction sur la base des données de l'enquête et des descriptions des systèmes. Une telle entreprise comporte toutefois des risques, compte tenu des commentaires généraux qui ont été faits précédemment et des précisions apportées par chacun des niveaux de juridiction sur les méthodes suivies en matière de présentation de l'information.

V LA STRUCTURE DU PRÉSENT RAPPORT

Des chapitres distincts décrivent l'organisation des tribunaux fédéraux, provinciaux et territoriaux ainsi que les poursuites criminelles engagées par les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral.

Chaque chapitre comporte une page sommaire de renseignements soulignant les ressources humaines et financières affectées à l'activité des tribunaux et aux poursuites criminelles. Les données présentées proviennent de plusieurs sources. Les données représentant les dépenses afférentes à l'activité des tribunaux et aux poursuites criminelles ont évidemment été tirées des questionnaires d'enquête. Les données concernant le nombre des agglomérations où siègent les tribunaux ainsi que le nombre des juges des Cours provinciales ou territoriales ont été fournies ou approuvées par les niveaux de juridiction. En revanche, les renseignements ayant trait au nombre de juges que comptent les cours supérieures ont été tirés des données sur la main-d'oeuvre fournie par le bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Ces données ont servi à établir tous les totaux pour l'ensemble du Canada qui figurent dans le rapport. Les données ayant trait aux effectifs affectés aux poursuites criminelles ont été tirées directement des formulaires d'enquête. Cependant, les nombres représentant les effectifs affectés à l'activité des tribunaux ont été calculés en retranchant le nombre de juges du nombre d'années-personnes indiqué sur les formulaires d'enquête. Les données concernant la superficie et la population de chacun des niveaux de juridiction ont été tirées du recensement du Canada de 1981 - Catalogue 92-901 (Vol. 1).

Chaque chapitre contient également des cartes de la province ou du territoire sur lesquelles sont indiqués l'emplacement des Palais de Justice ainsi que les agglomérations où siègent les tribunaux itinérants, pour les "Cours supérieures" et les "Cours provinciales". Viennent ensuite des tableaux synoptiques des tribunaux et de leur compétence générale. Ils sont en partie inspirés des travaux de M. Marek Debicki de l'Université du Manitoba. Cette partie est complétée par une description portant sur les tribunaux eux-mêmes, leur administration et l'organisation des poursuites criminelles. Des organigrammes du ministère ou du personnel sont également inclus.

Les résultats de l'enquête sur l'activité des tribunaux pour les années financières 1980-1981 et 1981-1982 ainsi que sur les poursuites criminelles pour la même période figurent à la fin de chacun des chapitres sur les provinces. Ces résultats sont accompagnés de renvois pour expliquer les différents écarts.

Cette introduction est immédiatement suivie d'un court glossaire et d'une synthèse pour l'ensemble du Canada qui réunit des données tirées des chapitres consacrés aux divers niveaux de juridiction. La section sur l'activité des tribunaux présente un modèle illustrant le système judiciaire canadien. Il a été établi grâce à la collaboration des membres de la Faculté de droit de l'Université Carleton, notamment du professeur Nils Jensen. Viennent ensuite des textes, des graphiques et des tableaux qui rassemblent des données tirées de l'enquête sur l'activité des tribunaux. On trouvera également des cartes indiquant le ratio des services judiciaires par rapport à la population. La section sur les poursuites criminelles comprend également des textes, des graphiques et des tableaux qui rassemblent les données recueillies dans le cadre de l'enquête.

GLOSSAIRE

DÉFINITION DES FONCTIONS PAR GROUPE RESSOURCE

1. Activité des tribunaux

DIRECT Comprend les ressources et les fonctions qui sont le plus étroitement liées aux services dispensés par le tribunal lui-même, c'est-à-dire (pour les définitions, se reporter à **l'annexe):**

"JUDICIAIRE, QUASI-JUDICIAIRE"
"COMPTE RENDU"
"SIGNIFICATION DES DOCUMENTS"

INDIRECT Comprend les fonctions ou les services normalement exécutés ou dispensés au palais de justice ou dans les locaux où siège le tribunal, c'est-à-dire:

"TRAITEMENT DES CAUSES"
"SÉCURITÉ"
"ADMINISTRATION"

SERVICES DE SOUTIEN S'entend des fonctions dont le rôle est de fournir les services de base qui sous-tendent l'activité des tribunaux, notamment:

"INSTALLATIONS, FOURNITURES"
"FINANCES"
"POLITIQUE, PLANIFICATION, GESTION"
"DOTATION, FORMATION"

2. Poursuites criminelles

DIRECT Comprend les ressources affectées aux poursuites criminelles dans les salles d'audiences, c'est-à-dire (pour les définitions, se reporter à **l'annexe):**

"AVOCATS - Temps plein"
"AVOCATS - Temps partiel"
"NON-AVOCATS - Temps plein"
"NON-AVOCATS - Temps partiel"

INDIRECT Comprend les fonctions administratives connexes au traitement des dossiers des procureurs au criminel, c'est-à-dire:

"ADMINISTRATION"

SERVICES DE SOUTIEN S'entend des fonctions dont le rôle est de fournir les services de base qui sous-tendent les poursuites criminelles, notamment:

"INSTALLATIONS, FOURNITURES"
"FINANCES"
"POLITIQUE, PLANIFICATION, GESTION"
"DOTATION, FORMATION"

Tous les autres termes qui figurent dans les questionnaires d'enquête sont également définis dans le Glossaire (voir **Annexe).**

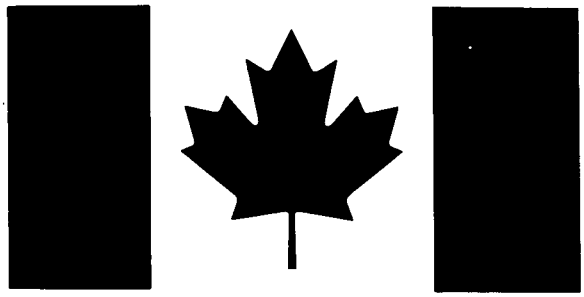

Canada

Situation générale

CANADA
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX DÉPENSES		POURSUITES CRIMINELLES DÉPENSES
$387,238,753	Total	$78,716,043
37,732,907(9.7 %)	Administration générale	42,886,738(54.5 %)
158,354,985(40.9 %)	Cours supérieures	5,223,746(6.6 %)
191,150,861(49.4 %)	Cours provinciales/territoriales	30,605,559(38.9 %)
$15.91	Coût par habitant	$3.27
10,031	Effectif	737

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX

	Cours supérieures	Cours provinciales/ territoriales
En permanence :	176	294
En tournée :	64	490

PROCUREURS

Plein temps:	910
Par 100,000 habitants:	3.74

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures :	682
Cours provinciales/ territoriales :	996
Juges (tous les juges) par 100,000 habitants :	6.89

Population : 24,343,180
Superficie : 9,220,974 km^2

Juges pour 100,000 habitants, Canada, 1981-82 (1)

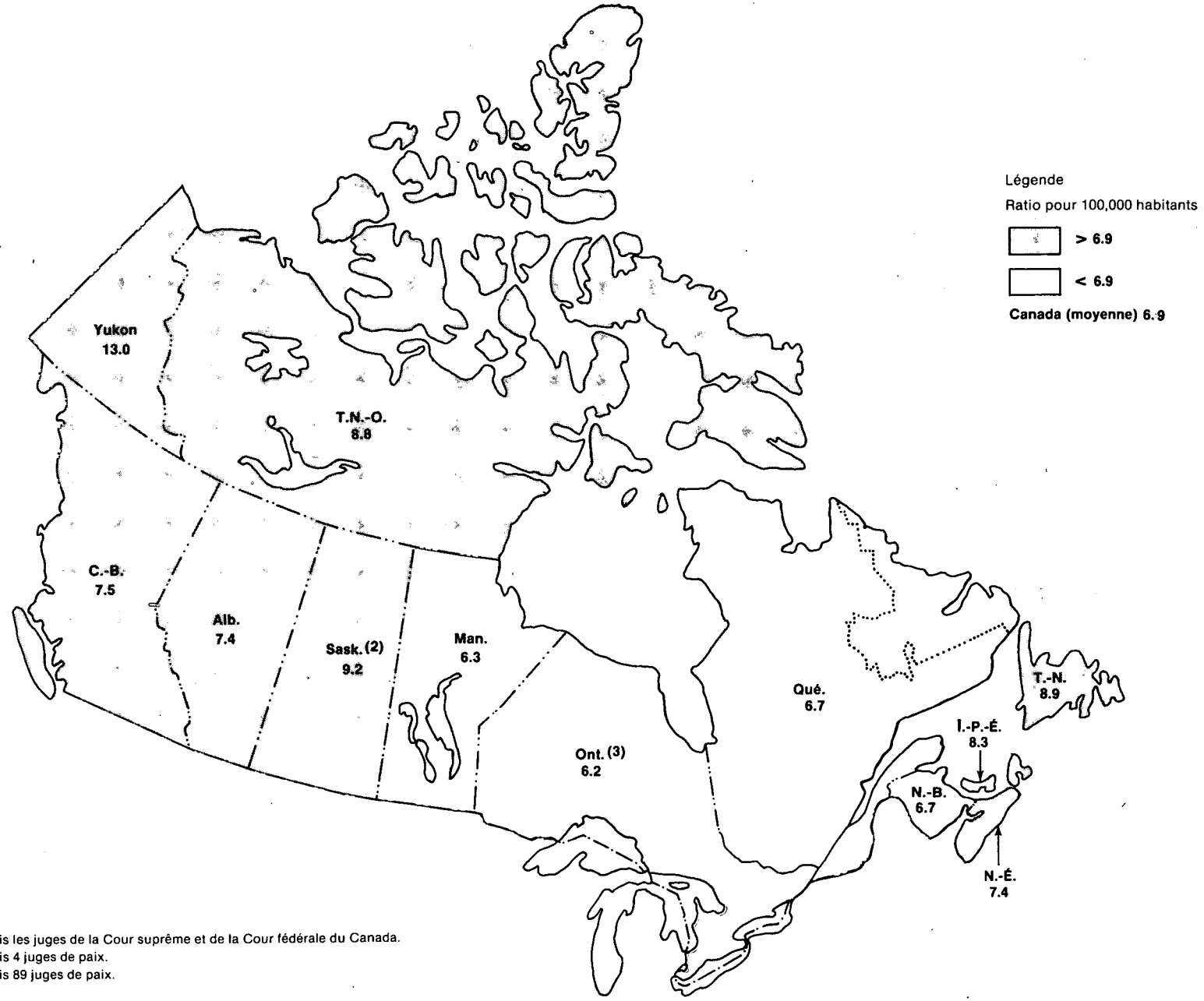

(1) Y compris les juges de la Cour suprême et de la Cour fédérale du Canada.
(2) Y compris 4 juges de paix.
(3) Y compris 89 juges de paix.

CANADA - VUE D'ENSEMBLE

Le présent chapitre offre une vue d'ensemble des données contenues dans les chapitres consacrés aux provinces et aux territoires.

Des renseignements sur les dépenses liées à l'activité des tribunaux sont présentés dans la partie 2 du présent chapitre alors que des données sur les coûts relatifs aux poursuites criminelles sont regroupées dans la partie 3. Pour étayer les graphiques et la présentation des résultats de l'enquête, des tableaux ont été ajoutés à la fin de chaque partie.

1. POINTS SAILLANTS

Il y a cinq ans, le Groupe national de travail sur l'administration de la justice (GNT) donnait un aperçu (1977-1978) du coût des services judiciaires au Canada. Les résultats de l'enquête menée par le Centre (1981-1982) révèlent la progression des coûts liés à deux des principaux éléments du système judiciaire au Canada: l'activité des tribunaux et les poursuites criminelles.

Les coûts ont augmenté de façon spectaculaire, car le personnel a dû être complété pour traiter le nombre grandissant des causes entraînant la tenue de procès plus complexes et plus longs. Il est difficile de formuler des commentaires précis sur le nombre des causes présentées devant les tribunaux en l'absence d'une enquête récente sur le nombre réel de causes. En collaboration avec les provinces et les territoires entre autres, le Centre a mis en oeuvre le 1er janvier 1983 un tel programme de déclaration de la charge de travail des tribunaux.

Si l'on compare les deux années financières, on obtient des résultats saisissants. Les points saillants de cette comparaison sont regroupés dans les tableaux 1.1, 1.2 et 1.3.

TABLEAU 1.1

TOTAL DES DÉPENSES ET DES ANNÉES-PERSONNES

	GNT 1977-1978[1]	CENTRE 1981-1982[2]	AUGMENTATION (pourcentage)
Activité des tribunaux:			
Juges	**1,355**	**1,514**	**11.7 %**
Personnel	**8,008**	**10,031**	**25.3 %**
Dollars	**$ 230 millions**	**$ 387 millions**	**68.3 %**
Coût moyen par habitant[3]	**$10.50**	**$17.41**	**65.8 %**
Poursuites criminelles:			
Procureurs à temps plein	**798**	**910**	**14.0 %**
Personnel	652	737	**13.0 %**
Dollars	**$47.6 millions**	**$78.7 millions**	**65.3 %**
Coût moyen par habitant	**$2.17**	**$3.53**	**62.7 %**

---

1 Les chiffres du GNT ne comprennent aucune donnée sur l'Alberta, c'est-à-dire, des dépenses de $17.5 millions au titre des tribunaux et de $4.5 millions au titre des poursuites criminelles (avocat de la Couronne). Cependant, ce montant comprend les coûts au prorata du GNT pour le ministère fédéral de la Justice.

2 Toutes les données fournies par le Centre ne visent pas l'Alberta. De même, les dépenses relatives aux tribunaux rapportées par le Centre excluent les cours municipales du Québec.

3 Le GNT n'a pas tenu compte des coûts par habitant pour le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest dans le calcul du coût moyen national par habitant. Dans le tableau 1.1, les données du Centre ne visent pas les Territoires qui ont été omis dans cette comparaison. Même si les chiffres de la Colombie-Britannique sont également exclus pour compenser les coûts relatifs au service de logement, le pourcentage de l'augmentation des coûts par habitant demeure quand même élevé: 56.4 % au titre des tribunaux et 74.9 % au titre des poursuites.

Il convient de faire une deuxième remarque au sujet de l'activité des tribunaux. Il semble que le niveau des contributions versées par les deux paliers de gouvernement soit demeuré à peu près constant pendant les deux années financières bien que les dépenses provinciales semblent légèrement supérieures et que celles du gouvernement fédéral aient subi une baisse équivalente pour l'année financière 1981-1982.

TABLEAU 1.2

POURCENTAGE DES CONTRIBUTIONS VERSÉES AU TITRE DES TRIBUNAUX PAR PALIER DE GOUVERNEMENT

	GNT 1977-1978	POURCENTAGE	CENTRE 1981-1982	POURCENTAGE
Provincial	$185.5 millions	82.0 %	$326.8 millions	84.4 %
Fédéral	$ 40.6 millions	18.0 %	$ 60.4 millions	15.6 %

Bien qu'elle soit peut-être en partie le fait de définitions divergentes dans les enquêtes menées par le GNT et le Centre, il semble qu'il ait eu une refonte de certains services judiciaires provinciaux devant l'expansion et la réorganisation des services des cours supérieures. La répartition des services judiciaires permet de comprendre ce qui constitue peut-être un aménagement des tribunaux permanents et itinérants destiné à améliorer la prestation des services liés aux tribunaux. Un certain nombre de cours supérieures ont également été fusionnées et le nombre des tribunaux unifiés de la famille a augmenté au cours des quatre dernières années.

TABLEAU 1.3

RÉPARTITION DES SERVICES JUDICIAIRES

	GNT 1977-1978	CENTRE 1981-1982
Agglomérations où siègent les cours: supérieures	221	240
provinciales	821	784

Ces chiffres comprennent l'Alberta, car ces renseignements peuvent être tirés des rôles.

2. ACTIVITE DES TRIBUNAUX

Si les provinces et les territoires possèdent leurs propres tribunaux, qui sont décrits dans les chapitres pertinents du présent rapport, certains principes s'appliquent à toutes les juridictions. Le modèle présenté à la page suivante en illustre plusieurs.

Premièrement, le système judiciaire de chaque juridiction est structuré, comme l'indique les anneaux du modèle au centre duquel se trouve la Cour suprême du Canada. Toutes les juridictions ne possèdent pas un tribunal dans chaque anneau. (Par exemple, certaines provinces n'ont pas de cour de district ou de comté). L'anneau extérieur regroupe les tribunaux qui statuent sur les causes les moins importantes. Ces cours entendent donc plus de causes. Les appels sont toujours portés devant une cour située plus à l'intérieur du modèle sans qu'elle soit nécessairement située dans un anneau adjacent. Les tribunaux placés plus au centre du modèle se prononcent, en général, sur les procès et les appels plus importants et plus complexes.

Deuxièmement, le modèle fait ressortir les différences entre les tribunaux dont les juges sont nommés par les gouvernements provinciaux et ceux des cours supérieures dont les juges sont nommés par le gouverneur en conseil.

Troisièmement, des organismes, commissions ou tribunaux spéciaux sont souvent établis pour entendre certaines causes. Dans l'enquête sur l'activité des tribunaux, on n'a pas tenté de recueillir des données sur ces "quasi-tribunaux", pour se limiter aux tribunaux plus traditionnels. Cependant, le Centre mène actuellement une enquête sur les tribunaux administratifs dans plusieurs juridictions.

Vue générale hiérarchique de la direction des procédures et des juridictions des cours du Canada, 1982

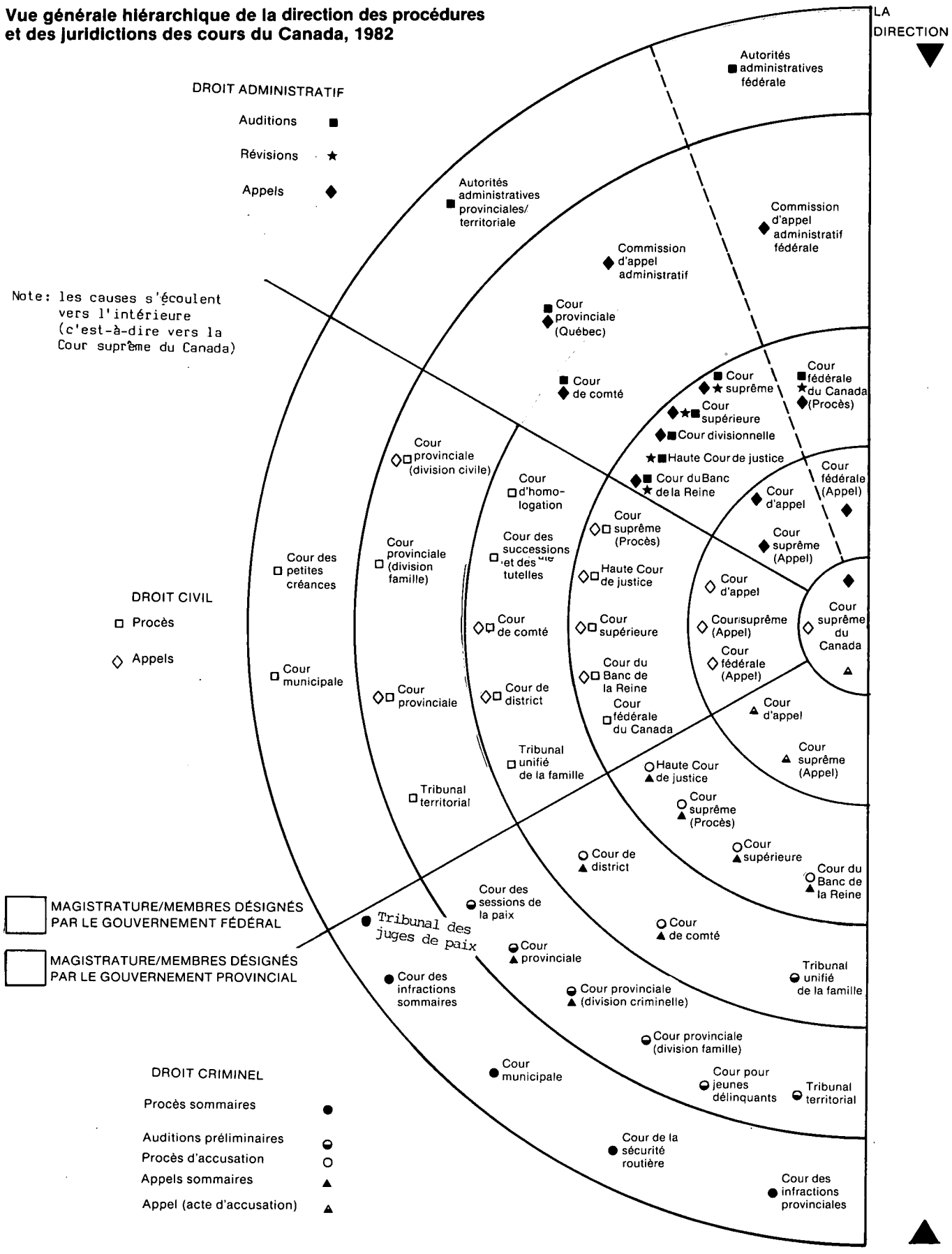

Dépenses afférentes aux tribunaux déclarées par secteur et par fonction

Pendant l'année financière 1981-1982, **387.2** millions de dollars et **11.5** mille années-personnes ont été consacrés à l'activité des tribunaux au Canada (Alberta non comprise). Les figures 2.1 et 2.2 présentent respectivement en dollars et en années-personnes une ventilation en pourcentage de ces dépenses par secteur et par fonction. La plus grande partie des dépenses a été consacrée à l'activité des tribunaux provinciaux et territoriaux, soit **49.4 %** en dollars et **56.8 %** en années-personnes. Les dépenses liées à l'activité des tribunaux pour les cours supérieures n'étaient que très légèrement inférieures, c'est-à-dire **40.9 %** en dollars et **39.5 %** en années-personnes. Bien que presque **10 %** des dépenses en dollars soient attribuables à l'administration générale[1], seulement **3.7 %** des années-personnes ont été utilisées pour ce poste.

Les figures 2.1 et 2.2 présentent également la ventilation des dépenses par fonction. Des sommes à peu près égales ont été dépensées au titre des fonctions "direct" **(20.0 %)** et "indirect" **(19.3 %)** pour les tribunaux provinciaux et territoriaux ainsi que les cours supérieures (respectivement **17.2 %** et **16.8 %**). Néanmoins, la fonction "indirect" a nécessité un nombre beaucoup plus important d'années-personnes pour les tribunaux provinciaux et territoriaux **(40.3 %)** et les cours supérieures **(27.5 %)** que la fonction "direct" (soit, respectivement **13.8 %** et **10.4 %**). Les services de soutien pour les deux niveaux de tribunaux représentent **17 %** des dépenses en dollars, mais seulement **4.3 %** des années-personnes.

---

1 L'expression administration générale désigne les fonctions ou les activités exercées au sein des ministères provinciaux et territoriaux alors que l'expression service de soutien a trait aux fonctions réelles nécessaires à la prestation des services au public.

Activité des tribunaux par secteur et par fonction 1981-82

Figure 2.1

Dépenses déclarées en pourcentage

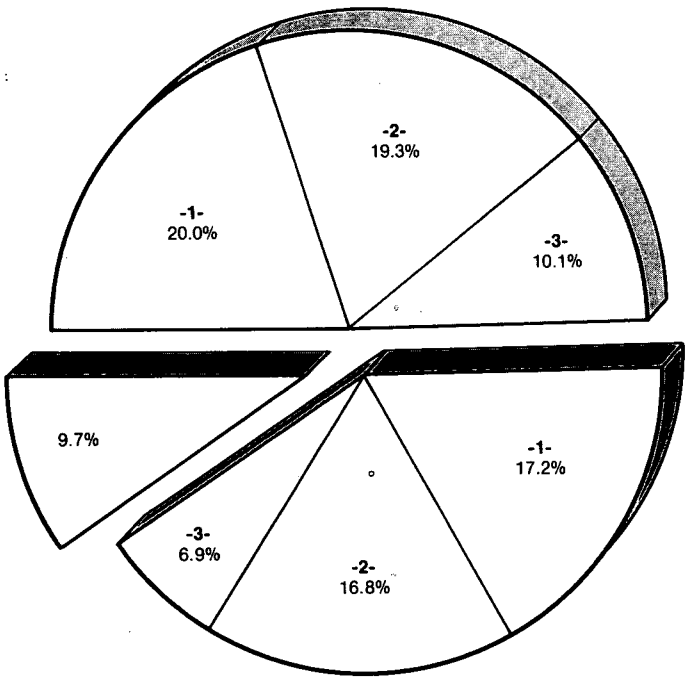

Figure 2.2

Années-personnes déclarées en pourcentage

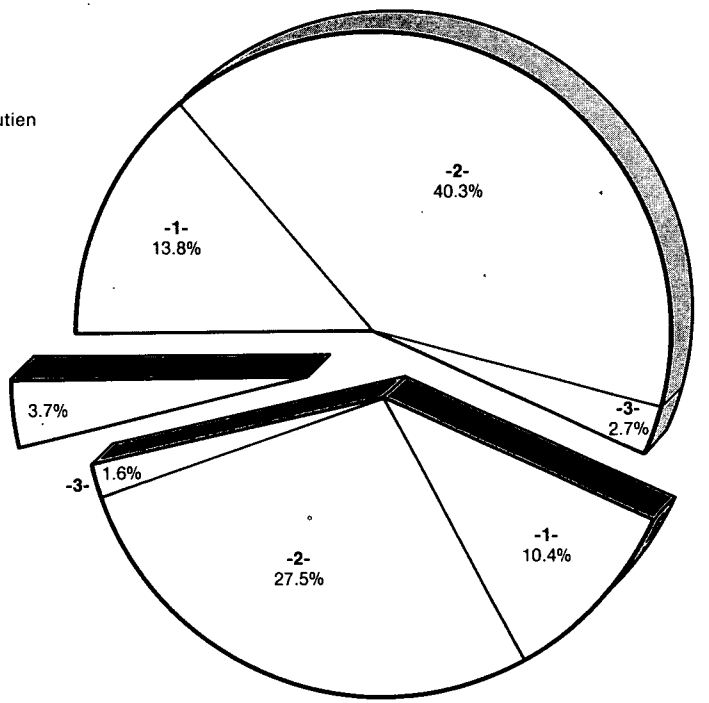

-1- Direct
-2- Indirect
-3- Services de soutien

Tribunaux provinciaux/ Territoriaux

Cours supérieures

Administration générale

Dépenses déclarées par juridiction

Les dépenses par juridiction sont présentées à l'aide de graphiques en dollars (figure 2.3) et en années-personnes (figure 2.5). Outre les dépenses totales, ces figures contiennent une ventilation par source de financement (fédéral ou provincial et territorial). Les contributions fédérales versées à une province ou un territoire concernent les années-personnes et les salaires relatifs aux juges des cours supérieures. D'autres renseignements sur ces contributions sont réunis au chapitre 18.

La lecture de la figure 2.3 permet de constater que les dépenses (en dollars) varient selon les juridictions. Les dépenses les moins élevées ont été faites au Yukon (**$1.2** million) et à l'Île-du-Prince-Édouard (**$1.3** million) alors que l'Ontario prend le premier rang avec **$128.0** millions pour l'année financière 1981-1982. Les changements observés d'année en année peuvent être dus au manque d'uniformité dans la déclaration des données pour les deux périodes de référence. Par exemple, à Terre-Neuve des divergences dans le calcul des coûts de logement entre les deux années ont entraîné une diminution de **53 %** au titre des services de soutien. Cette province connaît donc l'augmentation annuelle la plus basse **(2.5 %)**.

Sur le plan national (Alberta non comprise) les provinces et les territoires ont payé **84.4 %** des dépenses totales liées à l'activité des tribunaux. Le gouvernement fédéral a fourni la différence, soit **15.6 %**. Cette contribution comprend le financement de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale du Canada et du bureau du commissaire à la magistrature fédérale. Pour l'ensemble des juridictions, les dépenses fédérales en 1981-1982 s'élèvaient à **12.4 %** des dépenses totales (en dollars) liées à l'activité des tribunaux. Les dépenses fédérales pour chaque juridiction (salaires des juges des cours supérieures) varient beaucoup, comme l'indique le tableau 2.4.

Tableau 2.4. Pourcentage des dépenses totales (en dollars) relatives à l'activité des tribunaux représenté par les dépenses fédérales, par juridiction, 1981-1982

	%
Terre-Neuve	21.1
Île-du-Prince-Édouard	40.6
Nouvelle-Écosse	16.5
Nouveau-Brunswick	18.0
Québec	11.5
Ontario	12.6
Manitoba	16.9
Saskatchewan	27.2
Colombie-Britannique	8.6
Yukon	7.2
Territoires du Nord-Ouest	4.7

La plus grande partie des variations peuvent être dues au fait que toutes les données relatives aux dépenses ne sont pas toujours déclarées. Ainsi, les juridictions qui n'ont pas déclaré tous les coûts de logement ont un pourcentage de dépenses fédérales relativement supérieur à celui des juridictions qui ont fourni tous les coûts de logement.

Graphique 2.3

Dépenses relatives à l'activité des tribunaux déclarées selon le niveau de juridiction, selon la provenance des fonds, 1980-1981 et 1981-1982

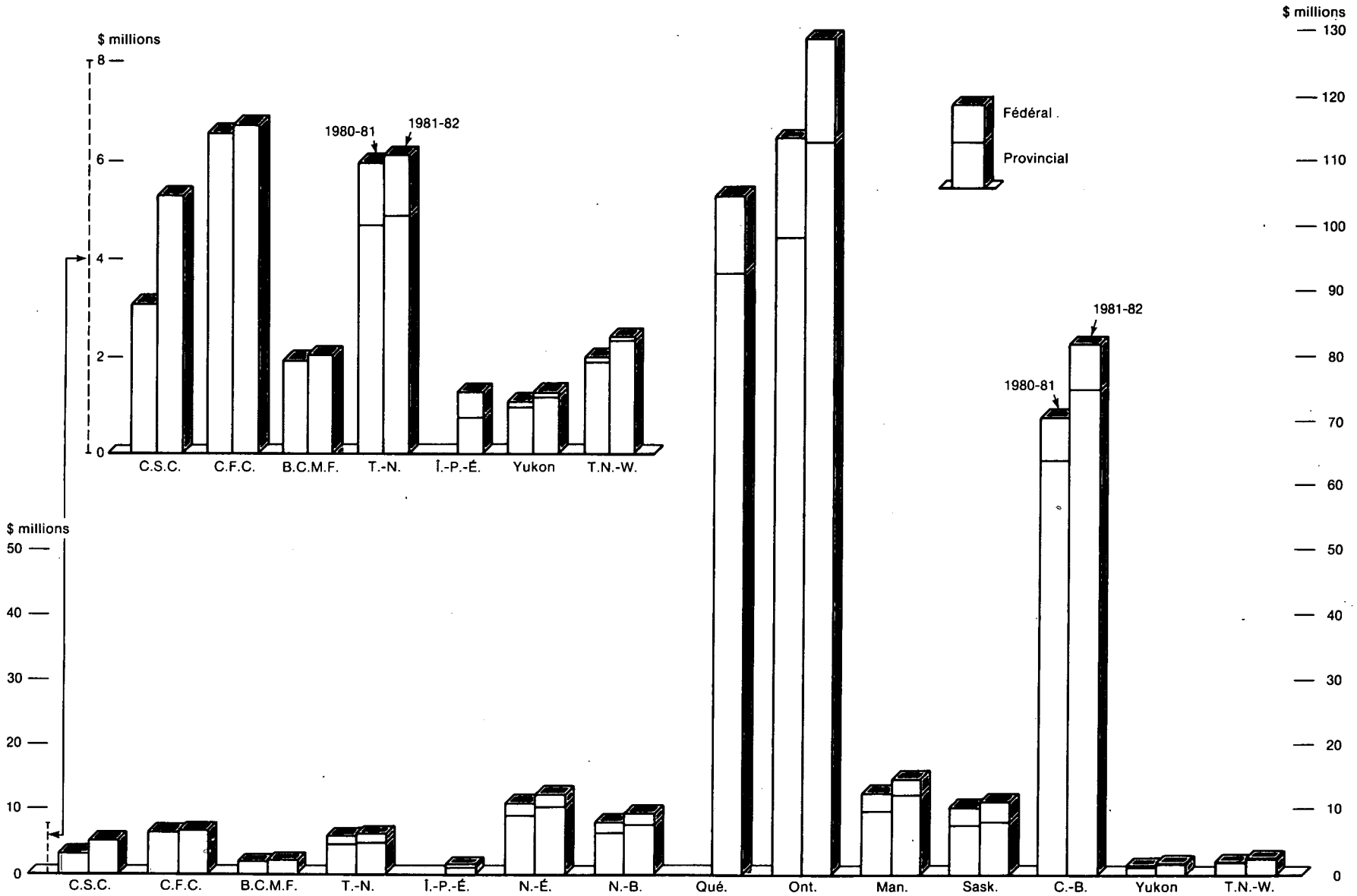

C.S.C. — Cour suprême du Canada.
C.F.C. — Cour fédérale du Canada.
B.C.M.F. — Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

Années-personnes relatives aux tribunaux déclarées par juridiction

À nouveau, des écarts importants entre les juridictions apparaissent très clairement dans le graphique 2.5. Le Yukon a connu le niveau le plus bas, soit 25 années-personnes alors que le Québec affichait le niveau le plus haut, c'est-à-dire de 4,167 années-personnes (cours municipales non comprises).

Le rapport entre les années-personnes consacrées aux tribunaux et la population varie de 34 pour 100,000 habitants en Saskatchewan à 68 en Colombie-Britannique. Les chiffres pour les Territoires du Nord-Ouest seraient plus élevés que 68 si la même formule leur était appliquée.

Pour les juridictions qui ont déclaré des dépenses liées à l'activité des tribunaux au regard des années financières 1980-1981 et 1981-1982, l'augmentation générale en pourcentage des années-personnes s'élève à **2.2 %** par rapport à **14.5 %** en dollars. Ces résultats s'opposent à l'augmentation générale soulignée dans la partie introductive du présent chapitre (points saillants). Entre 1977-1978 et 1981-1982, l'effectif des tribunaux a augmenté de **25.3 %.** Compte tenu des fluctuations peu importante déjà mentionnées entre les années financières 1980-1981 et 1981-1982, les dépenses des trois années précédentes représentent donc **21.7 %** de l'augmentation.

Graphique 2.5

Années-personnes déclarées relativement à l'activité des tribunaux, selon le niveau de juridiction, 1980-1981 et 1981-1982

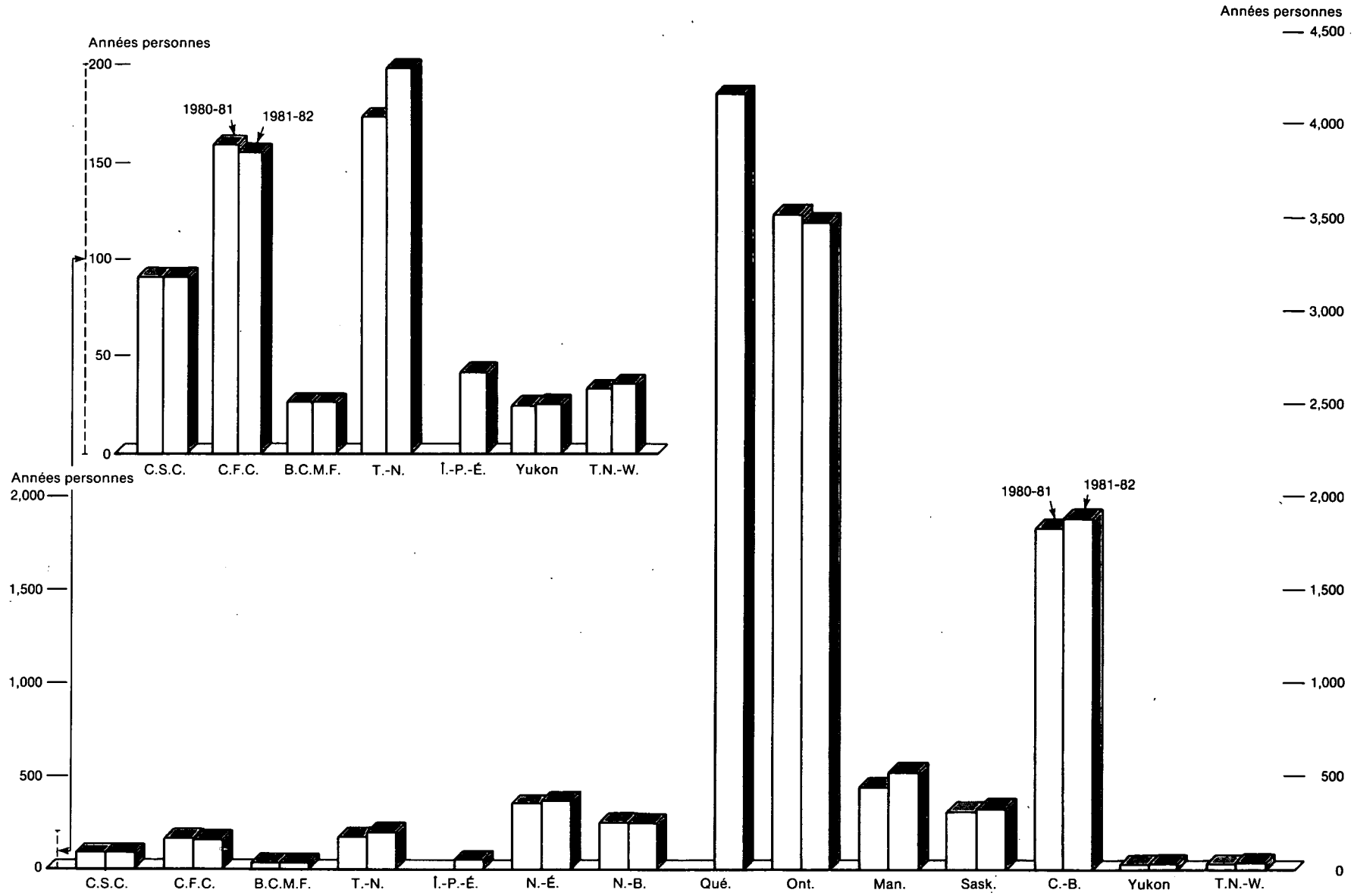

C.S.C. — Cour suprême du Canada.
C.F.C. — Cour fédérale du Canada.
B.C.M.F. — Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

Dépenses par habitant

La géographie du Canada, le nombre d'habitants et la densité de la population sont des facteurs décisifs pour la détermination de la nature et de l'étendue des services judiciaires. Par conséquent, il faut s'attendre à ce que les dépenses varient de façon importante entre les provinces et les territoires. En vue d'uniformiser les données relatives aux dépenses de l'enquête selon le nombre d'habitants, les coûts par habitant ont été calculés pour les neuf provinces participantes et les deux territoires. Sont présentées dans le graphique 2.6 les dépenses en dollars par habitant, ventilées par fonction, pour chaque juridiction pendant les années financières 1980-1981 et 1981-1982. Des estimations du chiffre de la population tirées du recensement de 1981 ont été employées pour calculer les dépenses par habitant.

Les dépenses par habitant des diverses juridictions se comparent bien pour ce qui est de la fonction "direct", mais des difficultés peuvent surgir pour la fonction "indirect" et les services de soutien. Ces coûts directs par habitant sont présentés au tableau 2.7 qui regroupe également les coûts par habitant selon le niveau du tribunal et les coûts de l'administration générale.

Les dépenses par habitant au niveau national pour 1981-1982 s'élevaient à **$17.52.** Parmi les juridictions, ces dépenses variaient entre un peu plus de **$10.00** à Terre-Neuve et à l'Île-du-Prince-Édouard, à **$53.15** au Yukon et à **$52.36** dans les territoires du Nord-Ouest. Les dépenses par habitant de la Colombie-Britannique **($29.81)** peuvent s'expliquer en partie par la déclaration des dépenses de logement, lesquelles sont faciles à obtenir ce qui n'est pas le cas dans la plupart des juridictions où ces chiffres ne sont généralement pas disponibles.

Graphique 2.6

Dépenses relatives à l'activité des tribunaux, par habitant, selon le niveau de juridiction et la fonction, 1980-1981 et 1981-1982

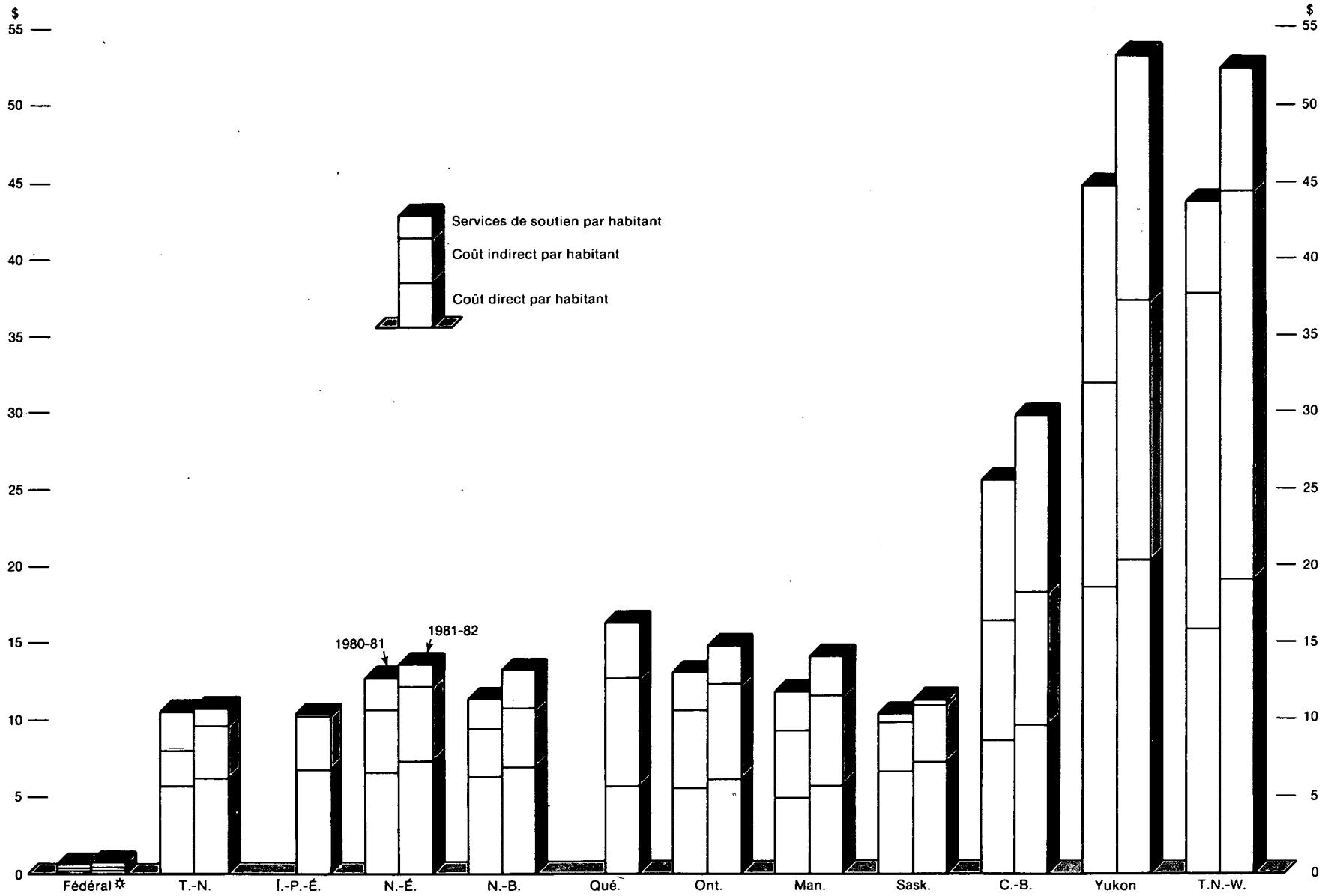

*Inclus la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada, et le Bureau du Commissaire à la magistrature.

Table 2.7. Coût par habitant au titre de l'activité des tribunaux - Total, par fonction et par niveau de tribunal pour 1981-1982

	National	Terre-Neuve	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec
Total	**17.52**[1]	10.82	10.33	14.34	13.30	16.27
Par fonction:						
Direct	**6.70**	6.11	6.79	7.36	6.95	5.74
Indirect	**6.54**	3.47	3.48	4.67	3.80	6.96
Services de soutien	**4.28**	1.24	0.06	2.32	2.55	3.57
Par niveau de tribunal:						
Administration générale[2]	**1.71**	0.47	0.06	1.14	0.33	4.19
Cours supérieures	**7.16**	5.20	7.84	6.78	6.93	4.85
Tribunaux provinciaux et territoriaux	**8.65**	5.14	2.44	6.42	6.04	7.24

	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest
Total	14.93	14.11	11.30	29.81	53.15	52.36
Par fonction:						
Direct	6.12	5.72	7.19	9.62	20.22	19.02
Indirect	6.03	5.77	3.62	8.60	17.00	25.43
Services de soutien	2.78	2.62	0.49	11.59	15.93	7.91
Par niveau de tribunal:						
Administration générale[2]	0.47	1.99	0.49	-	2.63	4.33
Cours supérieures	6.75	6.97	6.90	10.08	25.16	17.22
Tribunaux provinciaux et territoriaux	7.71	5.15	3.91	19.73	25.36	30.82

1 Il convient de noter que, $0.58 ont été consacrés à la Cour suprême du Canada, à la Cour fédérale du Canada et au bureau du commissaire à la magistrature fédérale. Ce montant n'est pas compris dans les dépenses par habitant au titre des juridictions.

2 L'expression administration générale désigne les fonctions ou les activités exercées au sein des ministères provinciaux et territoriaux alors que l'expression services de soutien a trait aux fonctions réelles nécessaires à la prestation des services au public.

Tableau récapitulatif des données de l'enquête sur les tribunaux

Les tableaux (2.8 - 2.11) des deux pages suivantes présentent les dépenses totales déclarées au titre de l'activité des tribunaux.

Comme dans le cas de tous les tableaux relatifs à l'activité des tribunaux, une page distincte est consacrée à chaque année financière. Le premier tableau de chaque page contient les dépenses en dollars, regroupées par fonction et par secteur (par exemple, Cour supérieure par rapport à Cour provinciale), alors que le deuxième tableau indique l'utilisation des années-personnes.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

2.8 CANADA, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$245,667,811**	**$99,114,958**	**$84,440,098**	**$62,112,755**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**40.3**	**34.4**	**25.3**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$9,379,107**	$1,808,724	$1,212,621	$6,357,762
POURCENTAGE.....	**3.8**	0.7	0.5	2.6
COURS SUPÉRIEURES.....	**$110,863,657**	$49,000,004	39,682,146	$22,181,507
POURCENTAGE.....	**45.1**	19.9	16.2	9.0
COURS PROVINCIALES/ TERRITORIALES.....	**$125,425,047**	$48,306,230	$43,545,331	$33,573,486
POURCENTAGE.....	**51.1**	19.7	17.7	13.7

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

2.9 CANADA, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**7,179.4**	**2,252.5**	**4,340.1**	**586.8**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**31.4**	**60.5**	**8.2**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**230.4**	69.5	52.6	108.3
POURCENTAGE.....	**3.2**	1.0	0.7	1.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**3,321.7**	994.3	2,149.2	178.2
POURCENTAGE.....	**46.3**	13.8	29.9	2.5
COURS PROVINCIALES/ TERRITORIALES.....	**3,617.3**	1,188.7	2,138.2	300.3
POURCENTAGE.....	**50.4**	16.6	29.8	4.2

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

2.10 CANADA, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$387,238,753**	**$148,088,726**	**$144,574,571**	**$94,575,456**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**38.2**	**37.3**	**24.4**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$37,732,907**	$4,094,915	$4,782,507	$28,855,485
POURCENTAGE.....	**9.7**	1.1	1.2	7.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**$158,354,985**	$66,456,834	$65,231,800	$26,666,351
POURCENTAGE.....	**40.9**	17.2	16.8	6.9
COURS PROVINCIALES/ TERRITORIALES.....	**$191,150,861**	$77,536,977	$74,560,264	$39,053,620
POURCENTAGE.....	**49.4**	20.0	19.3	10.1

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

2.11 CANADA, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**11,544.9**	**2,866.4**	**7,994.5**	**684.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**24.8**	**69.2**	**5.9**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**430.1**	69.5	165.2	195.4
POURCENTAGE.....	**3.7**	0.6	1.4	1.7
COURS SUPÉRIEURES.....	**4,558.2**	1,200.7	3,177.2	180.3
POURCENTAGE.....	**39.5**	10.4	27.5	1.6
COURS PROVINCIALES/ TERRITORIALES.....	**6,556.6**	1,596.3	4,652.1	308.3
POURCENTAGE.....	**56.8**	13.8	40.3	2.7

Juges désignés par le gouvernement provincial/territorial pour 100,000 habitants, Canada, 1981-82

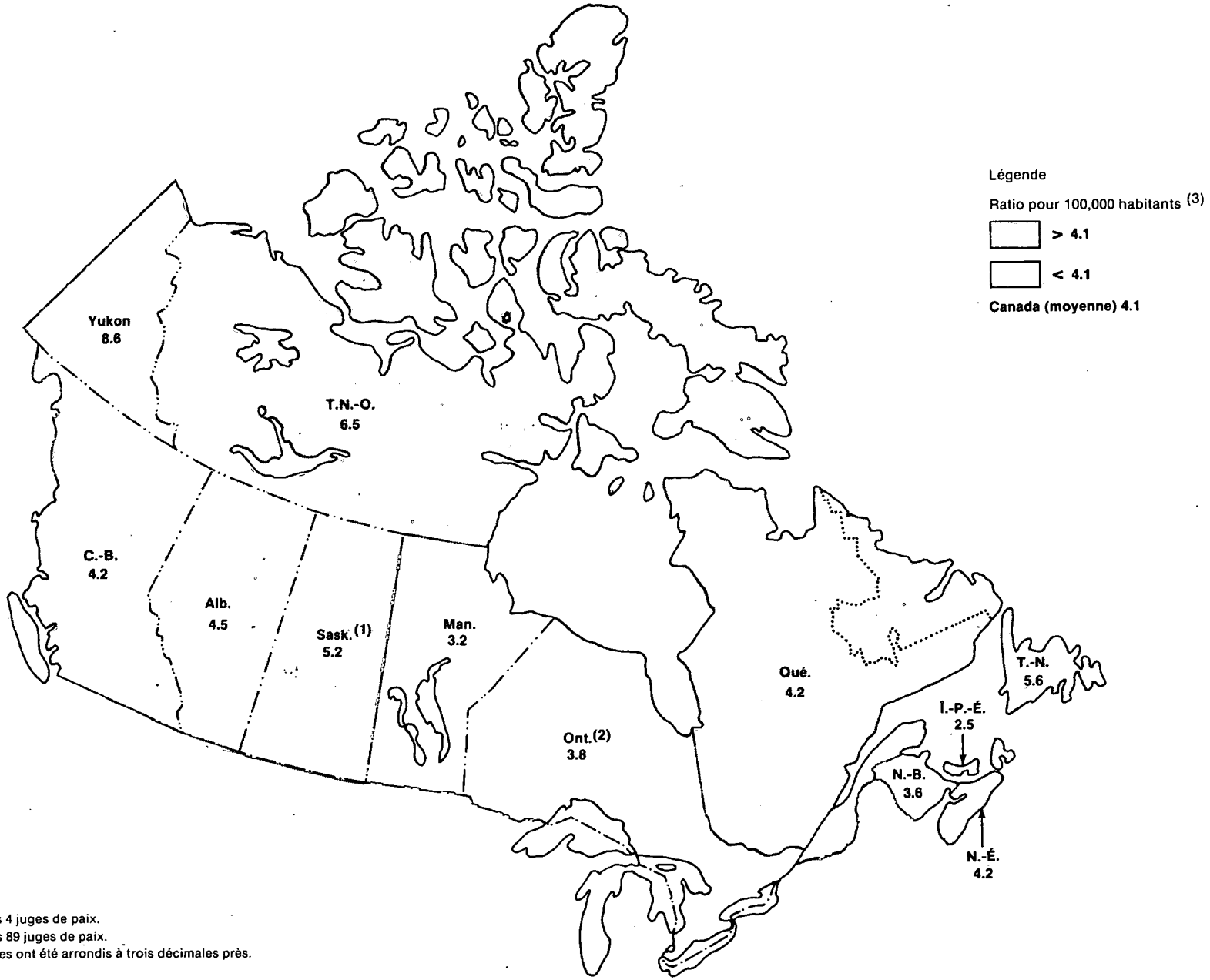

(1) Y compris 4 juges de paix.
(2) Y compris 89 juges de paix.
(3) Les chiffres ont été arrondis à trois décimales près.

Juges désignés par le gouvernement fédéral pour 100,000 habitants, Canada, 1981-82 (1)

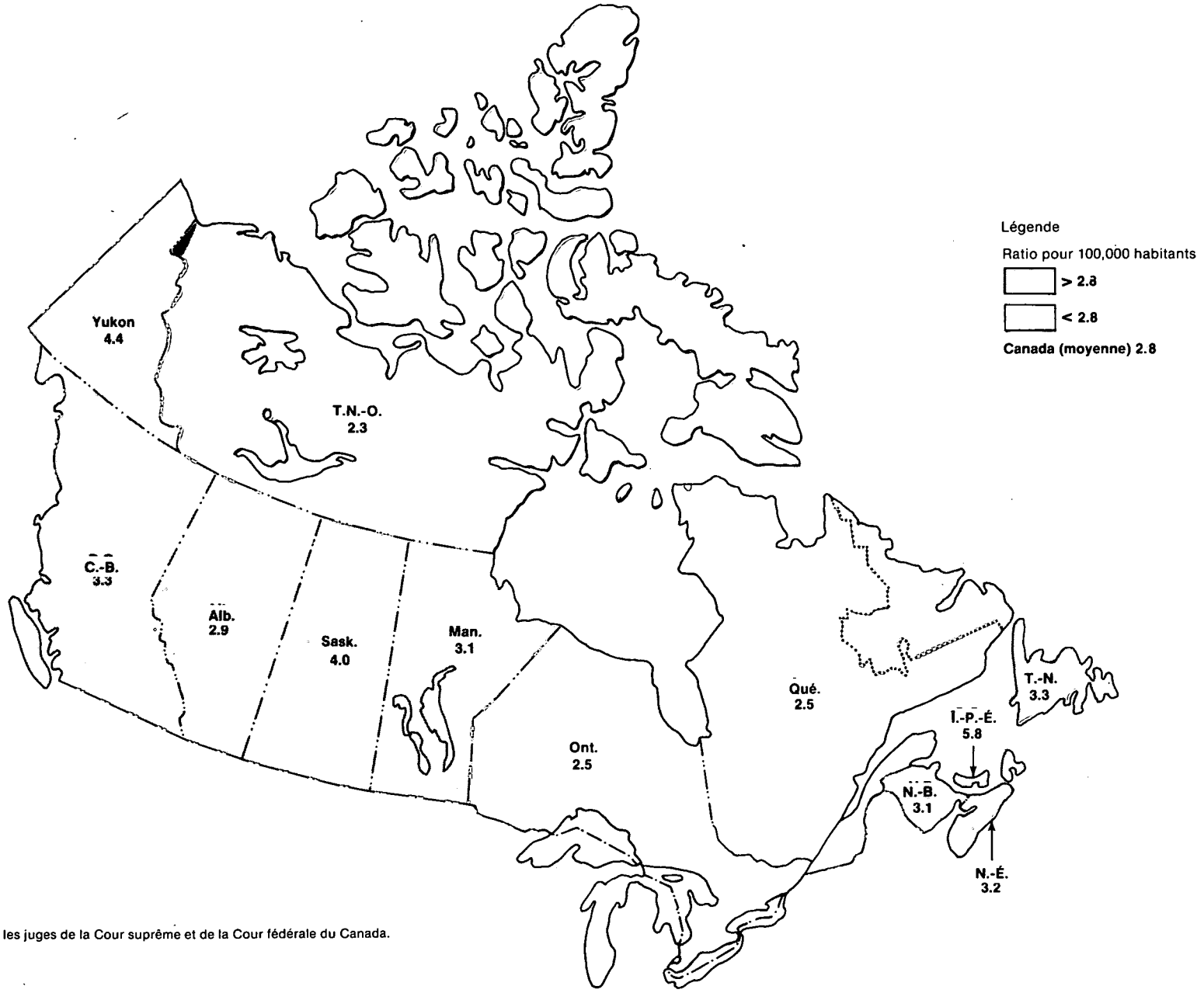

(1) Y compris les juges de la Cour suprême et de la Cour fédérale du Canada.

3. POURSUITES CRIMINELLES

Au cours des années 1980-1981 et 1981-1982, les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, ainsi que certains organismes de police ont assuré la poursuite des infractions. Dans certaines provinces, au cours de l'année financière 1980-1981 en particulier, certaines municipalités employaient soit, des avocats à temps plein, soit des avocats de cabinet privé pour s'occuper des infractions aux règlements municipaux ou des infractions sommaires provinciales, comme les causes relatives à la circulation, dans les limites de leur territoire. Certains procureurs municipaux s'occupaient néanmoins aussi de l'ensemble des infractions criminelles. Les renseignements consignés dans le présent document ne visent pas les procureurs municipaux, sauf, en 1981-1982 seulement, où leur fonction ont relevé de l'administration provinciale (par exemple, Saskatoon, Regina).

Normalement, dans toutes les provinces, les procureurs provinciaux sont chargés de la poursuite dans le cas des infractions prévues dans le Code criminel, les lois provinciales et les règlements municipaux. Outre les avocats à temps plein, les ministères provinciaux emploient des avocats de cabinet privé à titre d'avocat mandaté ad hoc ou à temps partiel. Par conséquent, les documents de l'enquête comprennent les honoraires versés à ces avocats mandatés sans qu'une dépense en années-personnes correspondante soit mentionnée.

La Division du droit pénal du ministère fédéral de la Justice est chargée des poursuites intentées en vertu de toutes les lois fédérales, à l'exclusion du Code criminel, dans tout le Canada et de l'application de toutes les lois pénales au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. En plus des procureurs fédéraux à temps plein, le ministère engage des avocats mandatés ad hoc au besoin.

Dans les territoires et certaines provinces, les officiers de police s'occupent des poursuites devant les tribunaux, notamment devant les tribunaux itinérants dans les endroits éloignés. Bien entendu, l'augmentation du personnel chargé des poursuites provinciales diminue leur rôle.

Dépenses afférentes aux poursuites criminelles déclarées par secteur et par fonction

Au cours de l'année financière 1981-1982, **$78.7** millions et 1,647 années-personnes ont été consacrés aux poursuites criminelles au Canada (Alberta non comprise). Des figures présentent une ventilation par secteur et par fonction des dépenses en dollars (3.1) et en années-personnes (3.2). La ventilation par secteur demeure inchangée qu'elle soit fondée sur les dépenses en dollars ou en années-personnes. Un peu plus de **50 %** des dépenses sont alloués à l'administration générale[1], soit environ **40 %** pour les tribunaux provinciaux et territoriaux et à peu près **7 %** pour les cours supérieures. L'Ontario et Terre-Neuve ont regroupé leurs coûts dans l'administration générale sans pouvoir les ventiler.

En général, les renseignements relatifs aux poursuites criminelles ont été plus difficile à obtenir par fonction et par niveau de tribunal que dans les cas des activités des tribunaux. De plus, il convient de souligner que dans l'ensemble, les services de soutien pour les poursuites criminelles ne sont pas aussi complets que ceux des autres secteurs judiciaires[2]. Les sommes et les années-personnes consacrées aux poursuites criminelles semblent être surtout dépensées dans les salles d'audience.

La ventilation des dépenses pour l'année financière de 1981-1982 par fonction indique que **68.4 %, 14.4 %** et **17.2 %** des sommes sont dans l'ensemble consacrées respectivement aux fonctions "direct", "indirect" et aux services de soutien. La ventilation correspondante en années-personnes est de **63.4 %, 28.8 %** et **7.8 %.**

---

1 L'expression administration générale désigne les fonctions ou les activités exercées au sein des ministères provinciaux et territoriaux alors que l'expression services de soutien a trait aux fonctions réelles nécessaires à la prestation des services au public.

2 Aucune année-personne n'a été consacrée aux services de soutien pour les poursuites criminelles devant les cours supérieures, ni les tribunaux provinciaux et territoriaux.

Poursuites criminelles, selon le secteur et selon la fonction 1981-1982

Figure 3.1

Dépenses déclarées en pourcentage

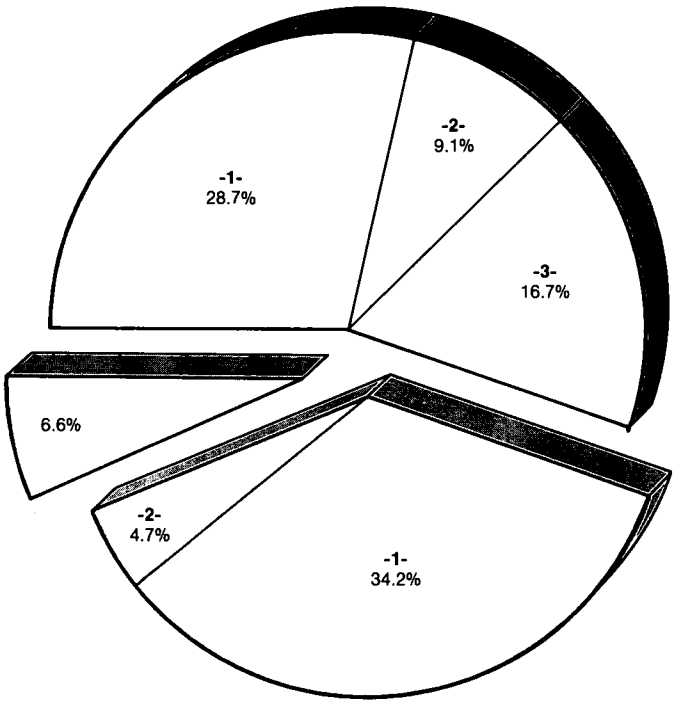

Figure 3.2

Années-personnes déclarées en pourcentage

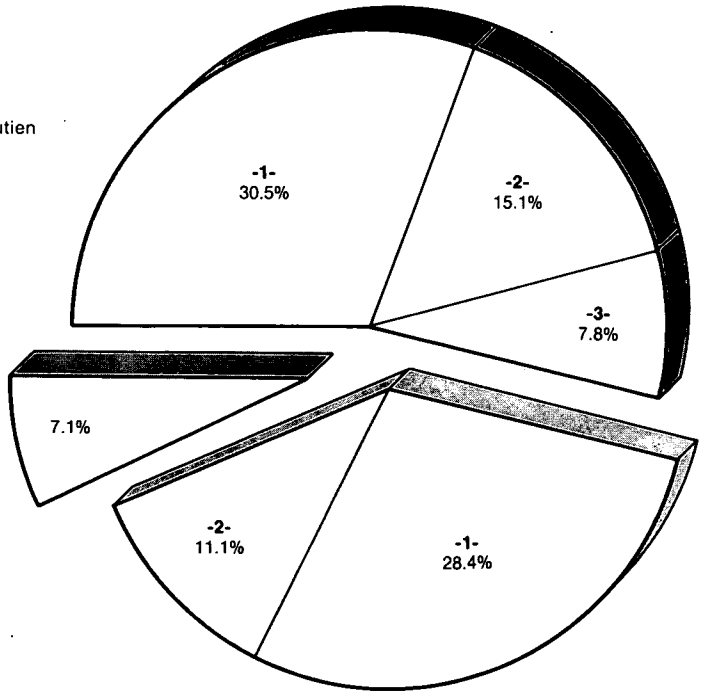

-1- Direct
-2- Indirect
-3- Services de soutien

Administration générale

Tribunaux provinciaux/ Territoriaux

Cours supérieures

Dépenses afférentes aux poursuites criminelles déclarées par juridiction

Le graphique 3.3 illustre la fluctuation des dépenses des diverses juridictions. Les dépenses liées aux poursuites du ministère fédéral de la Justice et des provinces du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique représentent environ **85 %** des dépenses totales nationales. Le reste, soit **15 %,** est réparti parmi les six autres provinces et les deux territoires. Le pourcentage des dépenses provinciales et territoriales pour ces trois provinces les plus importantes s'élevaient à **79.7 %** en dollars, ce qui correspond à l'estimation de la population nationale habitant ces trois provinces **(80.6 %).** Il convient de rappeler que ces chiffres ne comprennent pas l'Alberta. Les juridictions qui ont déclaré des données pour les deux années financières ont connu une augmentation des dépenses de **19 %** entre 1980-1981 et 1981-1982.

Il convient également de souligner les dépenses du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Tel qu'indiqué dans les pages qui suivent, les années-personnes utilisées et les coûts par habitant de ces deux provinces semblent relativement plus élevés que ceux auxquels on s'attendait. C'est peut-être le fait des politiques et des pratiques en matière de poursuites: c'est-à-dire, l'utilisation peu fréquente des avocats mandatés ad hoc et, également au Nouveau-Brunswick, la sélection de toutes les accusations par le personnel chargé des poursuites.

Graphique 3.3

Dépenses relatives aux poursuites criminelles déclarées, selon le niveau de juridiction, 1980-1981 et 1981-1982

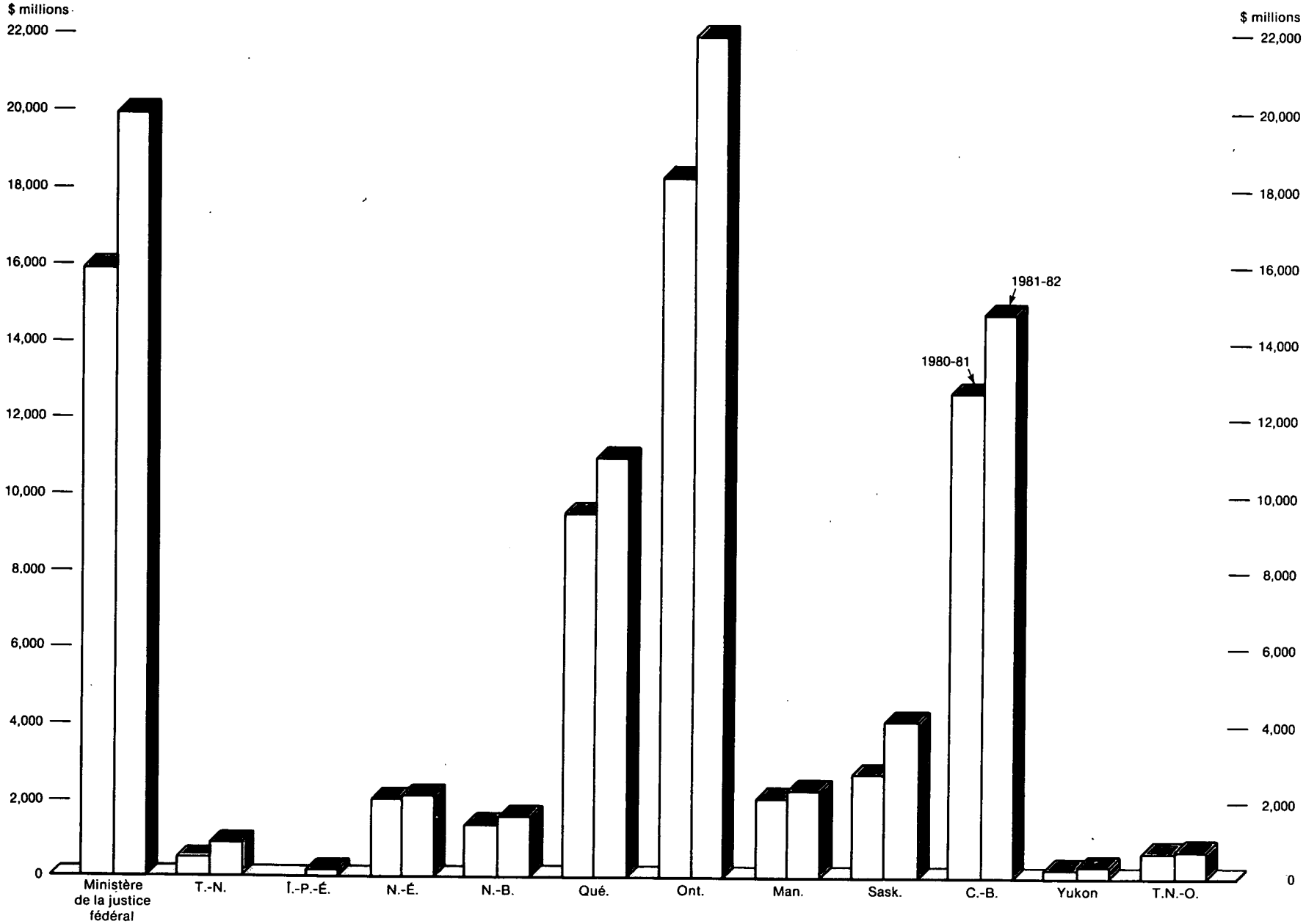

Années-personnes relatives aux poursuites criminelles déclarées par juridiction

Dans l'ensemble, on remarque une diminution minime des années-personnes déclarées (graphique 3.4) au titre des poursuites criminelles. Dans les juridictions qui ont fait des déclarations pour les deux années, cette diminution s'élève à moins de **1 %** par opposition à une augmentation des dépenses en dollars de **19 %.**

Le ministère de la Justice rapporte une diminution générale de presque **14 %.** Elle est due à une baisse importante du nombre des avocats mandatés ad hoc engagés (soit, 186 années-personnes en 1980-1981 comparativement à 117 années-personnes en 1981-1982).

La Saskatchewan a connu une hausse importante des dépenses en années-personnes. Le 1er janvier 1981, le ministère du procureur général était chargé des poursuites municipales à Saskatoon et à Regina.

Le ministère fédéral de la Justice et les trois plus grandes provinces (l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique) représentent **82 %** dans l'utilisation en années-personnes liées aux poursuites criminelles. Ces trois provinces représentent aussi **78.6 %** dans l'utilisation en années-personnes liées aux poursuites criminelles provinciales ou territoriales.

Graphique 3.4

Années-personnes déclarées relativement aux poursuites criminelles, selon le niveau de juridiction 1980-1981 et 1981-1982

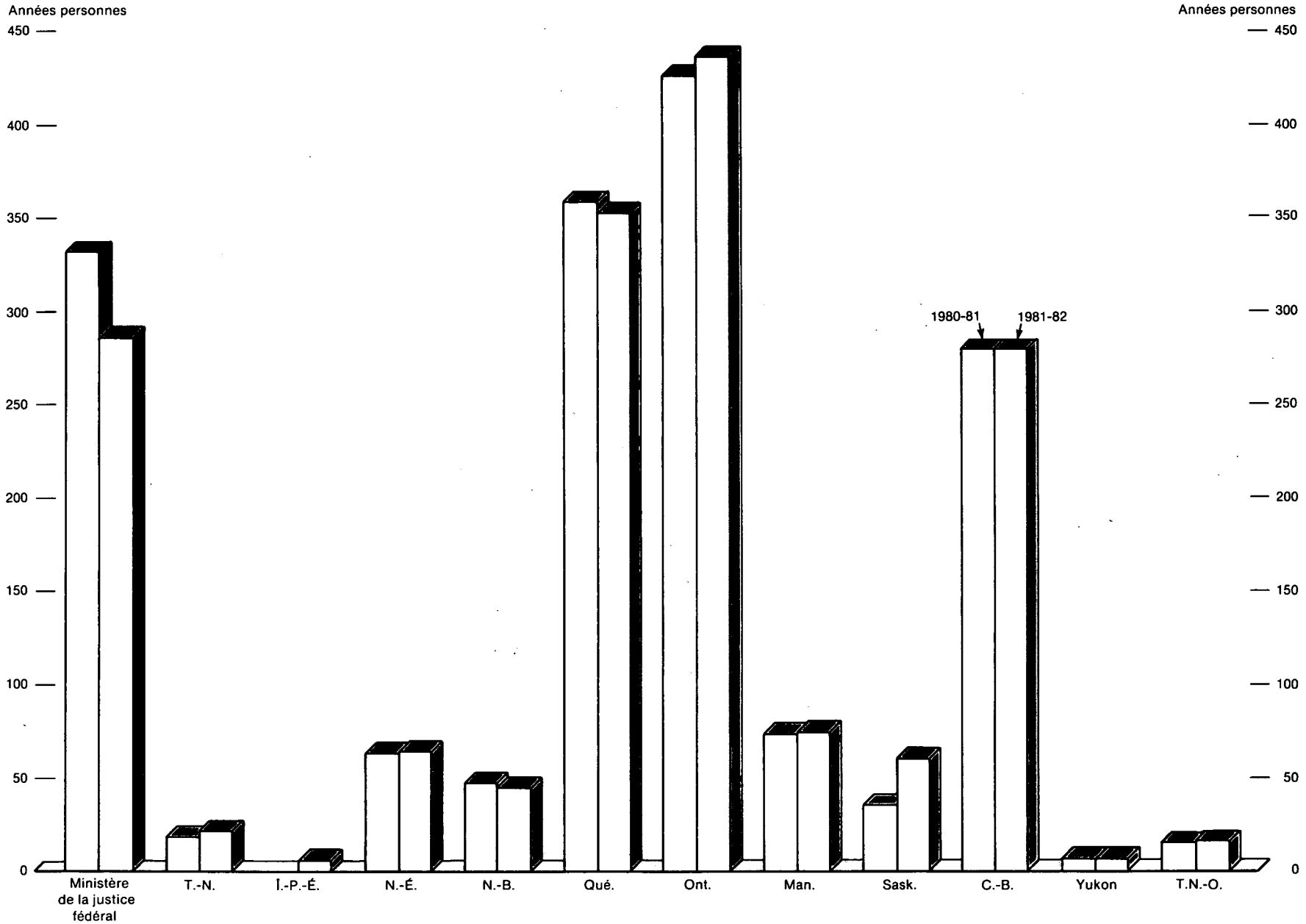

Dépenses par habitant

Il est intéressant de souligner que le graphique 3.5 portant sur les coûts par habitant liés aux poursuites, semble refléter l'incidence, souvent soulignée, du taux de criminalité par habitant déclarée d'est en ouest. Comme nous l'avons expliqué précédemment, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick font exception.

Au niveau national, (poursuites fédérales incluses) les dépenses par habitant liées aux poursuites criminelles pour l'année financière 1981-1982 s'élèvent à **$3.56** (tableau 3.6). Les dépenses par habitant relatives aux systèmes de poursuites provinciales et territoriales varient de **$1.49** à Terre-Neuve à **$5.37** en Colombie-Britannique, **$12.73** au Yukon et **$14.86** dans les Territoires du Nord-Ouest.

Graphique 3.5

Dépenses relatives aux poursuites criminelles, par habitant, selon le niveau de juridiction et selon la fonction, 1980-1981 et 1981-1982

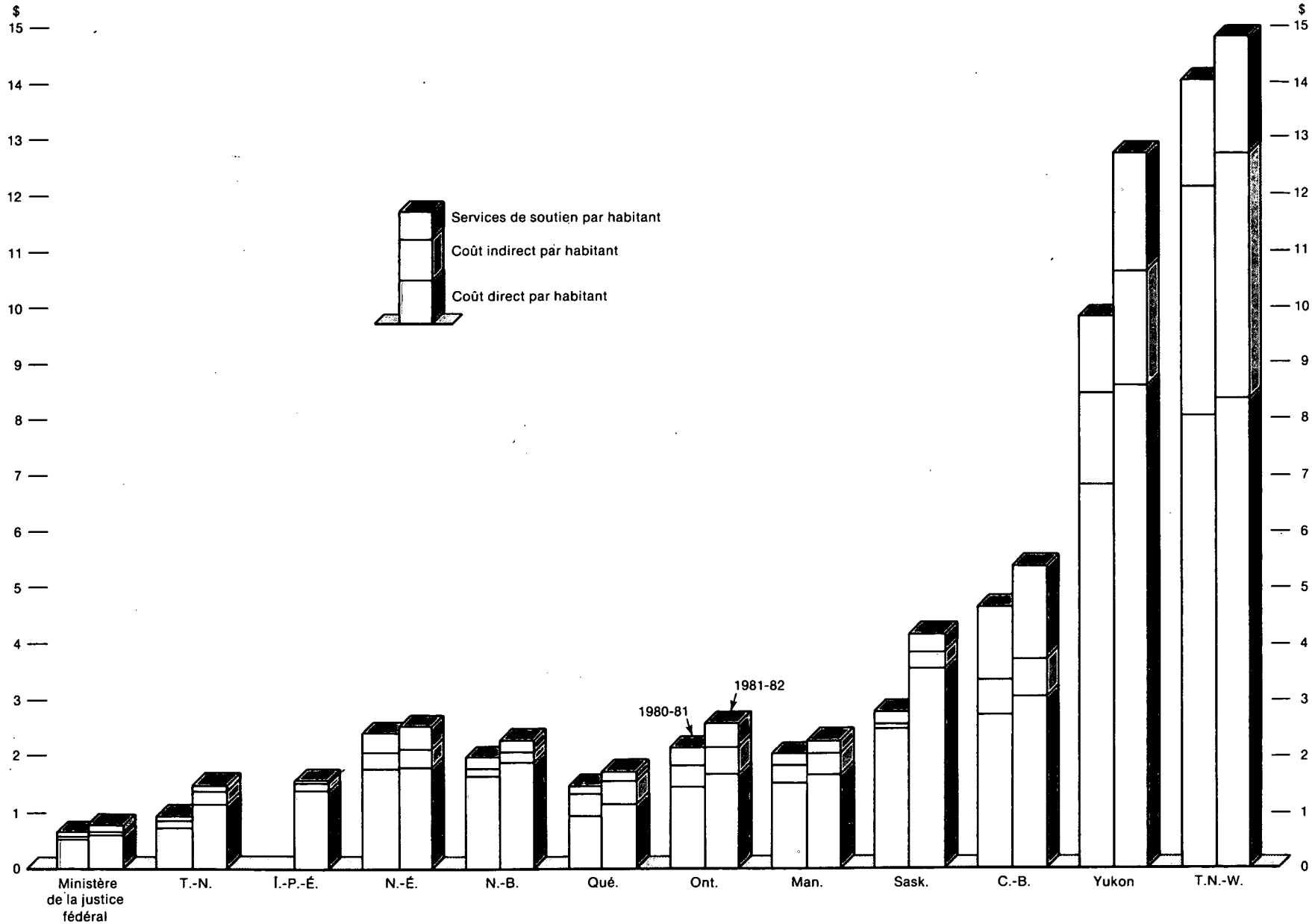

Table 3.6. Coût par habitant des poursuites criminelles - Total, par fonction et par niveau de tribunal pour 1981-1982

	National	Terre-Neuve	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec
Total	**3.56**[1]	1.49	1.57	2.51	2.28	1.71
Par fonction:						
Direct	**2.44**	1.17	1.39	1.79	1.89	1.13
Indirect	**.51**	.22	.14	.32	.17	.41
Services de soutien	**.61**	.09	.04	.41	.22	.16
Par niveau de tribunal:						
Administration générale[2]	**1.94**	1.49	.19	.32	.29	.36
Cours supérieures	**.24**	-	.53	.32	.39	.15
Tribunaux provinciaux et territoriaux	**1.38**	-	.85	1.87	1.60	1.20

	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest
Total	2.54	2.25	4.17	5.37	12.73	14.86
Par fonction:						
Direct	1.67	1.67	3.56	3.05	8.57	8.36
Indirect	.50	.36	.32	.68	2.10	4.34
Services de soutien	.37	.22	.29	1.64	2.06	2.16
Par niveau de tribunal:						
Administration générale[2]	-	.59	.38	4.00	3.13	2.07
Cours supérieures	-	.09	.67	.40	.64	2.98
Tribunaux provinciaux et territoriaux	-	1.58	3.12	.98	8.95	9.81

1 Il faut souligner que $0.82 ont été consacrés au système de poursuites fédéral. Ce montant n'est pas compris dans les dépenses par habitant des provinces et territoires.

2 L'expression administration générale désigne les fonctions ou les activités exercées au sein des ministères provinciaux et territoriaux alors que l'expression services de soutien a trait aux fonctions réelles nécessaires à la prestation des services au public.

Tableaux récapitulatifs des données de l'enquête relatives aux poursuites

Sur les deux pages suivantes, les tableaux (3.7 - 3.10) indiquent les dépenses totales déclarées au titre des poursuites criminelles.

Comme dans le cas de tous les tableaux portant sur les poursuites criminelles, une page distincte est consacrée à chaque année financière. Le premier tableau de chaque page contient les dépenses en dollars, regroupées par fonction et par secteur, alors que le second tableau indique l'utilisation des années-personnes.

POURSUITES CRIMINELLES

3.7 CANADA, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$66,010,486**	**$46,496,881**	**$9,280,511**	**$10,233,094**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**70.4**	**14.1**	**15.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$34,620,828**	$19,069,856	$5,684,049	$9,866,923
POURCENTAGE.....	**52.4**	28.9	8.6	14.9
COURS SUPÉRIEURES.....	**$4,345,473**	$3,640,714	$640,550	$64,209
POURCENTAGE.....	**6.6**	5.5	1.0	0.1
COURS PROVINCIALES/ TERRITORIALES.....	**$27,044,185**	$23,786,311	$2,955,912	$301,962
POURCENTAGE.....	**41.0**	36.0	4.5	0.5

POURSUITES CRIMINELLES

3.8 CANADA, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**1,654.7**	**1,068.5**	**461.3**	**124.8**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**64.6**	**27.9**	**7.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**856.4**	485.3	246.5	124.5
POURCENTAGE.....	**51.8**	29.3	14.9	7.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**105.4**	67.0	38.1	0.2
POURCENTAGE.....	**6.4**	4.0	2.3	0.0
COURS PROVINCIALES/ TERRITORIALES.....	**692.9**	516.2	176.6	0.0
POURCENTAGE.....	**41.9**	31.2	10.7	0.0

POURSUITES CRIMINELLES

3.9 CANADA, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$78,716,043**	**$53,837,057**	**$11,340,076**	**$13,538,910**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**68.4**	**14.4**	**17.2**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$42,886,738**	$22,554,211	$7,151,541	$13,180,986
POURCENTAGE.....	**54.5**	28.7	9.1	16.7
COURS SUPÉRIEURES.....	**$5,223,746**	$4,352,342	$812,150	$59,254
POURCENTAGE.....	**6.6**	5.5	1.0	0.1
COURS PROVINCIALES/ TERRITORIALES.....	**$30,605,559**	$26,930,504	$3,376,385	$298,670
POURCENTAGE.....	**38.9**	34.2	4.3	0.4

POURSUITES CRIMINELLES

3.10 CANADA, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**1,646.9**	**1,044.5**	**473.7**	**128.7**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**63.4**	**28.8**	**7.8**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**880.3**	502.7	248.9	128.6
POURCENTAGE.....	**53.5**	30.5	15.1	7.8
COURS SUPÉRIEURES.....	**116.8**	75.1	41.6	0.0
POURCENTAGE.....	**7.1**	4.6	2.5	0.0
COURS PROVINCIALES/ TERRITORIALES.....	**649.8**	466.7	183.1	0.0
POURCENTAGE.....	**39.5**	28.3	11.1	0.0

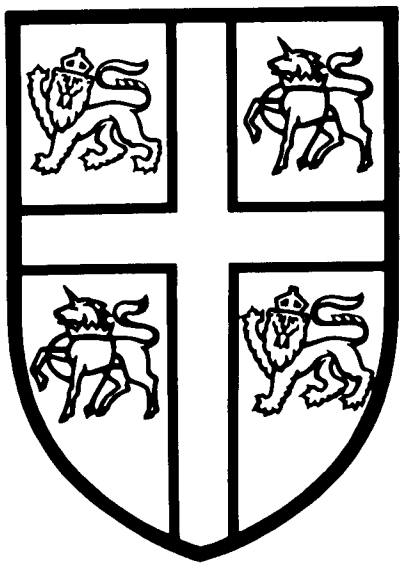

Terre-Neuve

Données sommaires

TERRE-NEUVE
1981 - 1982

ACTIVITÉS DES TRIBUNAUX
DÉPENSES

$6,140,429	Total
268,767(4.4 %)	Administration générale
2,954,505(48.1 %)	Cours supérieures
2,917,157(47.5 %)	Cours provinciales
148	Effectif

POURSUITES CRIMINELLES
DÉPENSES

$843,471	Total
843,471	Administration générale
	Cours supérieures
-	Cours provinciales
21	Effectif

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX

	Cours supérieures	Cours provinciales
En permanence:	6	15
En tournée:	5	42

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures:	18
Cours provinciales:	32

Population:	567,680
Superficie:	371,637 km^2

Partie I

Emplacement des tribunaux, Terre-Neuve, (Labrador) 1981-82

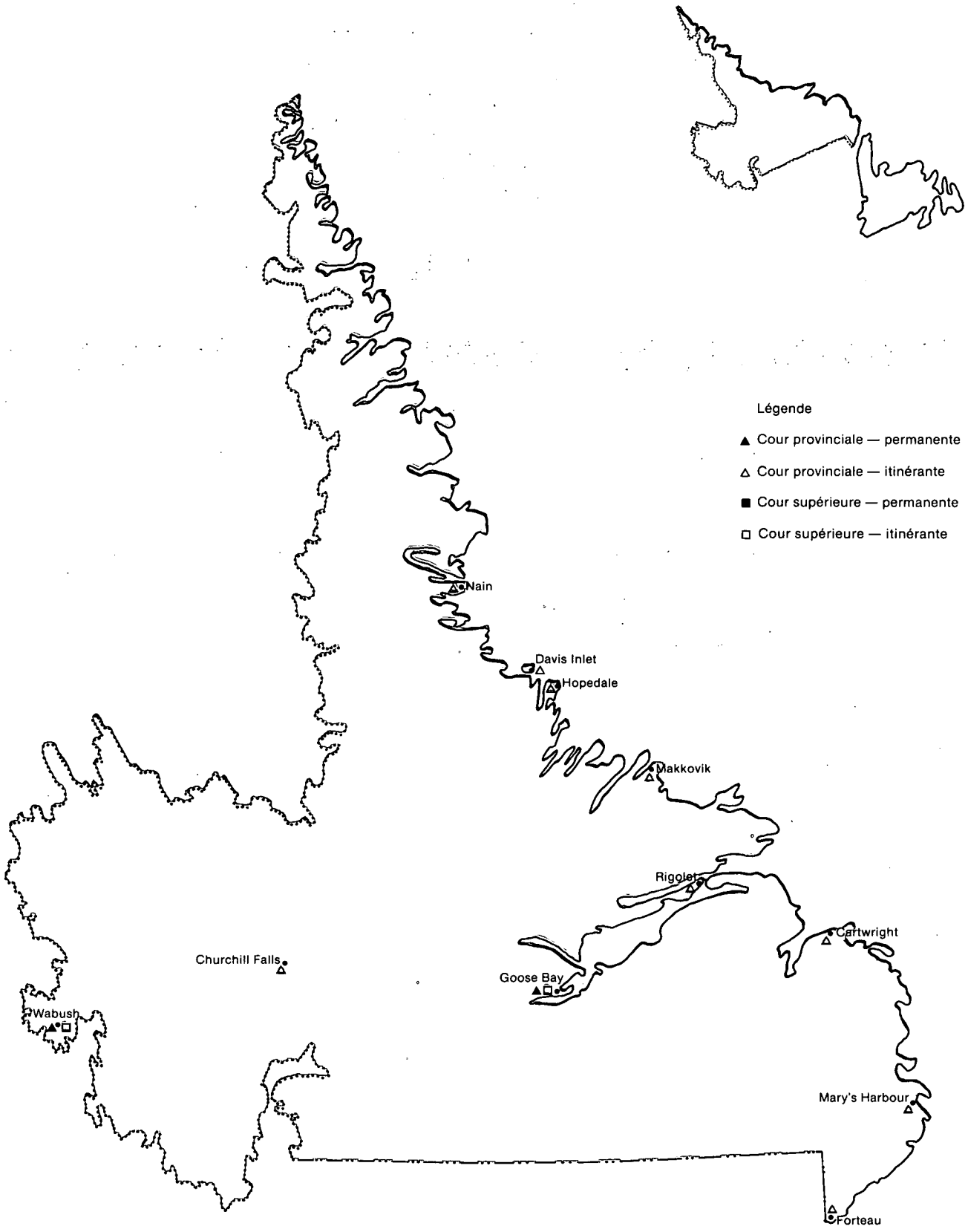

Partie II

Emplacement des tribunaux, Terre-Neuve, 1981-82

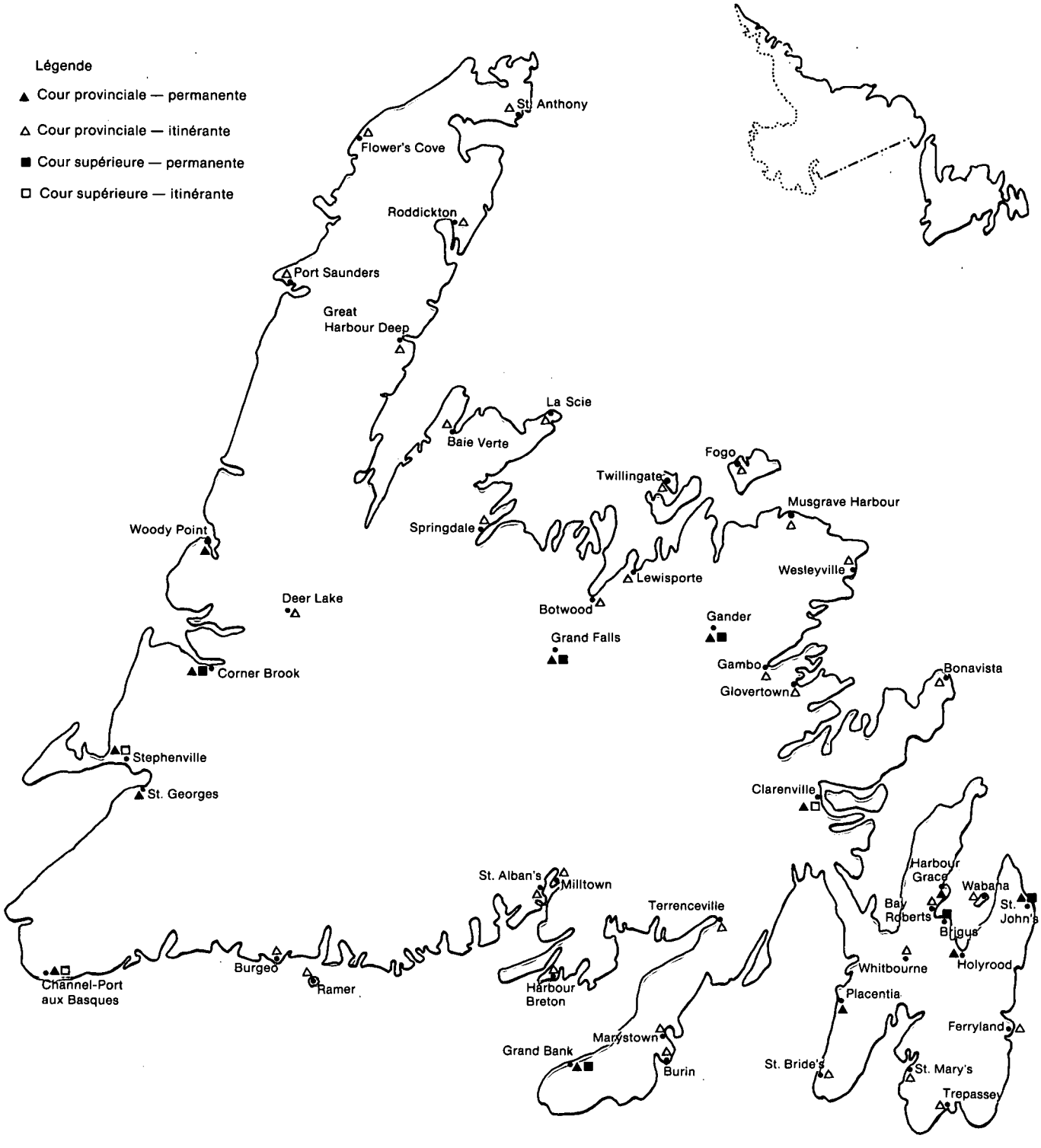

LES TRIBUNAUX DE TERRE-NEUVE

LA COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE - DIVISION D'APPEL

Créée par une loi provinciale (Judicature Act).
Un seul tribunal pour toute la province.
Siège uniquement à Saint-Jean.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

Juridiction d'appel et tribunal de première instance.

Matière civile et criminelle. Elle est saisie des requêtes pour nouveau procès, des requêtes pour sursis à exécution, des nouvelles auditions, des appels et des instances spéciales; elle connaît, en appel, de toutes les décisions rendues en matière criminelle et civile; elle a compétence pour statuer sur toutes les requêtes et pour trancher tous les appels relativement à tous jugements, ordonnances ou décisions d'un juge de la Division de première instance de la Cour Suprême, et exerce, en première instance, les attributions qui peuvent être nécessaires ou accessoires pour statuer sur un appel.

De la Cour Suprême de Terre-Neuve (Division de première instance), du Tribunal unifié de la famille, de la Cour de district, de la Cour provinciale, et des commissions et tribunaux administratifs provinciaux désignés.

TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE

Créé par une loi provinciale (Unified Family Court Act, le 17 juin 1977).
Un seul tribunal, à Saint-Jean.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil et par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernements fédéral et provincial).

Juridiction

Première instance. Elle exerce une compétence exclusive dans la région de Saint-Jean, sur toutes les questions relatives au droit de la famille, à la dissolution et à l'annulation du mariage, aux séparations judiciaires, aux ordonnances en matière de séparation, aux pensions alimentaires, à la garde des enfants et aux droits de visite, à l'adoption, aux tutelles sur les personnes et les biens, à la responsabilité des époux, etc.

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE - DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Créée par une loi provinciale (Judicature Act).
Un seul tribunal pour toute la province.
À titre de tribunal itinérant, visite les localités désignées par la Loi ou par voie de proclamation.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

Juridiction de première instance.

Matière civile et criminelle. Divorces et actions matrimoniales, actions en matière de successions et de tutelles (sauf à Saint-Jean); toutes les actions civiles qui n'ont pas été expressément soustraites à sa compétence par une loi, sans égard à la valeur de la demande; les actes criminels prévus dans le Code criminel jugés par un juge et un jury.

Juridiction en appel. Elle connaît, en appel, des décisions rendues par la Cour provinciale et la Cour de district ainsi que par les commissions et les tribunaux administratifs et autres de la province, lorsqu'une loi permet d'interjeter appel devant la Division de première instance ou l'un de ses juges.

COUR DE DISTRICT

Créée par une loi provinciale (District Court Act, 1976).
Six tribunaux qui siègent dans les principales localités de la province.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

Juridiction de première instance.

Matière civile. Les actions qui ne sont pas expressément soustraites à sa compétence par une loi, sans égard à la valeur; elle n'exerce aucune attribution en matière de successions ou de divorces.

Matière criminelle. (Actes criminels) lorsque l'accusé peut choisir le mode de procès et décide d'être jugé par un juge sans jury.

Juridiction d'appel. Elle connaît, en appel, des décisions rendues par la Cour provinciale en matière civile, et en matière criminelle lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire.

COUR PROVINCIALE

Créée par une loi provinciale (Provincial Court Act).
Siège dans les principales localités de la province.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).
Sont dénommés juges de la Cour provinciale.

Juridiction

Juridiction de première instance.

Matière criminelle. Toutes les infractions prévues par le Code criminel (tant les actes criminels que les infractions punissables sur déclaration sommaire); infractions prévues dans les lois provinciales (Highway Traffic Act, Liquor Control Act, Wildlife Act, etc.); infractions prévues dans les lois fédérales (Loi sur les stupéfiants, Loi des aliments et droques, Loi de l'impôt sur le revenu, etc.).

Matière civile. Actions civiles jusqu'à la valeur de $1,000, sauf certaines exceptions.

Matière familiale. Dans les localités autres que Saint-Jean - adoption, pensions alimentaires, enfants délaissés, délinquance juvénile et paternité.

ACTIVITE DES TRIBUNAUX

HIERARCHIE DES TRIBUNAUX

La Cour suprême

La Cour suprême de Terre-Neuve comprend la Cour d'appel, la Division de première instance et le Tribunal unifié de la famille.

La Cour d'appel, telle qu'elle a été créée par une loi provinciale (Judicature Act, R.S.N. 1970, c. 187, et ses modifications), est composée d'un juge en chef et de trois juges, nommés par le gouverneur en conseil. Il y a un seul tribunal pour toute la province, et il ne siège qu'à Saint-Jean. La Cour connaît, en appel, des décisions tant en matière criminelle que civile rendues par la Division de première instance, par la Cour de district et par la Cour provinciale, ainsi que par les commissions et les tribunaux administratifs désignés. Elle statue notamment sur les requêtes pour nouveau procès, pour sursis à exécution et pour nouvelle audition ainsi que sur les appels de tous les jugements, ordonnances ou décisions rendus par un juge de la Division de première instance de la Cour suprême. Elle exerce également, en première instance, la compétence qui peut être nécessaire ou accessoire pour trancher un appel.

La Division de première instance, telle qu'elle a été créee en vertu de la même loi provinciale, est composée d'un juge en chef et de six juges, nommés par le gouverneur en conseil. Il y a un seul tribunal pour toute la province. Son siège est fixé à Saint-Jean, mais lors de ses tournées, le tribunal visite cinq localités désignées par la Loi, et toute autre localité désignée par voie de proclamation du lieutenant gouverneur en conseil. Le tribunal connaît des affaires tant criminelles que civiles, notamment des actes criminels prévus par le Code criminel jugés par un juge et un jury, des divorces et des actions matrimoniales (à l'exclusion de celles relevant de la compétence exclusive du Tribunal unifié de la famille), des successions et des tutelles, et de toutes les actions civiles qui n'ont pas été expressément soustraites à sa compétence par une loi. Il statue, en appel, sur les décisions rendues par la Cour provinciale et la Cour de district ainsi que par les commissions et les tribunaux administratifs et autres de la province lorsqu'une loi permet d'interjeter appel à la Division de première instance ou devant l'un de ses juges.

Le Tribunal unifié de la famille, tel qu'il a été créé par la Unified Family Court Act, S.N. 1977, c. 88, ne siège qu'à Saint-Jean. Tout juge de la Division de première instance est juge du Tribunal unifié de la famille, mais le juge en chef de la Division de première instance nomme un juge de la Division de première instance à titre de président du Tribunal unifié de la famille. Aucun autre juge de la Division de première instance ne peut présider le Tribunal unifié de la famille, sauf à la demande du juge en chef de la Division de première instance. Le Tribunal exerce une compétence territoriale exclusive (agglomération de Saint-Jean et Bell Island) en matière de questions familiales - dissolution et annulation du mariage, séparations judiciaires, ordonnances en matière de séparation, pensions alimentaires, garde des enfants et droits de visite, adoption, tutelles sur les personnes et les biens, responsabilités des époux, etc. En plus de rendre des décisions en

matière contentieuse, la Division a pour tâche plus positive de sauvegarder le noyau familial dans la mesure du possible, ou en cas d'impossibilité, de fournir des solutions humaines et constructives. Le tribunal ne peut être saisi d'aucun appel.

La Cour de district

La Cour de district, réorganisée en vertu de la District Court Act, R.S.N. 1976, N° 69, et ses modifications, est composée de huit juges nommés par le gouverneur en conseil, qui siègent en permanence dans six localités et, visitent quatre autres localités en tournée. La Cour connaît des actes criminels jugés par un juge seul, et des actions civiles qui n'ont pas été expressément exclues de sa compétence par le législateur, sans égard à la valeur de la demande. Elle n'exerce aucune attribution en matière de successions ou de divorces. Les appels de certaines décisions rendues par la Cour provinciale en matière civile et criminelle (infractions punissables sur déclaration sommaire) sont tranchés par la Cour de district.

La Cour provinciale

En vertu de la Provincial Court Act, S.N. 1974, N° 77, et ses modifications, la Cour provinciale est composée de 32 juges nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. Elle siège en permanence dans 15 localités et, à titre de tribunal itinérant, visite 42 autres localités. La Cour, qui comprend le Tribunal de la circulation de Saint-Jean, connaît des infractions prévues par le Code criminel (infractions criminelles et infractions punissables sur déclaration sommaire), des infractions prévues dans les lois provinciales (Highway Traffic Act, Liquor Control Act, Wildlife Act, etc.), des infractions prévues dans les lois fédérales (Loi sur les stupéfiants, Loi des aliments et drogues, Loi de l'impôt sur le revenu, etc.) et des actions civiles jusqu'à la valeur de $1,000, sauf quelques exceptions (Small Claims Act, S.N. 1979, c. 34). À Saint-Jean, le seul tribunal de la famille autonome de la province statue sur la plupart des affaires relatives aux enfants (Family Courts Act, R.S.N. 1970, N° 122). Ailleurs, les attributions en matière de droit de la famille, telles que l'adoption, les pensions alimentaires, les enfants délaissés, la délinquance juvénile et les questions de paternité sont généralement exercées par la Cour provinciale. Les affaires relatives aux enfants tombent sous le coup du Welfare of Children Act (anciennement, le Juveniles Act, R.S.N. 1970, N° 190) et ne sont pas régies par la Loi sur les jeunes délinquants fédérale.

ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

C'est au ministère de la Justice (Department of Justice Act, R.S.N. 1970, c. 85, et ses modifications), à Saint-Jean, qu'incombe l'administration de tous les tribunaux de la province. Le registraire de la Cour suprême, l'administrateur du Tribunal unifié de la famille, le greffier de la Cour de district et le juge en chef adjoint qui administre la Cour provinciale, le Tribunal de la circulation et le Tribunal de la jeunesse relèvent tous du ministre de la Justice adjoint.

POURSUITES CRIMINELLES

Le ministère de la Justice de Terre-Neuve est chargé de toutes les poursuites criminelles. Il y a un avocat principal de la Couronne dans chacune des régions de Terre-Neuve qui sont, la région de Terre-Neuve centre et la région de Terre-Neuve ouest. En tout, 13 avocats de la Couronne salariés et sept avocats ad hoc assistent les avocats principaux de la Couronne. Dans les appels relatifs à des actes criminels, ce sont les avocats principaux de la Couronne qui représentent habituellement la Couronne. Tous les avocats de la Couronne relèvent du directeur adjoint des poursuites publiques, qui relève à son tour du sous-procureur général adjoint, qui est également directeur des poursuites publiques.

ORGANIGRAMME - TERRE-NEUVE - SERVICES AUX TRIBUNAUX - 1982

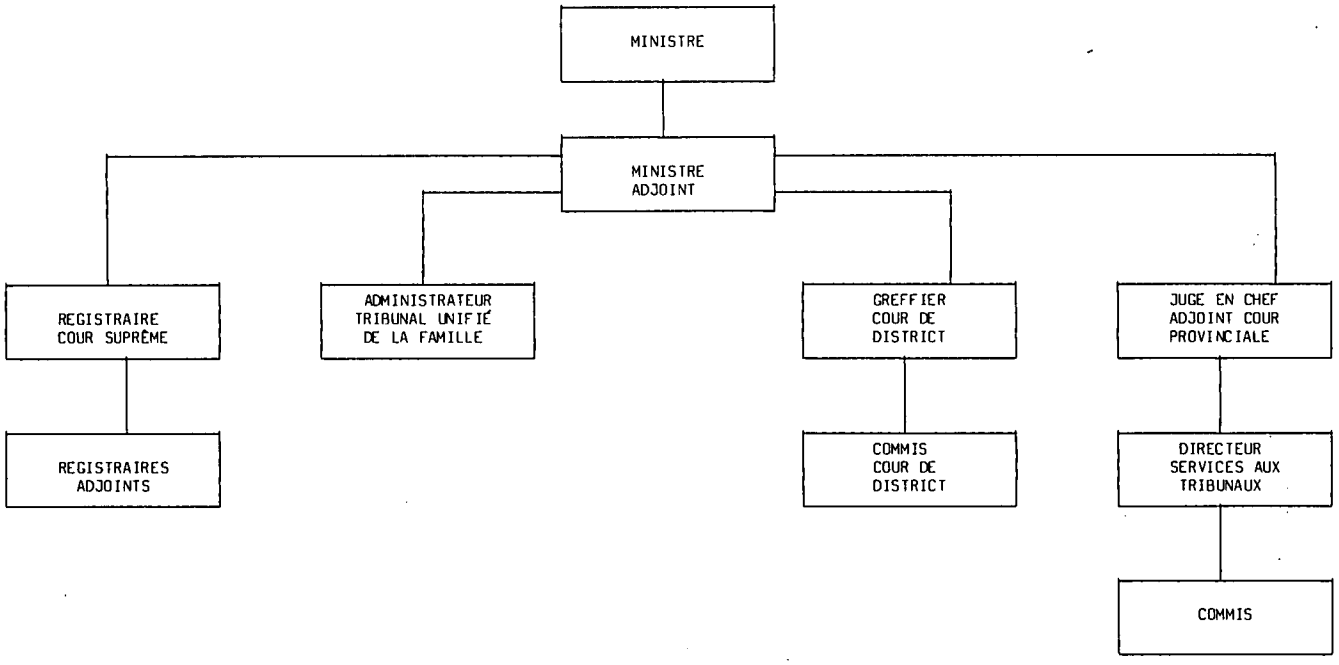

ORGANIGRAMME - DIVISION DES POURSUITES PUBLIQUES, TERRE-NEUVE, 1982

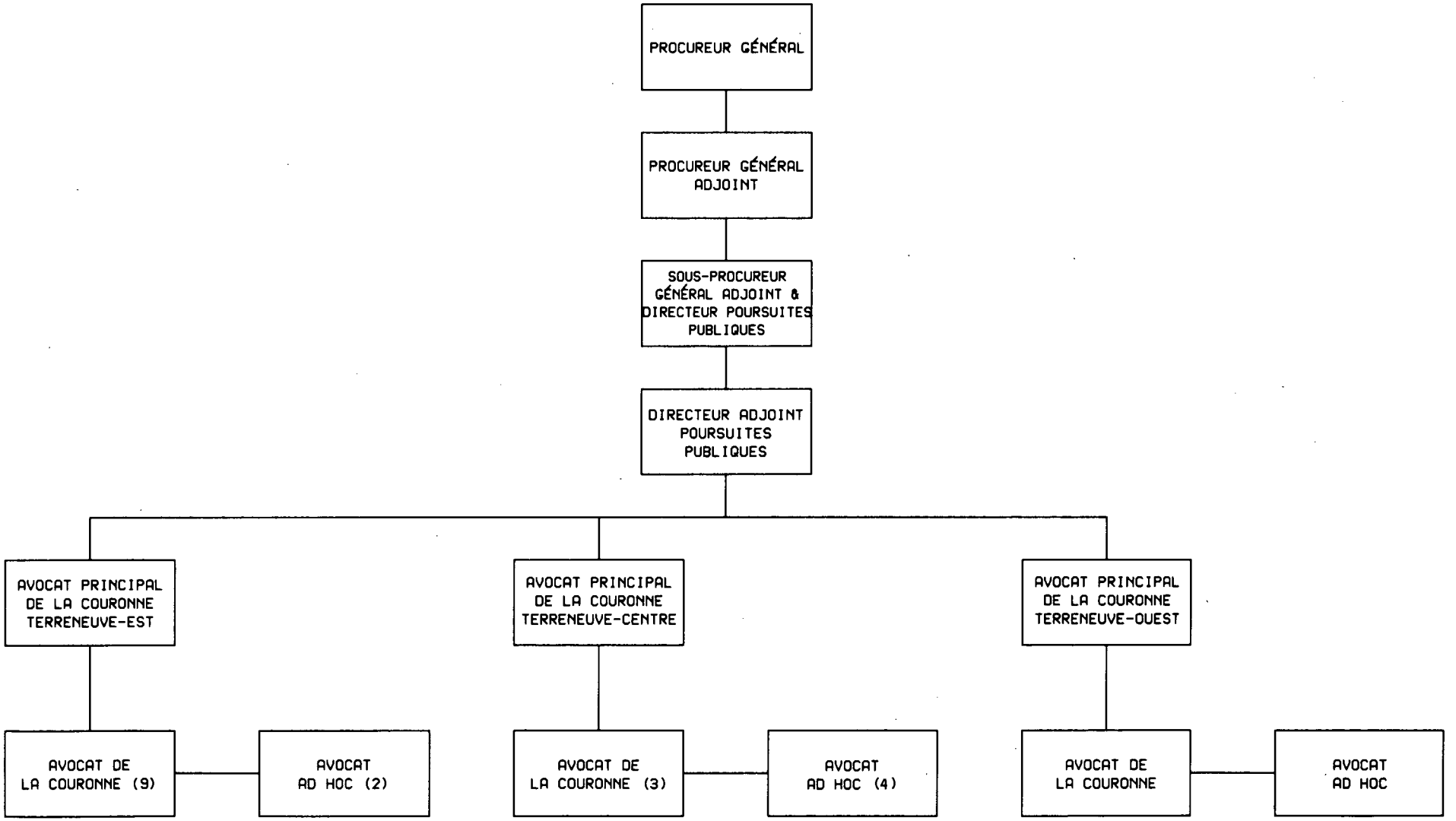

ORGANIGRAMME - MINISTÈRE DE LA JUSTICE, TERRE-NEUVE, 1982

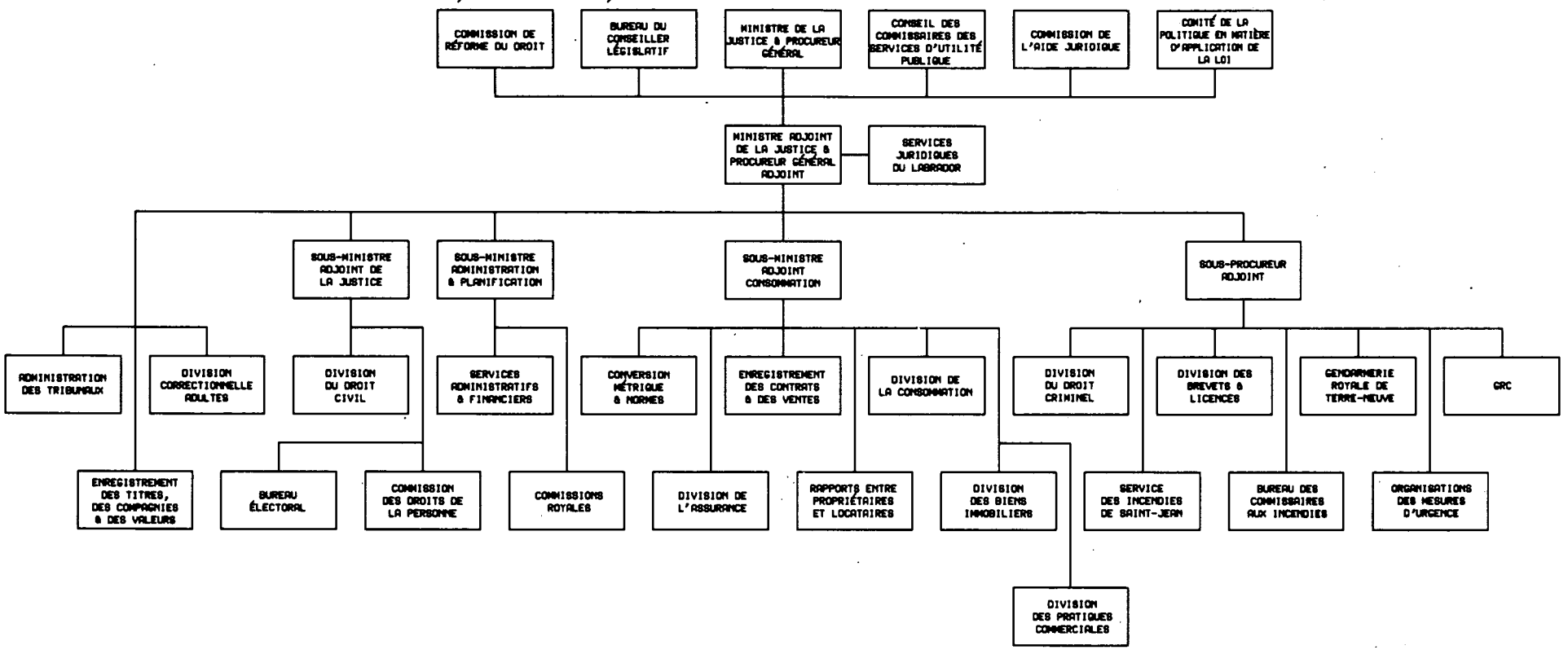

TERRE-NEUVE: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice de Terre-Neuve et du Labrador, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le commissaire à la magistrature fédérale.

1 Les frais afférents aux tribunaux itinérants se répartissent ainsi: 80% pour les cours provinciales et 20 % pour les cours supérieures.

2 La sécurité ne comprend que les préposés à la sécurité des tribunaux du ministère de la Justice.

3 Comprend les honoraires à l'acte des shérifs adjoints.

4 Les coûts afférents à la politique, à la planification, à la dotation, à la formation et aux finances ont été établis en prenant 16 % de l'ensemble des coûts du Ministère (165 personnes, parmi l'effectif total de 1,002 personnes du Ministère, sont affectées aux tribunaux). Les installations et les fournitures ont été calculées directement. Le coût des édifices, soit $709,589, est compris dans le total; toutefois, ce montant semble être limité aux seuls immeubles dont la province n'est pas propriétaire.

5 Comprend les frais de déplacement pour assister à des colloques professionnels, etc., le rapport des consultants sur le Tribunal unifié de la famille ainsi que les frais et la rétribution des témoins et des jurés.

6 Comprend les frais de déplacement pour assister à des colloques professionnels, etc., ainsi que le système informatique du Tribunal de la circulation de Saint-Jean.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

TERRE-NEUVE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT[2]	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$5,989,262**	**$3,129,589**	**$1,370,375**	**$1,489,298**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**52.3**	**22.9**	**24.9**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$1,160,003**	-	-	$1,160,003[4]
POURCENTAGE.....	**19.4**	-	-	19.4
COURS SUPÉRIEURES.....	**$2,707,463**	$1,708,249[3]	$782,747	$216,467[5]
POURCENTAGE.....	**45.2**	28.5	13.1	3.6
COURS PROVINCIALES.....	**$2,121,796**	$1,421,340	$587,628	$112,828[6]
POURCENTAGE.....	**35.4**	23.7	9.8	1.9

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

TERRE-NEUVE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT[2]	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**174.6**	**86.0**	**85.0**	**3.6**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**49.3**	**48.7**	**2.1**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**3.6**	-	-	3.6[4]
POURCENTAGE.....	**2.1**	-	-	2.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**92.0**	43.0[3]	49.0	0.0
POURCENTAGE.....	**52.7**	24.6	28.1	0.0
COURS PROVINCIALES.....	**79.0**	43.0	36.0	0.0
POURCENTAGE.....	**45.2**	24.6	20.6	0.0

TERRE-NEUVE: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice de Terre-Neuve et du Labrador, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le commissaire à la magistrature fédérale.

1 La sécurité ne comprend que les préposés à la sécurité des tribunaux du ministère de la Justice.

2 Comprend l'inscription des jurés pour une période de trois ans ($75,632) ainsi que les honoraires à l'acte des shérifs adjoints ($21,554).

3 Le ministère des travaux public n'a pu nous fournir les données relatives aux installations.

4 Comprend les frais et la rétribution des témoins et des jurés ainsi que les honoraires des consultants (évaluation du Tribunal unifié de la famille).

5 Comprend les frais de déplacement courants des cours provinciales ainsi que les frais et la rétribution des témoins et des jurés.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

TERRE-NEUVE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT[1]	SERVICES DE SOUTIEN[3]
TOTAL.....	**$6,140,429**	**$3,468,071**	**$1,968,872**	**$703,486**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**56.5**	**32.1**	**11.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$268,767**	-	-	$268,767
POURCENTAGE.....	**4.4**	-	-	4.4
COURS SUPÉRIEURES.....	**$2,954,505**	$1,756,832[2]	$1,020,295	$177,378[4]
POURCENTAGE.....	**48.1**	28.6	16.6	2.9
COURS PROVINCIALES.....	**$2,917,157**	$1,711,239	$948,577	$257,341[5]
POURCENTAGE.....	**47.5**	27.9	15.4	4.2

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

TERRE-NEUVE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT[1]	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**198.0**	**90.5**	**102.0**	**5.5**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**45.7**	**51.5**	**2.8**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**5.5**	-	-	5.5
POURCENTAGE.....	**2.8**	-	-	2.8
COURS SUPÉRIEURES.....	**95.5**	42.0[2]	53.5	0.0
POURCENTAGE.....	**48.2**	21.2	27.0	0.0
COURS PROVINCIALES.....	**97.0**	48.5	48.5	0.0
POURCENTAGE.....	**49.0**	24.5	24.5	0.0

TERRE-NEUVE: POURSUITES CRIMINELLES 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice de Terre-Neuve et du Labrador, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

1 Avant 1981-1982, un grand nombre de fonctions des avocats de la Couronne étaient exercées par les agents de la Gendarmerie royale dans les cas où il n'y avait pas de personnel en mesure d'intenter des poursuites dans la localité. Il est impossible d'établir avec précision le nombre de ces cas.

Les frais de déplacement ayant été englobés dans d'autres postes en 1980-1981, le ratio détaillé existant pour 1981-1982 a été utilisé.

2 Les coûts des immeubles ne sont pas disponibles. Les coûts afférents aux bureaux, aux livres de droit et à la bibliothèque ont été établis selon un pourcentage des frais d'administration correspondants du Ministère.

POURSUITES CRIMINELLES

TERRE-NEUVE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN[2]
TOTAL.....	**$537,417**	**$421,313**	**$80,112**	**$35,992**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**78.4**	**14.9**	**6.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$537,417**	$421,313	$80,112	$35,992
POURCENTAGE.....	**100.0**	78.4	14.9	6.7
COURS SUPÉRIEURES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

POURSUITES CRIMINELLES

TERRE-NEUVE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**18.3**	**12.0**	**6.0**	0.3
POURCENTAGE.....	**100.0**	65.5	**32.8**	**1.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**18.3**	12.0	6.0	0.3
POURCENTAGE.....	**100.0**	65.5	32.8	1.7
COURS SUPÉRIEURES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

TERRE-NEUVE: POURSUITES CRIMINELLES 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice de Terre-Neuve et du Labrador, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

1 Années-personnes budgétisées seulement; il est probable que l'effectif réel se soit accru pendant l'année. Il s'agit des coûts en fin d'exercice.

Bien qu'il y ait, par exemple, un agent de la Gendarmerie royale qui soit chargé d'intenter des poursuites devant la Cour provinciale à Saint-Jean, les données relatives au temps et aux coûts y afférents et concernant des fonctions à temps partiel, le cas échéant, sont exclues.

2 Le nombre d'années-personnes affectées à l'administration ne tient pas compte des services dispensés à temps partiel, bien que ceux-ci soient compris dans le montant exprimé en dollars.

3 Les données en matière de politique, de planification, de gestion, de dotation, de formation et de finances sont basées sur le ratio du personnel affecté aux poursuites publiques par rapport à l'ensemble de l'effectif du Ministère (20: 1100).

Les coûts afférents aux immeubles ne sont pas disponibles; les frais de bureau imputables uniquement aux poursuites publiques sont compris; la valeur en pourcentage de certains postes, tel que le ministre adjoint, etc., n'est pas disponible.

POURSUITES CRIMINELLES

TERRE-NEUVE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$843,471**	**$665,390**	**$127,714**	**$50,367**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**78.9**	**15.1**	**6.0**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	**$843,471**	$665,390[1]	$127,714[2]	$50,367[3]
POURCENTAGE.....	**100.0**	78.9	15.1	6.0
COURS SUPÉRIEURES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

POURSUITES CRIMINELLES

TERRE-NEUVE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**21.0**	**14.0**	**6.0**	**1.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**66.6**	**28.5**	**4.9**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**21.0**	14.0[1]	6.0[2]	1.0[3]
POURCENTAGE.....	**100.0**	66.6	28.5	4.9
COURS SUPÉRIEURES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

Île-du-Prince-Édouard

Données sommaires

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX
DÉPENSES

$1,266,666	Total
7,800(0.6 %)	Administration générale
960,374(75.8 %)	Cours supérieures
298,492(23.6 %)	Cours provinciales
32	Effectif

POURSUITES CRIMINELLES
DÉPENSES

$192,126
23,689(12.3 %)
64,387(33.5 %)
104,050(54.2 %)
6

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX

	Cours supérieures	Cours provinciales
En permanence:	1	2
En tournée:	2	3

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures:	7
Cours provinciales:	3

Population:	122,510
Superficie:	5,660 km^2

Emplacement des tribunaux, Île-du-Prince-Édouard, 1981-82

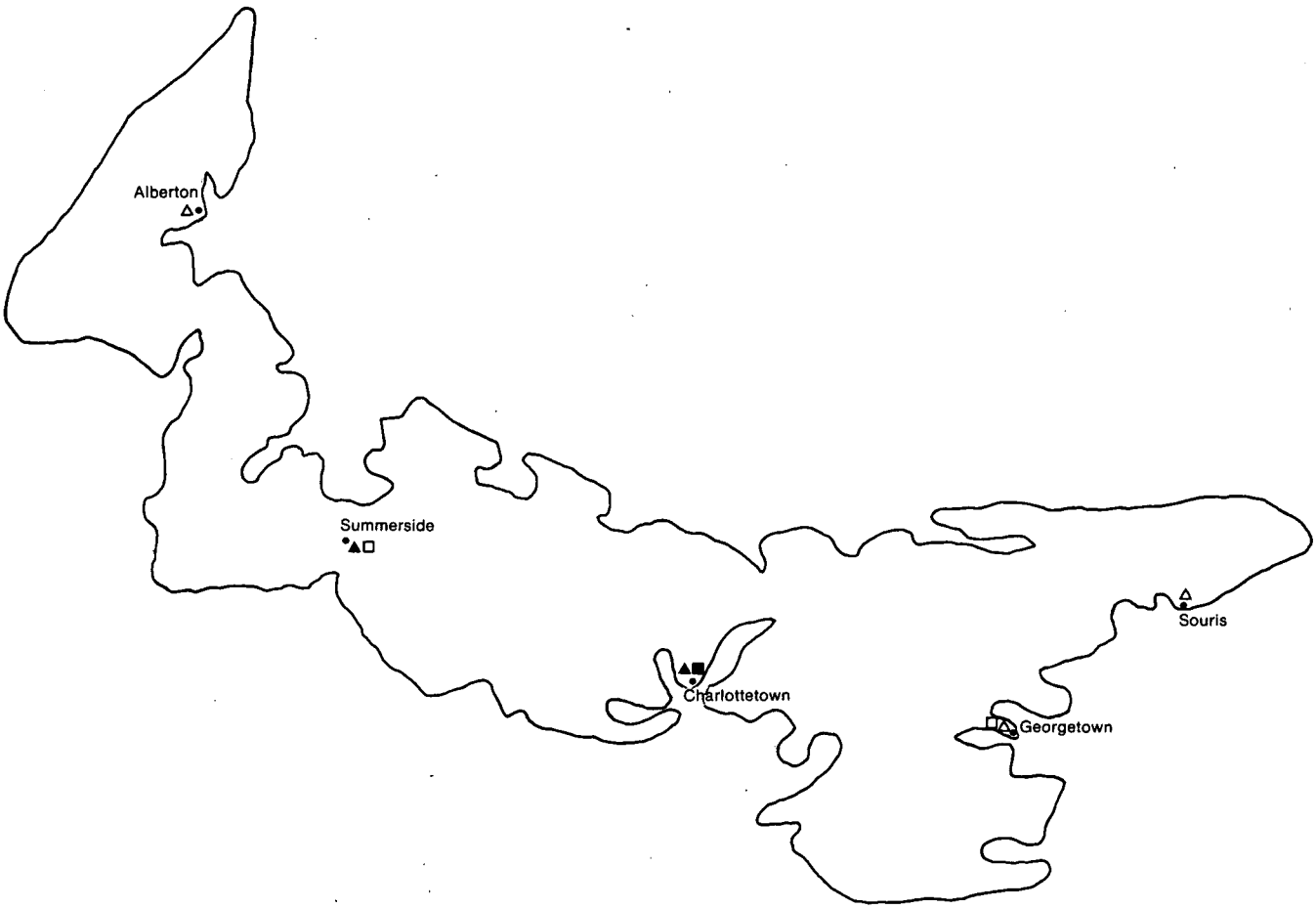

Légende

▲ Cour provinciale — permanente

△ Cour provinciale — itinérante

■ Cour supérieure — permanente

□ Cour supérieure — itinérante

LES TRIBUNAUX DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

LA COUR SUPRÊME DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Créée par une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province.
Cour supérieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

Juridiction d'appel. Elle connaît, en appel, des décisions rendues par la Cour provinciale et par un juge seul de la Cour suprême.

Matière civile. Tribunal de première instance en matière civile pour la province. Elle statue sur les causes matrimoniales ressortissant à la Législature. La Cour siège comme cour des petites créances lorsque la valeur de la demande ne dépasse pas $2,000.

Matière criminelle. La juridiction de la Cour de comté a été attribuée à la Cour suprême de l'île-du-Prince-Édouard. Elle est compétente pour statuer sur les actes criminels lorsque l'accusé choisit d'être jugé par un juge et un jury ou par un juge seul.

Appels

Matière civile. À la Cour suprême du Canada sur des questions de droit ou des questions de droit et de fait, avec l'autorisation de la Cour suprême de l'île-du-Prince-Édouard ou de la Cour suprême du Canada.

Matière criminelle. Appel de droit à la Cour suprême du Canada sur une question de droit relative à un acte criminel lorsqu'un juge de la Cour d'appel est dissident ou lorsqu'un acquittement a été annulé. Dans les autres cas, à la Cour suprême du Canada sur une question de juridiction ou de droit seulement et avec l'autorisation de la Cour suprême du Canada.

LA COUR PROVINCIALE

Créée par une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial). (Antérieurement des magistrats et des magistrats stipendiaires.)

Juridiction

Matière civile. L'éviction des locataires.

Matière criminelle. Les accusations et les infractions prévues par les lois provinciales, les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité prévues par les lois fédérales et les actes criminels lorsque l'accusé choisit d'être jugé par un magistrat.

Appels

À la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

HIÉRARCHIE DES TRIBUNAUX

La Cour suprême

La Cour Suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a été créée par la Judicature Act, R.S.P.E.I. 1974, c. J-3, et ses modifications. Depuis peu de temps, les tribunaux de police municipaux sont abolis et la Cour de comté est fusionnée avec la Cour suprême en vertu de la Supreme Court Reorganization Act, S.P.E.I. 1975, c. 27. La Cour suprême compte un juge en chef et six juges, nommés par le gouverneur en conseil. Elle siège en permanence à Charlottetown et, comme tribunal itinérant, tient séance à Summerside et à Georgetown. Dans de nombreuses instances d'appel, trois juges constituent un quorum. La Cour comprend trois divisions : la Division des successions, la Division de la famille et la Division de droit commun.

La Division des successions est compétente pour toutes les affaires en matière successorale qui sont définies dans la Probate Act.

La Division de la famille connaît de toutes les questions relatives à la famille et aux enfants, y compris celles qui ont trait au mariage, aux régimes matrimoniaux, aux pensions alimentaires, à la garde des enfants et aux droits de visite, à l'adoption et à la délinquance juvénile.

La Division de droit commun connaît tous les actes criminels jugés par un juge et un jury ou par un juge seul, ainsi que des actions civiles; elle statue aussi, en appel, sur les jugements rendus par la Cour provinciale. De plus, cette division agit à titre de cour des petites créances, lorsque la valeur de la demande n'excède pas $2,000.

La Cour provinciale

La Cour provinciale, telle qu'elle a été établie par la Provincial Court Act, R.S.P.E.I. 1974, c. P-24, est composée de trois juges nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. Au besoin, des juges peuvent être nommés à titre temporaire. La Cour siège en permanence dans deux localités et visite trois autres localités à l'occasion. Elle connaît, en première instance, des infractions punissables sur déclaration sommaire ainsi que de certains actes criminels.

ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

Le ministère de la Justice administre tous les tribunaux de la province, et leur fournit le personnel et les installations nécessaires à leur fonctionnement. Le protonotaire, fixé à Charlottetown, coordonne l'activité administrative de la Cour suprême et de la Cour provinciale. Il est assisté d'un protonotaire adjoint, à Summerside, ainsi que de greffiers et de shérifs dans diverses localités de la province.

POURSUITES CRIMINELLES

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, les poursuites criminelles relèvent du ministère de la Justice et du Procureur général. Trois procureurs de la Couronne à temps plein, deux à Charlottetown et un à Summerside, ils exercent leurs fonctions dans l'ensemble de la province. Ils sont assités de procureurs de la Couronne suppléants, choisis parmi les avocats en exercice. Dans les cas d'appel d'une condamnation pour un acte criminel, la Couronne est représentée par l'avocat de la Couronne.

ORGANIGRAMME - DIVISION DES SERVICES JUDICIAIRES, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, 1982

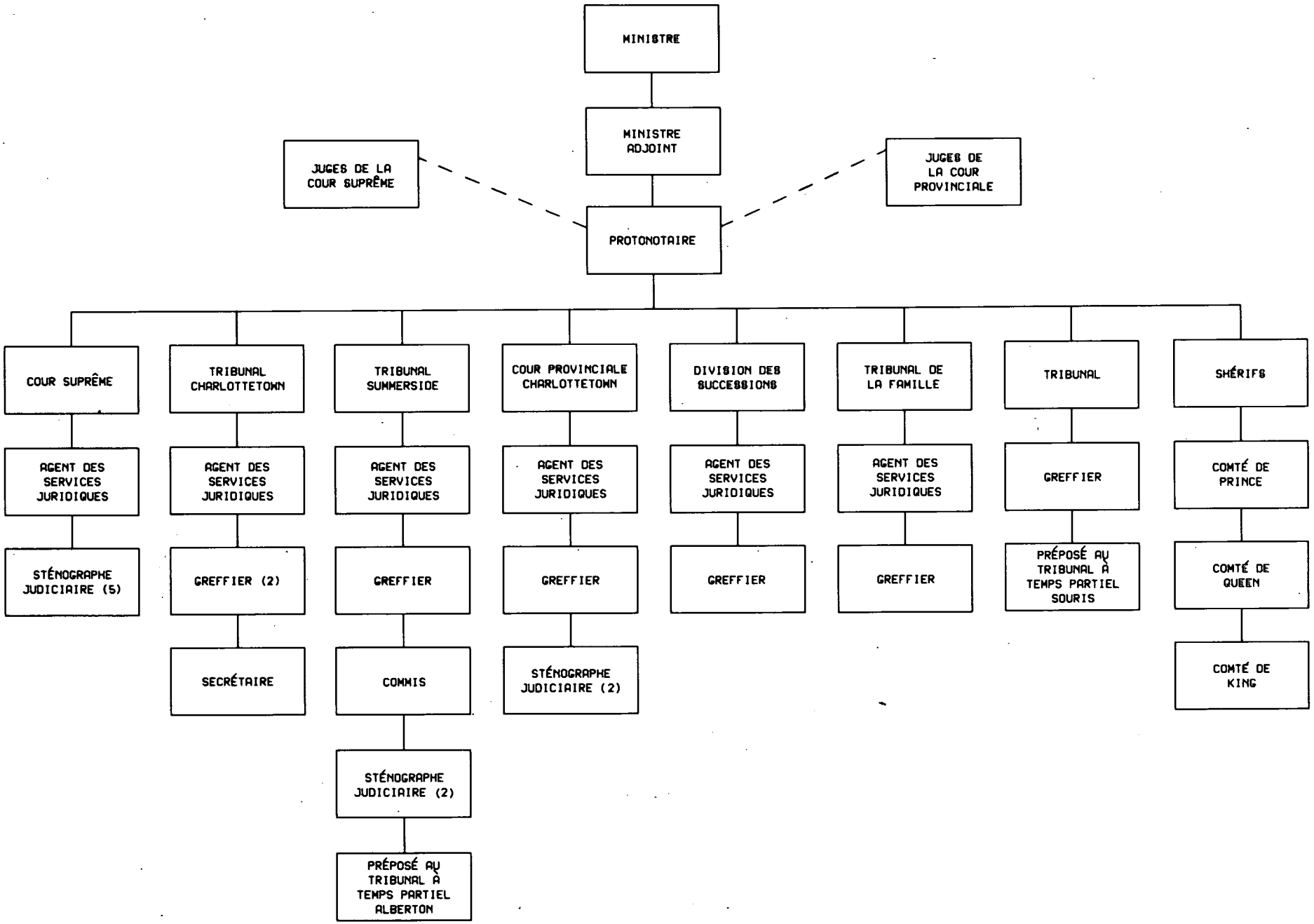

ORGANIGRAMME - MINISTÈRE DE LA JUSTICE & PROCUREUR GÉNÉRAL, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, 1982

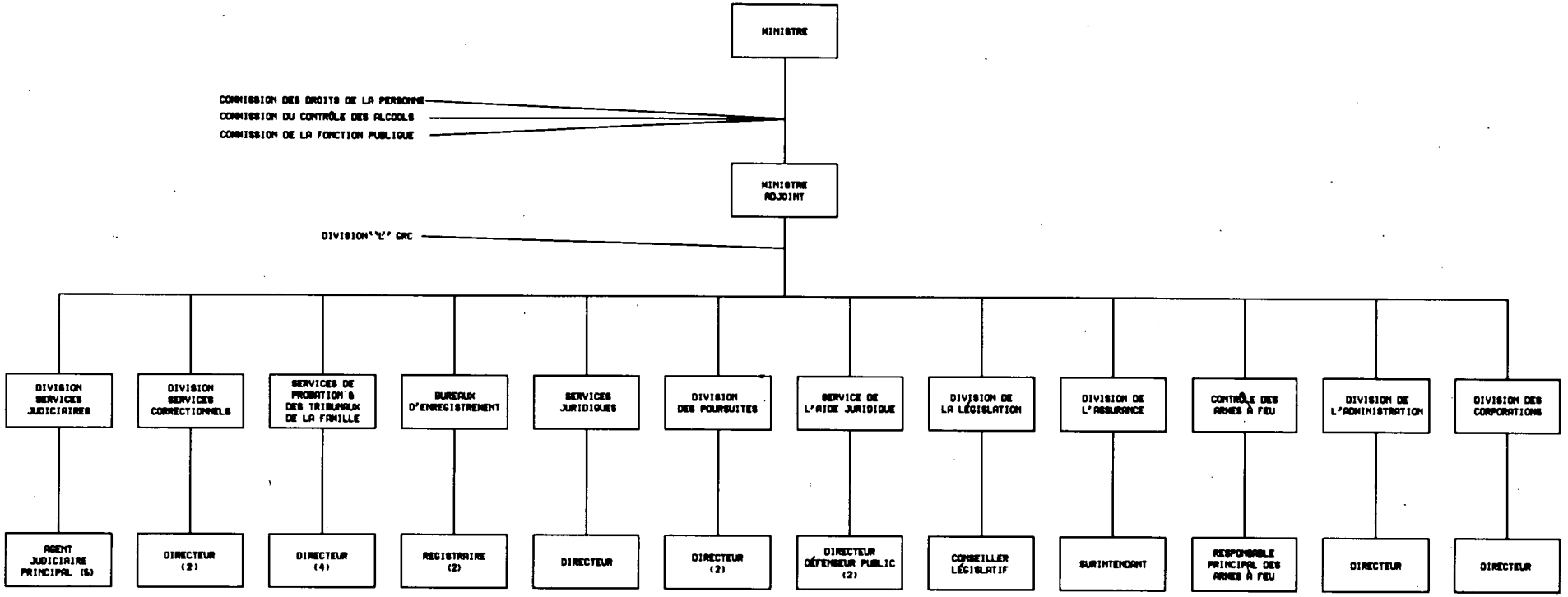

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1980-1981 - RENVOIS

Aucune donnée sur le système judiciaire n'est disponible. Pour tout renseignement sur les juges nommés par le gouverneur en conseil, se reporter au chapitre sur le bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des services judiciaires du ministère de la Justice et par le Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$1,266,666**	**$832,096**	**$426,770**	**$7,800**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**65.7**	**33.7**	**0.6**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$7,800**	-	-	$7,800
POURCENTAGE.....	**0.6**	-	-	0.6
COURS SUPÉRIEURES.....	**$960,374**	$635,786	$324,588	-
POURCENTAGE.....	**75.8**	50.2	25.6	-
COURS PROVINCIALES.....	**$298,492**	$196,310	$102,182	-
POURCENTAGE.....	**23.6**	15.5	8.1	-

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**42.3**	**21.3**	**20.7**	**0.3**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**50.3**	**48.9**	**0.8**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**0.3**	-	-	0.3
POURCENTAGE.....	**0.8**	-	-	0.8
COURS SUPÉRIEURES.....	**29.8**	15.3	14.5	-
POURCENTAGE.....	**70.4**	36.1	34.2	-
COURS PROVINCIALES.....	**12.2**	6.0	6.2	-
POURCENTAGE.....	**28.8**	14.2	14.6	-

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD: POURSUITES CRIMINELLES 1980-1981 - RENVOIS

Les données concernant le système de poursuites provincial ne sont pas disponibles. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se référer au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD: POURSUITES CRIMINELLES 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des poursuites du ministère de la Justice et par le Procureur général, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se référer au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

POURSUITES CRIMINELLES

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$192,126**	**$169,743**	**$17,133**	**$5,250**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**88.3**	**8.9**	**2.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$23,689**	$11,575	$6,864	$5,250
POURCENTAGE.....	**12.3**	6.0	3.6	2.7
COURS SUPÉRIEURES.....	**$64,387**	$59,252	$5,135	-
POURCENTAGE.....	**33.5**	30.8	2.7	-
COURS PROVINCIALES.....	**$104,050**	$98,916	$5,134	-
POURCENTAGE.....	**54.2**	51.5	2.7	-

POURSUITES CRIMINELLES

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**5.6**	**4.4**	**1.0**	**0.2**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**78.5**	**17.9**	**3.6**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**0.8**	0.3	0.4	0.2
POURCENTAGE.....	**15.2**	4.5	7.2	3.6
COURS SUPÉRIEURES.....	**1.9**	1.6	0.3	-
POURCENTAGE.....	**34.1**	28.7	5.4	-
COURS PROVINCIALES.....	**2.8**	2.5	0.3	-
POURCENTAGE.....	**50.7**	45.3	5.4	-

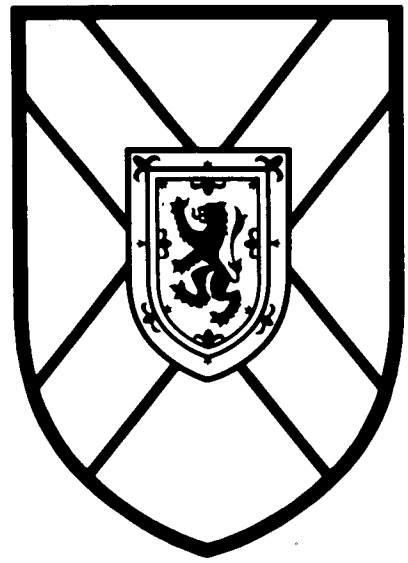

Nouvelle-Écosse

Données sommaires

NOUVELLE-ÉCOSSE
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX DÉPENSES		POURSUITES CRIMINELLES DÉPENSES
$12,153,978	Total	$2,130,260
967,040(8.0 %)	Administration générale	275,067(12.9 %)
5,743,267(47.3 %)	Cours supérieures	272,134(12.8 %)
5,443,671(44.8 %)	Cours provinciales	1,583,059(74.3 %)
304	Effectif	64

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX

	Cours supérieures	Cours provinciales	Cours municipales
En permanence :	1	14	1*
En tournée :	23	24	0

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures : 26
Cours provinciales : 36

Population : 847,445
Superficie : 52,841 km^2

* Non compris dans le total pour l'ensemble du Canada.

Emplacement des tribunaux, Nouvelle-Écosse, 1981-82

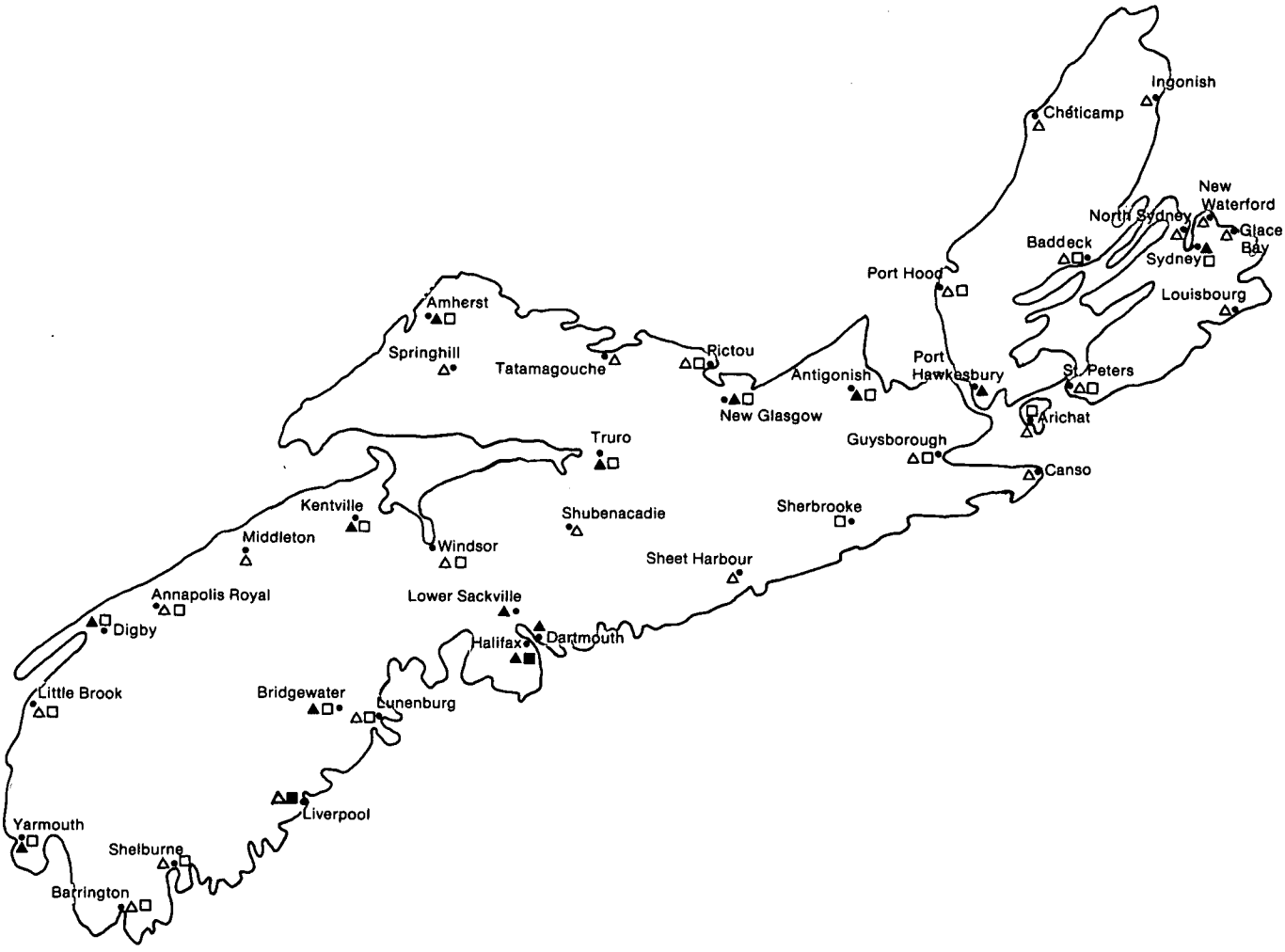

Légende

▲ Cour provinciale — permanente

△ Cour provinciale — itinérante

■ Cour supérieure — permanente

□ Cour supérieure — itinérante

LES TRIBUNAUX DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Créée en vertu d'une loi provinciale (Judicature Act).
Un seul tribunal pour toute la province.
Deux divisions: Division de première instance et Division d'appel.
Cour supérieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Juridiction

Matière civile. Juridiction de première instance en matière civile. Compétence sur les divorces et les actions matrimoniales selon les lois provinciales et fédérales.

Matière criminelle. Juridiction de première instance en matière d'actes criminels jugés par un juge ou par un juge et un jury aux assises criminelles.

Appels

À la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, sauf disposition légale contraire.

DIVISION D'APPEL

Juridiction

Juridiction d'appel. Décisions rendues par la Cour de comté et par la Division de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Appels

Matière civile. À la Cour suprême du Canada sur des questions de droit ou des questions de droit et de fait, avec l'autorisation de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Cour suprême du Canada.

Matière criminelle. Appel de droit à la Cour suprême du Canada, sur une question de droit relative à un acte criminel lorsqu'un juge de la Cour d'appel est dissident ou lorsqu'un acquittement est annulé; dans les autres cas, à la Cour suprême du Canada, sur une question de juridiction ou de droit seulement, et avec l'autorisation de la Cour suprême du Canada.

LES COURS PROVINCIALES

Créées par une loi provinciale.
Un tribunal dans chacune des principales agglomérations de la province.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).

Juridiction

Juridiction limitée par la loi dans le ressort de toute la province.

Matière civile. Actions dont le montant en litige n'excède pas $500.

Matière criminelle. Infractions punissables sur déclaration sommaire prévues notamment dans le Code criminel et dans les lois provinciales; actes criminels prévus dans la partie XVI du Code criminel.

Appels

À la Cour de comté.

LES COURS MUNICIPALES

Créées par une loi provinciale (Municipal Courts Act).
Une seule cour, dans la ville de Halifax.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Un juge de la Cour provinciale siège au besoin.

Juridiction

Compétence en matière civile uniquement sur les questions dont les montants en litige n'excèdent pas $500, et à condition qu'aucun titre ou droit de propriété foncière ne soit en litige.
Toutes les actions en recouvrement de taxes intentées par la ville, sans limitation du taux de juridiction.

Appels

À la Cour de comté.

LES COURS DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Créées par une loi provinciale (County Court Act).
Un tribunal dans les sept districts de la Cour de comté.
Cours inférieures d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).
N.B. : Dans certaines conditions, les juges d'une Cour de comté peuvent agir en qualité de juges locaux de la Division de première instance de la Cour suprême.

Juridiction

Matière civile. Juridiction de première instance en matière d'actions dont le montant en litige n'excède pas $50,000.
Actions en matière de mainlevées jusqu'à la valeur de $2,000.

N.B. 1 : Les actions relatives aux titres de propriété échappent à sa compétence.
N.B. 2 : Cette attribution est exercée concurremment avec la Cour suprême.

Matière criminelle. Actes criminels lorsque l'accusé peut choisir le mode de procès et décidé d'être jugé par un juge seul.
Attribution exercée concurremment avec la Cour suprême en vertu de la Liberty of the Subject Act.

Juridiction d'appel. Décisions rendues par les cours proviciales, la Cour municipale de la ville de Halifax, les tribunaux de la famille et la Cour des petites créances.

Appels

À la Division d'appel de la Cour suprême.

TRIBUNAUX DE LA FAMILLE

Créés par une loi provinciale (Family Court Act).
Un tribunal dans chacune des localités de la province désignées par le lieutenant gouverneur en conseil.
Cours inférieures d'archives.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).
Un juge de la Cour provinciale peut agir en qualité de juge d'un tribunal de la famille.

Juridiction

Accusations, infractions et actions prévues dans les lois suivantes:
Family Maintenance Act;
Maintenance Orders Enforcement Act.
Employment of Children Act;
Children's Services Act;
Certaines parties de la Education Act;
Loi sur les jeunes délinquants;
Certaines parties du Code criminel;
Infants Custody Act;
Certaines parties de la Solemnization of Marriage Act;
Les autres lois désignées.

Appels

À la Cour de comté, dans la mesure où la loi pertinente permet d'interjeter appel.

LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Créée par une loi provinciale (Small Claims Court Act).

Juges

La Cour est présidée par un juge-arbitre.
Nommés par le lieutenant gouverneur en Conseil. (Gouvernement provincial).
Le juge-arbitre doit être un membre en exercice de la Nova Scotia Barristers Society.

Juridiction

Une personne peut former une demande en vertu de cette loi dans les cas où:

a) elle cherche à obtenir une indemnité monétaire relativement à une question découlant d'un contrat ou d'une perte, lorsque la demande n'excède pas $2,000, y compris les dommages-intérêts généraux réclamés, mais, à l'exclusion des intérêts ou

b) elle demande la remise d'un bien personnel particulier dont elle est propriétaire et dont la valeur est inférieure à $2,000.

Appels

À la Cour de comté, pour le motif que la décision du juge-arbitre:

a) est erronée en droit;
b) constitue un abus de pouvoir;
c) ou constitue une violation des règles de justice naturelle.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

HIÉRARCHIE DES TRIBUNAUX

La Cour suprême

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, créée en vertu de la Judicature Act, comprend deux divisions: la Division d'appel et la Division de première instance.

La Division d'appel est composée d'un juge en chef et de cinq juges nommés par le gouverneur en conseil. Le quorum est constitué par trois juges, mais un juge seul peut statuer sur certaines questions en chambre. La Cour ne siège qu'à Halifax et connaît, en appel, des décisions rendues par la Cour de comté et par la Division de première instance de la Cour suprême, ainsi que par certains tribunaux administratifs de la province.

La Division de première instance est la Cour supérieure de juridiction inhérente et est composée d'un juge en chef et de neuf juges. La Cour siège régulièrement à Halifax et, à titre de tribunal itinérant, visite 22 autres localités. La Division de première instance est une juridiction à juge unique. À la demande du juge en chef, le gouverneur en conseil peut inviter les juges de la Cour de comté à siéger en qualité de juges locaux de la Division de première instance. La Cour connaît, en première instance, des actes criminels jugés par un juge ou par un juge et jury, statue sur les actions civiles dont la valeur de l'objet du litige excède $50,000 et a compétence sur les divorces et les actions matrimoniales en conformité avec les lois fédérales et provinciales.

La Cour de comté

La Cour de comté, telle qu'elle a été constituée par la County Court Act, est composée de neuf juges nommés par le gouverneur en conseil, qui siègent régulièrement dans sept districts et visitent 22 autres localités en tournée. La Cour connaît des actes criminels jugés par un juge seul, des actions civiles dont la valeur de l'objet du litige est inférieure à $50,000 et des actions à mainlevée de saisie dont la valeur de l'objet du litige est inférieure à $2,000. De plus, elle statue, en appel, sur les décisions rendues par les cours des petites créances dont la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas $2,000. Les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale et par les Cours municipales sont également entendus par la Cour de comté.

La Cour provinciale

La Cour provinciale, établie en vertu des dispositions de la Judges of the Provincial Magistrate's Court Act, est composée de 24 juges nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. Ces derniers siègent en permanence dans 14 localités et visitent 24 autres localités en tournée. La Cour connaît des infractions punissables sur déclaration sommaire prévues dans les lois fédérales et provinciales.

Le tribunal de la famille

Le tribunal de la famille de la province de la Nouvelle-Écosse, tel qu'il a été créé par la Family Court Act, relève administrativement du ministère des Services sociaux de la province. Le tribunal de la famille est composé de 12 juges nommés par le lieutenant gouverneur en conseil, qui siègent en permanence dans 7 localités et visitent 16 autres localités en tournée. Le tribunal connaît des poursuites et des actions engagées ou intentées en vertu des lois suivantes :

a) Family Maintenance Act;
b) Maintenance Orders Enforcement Act;
c) Employment of Children Act;
d) Children's Services Act;
e) Education Act, en ce qui concerne les infractions prévues par l'article 99 et le défaut de respecter les dispositions relatives à la scolarité obligatoire;
f) Loi sur les jeunes délinquants;
g) Articles 168, 197 et 666 du Code criminel du Canada;
h) Articles 245, 745 et 746 du Code criminel du Canada, lorsque les parties en cause sont soit mari et femme, soit père ou mère et enfant;
i) Infants Custody Act;
j) Certains articles de la Solemnization of Marriage Act ayant trait à la cérémonie du mariage et au consentement au mariage des mineurs de moins de 16 ans;
k) Les autres lois ou questions que le Gouverneur en conseil peut juger pertinentes.

La Cour municipale

La Cour municipale de la ville de Halifax, telle qu'elle a été créée par une loi provinciale (Municipal Courts Act), connaît des infractions routières locales et des infractions prévues dans les règlements. Les séances de la Cour sont présidées par un juge de la Cour provinciale.

ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

L'administration de la Cour suprême, de la Cour de comté et de la Cour provinciale relève du ministère du Procureur général (Halifax) et, plus précisément, du Directeur exécutif de la Division des tribunaux et greffes. Le Directeur des opérations régionales (Halifax), l'inspecteur adjoint (commis principal de la Cour provinciale) de Sydney et l'inspecteur adjoint (protonotaire et shérif de la Cour suprême et de la Cour de comté) de Kentville ont tous l'obligation de rendre compte au Directeur exécutif.

L'administration du tribunal de la famille relève du ministère des Services sociaux. Le personnel de soutien se trouve sous l'autorité directe des administrateurs régionaux du ministère des Services sociaux, et ces derniers ont l'obligation de rendre compte de leur administration à l'administration centrale de leur Ministère, comme l'indique l'organigramme.

À l'exception de la Cour municipale de la ville de Halifax, dont le personnel est fourni par la ville, la province est responsable du recrutement des commis, protonotaires, shérifs et sténographes judiciaires pour tous les tribunaux. C'est aux municipalités qu'il incombe de fournir les installations nécessaires à la Cour de comté et à la Cour suprême. À Halifax, la Halifax Court House Commission administre l'accord de partage des frais conclu entre la ville de Halifax, la ville de Dartmouth, le comté de Halifax et la province.

POURSUITES CRIMINELLES

En Nouvelle-Écosse, les poursuites criminelles relèvent du ministère du Procureur général. Les avocats de la Couronne à temps plein et à temps partiel qui sont affectés à diverses localités ont l'obligation de rendre compte au Procureur général adjoint, par le truchement du Directeur des affaires criminelles. Le Ministère est doté d'une équipe centrale d'avocats de la Couronne (affectés aux poursuites spéciales et aux infractions à l'échelle de la province), qui sont assistés par des avocats en exercice engagés en qualité de procureurs de la Couronne ad hoc. Pour ce qui est des appels en matière d'actes criminels, la Couronne est représentée par un procureur d'une section spécialisée en matière d'appels.

ORGANIGRAMME - MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, NOUVELLE-ÉCOSSE, 1982

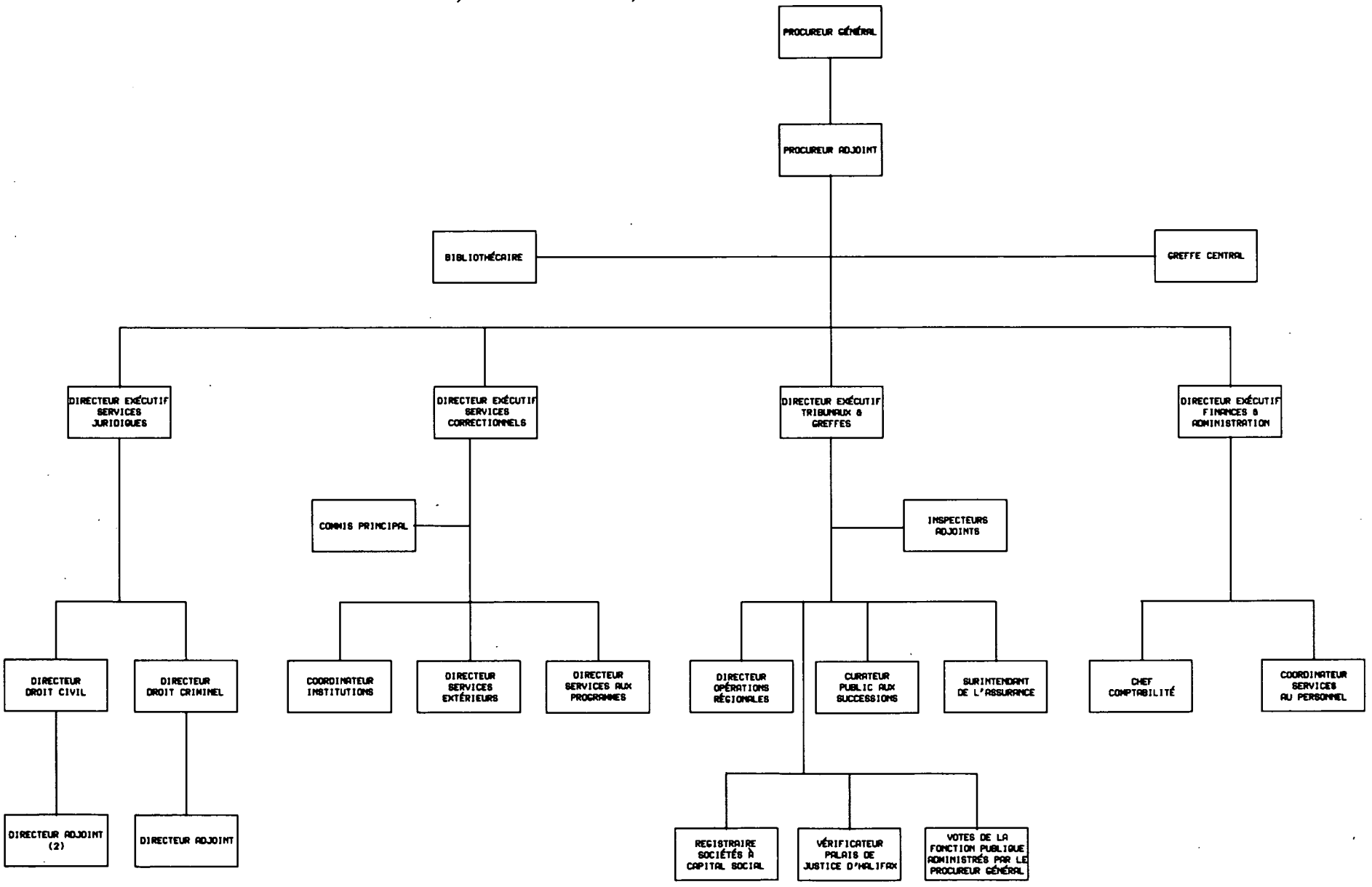

ORGANIGRAMME - MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX, NOUVELLE-ÉCOSSE, 1982

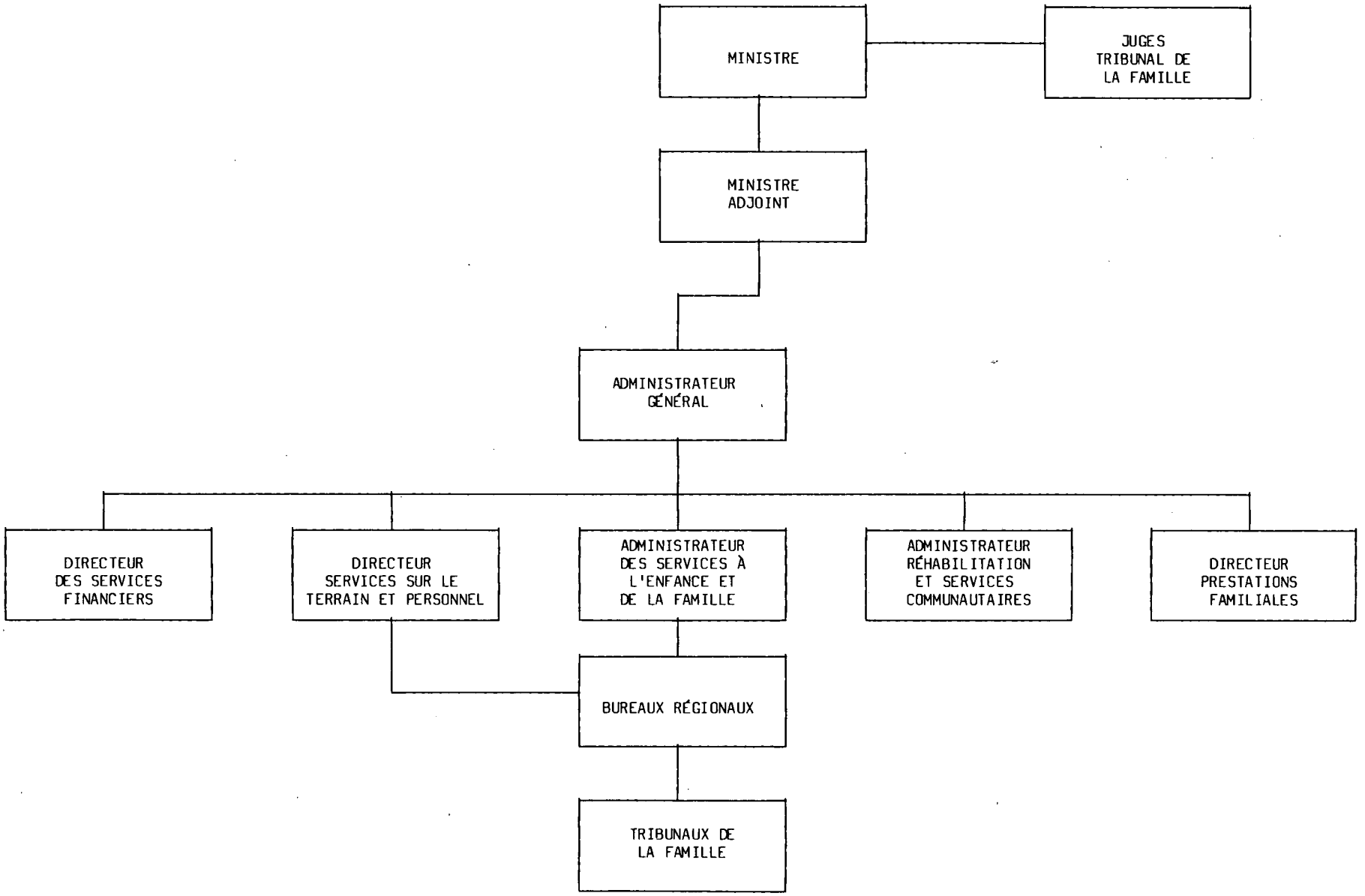

ORGANIGRAMME - DIVISION DES SERVICES JURIDIQUES, NOUVELLE-ÉCOSSE, 1982

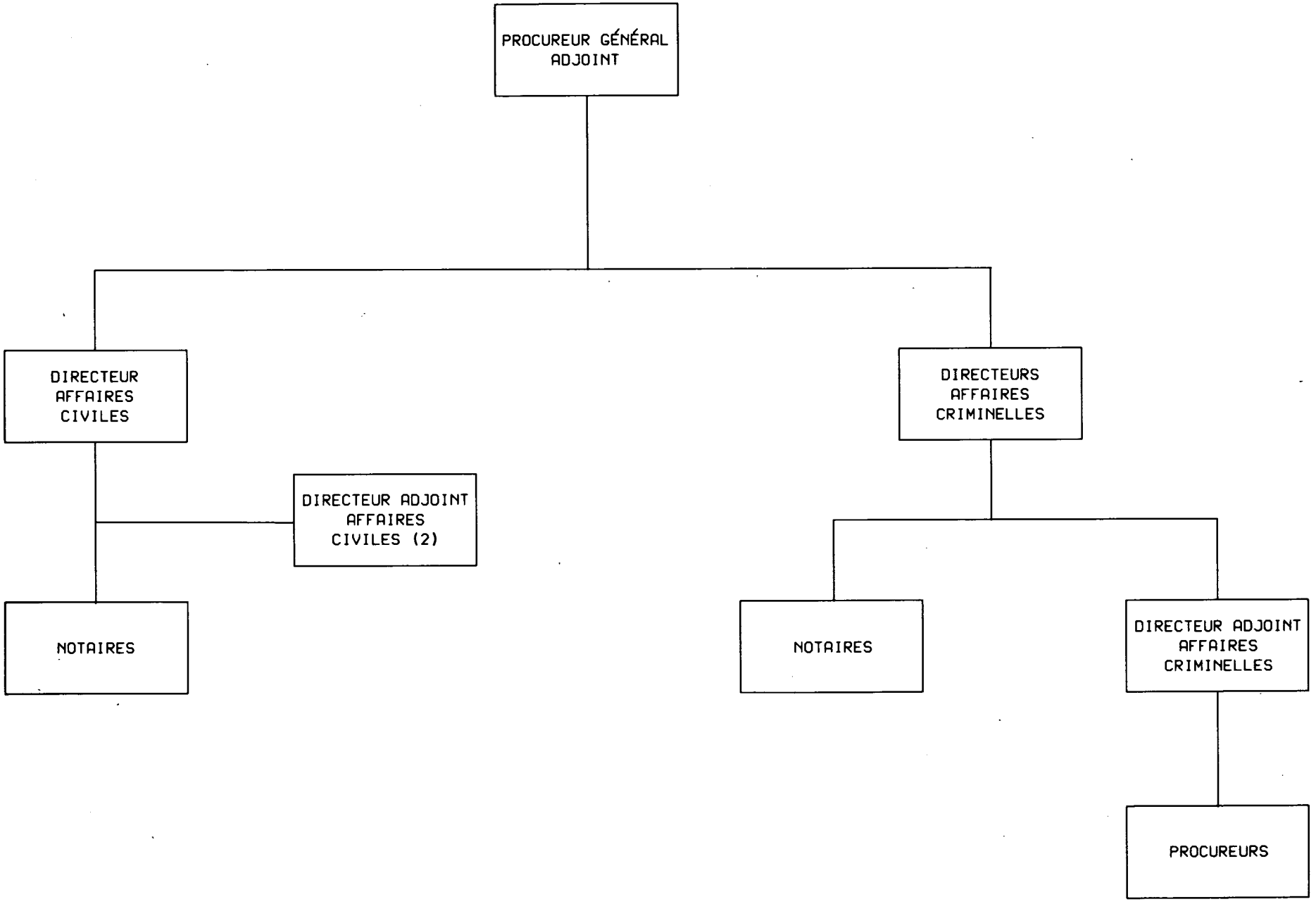

NOUVELLE-ÉCOSSE: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère du Procureur général et par le ministère des Services sociaux, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

1 Cours provinciales - sont inclus avec "direct" $1,044,000 et 39 années-personnes affectés aux tribunaux de la famille. La signification des documents afférents aux tribunaux de la famille incombe au bureau du shérif, ministère du Procureur général, et n'est pas compris dans ces montants. Les honoraires des témoins et les autres dépenses connexes sont également exclus.

2 Administration générale - sont inclus dans "indirect" $294,000 et 10 années-personnes affectés aux tribunaux de la famille.

3 Cours provinciales - sont inclus dans "indirect" $1,094,000 et 55 années-personnes affectés aux tribunaux de la famille. La sécurité des tribunaux de la famille (assurée soit par le bureau du shérif ou par les organismes de police locaux) n'est pas comprise dans ces montants. Le "traitement des causes" ne comprend que les personnes qui sont affectées à temps plein au fonctionnement de la Cour.

4 Administration générale - sont inclus dans "les services de soutien" $162,000 affectés aux fournitures des bureaux des tribunaux de la famille. Les installations des tribunaux de la famille sont prises en charge par le ministère des Services gouvernementaux, et leur coût n'est pas actuellement connu.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

NOUVELLE-ÉCOSSE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$10,854,296**	**$5,624,534**	**$3,361,783**	**$1,867,979**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**51.8**	**31.0**	**17.2**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$883,413**	$12,625	$294,000[2]	$576,788[4]
POURCENTAGE.....	**8.1**	0.1	2.7	5.3
COURS SUPÉRIEURES.....	**$4,809,990**	$2,656,530	$1,460,714	$692,746
POURCENTAGE.....	**44.3**	24.5	13.5	6.4
COURS PROVINCIALES.....	**$5,160,893**	$2,995,379[1]	$1,607,069[3]	$598,445
POURCENTAGE.....	**47.5**	27.2	14.8	5.5

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

NOUVELLE-ÉCOSSE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**347.0**	**176.6**	**156.0**	**14.4**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**50.9**	**45.0**	**4.1**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**25.0**	0.6	10.0[2]	14.4[4]
POURCENTAGE.....	**7.2**	0.2	2.9	4.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**155.0**	69.0	86.0	0.0
POURCENTAGE.....	**44.7**	19.9	24.8	0.0
COURS PROVINCIALES.....	**167.0**	107.0[1]	60.0[3]	0.0
POURCENTAGE.....	**48.1**	30.8	17.3	0.0

NOUVELLE-ÉCOSSE: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère du Procureur général et par le ministère des Services sociaux, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

1 Cours provinciales - sont inclus avec "direct" $1,152,500 et 39 années-personnes affectés aux tribunaux de la famille. La signification des documents afférents aux tribunaux de la famille incombe au bureau du shérif, ministère du Procureur général, et n'est pas compris dans ces montants. Les honoraires des témoins et les autres dépenses connexes sont également exclus.

2 Administration générale - sont inclus dans "indirect" $337,500 et 10 années-personnes affectés aux tribunaux de la famille.

3 Cours provinciales - sont inclus dans "indirect" $1,215,000 et 55 années-personnes affectés aux tribunaux de la famille. La sécurité des tribunaux de la famille (assurée soit par le bureau du shérif ou par les organismes de police locaux) n'est pas comprise dans ces montants. Le "traitement des causes" ne comprend que les personnes qui sont affectées à temps plein au fonctionnement de la Cour.

4 Administration générale - sont inclus dans "les services de soutien" $205,000 affectés aux fournitures des bureaux des tribunaux de la famille. Les installations des tribunaux de la famille sont prises en charge par le ministère des Services gouvernementaux, et leur coût n'est pas actuellement connu.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

NOUVELLE-ÉCOSSE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$12,153,978**	**$6,236,625**	**$3,953,829**	**$1,963,524**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**51.3**	**32.5**	**16.4**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$967,040**	$14,025	$337,500[2]	$615,515[4]
POURCENTAGE.....	**8.0**	0.1	2.8	5.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**$5,743,267**	$2,990,016	$1,982,451	$770,800
POURCENTAGE.....	**47.3**	24.6	16.3	6.3
COURS PROVINCIALES.....	**$5,443,671**	$3,232,584[1]	$1,633,878[3]	$577,209
POURCENTAGE.....	**44.8**	26.6	13.4	4.7

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

NOUVELLE-ÉCOSSE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**365.9**	**162.5**	**194.1**	**9.3**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**44.4**	**53.0**	**2.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**19.9**	0.6	10.0[2]	9.3[4]
POURCENTAGE.....	**5.4**	0.2	2.7	2.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**175.0**	69.8	105.2	0.0
POURCENTAGE.....	**47.8**	19.1	28.8	0.0
COURS PROVINCIALES.....	**171.0**	92.1[1]	78.9[3]	0.0
POURCENTAGE.....	**46.7**	25.2	21.6	0.0

NOUVELLE-ÉCOSSE: POURSUITES CRIMINELLES 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère du Procureur général, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

POURSUITES CRIMINELLES

NOUVELLE-ÉCOSSE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$2,028,697**	**$1,501,451**	**$241,115**	**$286,131**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**74.0**	**11.9**	**14.1**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$229,991**	$51,126	$34,499	$144,366
POURCENTAGE.....	**11.3**	2.5	1.7	7.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**$235,653**	$178,984	$25,666	$31,003
POURCENTAGE.....	**11.6**	8.8	1.3	1.5
COURS PROVINCIALES.....	**$1,563,053**	$1,271,341	$180,950	$110,762
POURCENTAGE.....	**77.0**	62.7	8.9	5.5

POURSUITES CRIMINELLES

NOUVELLE-ÉCOSSE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**63.3**	**43.6**	**15.8**	**3.9**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**68.9**	**25.0**	**6.2**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**7.0**	1.5	1.8	3.7
POURCENTAGE.....	**11.1**	2.4	2.8	5.8
COURS SUPÉRIEURES.....	**8.2**	6.0	2.0	0.2
POURCENTAGE.....	**13.0**	9.5	3.2	0.3
COURS PROVINCIALES.....	**48.1**	36.1	12.0	0.0
POURCENTAGE.....	**76.0**	57.0	19.0	0.0

NOUVELLE-ÉCOSSE: POURSUITES CRIMINELLES 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère du Procureur général, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

POURSUITES CRIMINELLES

NOUVELLE-ÉCOSSE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$2,130,260**	**$1,513,970**	**$269,648**	**$346,642**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**71.1**	**12.7**	**16.3**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$275,067**	$33,972	$38,547	$202,548
POURCENTAGE.....	**12.9**	1.6	1.8	9.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**$272,134**	$219,636	$27,750	$24,748
POURCENTAGE.....	**12.8**	10.3	1.3	1.2
COURS PROVINCIALES.....	**$1,583,059**	$1,260,362	$203,351	$119,346
POURCENTAGE.....	**74.3**	59.2	9.5	5.6

POURSUITES CRIMINELLES

NOUVELLE-ÉCOSSE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**63.5**	**41.3**	**16.3**	**5.9**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**65.0**	**25.7**	**9.3**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**8.7**	1.0	1.8	5.9
POURCENTAGE.....	**13.7**	1.6	2.8	9.3
COURS SUPÉRIEURES.....	**8.3**	6.3	2.0	0.0
POURCENTAGE.....	**13.1**	9.9	3.1	0.0
COURS PROVINCIALES.....	**46.5**	34.0	12.5	0.0
POURCENTAGE.....	**73.2**	53.5	19.7	0.0

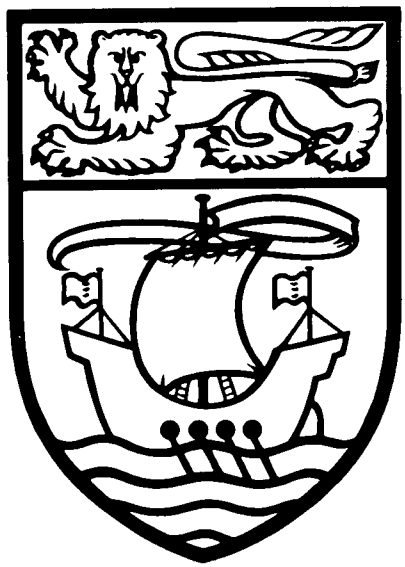

Nouveau-Brunswick

Données sommaires

NOUVEAU-BRUNSWICK
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX DÉPENSES		POURSUITES CRIMINELLES DÉPENSES
$9,263,343	Total	$1,590,321
233,250(2.5 %)	Administration générale	203,200(12.8 %)
4,824,993(52.1 %)	Cours supérieures	269,471(16.9 %)
4,205,100(45.4 %)	Cours provinciales	1,117,650(70.3 %)
195	Effectif	45

AGGLOMÉRATION OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX

	Cours supérieures	Cours provinciales
En permanence:	8	14
En tournée:	3	22

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures:	21
Cours provinciales:	25

Population:	696,405
Superficie:	71,569 km^2

Emplacement des tribunaux, Nouveau-Brunswick, 1981-82

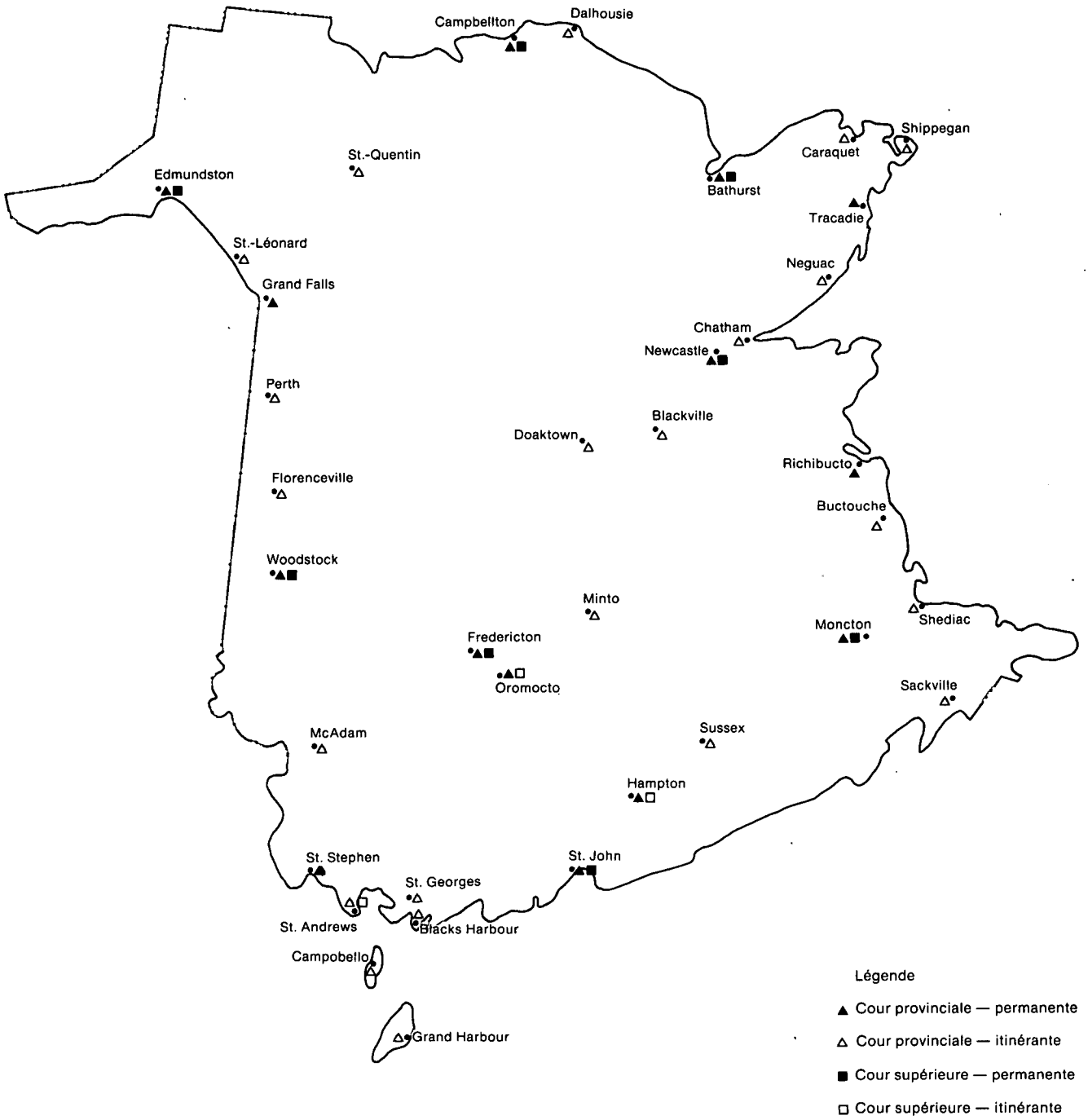

LES TRIBUNAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Créée par une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province (huit districts judiciaires).
Deux divisions: Division de la famille et Division de première instance.
Cour supérieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

N.B. : Les juges de la Division de première instance peuvent siéger en qualité de juges de la Division de la famille à la demande du juge en chef de la Cour du banc de la Reine.

Juridiction

Division de la famille. Juridiction concurrente avec la Division de première instance. (Au moment de la préparation du présent document, la Division de la famille ne siégeait que dans le district judiciaire de Fredericton. Les dispositions législatives pertinentes ayant été adoptées, la Division de la famille devrait bientôt exercer sa compétence sur l'ensemble du territoire de la province).

Matière civile. Divorces et actions matrimoniales, y compris la garde et l'entretien des enfants, conformément aux lois du Parlement (par ex.: Loi sur les jeunes délinquants (Canada)) et de la Législature (par ex.: Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales).

Matière criminelle. Juridiction concurrente avec la Cour provinciale en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (Code criminel).

Division de première instance. Matières civiles et criminelles se rapportant au common law ou aux lois du Parlement et de la Législature.
Juridiction concurrente avec la Division de la famille.

Appels

À la Cour d'appel.

Permission d'en appeler doit être obtenue d'un juge de la cour d'appel, par voie de requête, dans les cas suivants:

a) ordonnance ou jugement interlocutoire,
b) ordonnance ou jugement sur les dépens seulement, ou
c) ordonnance rendue du consentement des parties.

LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Créée par une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province.
Siège à Fredericton, mais peut tenir séance ailleurs à la demande du juge en chef du Nouveau-Brunswick.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

Juridiction de première instance. La Cour a compétence pour statuer sur tout renvoi qui lui est soumis par le Procureur général du Canada ou de la province, relativement à la validité de toute loi ou de toute disposition d'une loi, ou par le lieutenant gouverneur en conseil, relativement à toute question de droit ou de fait ayant trait à une loi du Parlement.

Juridiction d'appel. Elle connaît, en appel, des décisions rendues en matière criminelle et civile par toutes les cours provinciales et par la Cour du banc de la Reine.

Appels

À la Cour suprême du Canada.

LA COUR PROVINCIALE

Créée par une loi provinciale.
Siège dans les principales localités de la province.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).

Juridiction

Division criminelle. Juridiction exclusivement criminelle. Infractions punissables sur déclaration sommaire prévues par le Code criminel et par les lois provinciales. Actes criminels prévus dans la partie XVI du Code criminel.

Division de la famille. Actions prévues dans les lois suivantes:
Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales;
Loi sur le bien-être social;
Loi scolaire;
Loi sur les jeunes délinquants;
Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien.
(Cette division est peu à peu remplacée par la Division de la famille de la Cour du banc de la Reine).

Appels

À la Cour du banc de la Reine (aucun procès de novo), facultatif dans certains cas.
À la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

LE TRIBUNAL DES SUCCESSIONS

Créé par une loi provinciale.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).

Juridiction

Homologation des testaments, octroi de lettres d'administration, et dans certains cas, juridiction exclusive sur toute la succession.

Appels

À la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

ACTIVITE DES TRIBUNAUX

HIERARCHIE DES TRIBUNAUX

Les Cours supérieures

Les Cours supérieures du Nouveau-Brunswick, telles qu'elles ont été créées par une loi provinciale (la Loi sur l'organisation judiciaire, S.R.N.B. 1973, c. J-2 et ses modifications) comprennent la Cour d'appel et la Cour du banc de la Reine (Division de première instance et Division de la famille).

La Cour d'appel est composée du juge en chef et de quatre juges nommés par le gouverneur en conseil. Il y a un seul tribunal pour toute la province. La Cour siège à Fredericton mais peut tenir séance ailleurs à la demande du juge en chef du Nouveau-Brunswick. Les juges de cette Cour sont également de droit commissaires à la souscription des affidavits. Les appels sont tranchés par trois juges, mais deux d'entre eux peuvent constituer un quorum et tenir régulièrement audience. La Cour exerce en matière civile et criminelle la compétence qui peut être nécessaire ou accessoire pour statuer sur un appel. Elle connaît, en appel, des décisions rendues par la Cour du banc de la Reine, la Cour provinciale et le Tribunal des successions.

La Cour du banc de la Reine exerce la compétence et les fonctions de l'ancienne Division du banc de la Reine de la Cour suprême et des cours de comté depuis leur fusion le 4 septembre 1979. Elle statue aussi sur certaines affaires qui étaient entendues auparavant par la Division de la famille de la Cour provinciale. La Cour est composée d'un juge en chef et de quinze juges nommés par le gouvernement fédéral. Les juges de ce tribunal sont également de droit commissaires à la souscription des affidavits.

La Division de première instance est un tribunal de juridiction inhérente. Elle connaît des actes criminels jugés par un juge et un jury ou par un juge seul. Elle entend aussi les causes civiles. Elle statue, en appel, sur certains jugements rendus par la Cour provinciale. La Division de première instance siège en permanence dans huit localités et à l'occasion dans trois autres endroits.

La Division de la famille, créée par une modification apportée à la Loi sur l'organisation judiciaire, S.R.N.B. 1979, c. 36, est une excroissance de l'une des quatre cours-pilotes appelées Tribunal unifié de la famille au Canada. L'un des juges de la Cour du banc de la Reine est nommé juge de la Division de la famille. Celle-ci a juridiction criminelle concurrente avec les cours provinciales en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité prévues par le Code criminel et les lois provinciales lorsque les infractions sont liées à des questions familiales. En matière civile, la Division de la famille entend les divorces et les actions matrimoniales, y compris la garde et l'entretien des enfants, conformément à la loi. La Division de la famille ne siège qu'à Fredericton. Lorsque son effectif sera complet en 1983, son personnel sera réparti dans six localités et la Cour siégera dans vingt et une agglomérations.

La Cour provinciale

La Cour provinciale, telle qu'elle a été établie en vertu de la Loi sur la Cour provinciale, S.R.N.B. 1973, c. P-21 et ses modifications, comprend la Division criminelle et la Division de la famille. La Cour est composée d'un juge en chef, d'un juge en chef associé et de vingt-trois juges nommés par le lieutenant gouverneur en conseil.

La Division criminelle connaît des infractions punissables sur déclaration sommaire prévues par le Code criminel et les lois provinciales. Vingt et un juges forment la Division criminelle qui siègent en permanence dans quatorze localités et tiennent des sessions de circuit dans vingt-deux agglomérations.

La Division de la famille statue sur les accusations et les actions prévues par des lois comme la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, la Loi sur le bien-être social, la Loi scolaire, la Loi sur les jeunes délinquants, et la Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien. Quatre juges forment la Division de la famille qui siègent en permanence dans quatre localités et tiennent des sessions de circuit dans treize agglomérations. Dans les régions où la Division de la famille ne siège pas, ces questions sont entendues par la Division criminelle. (Toutes les questions familiales seront tranférées à la Division de la famille de la Cour du banc de la Reine quand les juges de cette cour auront été nommés en 1983.)

Le Tribunal des successions

Le Tribunal des successions, telle qu'il a été créé par une loi provinciale, (Loi sur les tribunaux des successions, S.R.N.B. 1973, c. P-17) est composé de sept juges de la Cour provinciale agissant à titre de juge du Tribunal des successions. Le Tribunal statue sur des questions comme l'homologation des testaments et l'octroi des lettres d'administration. Dans certains cas, il a juridiction exclusive sur toute la succession.

En 1982, une nouvelle loi, la Loi sur la Cour des successions, c. P-17.1 a été adoptée. On pense que la nouvelle Loi sur la Cour des successions sera proclamée en 1983. La loi aura pour effet de conférer à la Cour des successions la structure administrative et judiciaire de la Cour du banc de la Reine.

ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

Au Nouveau-Brunswick, l'administration des tribunaux relève du ministère de la Justice. Les fonctions administratives de la Cour d'appel sont remplies par le registraire de la Cour d'appel assisté de deux registraires adjoints. Les fonctions administratives de la Cour du banc de la Reine sont exercées par le registraire et huit greffiers de la Cour (Division de première instance) et un administrateur (Division de la famille) de même que par un directeur des services d'orientation. Bien que les fonctions administratives de la Cour provinciale relèvent maintenant du sous-procureur adjoint, pendant la période de l'enquête, elles relevaient du Executive Director, Programme administration.

POURSUITES CRIMINELLES

Au Nouveau-Brunswick, le ministère de la Justice est chargé des poursuites criminelles. Il y a douze bureaux de procureurs de la Couronne relevant du directeur des poursuites. De plus, des poursuites précises sont confiées à une équipe de procureurs de la Couronne. Il incombe au bureau principal de Fredericton de procéder à la poursuite des crimes commerciaux, des causes difficiles et des causes quasi-criminelles en vertu de lois comme la Loi sur la sécurité industrielle et la Loi sur la prévention des incendies. En matière d'appel portant sur un acte criminel, la Couronne est représentée par un procureur de la Couronne.

ORGANIGRAMME - MINISTÈRE DE LA JUSTICE, NOUVEAU-BRUNSWICK, 1982

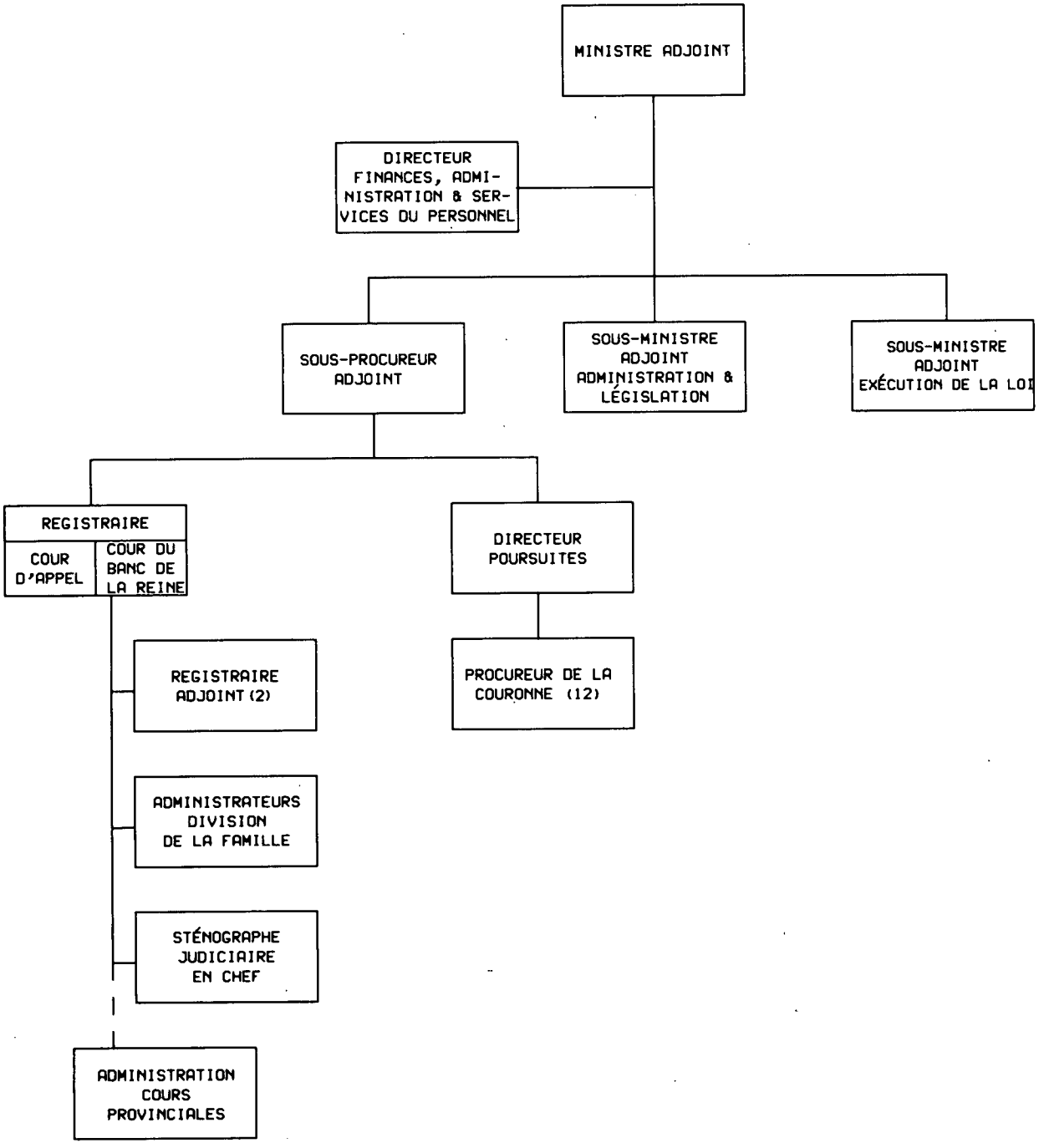

NOUVEAU-BRUNSWICK: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1980-1981 RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le commissaire à la magistrature fédérale.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

NOUVEAU-BRUNSWICK, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$7,978,335**	**$4,317,885**	**$2,187,150**	**$1,473,300**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**54.1**	**27.4**	**18.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$214,700**	$16,650	$97,150	$100,900
POURCENTAGE.....	**2.7**	0.2	1.2	1.3
COURS SUPÉRIEURES.....	**$4,359,835**	$2,511,635	$1,101,500	$746,700
POURCENTAGE.....	**54.6**	31.5	13.8	9.4
COURS PROVINCIALES.....	**$3,403,800**	$1,789,600	$988,500	$625,700
POURCENTAGE.....	**42.7**	22.4	12.4	7.8

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

NOUVEAU-BRUNSWICK, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**241.8**	**131.7**	**104.3**	**5.8**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**54.4**	**43.1**	**2.4**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**9.0**	1.4	5.7	1.9
POURCENTAGE.....	**3.7**	0.6	2.4	0.8
COURS SUPÉRIEURES.....	**125.8**	72.3	49.6	3.9
POURCENTAGE.....	**52.0**	29.9	20.5	1.6
COURS PROVINCIALES.....	**107.0**	58.0	49.0	0.0
POURCENTAGE.....	**44.2**	24.0	20.3	0.0

NOUVEAU-BRUNSWICK: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1981-1982 RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le commissaire à la magistrature fédérale.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

NOUVEAU-BRUNSWICK, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$9,263,343**	**$4,842,253**	**$2,644,840**	**$1,776,250**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**52.3**	**28.6**	**19.2**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$233,250**	$19,250	$108,400	$105,600
POURCENTAGE.....	**2.5**	0.2	1.2	1.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**$4,824,993**	$2,645,103	$1,332,140	$847,750
POURCENTAGE.....	**52.1**	28.6	14.4	9.2
COURS PROVINCIALES.....	**$4,205,100**	$2,177,900	$1,204,300	$822,900
POURCENTAGE.....	**45.4**	23.5	13.0	8.9

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

NOUVEAU-BRUNSWICK, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**241.0**	**131.7**	**105.3**	**4.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**54.6**	**43.7**	**1.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**8.1**	1.4	5.7	1.0
POURCENTAGE.....	**3.4**	0.6	2.4	0.4
COURS SUPÉRIEURES.....	**123.9**	71.3	49.6	3.0
POURCENTAGE.....	**51.4**	29.6	20.6	1.2
COURS PROVINCIALES.....	**109.0**	59.0	50.0	0.0
POURCENTAGE.....	**45.2**	24.5	20.7	0.0

NOUVEAU-BRUNSWICK: POURSUITES CRIMINELLES 1980-1981 RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

POURSUITES CRIMINELLES

NOUVEAU-BRUNSWICK, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$1,382,921**	**$1,146,321**	**$98,300**	**$138,300**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**82.9**	**7.1**	**10.0**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$206,200**	$130,000	$18,000	$58,200
POURCENTAGE.....	**14.9**	9.4	1.3	4.2
COURS SUPÉRIEURES.....	**$220,221**	$194,821	$7,500	$17,900
POURCENTAGE.....	**15.9**	14.1	0.5	1.3
COURS PROVINCIALES.....	**$956,500**	$821,500	$72,800	$62,200
POURCENTAGE.....	**69.2**	59.4	5.3	4.5

POURSUITES CRIMINELLES

NOUVEAU-BRUNSWICK, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**47.4**	**37.4**	**9.0**	**1.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**78.9**	**19.0**	**2.1**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**8.0**	5.0	2.0	1.0
POURCENTAGE.....	**16.9**	10.5	4.2	2.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**7.3**	5.8	1.5	0.0
POURCENTAGE.....	**15.4**	12.2	3.2	0.0
COURS PROVINCIALES.....	**32.1**	26.6	5.5	0.0
POURCENTAGE.....	**67.7**	56.1	11.6	0.0

NOUVEAU-BRUNSWICK: POURSUITES CRIMINELLES 1981-1982 RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

POURSUITES CRIMINELLES

NOUVEAU-BRUNSWICK, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$1,590,321**	**$1,319,541**	**$117,230**	**$153,550**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**83.0**	**7.4**	**9.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$203,200**	$116,000	$21,000	$66,200
POURCENTAGE.....	**12.8**	7.3	1.3	4.2
COURS SUPÉRIEURES.....	**$269,471**	$229,391	$19,230	$20,850
POURCENTAGE.....	**16.9**	14.4	1.2	1.3
COURS PROVINCIALES.....	**$1,117,650**	$974,150	$77,000	$66,500
POURCENTAGE.....	**70.3**	61.3	4.8	4.2

POURSUITES CRIMINELLES

NOUVEAU-BRUNSWICK, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**45.4**	**35.4**	**9.0**	**1.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**78.0**	**19.8**	**2.2**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**7.0**	4.0	2.0	1.0
POURCENTAGE.....	**15.4**	8.8	4.4	2.2
COURS SUPÉRIEURES.....	**7.3**	5.8	1.5	0.0
POURCENTAGE.....	**16.1**	12.8	3.3	0.0
COURS PROVINCIALES.....	**31.1**	25.6	5.5	0.0
POURCENTAGE.....	**68.5**	56.4	12.1	0.0

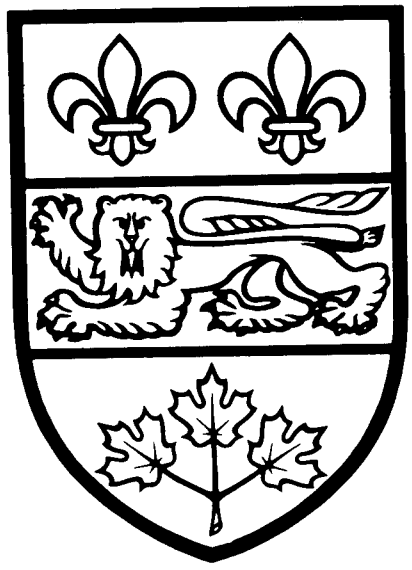

Québec

Données sommaires

QUÉBEC
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX
DÉPENSES

$104,743,440	Total
26,953,010(25.7 %)	Administration générale
31,203,305(29.8 %)	Cours supérieures
46,587,125(44.5 %)	Cours provinciales
3,744	Effectif

POURSUITES CRIMINELLES
DÉPENSES

$10,993,535
2,309,928 (21.0 %)
952,083 (8.7 %)
7,731,524 (70.3 %)
353

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÉGENT LES TRIBUNAUX

	Cours supérieures	Cours provinciales	Cours municipales
En permanence :	41	81	154*
En tournée :	4	34	0

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures: 154
Cours provinciales: 270
Cours municipales: 17*

Population: 6,438,400
Superficie: 1,357,810 km^2

* Non compris dans le total pour l'ensemble du Canada.

Emplacement des tribunaux, Québec, 1981-82

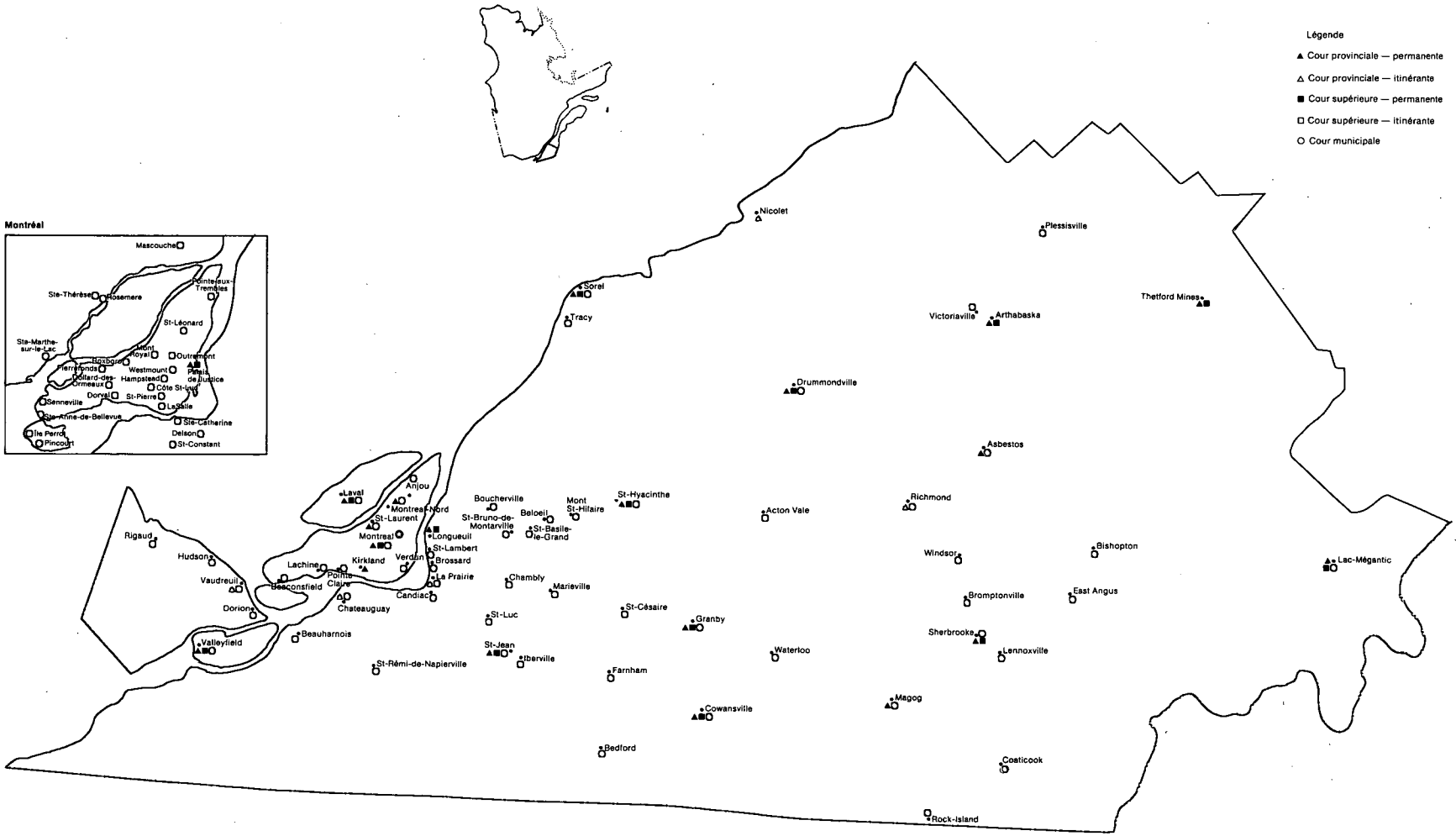

Partie II

Emplacement des tribunaux, Québec, 1981-82

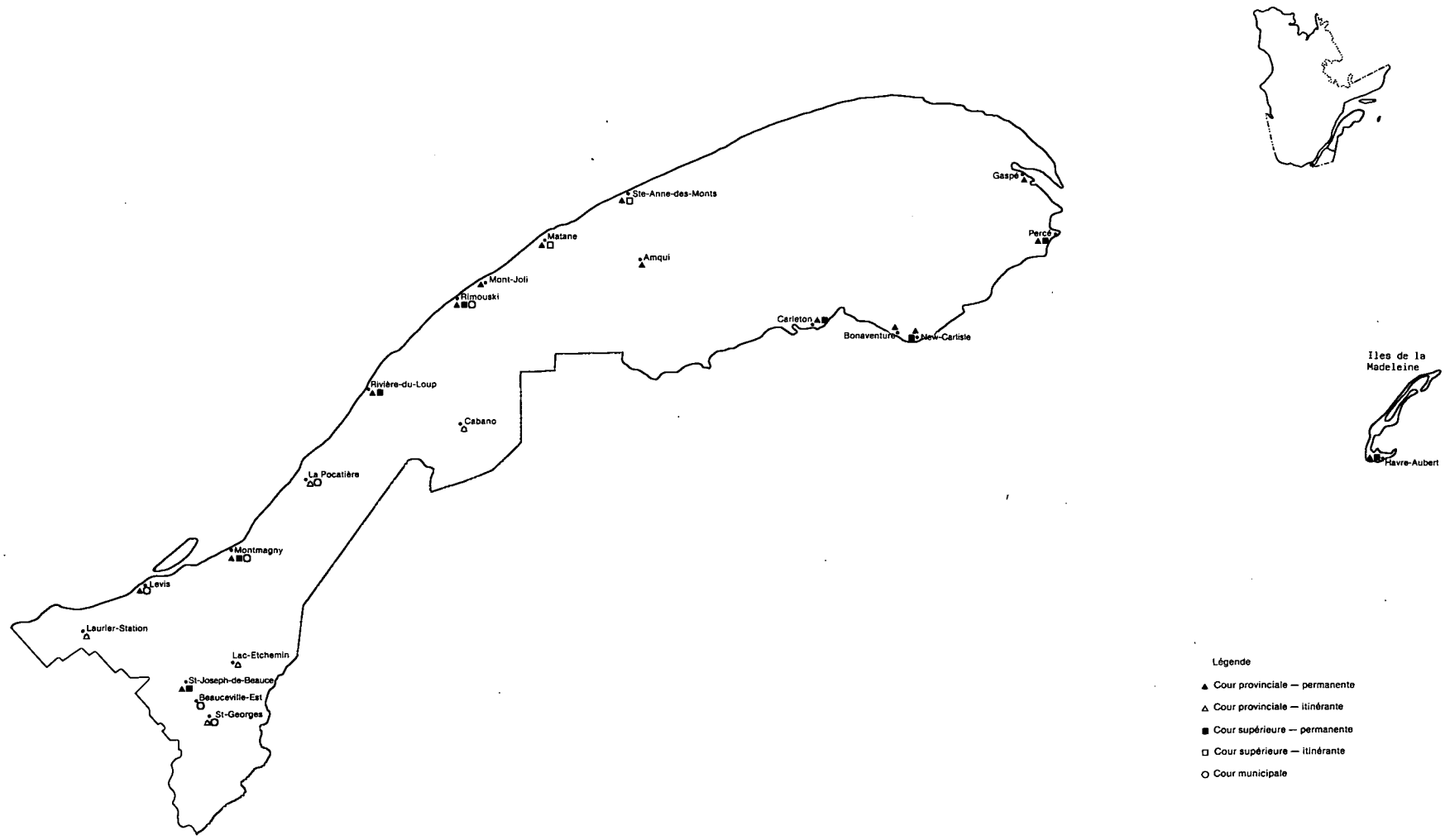

Partie III

Emplacement des tribunaux, Québec, 1981-82

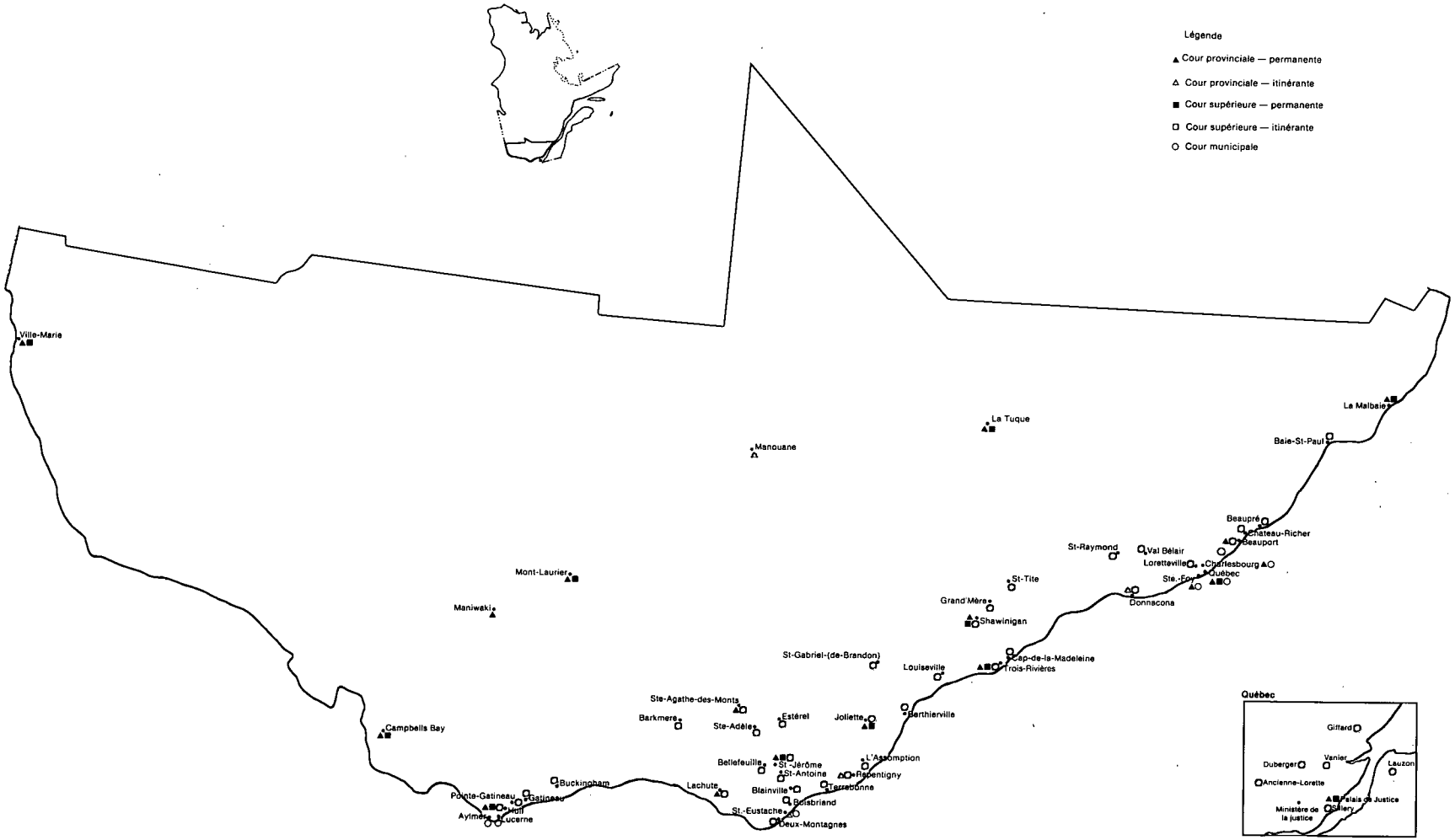

Partie IV

Emplacement des tribunaux, Québec, 1981-82

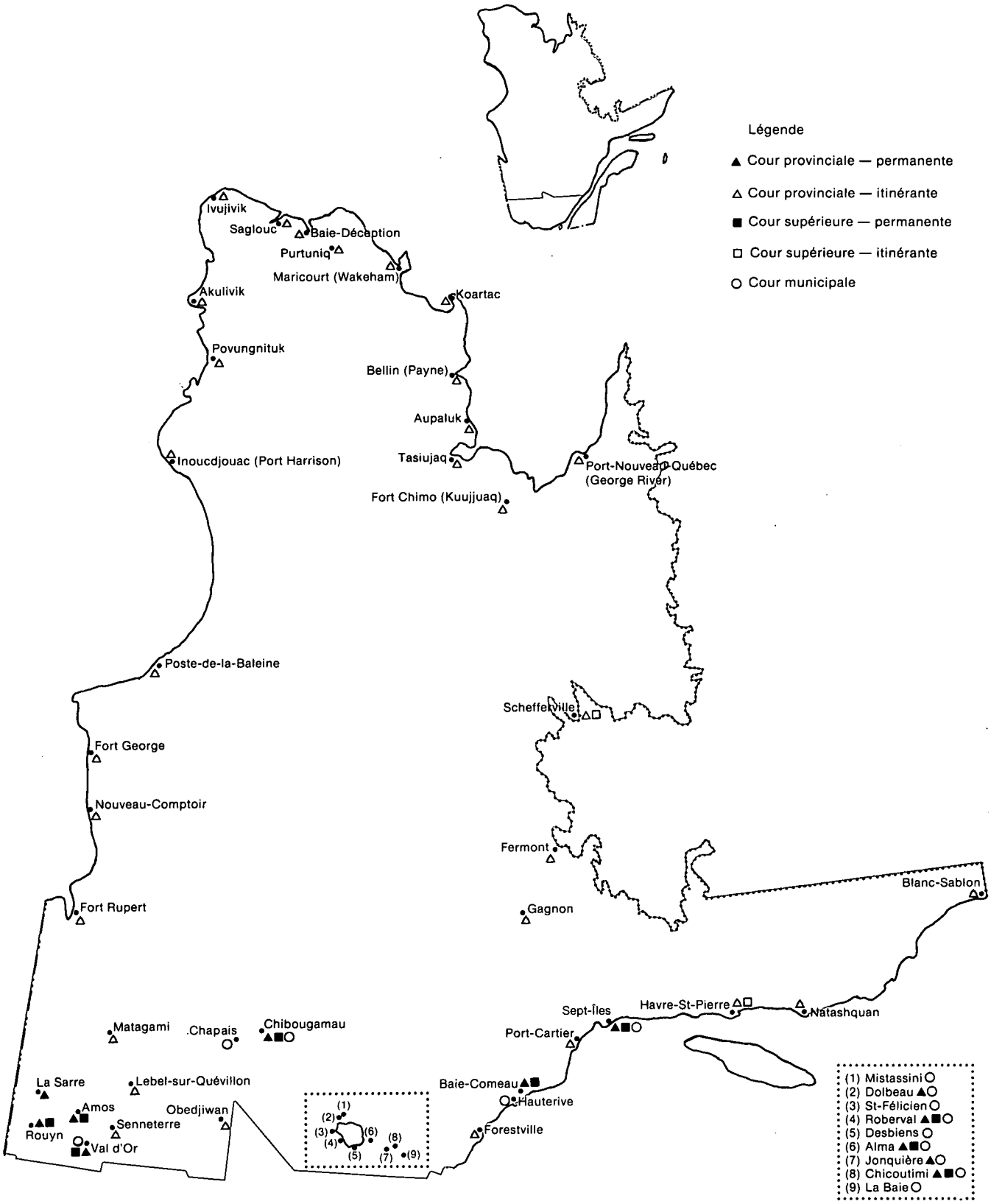

LES TRIBUNAUX DU QUÉBEC

LA COUR D'APPEL

Créée par une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province.
Deux divisions: Montréal et Québec.
Cour supérieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

(La Division de Montréal siège à Montréal, et sa juridiction s'étend sur certains districts désignés de l'ouest de la province; Division de Québec a juridiction dans tout le reste de la province.)

Juridiction d'appel en matière civile lorsque le montant en litige dépasse $10,000.

La juridiction d'appel en matière criminelle porte sur les jugements prononcés par la Cour supérieure, la Cour des sessions de la paix ou la Cour provinciale, comme le prévoit la loi.

Régie par le Code de procédure civile et le Code criminel.

Appels

Matière civile. À la Cour suprême du Canada sur des questions de droit ou des questions de droit et de fait, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du Canada.

Matière criminelle. Appel de droit à la Cour suprême du Canada, sur une question de droit relative à un acte criminel lorsqu'un juge de la Cour d'appel est dissident ou lorsqu'un acquittement est annulé. Dans les autres cas, à la Cour suprême du Canada sur une question de juridiction ou de droit seulement et avec l'autorisation de la Cour suprême du du Canada.

LA COUR SUPÉRIEURE

Créée par une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province.
Cour supérieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

Matière civile. Tribunal de droit commun: elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal. La Cour supérieure a un droit de surveillance sur tous les autres tribunaux provinciaux. Divorce, faillite, matières non contentieuses.

Matière criminelle. Tribunal de première instance pour les actes criminels lorsque l'accusé choisit d'être jugé par un juge et un jury.

Juridiction d'appel. En vertu de la partie XXIV du Code criminel.

Appels

À la Cour d'appel lorsque le montant en litige dépasse $6,000.
À la Cour d'appel en matière criminelle.

LA COUR PROVINCIALE

Créée par une loi provinciale.
Établie dans chacun des 32 districts judiciaires.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).

Juridiction

Matière civile. Juridiction dans certains districts judiciaires désignés sur les actions dont la valeur est inférieure à $6,000. Régie par le Code de procédure civile. Cour des petites créances, $500 maximum.

Matière criminelle. La juridiction s'étend à toute la province conformément au Code criminel et aux lois provinciales, notamment à la Loi sur les poursuites sommaires.
N.B. : La juridiction en matière criminelle cesse lorsque la Cour des sessions de la paix siège.

Appels

À la Cour supérieure ou à la Cour d'appel.

LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Créé par une loi provinciale.
Siège dans chaque district judiciaire.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).

Juridiction

Juridiction limitée, telle qu'il est précisé dans les lois qui suivent: Loi sur les jeunes délinquants, Loi sur la protection de la jeunesse, Loi sur l'adoption. Infraction à une loi ou à un règlement commis par des enfants.

Appels

À la Cour supérieure ou à la Cour d'appel selon la loi qui le régit.

LES COURS MUNICIPALES

Créées par une loi provinciale.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).

Juridiction

Matière civile. Actions intentées pour le recouvrement d'une somme d'argent due à la municipalité en raison d'une taxe ou d'un permis.

Matière criminelle. Infractions prévues par les règlements municipaux et certaines lois provinciales. Le juge municipal possède, du fait de sa nomination, les pouvoirs d'un juge de paix.

Appels

Appels en matière civile à la Cour d'appel lorsque le montant de la réclamation dépasse $500.

Appels en matière criminelle seulement lorsque la loi le prévoit.

LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX

Créée par une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province.
Siège dans neuf localités dans la province.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).

Possède les pouvoirs, l'autorité, les droits et les privilèges conférés par la loi à chaque juge de la Cour provinciale du Québec.

Juridiction

Matière criminelle. Tribunal de première instance pour toute la province, en vertu de lois fédérales et provinciales.
Certains actes criminels pour lesquels le magistrat a une juridiction absolue. Certains actes criminels pour lesquels l'accusé a le droit de choisir le mode de procès et choisit d'être jugé par un juge seul ou par un magistrat.

Juridiction d'appel. Par voie de procès de novo.

Appels

À la Cour supérieure ou à la Cour d'appel.

LE TRIBUNAL DES JUGES DE PAIX

Créé par une loi provinciale.
Au début, ce tribunal existait dans les districts où la Cour des sessions de la paix ne siègeait pas.
Par conséquent, le tribunal des juges de paix ne siège à ce titre que dans quelques régions de la province.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).

Juridiction

Au début, les juges possédaient tous les pouvoirs, conférés par la loi au juge de paix.
Aujourd'hui, leur juridiction est limitée (citations, mandats, ...) sauf dans le cas de quatre juges de Montréal.
Régie par la Loi sur les poursuites sommaires et le Code criminel.

Appels

Ses décisions sont soumises au pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure.

À la Cour supérieure d'appel lorsque la loi le permet.

ACTIVITE DES TRIBUNAUX

HIERARCHIE DES TRIBUNAUX

La Cour d'appel

La Cour d'appel du Québec, telle qu'elle a été établie par la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. 1977, c. T-16, est composée d'un juge en chef et de 18 juges nommés par le gouvernement fédéral qui siègent dans les villes de Montréal et de Québec. La cour a juridiction d'appel en matière criminelle et statue sur toutes les décisions rendues par la Cour supérieure, la Cour des sessions de la paix et la Cour provinciale. Elle connaît des appels interjetés contre les décisions rendues par la Cour supérieure en matière civile dont le montant de la réclamation dépasse $10,000. En matière civile, le juge siège seul alors qu'en matière criminelle, les litiges sont tranchés par trois juges (et parfois davantage).

La Cour supérieure

La Cour supérieure, telle qu'elle a été créée par la même loi, est composée d'un juge en chef, d'un juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint et de 127 juges nommés par le gouvernement fédéral qui siègent en permanence dans les villes de Montréal et de Québec, ainsi que dans 39 autres endroits et constituent un tribunal itinérant dans quatre agglomérations. La cour est un tribunal de droit commun en matière civile lorsque les causes n'ont pas été attribuées à un autre tribunal par la loi et possède un droit de surveillance sur tous les tribunaux provinciaux ainsi que sur plusieurs organismes publics et privés qui exercent des pouvoirs judiciaires en matière administrative. Elle connaît également des causes en divorce, en faillite et des affaires non contentieuses. De plus, la cour est un tribunal de première instance et d'appel en matière criminelle.

La Cour provinciale

La Cour provinciale, créée également par la Loi sur les tribunaux judiciaires, est composée d'un juge en chef, d'un juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint et de 152 juges nommés par la province qui ont juridiction civile et criminelle dans tout le Québec. La cour siège en permanence dans 81 endroits et constitue un tribunal itinérant dans 34 autres agglomérations. En vertu du Code de procédure civile, elle entend les actions civiles lorsque la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas $6,000 et les petites créances dont le montant n'excède pas $500. Cette cour connaît également des infractions criminelles prévues dans le Code criminel et les lois provinciales, notamment dans la Loi sur les poursuites sommaires dans les endroits où la Cour des sessions de la paix ne siège pas.

La Cour des sessions de la paix

La Cour des sessions de la paix, telle qu'elle a été établie par la même loi, est composée d'un juge en chef, d'un juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint et de 68 juges nommés par la province qui siègent dans neuf villes dans tout le Québec. La cour a juridiction criminelle en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et de certains actes criminels lorsque l'accusé choisit d'être jugé par un juge seul ou par un magistrat.

Le tribunal des juges de paix

Le tribunal des juges de paix, qui est régi par la Loi sur les tribunaux judiciaires, est composé des juges de paix qui exercent leurs fonctions dans quelques régions non organisées de la province où la Cour des sessions de la paix ne siège pas. La juridiction du tribunal est limitée à la délivrance des citations, des mandats, etc. sauf dans le cas de quatre juges à Montréal, car ils ont des pouvoirs plus étendus en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires.

Le tribnual de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse, tel qu'il a été établi par la Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q. 1977, c. 20, est composé d'un juge en chef, d'un juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint et de 41 juges nommés par la province qui siègent dans chaque district judiciaire. Le tribunal connaît des causes intentées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur l'adoption et des autres questions se rapportant aux enfants.

Les Cours municipales

Les Cours municipales, telle qu'elles ont été créées par la Loi des cités et villes, L.R.Q. 1977, c. C-19, consistent en 13 juges à temps plein à Montréal, deux juges à Québec et deux juges à Laval. Pour le reste de la province, ce sont des avocats qui siègent à temps partiel. Les tribunaux siègent dans 154 endroits et ont une juridiction civile à l'égard de certaines affaires comme le recouvrement des sommes dues à la municipalité en raison d'une taxe ou d'un permis. Ils tranchent les causes criminelles intentées en vertu de règlements municipaux et de lois provinciales.

ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

Le sous-ministre associé de la Justice est chargé de l'administration de toutes les cours, à l'exception des cours municipales, dans la province de Québec. Il est assisté de 11 directeurs régionaux et de 35 directeurs de district.

POURSUITES CRIMINELLES

Au Québec, les poursuites criminelles relèvent du ministère de la Justice. Des substituts du procureur général à temps plein sont nommés dans 10 bureaux régionaux, à Québec, Montréal, Saint-Jean, Rimouski, Chicoutimi, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, St-Jérome et Rouyn. Il y a également une équipe de substituts du procureur général pour des poursuites particulières et des infractions commises à l'échelle provinciale. Lorsqu'il s'agit d'un appel portant sur un acte criminel, le ministère public est représenté par un substitut du procureur général au procès. Les substituts relèvent du Procureur général par l'intermédiaire du sous-ministre adjoint de la Direction générale des affaires criminelles.

ORGANIGRAMME - DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES CRIMINELLES, QUÉBEC, 1982

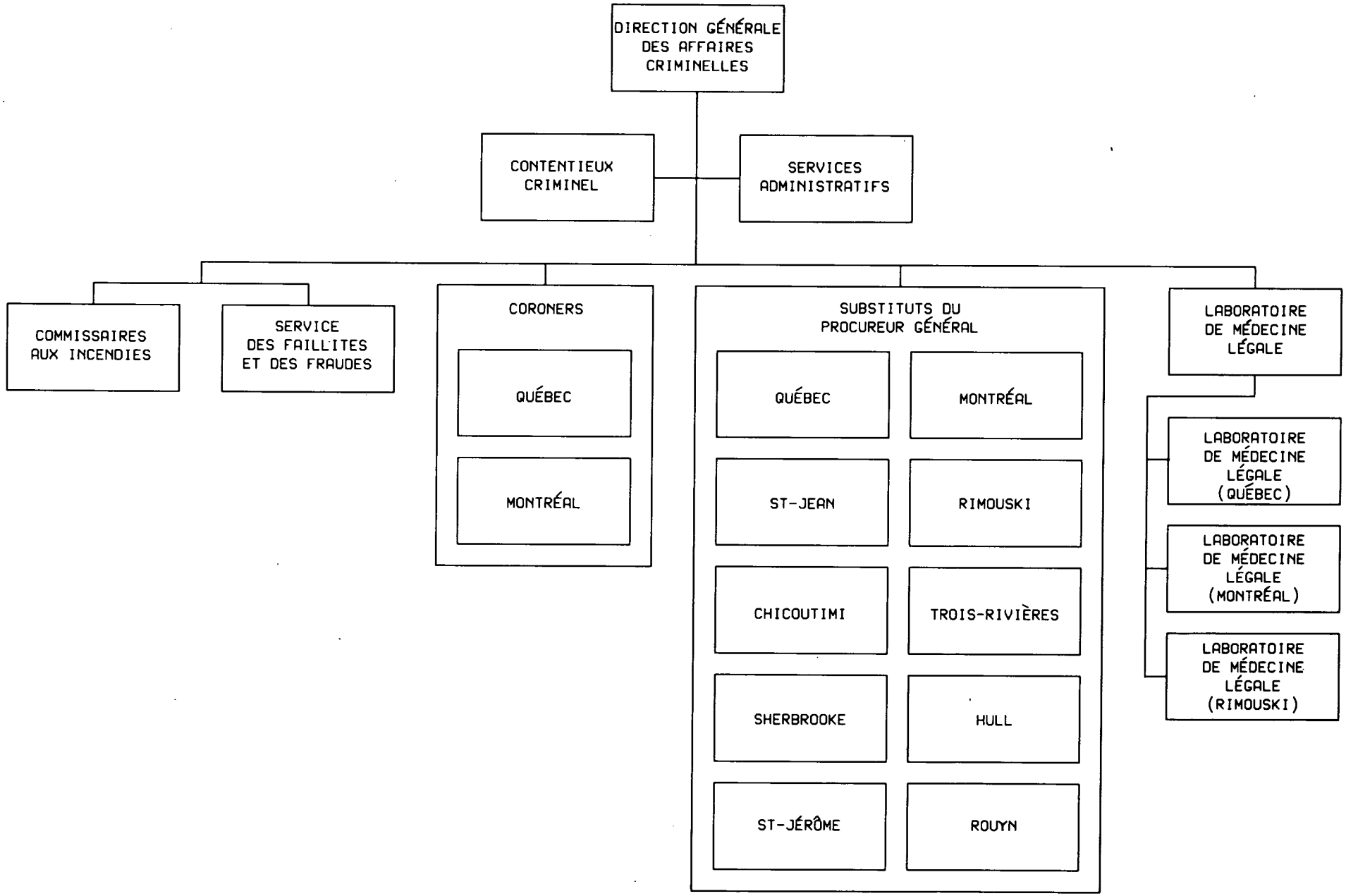

ORGANIGRAMME - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES, QUÉBEC, 1982

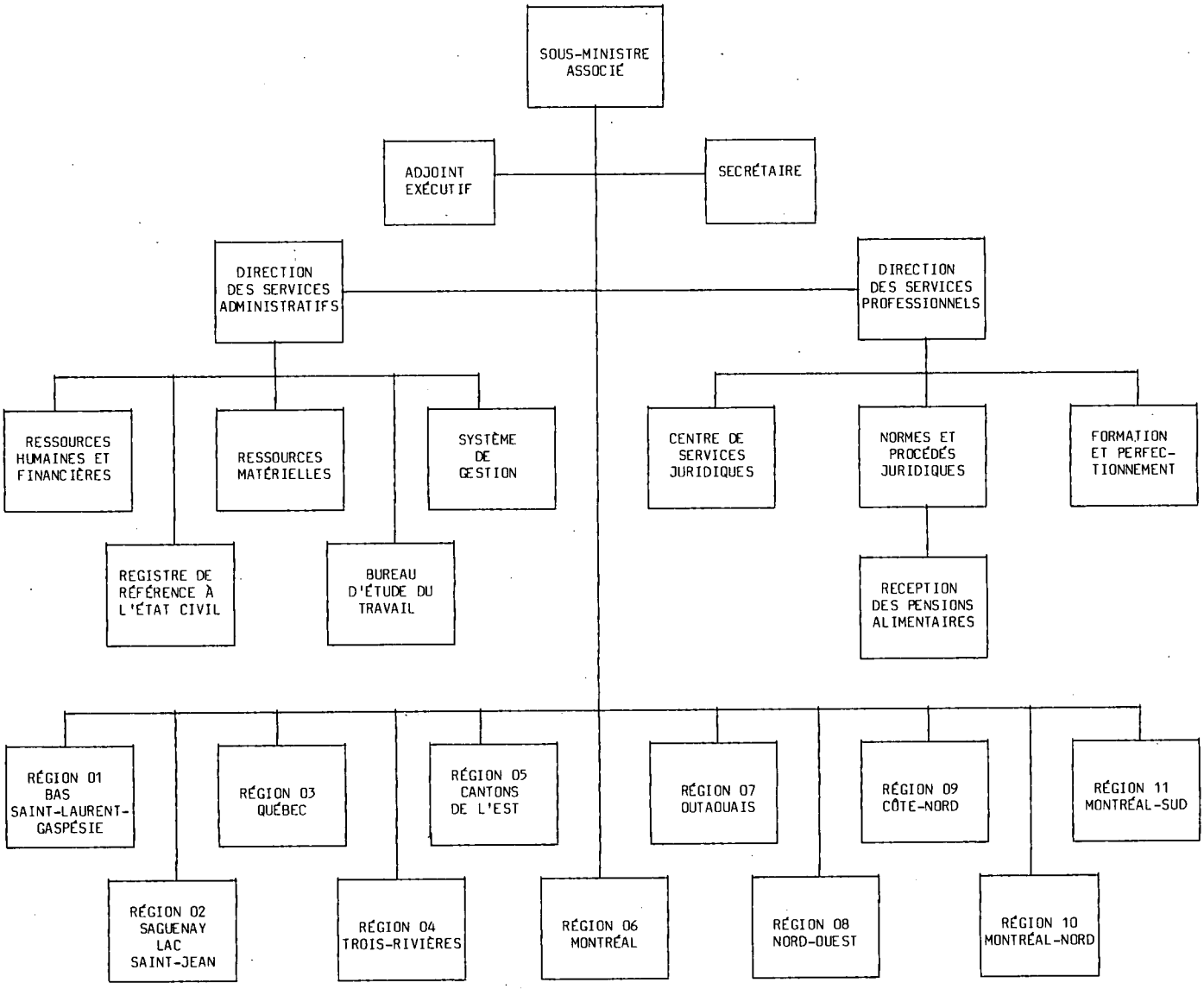

ORGANIGRAMME - MINISTÈRE DE LA JUSTICE, QUÉBEC, 1982

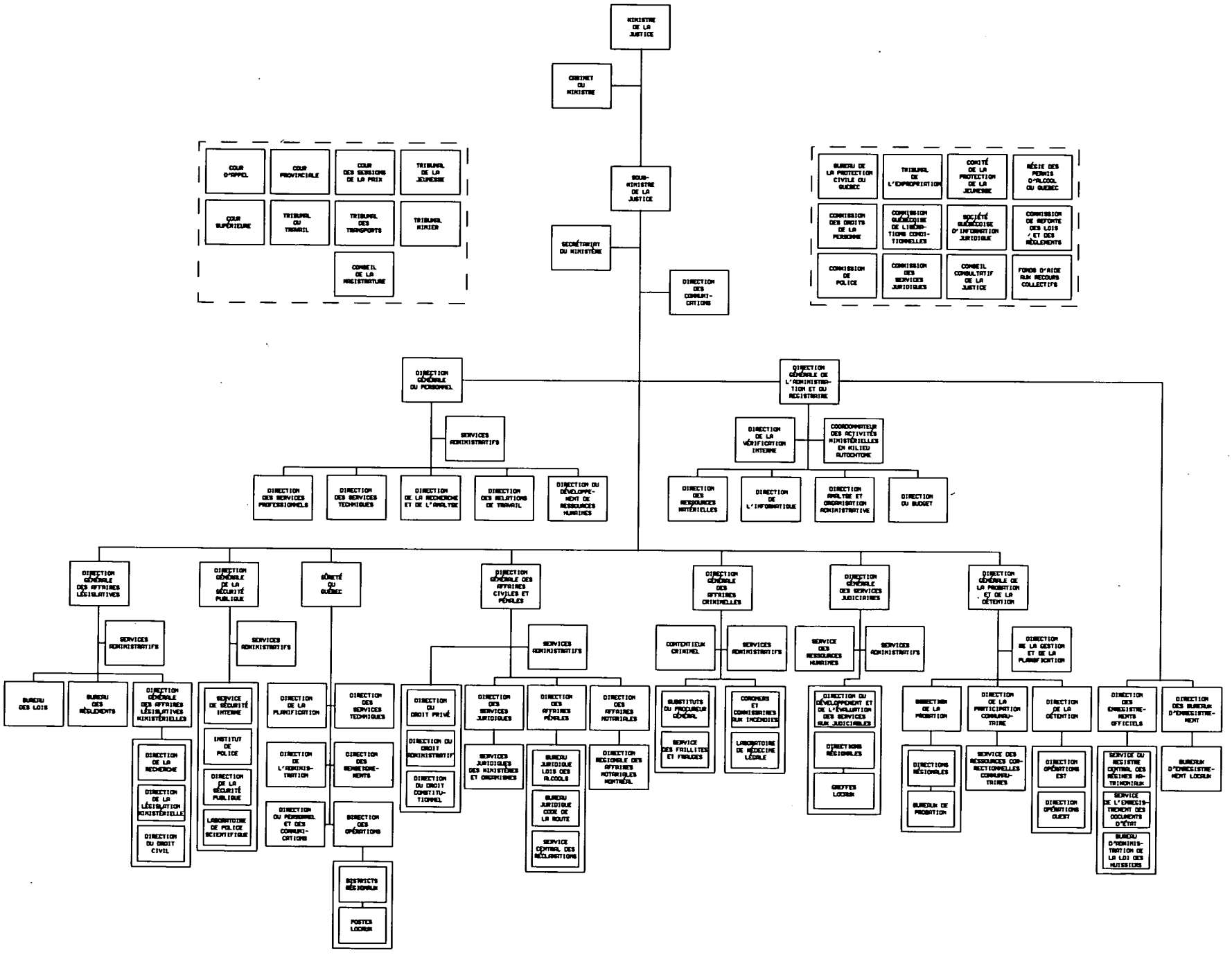

QUÉBEC: ACTIVITÉS DES TRIBUNAUX 1980-1981 - RENVOIS

Aucune donnée sur le système judiciaire n'est disponible. Pour tout renseignement sur les juges nommés par le gouverneur en conseil, se reporter au chapitre sur le bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

QUÉBEC: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice du gouvernement du Québec, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du commissaire à la magistrature fédérale. Les cours municipales, qui ne relèvent pas du ministère de la Justice, ne sont pas visées par la présente enquête.

1 Seuls les paiements faits aux huissiers engagés par contrat ont été inclus dans la signification des documents. Ces dépenses sont comprises dans l'administration générale parce qu'elles n'ont pas été réparties entre les tribunaux. La signification des documents effectuée par le personnel de la Direction générale des services judiciaires est incluse dans la rubrique "indirect".

2 Sont inclus dans la rubrique "indirect", le personnel de la direction et son personnel de soutien, les secrétaires des juges et les employés qui rédigent les jugements, les huissiers-audienciers et les constables, le personnel affecté au traitement des causes et celui chargé de la signification des brefs, les auxiliaires de la justice comme les juges de paix, les shérifs et les greffiers. L'ameublement des palais de justice est aussi inclus.

3 La valeur locative des palais de justice est incluse dans les services de soutien, alors que l'ameublement est inclus dans la rubrique "indirect". Sont également compris les honoraires versés aux jurés et aux témoins qui sont pour la plupart attribuables aux tribunaux en matière criminelle et aux tribunaux de la jeunesse. Les données relatives aux services de soutien n'ayant pas été réparties entre les tribunaux, sont incluses dans l'administration générale.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

QUÉBEC, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT[2]	SERVICES DE SOUTIEN[3]
TOTAL.....	**$104,743,440**	**$36,935,773**	**$44,801,753**	**$23,005,914**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**35.3**	**42.8**	**22.0**
ADMINISTRATION.GÉNÉRALE.	**$26,953,010**	$1,908,987	$2,038,109	$23,005,914
POURCENTAGE.....	**25.7**	1.8	1.9	22.0
COURS SUPÉRIEURES.....	**$31,203,305**	$13,011,519	$18,191,786	-
POURCENTAGE.....	**29.8**	12.4	17.4	-
COURS PROVINCIALES.....	**$46,587,125**	$22,015,267	$24,571,858	-
POURCENTAGE.....	**44.5**	21.0	23.5	-

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

QUÉBEC, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT[2]	SERVICES DE SOUTIEN[3]
TOTAL.....	**4,167.6**	**563.1**	**3,509.6**	**95.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**13.5**	**84.2**	**2.3**
ADMINISTRATION.GÉNÉRALE.	**196.7**	0.0	101.7	95.0
POURCENTAGE.....	**4.7**	0.0	2.4	2.3
COURS SUPÉRIEURES.....	**1,167.5**	201.4	966.1	-
POURCENTAGE.....	**28.0**	4.8	23.2	-
COURS PROVINCIALES.....	**2,803.5**	361.7	2,441.8	-
POURCENTAGE.....	**67.3**	8.7	58.6	-

QUÉBEC: POURSUITES CRIMINELLES 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice du gouvernement du Québec, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

POURSUITES CRIMINELLES

QUEBEC, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$9,554,477**	**$6,141,604**	**$2,433,710**	**$979,163**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**64.3**	**25.5**	**10.2**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$2,003,142**	$990,400	$173,885	$838,857
POURCENTAGE.....	**21.0**	10.4	1.8	8.8
COURS SUPÉRIEURES.....	**$835,140**	$584,600	$236,234	$14,306
POURCENTAGE.....	**8.7**	6.1	2.5	0.1
COURS PROVINCIALES.....	**$6,716,195**	$4,566,604	$2,023,591	$126,000
POURCENTAGE.....	**70.3**	47.8	21.2	1.3

POURSUITES CRIMINELLES

QUEBEC, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**358.2**	**192.0**	**135.8**	**30.5**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**53.6**	**37.9**	**8.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**60.5**	21.0	9.0	30.5
POURCENTAGE.....	**16.9**	5.9	2.5	8.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**30.2**	17.0	13.3	0.0
POURCENTAGE.....	**8.4**	4.7	3.7	0.0
COURS PROVINCIALES.....	**267.5**	154.0	113.5	0.0
POURCENTAGE.....	**74.7**	43.0	31.7	0.0

QUÉBEC: POURSUITES CRIMINELLES 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice du gouvernement du Québec, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

POURSUITES CRIMINELLES

QUEBEC, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$10,993,535**	**$7,276,587**	**$2,668,331**	**$1,048,617**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**66.2**	**24.3**	**9.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$2,309,928**	$1,143,367	$240,424	$926,137
POURCENTAGE.....	**21.0**	10.4	2.2	8.4
COURS SUPÉRIEURES.....	**$952,083**	$688,400	$251,027	$12,656
POURCENTAGE.....	**8.7**	6.3	2.3	0.1
COURS PROVINCIALES.....	**$7,731,524**	$5,444,820	$2,176,880	$109,824
POURCENTAGE.....	**70.3**	49.5	19.8	1.0

POURSUITES CRIMINELLES

QUEBEC, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**352.5**	**196.0**	**127.0**	**29.5**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**55.6**	**36.0**	**8.4**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**60.5**	22.0	9.0	29.5
POURCENTAGE.....	**17.2**	6.2	2.6	8.4
COURS SUPÉRIEURES.....	**29.5**	17.3	12.2	0.0
POURCENTAGE.....	**8.4**	4.9	3.5	0.0
COURS PROVINCIALES.....	**262.5**	156.7	105.8	0.0
POURCENTAGE.....	**74.5**	44.5	30.0	0.0

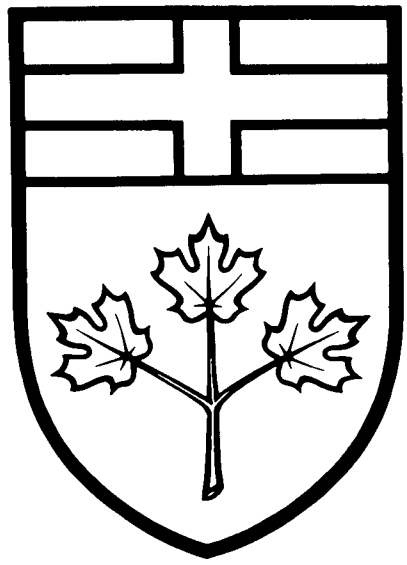

Ontario

Données sommaires

ONTARIO
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX DÉPENSES		POURSUITES CRIMINELLES DÉPENSES
$128,769,452	Total	$21,946,800
4,096,773(3.2 %)	Administration générale	21,946,800(100 %)
58,185,279(45.2 %)	Cours supérieures	-
66,487,300(51.6 %)	Cours provinciales	-
2,944	Effectif	436

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX

	Cours supérieures	Cours provinciales
En permanence :	52	64
En tournée :	47**	115

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures : 209
Cours provinciales : 326*

Population : 8,625,110
Superficie : 917,434 km^2

* Y compris 89 juges de paix.
** Lorsqu'elle siège aux assises (en tournée), la Cour suprême a recours aux installations permanentes des Cours de comté et de district; non compris dans le total pour l'ensemble du Canada.

Partie I

Emplacement des tribunaux, Ontario, 1981-82

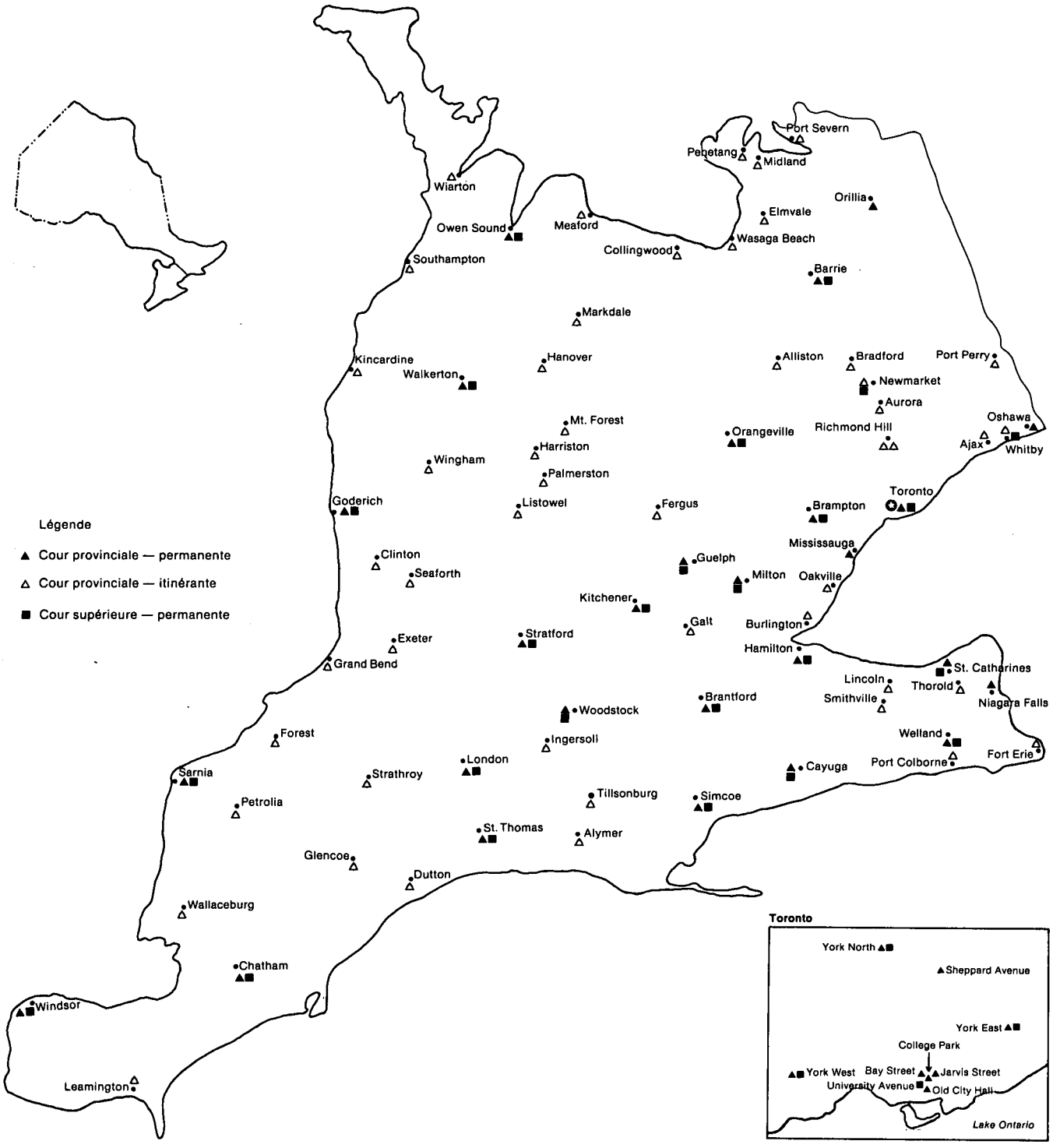

Partie II

Emplacement des tribunaux, Ontario, 1981-82

Partie III

Emplacement des tribunaux, Ontario, 1981-82

LES TRIBUNAUX DE L'ONTARIO

LA COUR SUPRÊME DE L'ONTARIO

Créée par une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province.
Cour supérieure d'archives.

Deux divisions: la Cour d'appel de l'Ontario.
la Haute Cour de Justice de l'Ontario; la Cour divisionnaire.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Juridiction

Siège dans les 49 districts et comtés au moins deux fois par an. Elle connaît de toutes les matières civiles qui ne sont pas expressément soustraites à sa compétence en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Conformément au Code criminel, elle peut connaître de toutes les infractions criminelles dans la province.

Appels

À la Cour d'appel.

LA COUR DIVISIONNAIRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Juridiction

Juridiction de première instance et juridiction d'appel qui lui sont attribuées dans les lois; requêtes en révision de jugements; appels interjetés des décisions ou des ordonnances définitives rendues par les officiers de la Cour suprême.

Appels

À la Cour d'appel.

LA COUR D'APPEL

Juridiction

Siège à Toronto, à moins d'instruction contraire du juge en chef de l'Ontario. Tout appel doit être entendu par trois juges ou plus, lesquels doivent toujours siéger en nombre impair.
Juridiction d'appel en matières civile et criminelle sur les décisions rendues par toutes les Cours provinciales.

Appels

Matière civile. À la Cour suprême du Canada sur des questions de droit ou des questions de droit et de fait, avec l'autorisation de la Cour d'appel de l'Ontario ou de la Cour suprême du Canada.

Matière criminelle. Appel de droit à la Cour suprême du Canada, sur une question de droit relative à un acte criminel lorsqu'un juge de la Cour d'appel est dissident ou lorsqu'un acquittement est annulé; dans les autres cas, à la Cour suprême du Canada, sur une question de juridiction ou de droit seulement, avec l'autorisation de la Cour suprême du Canada.

LA COUR DE COMTÉ ET DE DISTRICT

Créée par une loi provinciale.
Siège dans chacun des comtés et districts de la province.
N.B.: Le Nord de l'Ontario est divisé en districts alors que le Sud de l'Ontario est divisé en comtés.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

Juridiction d'appel. Décisions rendues par la Cour provinciale en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire.

Matière civile. Actions prévues dans la Loi sur les Cours de comté jusqu'à la valeur de $15,000; actions en matière de sociétés lorsque le capital social ne dépasse pas $50,000; et actions intentées par des légataires lorsque la succession du testateur n'excède pas $50,000.
N.B. : Dans certaines matières, la Cour exerce ses attributions concurremment avec la Haute Cour; par ex. : en vertu de la Loi sur les divorces du Canada, lorsque le juge siège en qualité de juge local de la Haute Cour.

Matière criminelle. Juridiction concurrente à la Cour suprême dans les cas d'actes criminels jugés par un juge et un jury.

Actes criminels lorsque l'accusé peut choisir le mode de procès et décide d'être jugé par un juge seul.

Appels

À la Haute Cour, à la Cour d'appel ou à la Cour divisionnaire.

LA COUR UNIFIÉE DE LA FAMILLE

La Cour unifiée de la famille, telle qu'elle a été créée par la Loi sur la Cour unifiée de la famille, L.R.O. 1980, chap. 515, compte quatre juges nommés en qualité de juges de la Cour de comté et de juges de la Cour provinciale, et siège à Hamilton. La cour connaît de toutes les affaires qui se présentent en matière de droit de la famille, y compris le divorce et l'adoption.

LA COUR DES SUCCESSIONS ET DES TUTELLES

Créée par une loi provinciale.
Siège dans chacun des comtés et districts de la province.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil (Gouvernement provincial).
Agissent également en qualité de juges des Cours de comté ou de district.

Juridiction

En matière successorale.

Appels

Par voie d'évocation, à la Haute Cour, à la Cour divisionnaire et à la Cour de Comté et de district ou en interjetant appel, à la Cour d'appel.

COUR DES PETITES CRÉANCES

Créée par une loi provinciale.
Siège dans les principales agglomérations de la province.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil (Gouvernement provincial).
Les juges de la Cour de comté agissent en qualité de juges de la Cour des petites créances dans les localités où le lieutenant gouverneur en conseil n'a pas encore nommé des juges de la Cour provinciale à titre de juges à temps plein de la Cour des petites créances.

Juridiction

Actions dont le montant en litige n'excède pas $1,000 pour lesquelles compétence lui est attribuée expressément en vertu de la loi.
Certaines affaires sont soustraites par la loi à la compétence des cours des petites créances, par exemple, les questions relatives aux titres fonciers.

Appels

À la Cour de comté ou de district; à la Cour divisionnaire de la Cour suprême.

LES COURS PROVINCIALES

Créées par une loi provinciale.
Siègent dans chacun des comtés et districts de la province.
Cours inférieures d'archives.

Trois divisions: Division criminelle, Division civile et Division de la famille. Une Division spécialisée en matière de petites créances a été créée, mais sa compétence ne s'étend pas encore à tout le territoire de la province.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).

Juridiction

Division criminelle. Infractions punissables sur déclaration sommaire prévues dans le Code criminel et dans les lois provinciales. Certains actes criminels prévus dans le Code criminel, lorsque l'accusé choisit d'être jugé par un juge de la Cour provinciale.

Division civile. Actions dont le montant en litige ne dépasse pas $3,000 pour lesquelles compétence lui est attribuée expressément par une loi.

Division de la famille. Affaires se présentant en matière de droit de la famille, application de la Loi sur les jeunes délinquants (Canada), de la Loi sur le bien-être de l'enfance et d'autres lois provinciales. Attributions en matière criminelle prévues par les articles 168, 197, 245, 663 et 745 du Code criminel.

Infractions provinciales. a) toutes les affaires pour lesquelles compétence lui est attribuée par la Loi sur les infractions provinciales; b) autres affaires pour lesquelles compétence lui est attribuée en vertu d'une loi.
N.B. : Lorsque la Division criminelle ou la Division de la famille est saisie d'une affaire pour laquelle compétence est attribuée à la Cour des infractions provinciales, cette dernière est réputée en avoir été saisie.

Appels

À la Cour divisionnaire, à la Cour d'appel et, dans certains cas, à la Cour de comté.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

HIÉRARCHIE DES TRIBUNAUX

La Cour suprême

La Cour suprême de l'Ontario, telle qu'elle a été créée par la Loi sur l'organisation judiciaire, L.R.O. 1980, chap. 223, comprend la Cour d'appel, la Haute Cour de Justice et la Cour divisionnaire de la Haute Cour de Justice.

La Cour d'appel est composée d'un juge en chef, d'un juge en chef adjoint et de 16 juges nommés par le gouverneur en conseil. Ils peuvent également siéger d'office en qualité de juges de la Cour divisionnaire et de la Haute Cour de Justice. Il y a un seul tribunal pour toute la province; il siège en permanence à Toronto. La Cour est une juridiction d'appel compétente pour statuer, tant en matière civile que criminelle, sur les décisions rendues par la Haute Cour de Justice, par les Cours de comté et de district et par les Cours provinciales.

La Haute Cour de Justice est composée d'un juge en chef, d'un juge en chef adjoint et de 44 juges nommés par le gouverneur en conseil. La cour siège en permanence à Toronto et, à titre de tribunal itinérant, visite 47 autres localités. Les juges de la Haute Cour de Justice peuvent siéger d'office en qualité de juges de la Cour d'appel. La cour connaît de tous les actes criminels prévus au Code criminel et des matières civiles qui n'ont pas été soustraites à sa compétence par une loi.

La Cour divisionnaire, qui constitue une division de la Haute Cour de Justice, est composée du juge en chef de la Haute Cour et de juges de la Haute Cour désignés. La cour siège en permanence à Toronto et, à titre de tribunal itinérant, visite 47 autres localités. En matière d'appels, elle est compétente pour statuer sur les décisions rendues par les Cours de comté, mais elle est principalement saisie des appels interjetés des décisions rendues par les tribunaux administratifs ainsi que des décisions rendues par les Cours des petites créances lorsque la valeur du montant en litige n'excède pas $500.

Les Cours de comté et de district

Les Cours de comté et de district, telles qu'elles ont été créées par la County Courts Act, L.R.O. 1980, chap. 100, comprennent un juge en chef, un juge en chef adjoint et 151 juges nommés par le gouverneur en conseil, qui siègent en permanence dans 52 localités. Les juges de la Cour de comté siègent d'office en qualité de juges de la Cour des successions et des tutelles et en qualité de juges locaux de la Haute Cour en matière matrimoniale. La cour connaît des actes criminels lorsque l'accusé choisit d'être jugé par un juge et un jury ou par un juge seul. Elle est également compétente en matière civile, jusqu'à la valeur de $15,000. Les Cours de comté et de district statuent sur l'appel des décisions rendues par la Cour provinciale en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire.

La Cour des successions et des tutelles (voir la Loi sur les cours des successions et des tutelles, L.R.O. 1980, chap. 491) est présidée par des juges des Cours de comté et de district désignés par le gouvernement provincial. La cour a compétence sur toutes les affaires qui se présentent en matière successorale.

La Cour unifiée de la famille

La Cour unifiée de la famille, telle qu'elle a été créée par la Loi sur la Cour unifiée de la famille, L.R.O. 1980, chap. 515, est composée de quatre juges nommés en qualité de juges de la Cour de comté et de la Cour provinciale, et siège à Hamilton. La cour est compétente sur toutes les affaires en matière de droit de la famille, y compris le divorce et l'adoption.

Les Cours des petites créances

Les Cours des petites créances (au nombre de 121), telles qu'elles ont été créées par une loi provinciale (Loi sur les Cours des petites créances, L.R.O. 1980, chap. 476), sont présidées par des juges nommés par le lieutenant gouverneur en conseil, par des juges de la Cour de comté ou de la Cour de district ou par des juges suppléants nommés en vertu des dispositions de l'article 15 de la Loi. La cour a compétence sur les litiges civils jusqu'à la valeur de $1,000, sauf dans l'agglomération de Toronto où elle connaît des actions civiles jusqu'à la valeur de $3,000.

Des conseillers des Cours des petites créances ont été nommés dans plusieurs régions de la province. Le bureau du conseiller fournit aux parties au litige l'occasion d'être entendues à titre non-officiel en vue d'en arriver à un règlement sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie de procès; le conseiller est également chargé d'interroger le débiteur par suite d'une ordonnance de paiement, sous réserve du droit du débiteur d'être interrogé par un juge, et de proposer des modalités de paiement pour ce qui est de l'exécution des jugements, en vue d'assurer un programme souple et continu de paiement des dettes qui pèse le moins possible sur les mécanismes judiciaires.

La Cour provinciale

La Cour provinciale, telle qu'elle a été créée par la Loi sur les Cours provinciales, L.R.O. 1980, chap. 398, comprend trois divisions : la Division criminelle, la Division civile et la Division de la famille.

La Division criminelle se compose d'un juge en chef et de 160 juges nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. Elle connaît des infractions punissables sur déclaration sommaire prévues dans le Code criminel et dans les lois provinciales, et de certains actes criminels lorsque l'accusé choisit d'être jugé par un juge. (Neuf de ses juges agissent également en qualité de juges de la Division de la famille, et figurent parmi les 72 juges qui la composent.) La Cour préside également les enquêtes préliminaires en matière d'actes criminels, et connaît des infractions routières et des infractions aux règlements municipaux. Les juges de la Division criminelle sont assistés de

89 juges de Paix qui, sous l'autorité des juges de la Cour provinciale, président les procès pour des infractions mineures en matière d'alcool et de circulation routière, prévues dans les lois provinciales.

La Division civile (établie dans l'agglomération torontoise en vertu de la Loi sur le projet-pilote des procédures devant la Cour provinciale (Division civile), L.R.O. 1980, chap. 397), est composée d'un juge principal et de onze juges nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. La cour siège à Toronto (4 bureaux) et connaît de toutes les actions dont le montant en litige n'excède pas $3,000 dans la mesure où une loi lui en confère la compétence.

La Division de la famille se compose d'un juge en chef et de 72 juges nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. La cour a compétence sur toutes les questions familiales (à l'exception du divorce) : affaires prévues dans la Loi sur les jeunes délinquants fédérale, la Loi sur le bien-être de l'enfance, la Loi portant sur la réforme du droit de l'enfance, la Loi portant sur la réforme du droit de la famille, la Loi sur les centres d'éducation surveillée, la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires et certaines infractions dont sont accusés des adultes en vertu du Code criminel et de la Loi sur les jeunes délinquants.

La Cour des infractions provinciales, créée en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1980, chap. 400, fonctionne généralement en tant que constituante de la Cour provinciale (Division criminelle). À Toronto, la cour est autonome. Ses attributions se limitent à l'application des lois provinciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction. La cour est présidée par les juges de paix, et ses décisions peuvent être portées en appel devant les juges de la Cour provinciale.

Les dispositions légales qui régissent la cour ont été conçues dans l'intérêt des accusés qui, en plus des plaidoyers habituels, ont la possibilité de plaider "coupable sous réserve de justification".

La Cour provinciale siège en permanence dans 64 localités et, à titre de tribunal itinérant, visite 115 autres localités. Dans les agglomérations de faible importance, les juges de la Division criminelle connaissent également des affaires en matière de la famille et de délinquance juvénile.

ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

En Ontario, l'administration des tribunaux relève du ministère du Procureur général, et plus précisément, du sous-procureur général adjoint de l'administration des tribunaux. Ce dernier est assisté du directeur adjoint pour l'administration des tribunaux, du directeur des tribunaux des petites créances, du directeur des bureaux des Cours suprême, de comté et de district et du directeur des bureaux de la Cour provinciale.

POURSUITES CRIMINELLES

Le ministère du Procureur général est chargé des poursuites criminelles dans la province. Les procureurs de la Couronne à temps plein sont assistés d'avocats en exercice engagés en qualité de procureur ad hoc. Une équipe centrale s'occupe des poursuites spéciales et des infractions définies pour l'ensemble de la province. Dans les cas d'appel en matière d'actes criminels, la Couronne est représentée par un Procureur de cette équipe centrale. Les Procureurs de la Couronne relèvent du Procureur général, par le truchement du directeur adjoint du droit pénal et du directeur des procureurs de la Couronne, qui relève à son tour du sous-procureur général adjoint et du directeur du droit pénal. L'équipe centrale des procureurs de la Couronne relève du directeur, du droit pénal, par l'intermédiaire du directeur du service juridique de la Couronne (droit pénal).

ORGANIGRAMME - MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, ONTARIO, 1981-82

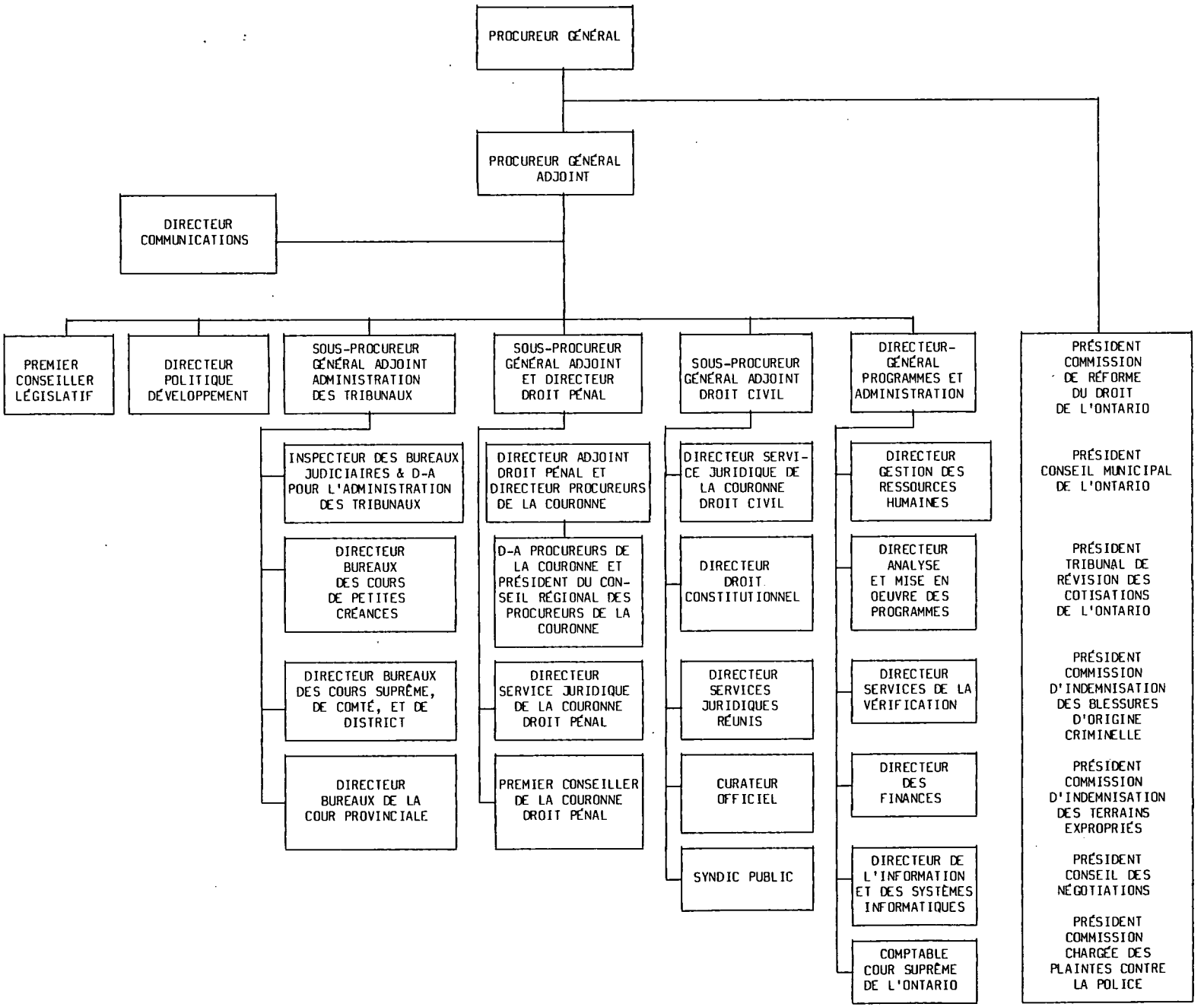

ONTARIO: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des services financiers du ministère du Procureur général de l'Ontario, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

ONTARIO, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$113,501,025**	**$47,454,387**	**$43,416,371**	**$22,630,267**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**41.8**	**38.3**	**19.9**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$2,513,587**	$437,249	$565,471	$1,510,867
POURCENTAGE.....	**2.2**	0.4	0.5	1.3
COURS SUPÉRIEURES.....	**$52,792,538**	$22,854,538	$21,003,900	$8,934,100
POURCENTAGE.....	**46.5**	20.1	18.5	7.9
COURS PROVINCIALES.....	**$58,194,900**	$24,162,600	$21,847,000	$12,185,300
POURCENTAGE.....	**51.3**	21.3	19.2	10.7

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

ONTARIO, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**3,518.0**	**855.0**	**2,450.0**	**203.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**24.6**	**69.6**	**5.8**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**56.0**	5.0	19.0	32.0
POURCENTAGE.....	**1.6**	0.1	0.5	0.9
COURS SUPÉRIEURES.....	**1,771.0**	407.0	1,286.0	78.0
POURCENTAGE.....	**50.3**	11.6	36.6	2.2
COURS PROVINCIALES.....	**1,691.0**	453.0	1,445.0	93.0
POURCENTAGE.....	**48.1**	12.9	32.5	2.6

ONTARIO: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des services financiers du ministère du Procureur général de l'Ontario, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

ONTARIO, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$128,769,452**	**$52,766,032**	**$52,027,798**	**$23,975,622**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**41.0**	**40.4**	**18.6**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$4,096,773**	$511,953	$1,997,998	$1,586,822
POURCENTAGE.....	**3.2**	0.4	1.6	1.2
COURS SUPÉRIEURES.....	**$58,185,279**	$24,488,979	$24,668,100	$9,028,200
POURCENTAGE.....	**45.2**	19.0	19.2	7.0
COURS PROVINCIALES.....	**$66,487,400**	$27,765,100	$25,361,700	$13,360,600
POURCENTAGE.....	**51.6**	21.6	19.7	10.4

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

ONTARIO, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**3,479.0**	**871.0**	**2,416.0**	**192.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**25.0**	**69.4**	**5.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**61.0**	5.0	30.0	26.0
POURCENTAGE.....	**1.8**	0.1	0.9	0.7
COURS SUPÉRIEURES.....	**1,710.0**	390.0	1,242.0	78.0
POURCENTAGE.....	**49.2**	11.2	35.7	2.2
COURS PROVINCIALES.....	**1,708.0**	476.0	1,144.0	88.0
POURCENTAGE.....	**49.1**	13.7	32.9	2.5

ONTARIO: POURSUITES CRIMINELLES 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des services financiers du ministère du Procureur général de l'Ontario, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

La ventilation du temps consacré par les avocats aux divers tribunaux n'est pas connue. Toutes les données sont donc incluses dans "Administration générale".

POURSUITES CRIMINELLES

ONTARIO, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$18,255,700**	**$12,413,600**	**$3,289,600**	**$2,552,500**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**68.0**	**18.0**	**14.0**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$18,255,700**	$12,413,600	$3,289,600	$2,552,500
POURCENTAGE.....	**100.0**	68.0	18.0	14.0
COURS SUPÉRIEURES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

POURSUITES CRIMINELLES

ONTARIO, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**426.0**	**279.0**	**115.0**	**32.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**65.5**	**27.0**	**7.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**426.0**	279.0	115.0	32.0
POURCENTAGE.....	**100.0**	65.5	27.0	7.5
COURS SUPÉRIEURES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

ONTARIO: POURSUITES CRIMINELLES 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des services financiers du ministère du Procureur général de l'Ontario, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

La ventilation du temps consacré par les avocats aux divers tribunaux n'est pas connue. Toutes les données sont donc incluses dans "Administration générale".

POURSUITES CRIMINELLES

ONTARIO, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$21,946,800**	**$14,393,100**	**$4,351,700**	**$3,202,000**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**65.6**	**19.8**	**14.6**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$21,946,800**	$14,393,100	$4,351,700	$3,202,000
POURCENTAGE.....	**100.0**	65.6	19.8	14.6
COURS SUPÉRIEURES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

POURSUITES CRIMINELLES

ONTARIO, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**436.0**	**291.0**	**117.0**	**28.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**66.7**	**26.8**	**6.4**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**436.0**	291.0	117.0	28.0
POURCENTAGE.....	**100.0**	66.7	26.8	6.4
COURS SUPÉRIEURES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

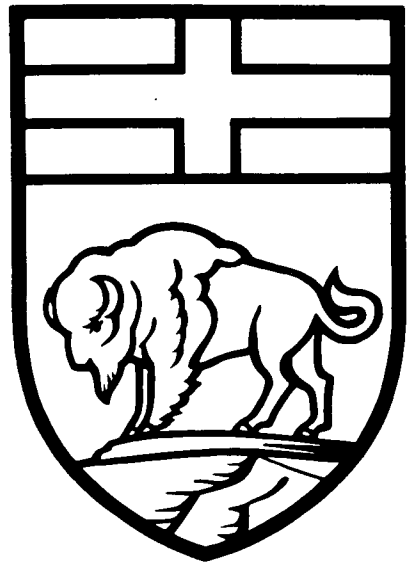

Manitoba

Données sommaires

MANITOBA
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX
DÉPENSES

$14,481,239	Total
2,040,400(14.1 %)	Administration générale
7,156,539(49.4 %)	Cours supérieures
5,284,300(36.5 %)	Cours provinciales
453	Effectif

POURSUITES CRIMINELLES
DÉPENSES

$2,310,208	
600,519(26.0 %)	
92,150(4.0 %)	
1,617,539(70.0 %)	
74	

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX

	Cours supérieures	Cours provinciales
En permanence:	16	18
En tournée:	0	54

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures: 31
Cours provinciales: 33

Population: 1,026,245
Superficie: 547,704 km^2

Partie I

Emplacement des tribunaux, Manitoba, 1981-82

Lake Winnipeg
Lake Winnipegosis
Lake Manitoba

Swan River
Roblin
Russell
Rossburn
Dauphin
Minnedosa
Neepawa
Virden
Brandon
Souris
Melita
Boissevain
Killarney
Carberry
Gladstone
Langruth
Amaranth
Ashern
Lundar
Portage la Prairie
Treherne
Carman
Morden
Morris
Emerson
Roseau River
Steinbach
Winnipeg
St. Boniface
Stonewall
Selkirk
Beausejour
Lac du Bonnet
Teulon
Gimli
Pine Falls
Powerview
Arborg
Fisher Branch
Bloodvein River
Berens River
Little Grand Rapids
Pauingassi

Légende

▲ Cour provinciale — permanente

△ Cour provinciale — itinérante

■ Cour supérieure — permanente

□ Cour supérieure — itinérante

Partie II

Emplacement des tribunaux, Manitoba, 1981-82

Légende

▲ Cour provinciale — permanente

△ Cour provinciale — itinérante

■ Cour supérieure — permanente

□ Cour supérieure — itinérante

LES TRIBUNAUX DU MANITOBA

LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Créée en vertu d'une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province.
Cour d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

Juridiction d'appel.

Matière civile. Décisions rendues par la Cour de comté, par le Tribunal d'homologation et par la Cour du banc de la Reine.

Matière criminelle. Décisions rendues par la Cour provinciale, par les Cours de comté et par la Cour du banc de la Reine en conformité avec la loi en vigueur.

Appels

Matière civile. À la Cour suprême du Canada sur des questions de droit ou sur des questions mixtes de droit et de fait, avec l'autorisation de la Cour d'appel du Manitoba ou de la Cour suprême du Canada.

Matière criminelle. Appel de droit à la Cour suprême du Canada, sur une question de droit relative à un acte criminel lorsqu'un juge de la Cour d'appel est dissident ou lorsqu'un acquittement est annulé; dans les autres cas, à la Cour suprême du Canada, sur une question de juridiction ou de droit seulement, et avec l'autorisation de la Cour suprême du Canada.

LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

Créée en vertu d'une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province; la Cour a des bureaux dans les principales localités de la province qu'elle visite à titre de tribunal itinérant.
Cour d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

Matière civile. En règle générale, toutes les actions non expressément soustraites à sa compétence par une loi. Aucune limitation du taux de juridiction.

Divorce et actions matrimoniales.

Matière criminelle. Actes criminels prévus par le Code criminel et jugés par un juge et un jury aux assises criminelles.

Appels

Matière civile. Directement à la Cour d'appel du Manitoba.

Matière criminelle. Appel de droit à la Cour d'appel du Manitoba sur une question de droit; dans les autres cas, à la Cour d'appel du Manitoba avec l'autorisation de celle-ci.

LES COURS DE COMTÉ DU MANITOBA

Créées en vertu d'une loi provinciale.
Un tribunal pour chacun des districts de la Cour de comté dans la province.
Cour d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).
Agissent en qualité de juges du Tribunal d'homologation.

Juridiction

Juridiction de première instance.

Matière civile. Actions jusqu'à la valeur de $10,000 et, du consentement des parties, actions dont la valeur excède $10,000.

N.B.: Le greffier adjoint ou un juge d'une Cour de comté peut être saisi des actions en matière de petites créances jusqu'à la valeur de $1,000.

Matière criminelle. Actes criminels lorsque l'accusé peut choisir le mode de procès et décide d'être jugé par un juge seul.

Juridiction d'appel. Décisions rendues par la Division criminelle de la Cour provinciale et par les commissions et les tribunaux administratifs.

Appels

Matière civile. Directement à la Cour d'appel du Manitoba.

Matière criminelle. Appel de droit à la Cour d'appel du Manitoba sur une question de droit; dans les autres cas, à la Cour d'appel du Manitoba avec l'autorisation de celle-ci.

Les compétences exercées par ces tribunaux sont également assujetties au pouvoir de surveillance de la Cour du banc de la Reine du Manitoba.

LE TRIBUNAL D'HOMOLOGATION DU MANITOBA

Créé par une loi provinciale.
Une tribunal pour chacun des districts du tribunal d'homologation dans la province.
Cour d'archives.

Juges

Les juges des Cours de comté agissent en qualité de juges du Tribunal d'homologation.

Juridiction

Questions successorales ayant trait à l'homologation des testaments et à l'octroi de lettres d'administration dans les cas de successions ab intestat.

Tutelle des enfants en vertu de la Child Welfare Act.

Compétence sur les successions des personnes interdites en vertu de la Mental Health Act.

Les actions intentées devant le Tribunal d'homologation peuvent être renvoyées à la Cour du banc de la Reine et vice versa.

Appels

À la Cour d'appel du Manitoba.

Les compétences exercées par ce tribunal sont également assujetties au pouvoir de la surveillance de la Cour du banc de la Reine.

LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

Créée par une loi provinciale.
Siège dans les principales localités de la province.
Deux divisions: Division criminelle et Division de la famille.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).
(Ils portaient autrefois le nom de magistrats, mais depuis le 1er janvier 1973, ils portent le titre de juges provinciaux.)

Juridiction

Division criminelle. Infractions punissables sur déclaration sommaire prévues par le Code criminel et par les lois provinciales.

Certains actes criminels prévus par le Code criminel lorsque l'accusé peut choisir le mode de procès et décide d'être jugé par un magistrat.

Division de la famille. Poursuites et infractions en vertu des lois suivantes:
Child Welfare Act;
Loi sur les jeunes délinquants;
Parents' Maintenance Act;
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act;
Family Maintenance Act.

Appels

À la Cour de comté, à la Cour du banc de la Reine ou à la Cour d'appel, selon la nature de la question faisant l'objet de l'appel.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

HIÉRARCHIE DES TRIBUNAUX

La Cour suprême

La Cour suprême du Manitoba comprend la Cour d'appel et la Cour du banc de la Reine.

La Cour d'appel, telle qu'elle a été créée par la Court of Appeal Act, R.S.M. 1970, c. C-240, est composée d'un juge en chef et de cinq juges nommés par le gouverneur en conseil, qui agissent d'office en qualité de juges de la Cour du banc de la Reine du Manitoba. Le quorum est constitué par trois juges, mais un juge seul peut statuer sur certaines questions en chambre. Il y a un seul tribunal pour toute la province, et il ne siège qu'à Winnipeg. La Cour est une juridiction d'appel qui a compétence en matière civile et criminelle, pour statuer sur les décisions rendues par la Cour du banc de la Reine, par la Cour de comté et par le Tribunal d'homologation.

La Cour du banc de la Reine est la cour supérieure de juridiction inhérente en vertu de la Court of Queen's Bench Act, R.S.M. 1970, c. C-280, et est composée d'un juge en chef et de dix juges nommés par le gouverneur en conseil. La Cour a compétence sur les matières civiles, sans aucune limitation du taux de juridiction, sur les divorces et les actions matrimoniales, et sur les actes criminels prévus dans le Code criminel jugés par un juge et un jury.

Les Cours de comté

Les Cours de comté, telles qu'elles ont été établies par la County Court Act, R.S.M. 1970, c. C-260, sont composées d'un juge en chef et de 14 juges nommés par le gouverneur en conseil, qui agissent également en qualité de juges des tribunaux d'homologation. La Cour siège en permanence à Winnipeg et dans quatre autres localités. La Cour de comté connaît, en première instance, des actes criminels lorsque l'accusé a choisi d'être jugé par un juge seul. Elle a également compétence sur les litiges civils jusqu'à la valeur de $10,000. Elle peut être saisie des litiges dont la valeur excède $10,000 uniquement du consentement des parties. De plus, le greffier adjoint a compétence, à charge d'appel au juge, en matière de petites créances jusqu'à la valeur de $1,000 (County Courts Act, Partie II). La Cour connaît également, en appel, des décisions rendues par la Cour provinciale en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire, ainsi que des décisions rendues par des commissions quasi-judiciaires.

Les juges de la Cour de comté agissent en qualité de juges du tribunal d'homologation (Surrogate Courts Act, R.S.M. 1970, c. C-290). Ils sont alors saisis des questions en matière successorale ayant trait à l'homologation des testaments et à l'octroi de lettres d'administration. Ils connaissent des actions concernant la tutelle des enfants, en vertu de la Child Welfare Act, ainsi que des successions des personnes interdites, en vertu de la Mental Health Act. Les actions portées devant cette Cour peuvent être renvoyées à la Cour du banc de la Reine, et vice versa, et peuvent être révisées par cette dernière.

La Cour provinciale

La Cour provinciale, telle qu'elle a été établie par la Provincial Judges Act, S.M. 1972, c. 61, comprend deux divisions: la Division criminelle et la Division de la famille.

La Division criminelle est composée de 22 juges, et la Division de la famille, de 11 juges, qui agissent tous d'office en qualité de juges de paix et d'officiers ministériels habilités à recevoir les déclarations sous serment. La Cour siège en permanence dans 18 localités et, à titre de tribunal itinérant, visite 54 autres localités. La Division criminelle connaît des infractions punissables sur déclaration sommaire prévues dans le Code criminel et dans les lois provinciales, ainsi que des actes criminels lorsque l'accusé choisit d'être jugé par un magistrat.

La Division de la famille a compétence sur les poursuites et les actions engagées ou intentées en vertu de la Child Welfare Act, de la Loi sur les jeunes délinquants, de la Parents' Maintenance Act et de la Family Maintenance Act.

ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

Au Manitoba, l'administration des tribunaux relève de l'administrateur de la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général à Winnipeg (Attorney General's Act, R.S.M. 1970, c. A-170). Le registraire de la Cour d'appel, le protonotaire de la Cour du banc de la Reine (qui est également greffier principal de la Cour de comté), le registraire du tribunal d'homologation et le greffier principal de la Cour provinciale administrent leurs tribunaux respectifs et ont l'obligation de rendre compte à l'administrateur adjoint des services aux tribunaux.

POURSUITES CRIMINELLES

Au Manitoba, les poursuites criminelles relèvent du ministère du Procureur général. Le Tribunal de la jeunesse et de la famille compte quatre procureurs de la Couronne; un procureur de la Couronne est affecté aux tribunaux de Saint-Boniface, quatorze sont affectés aux tribunaux de la ville de Winnipeg, quatre aux tribunaux itinérants, un à la Cour d'appel et six à la Cour de comté. De plus, trois procureurs de la Couronne sont chargés des poursuites criminelles et un autre est responsable de la législation provinciale. Les autres procureurs de la Couronne sont affectés à Brandon (cinq), à Dauphin (deux), à Thompson (deux), à Portage La Prairie (un) et à The Pas (un). Dans les appels en matière d'actes criminels, la Couronne est habituellement représentée par un procureur d'une section spécialisée en matière d'appels. À l'occasion, le procureur de la Couronne en première instance représente la Couronne. Tous les procureurs de la Couronne relèvent du Procureur général adjoint, par le truchement du directeur des poursuites criminelles, lequel est assisté d'un directeur adjoint.

ORGANIGRAMME - DIRECTION DES SERVICES AUX TRIBUNAUX, MANITOBA, 1982

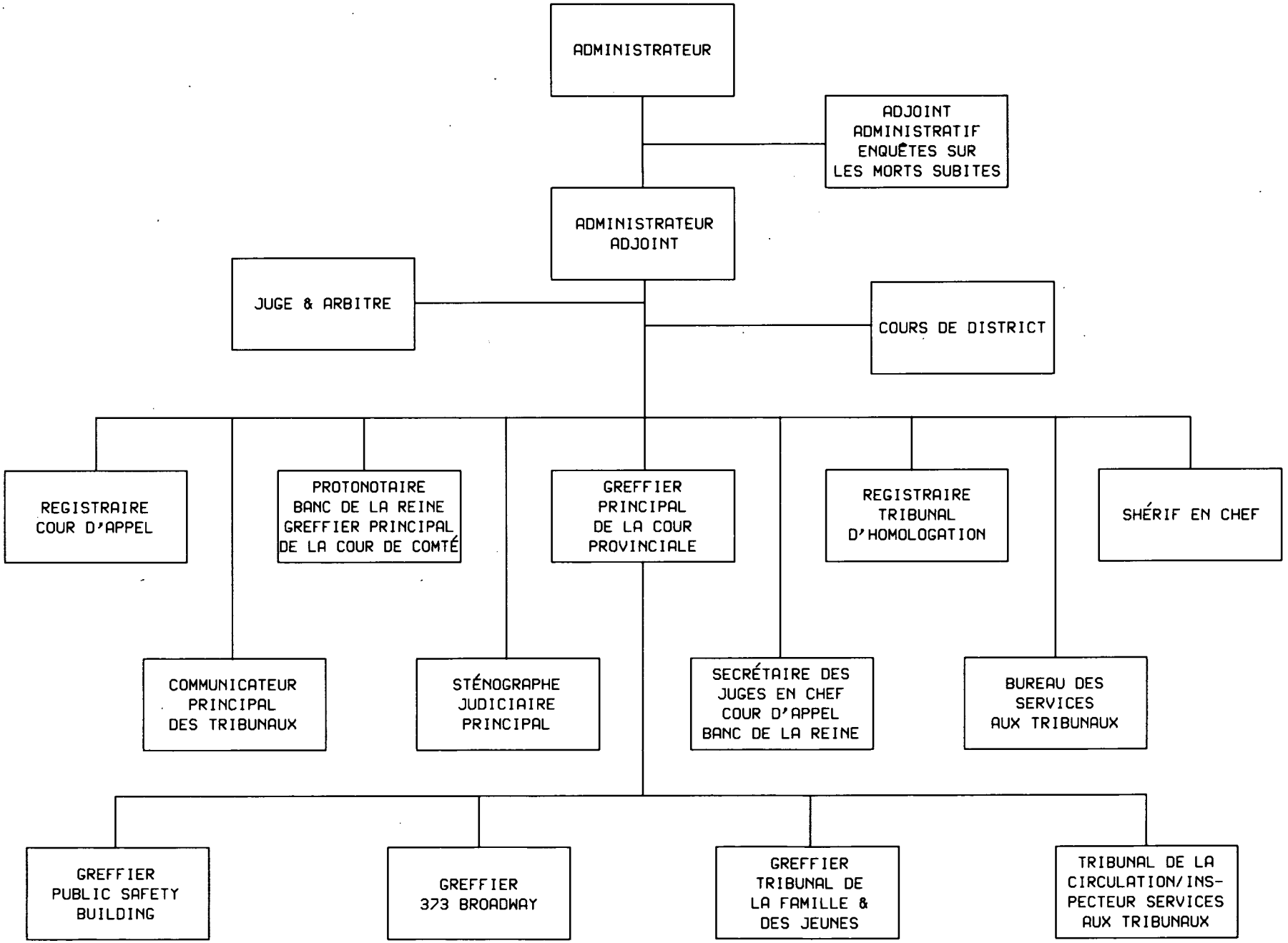

ORGANIGRAMME - DIRECTION DES POURSUITES CRIMINELLES, MANITOBA 1981-82

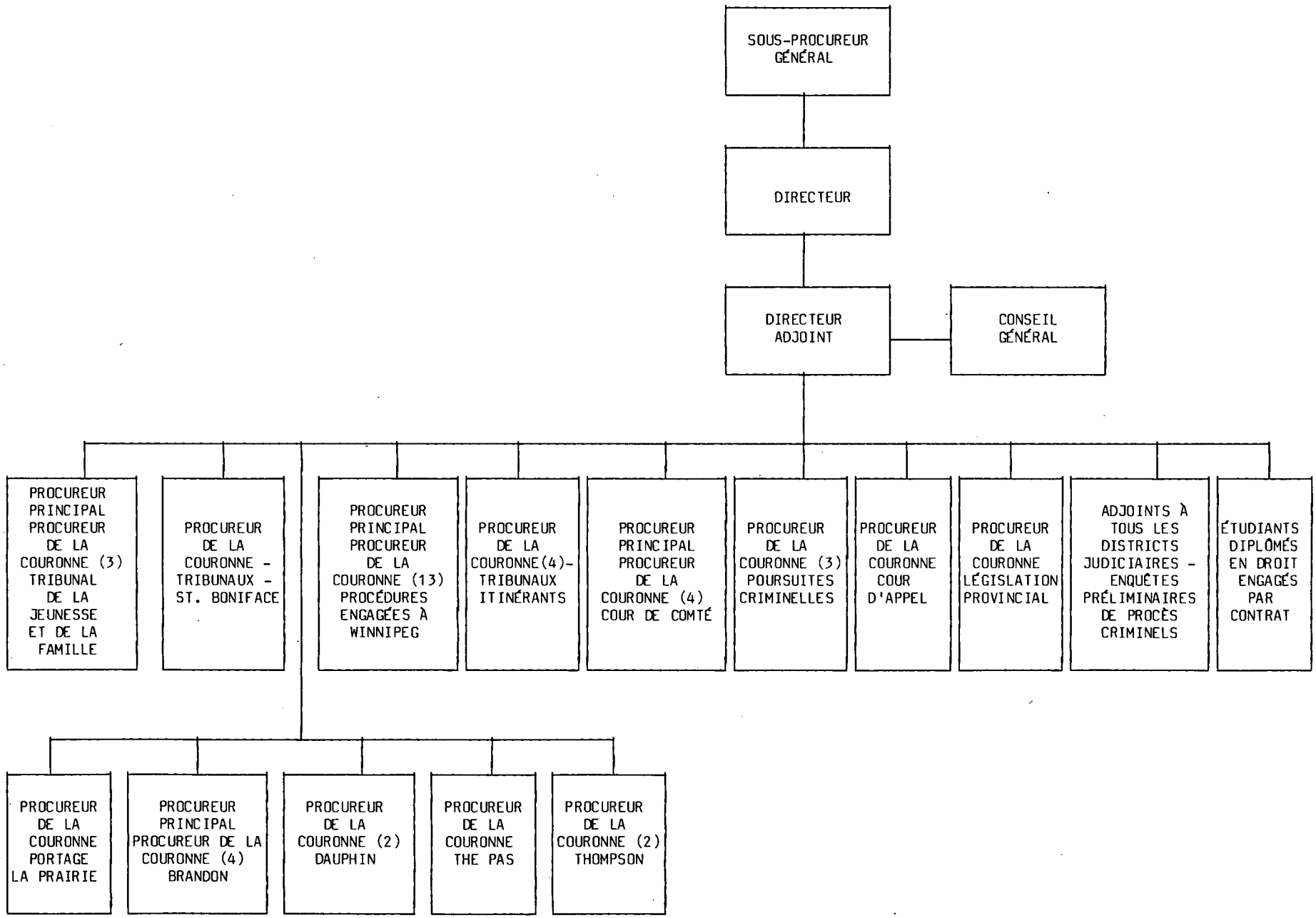

ORGANIGRAMME - MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, MANITOBA, 1982

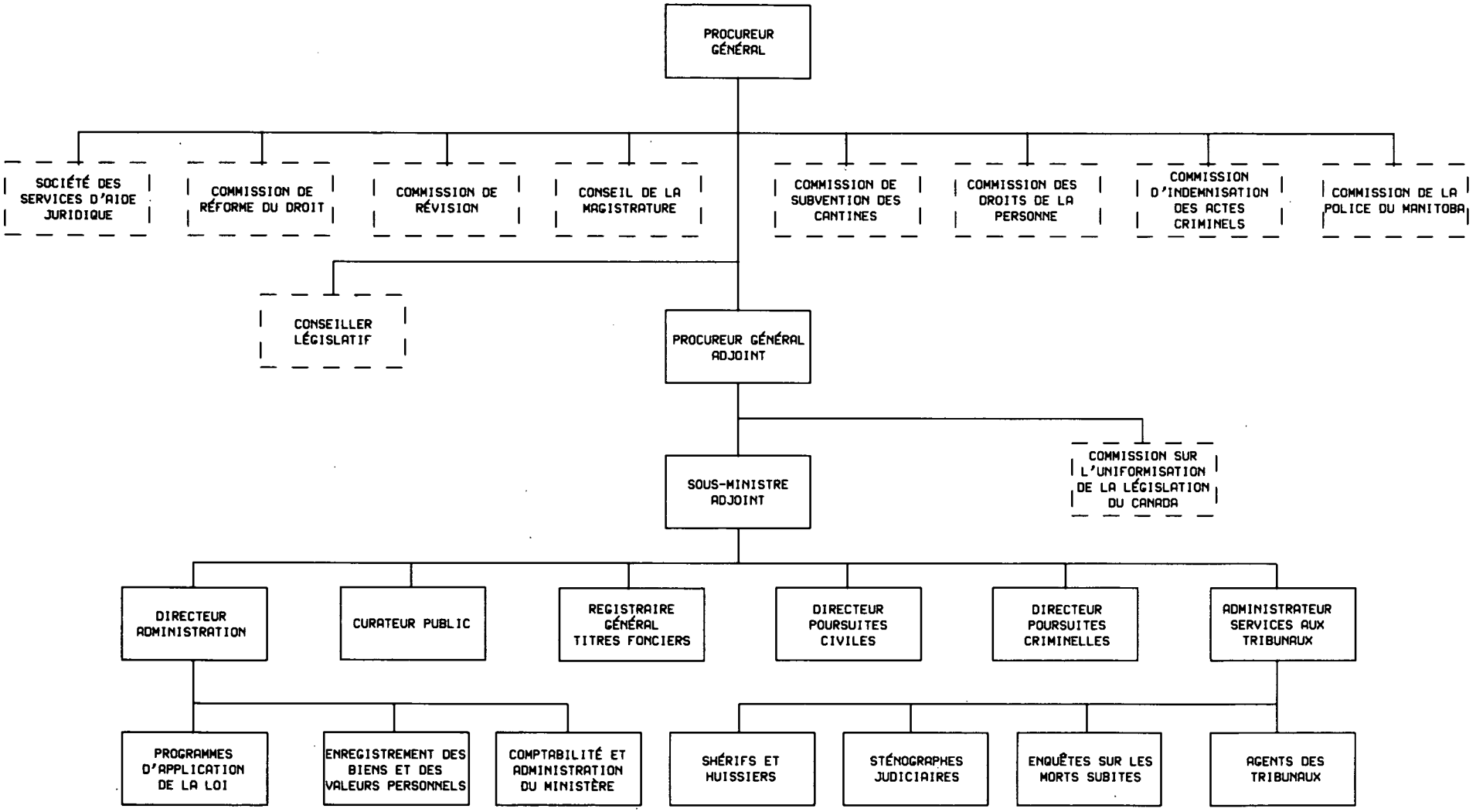

MANITOBA: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

1 Les fonctions compte rendu et fournitures n'ont pas été réparties entre les tribunaux, elles sont donc incluses dans "administration générale".

Une grande partie des documents judiciaires (par ex.: assignations, sommations et mandats) sont signifiés par des organismes de police. Les frais y afférents ne sont donc pas inclus.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

MANITOBA, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$12,275,877**	**$5,116,277**	**$4,384,500**	**$2,775,100**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**41.7**	**35.7**	**22.6**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$1,674,600**	$1,292,200	-	$382,400
POURCENTAGE.....	**13.6**	10.5	-	3.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**$5,359,077**	$2,339,077	$2,332,200	$687,800
POURCENTAGE.....	**43.7**	19.1	19.0	5.6
COURS PROVINCIALES.....	**$5,242,000**	$1,485,000	$2,052,300	$1,704,900
POURCENTAGE.....	**42.7**	12.1	16.7	13.9

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

MANITOBA, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**437.0**	**125.0**	**287.0**	**25.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**28.6**	**65.7**	**5.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**70.0**	61.0	-	9.0
POURCENTAGE.....	**16.0**	14.0	-	2.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**158.0**	31.0	127.0	0.0
POURCENTAGE.....	**36.2**	7.1	29.1	0.0
COURS PROVINCIALES.....	**209.0**	33.0	160.0	16.0
POURCENTAGE.....	**47.8**	7.6	36.6	3.7

MANITOBA: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

1 Les fonctions compte rendu et fournitures n'ont pas été réparties entre les tribunaux, elles sont donc incluses dans "administration générale".

Une grande partie des documents judiciaires (par ex.: assignations, sommations et mandats) sont signifiés par des organismes de police. Les frais y afférents ne sont donc pas inclus.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

MANITOBA, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$14,481,239**	**$5,868,639**	**$5,923,300**	**$2,689,300**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**40.5**	**40.9**	**18.6**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$2,040,400**	$1,578,700	-	$461,700
POURCENTAGE.....	**14.1**	10.9	-	3.2
COURS SUPÉRIEURES.....	**$7,156,539**	$2,444,939	$3,649,300	$1,062,300
POURCENTAGE.....	**49.4**	16.9	25.2	7.3
COURS PROVINCIALES.....	**$5,284,300**	$1,845,000	$2,274,000	$1,165,300
POURCENTAGE.....	**36.5**	12.7	15.7	8.0

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

MANITOBA, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**517.0**	**133.0**	**352.0**	**32.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**25.7**	**68.1**	**6.2**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**71.0**	61.0	-	10.0
POURCENTAGE.....	**13.7**	11.8	-	1.9
COURS SUPÉRIEURES.....	**215.0**	31.0	184.0	0.0
POURCENTAGE.....	**41.6**	6.0	35.6	0.0
COURS PROVINCIALES.....	**231.0**	41.0	168.0	22.0
POURCENTAGE.....	**44.7**	7.9	32.5	4.3

MANITOBA: POURSUITES CRIMINELLES 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère du Procureur général du Manitoba, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

POURSUITES CRIMINELLES

MANITOBA, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$2,074,349**	**$1,542,762**	**$313,598**	**$217,989**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**74.4**	**15.1**	**10.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$542,542**	$74,567	$249,986	$217,989
POURCENTAGE.....	**26.2**	3.6	12.1	10.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**$81,858**	$81,858	-	-
POURCENTAGE.....	**3.9**	3.9	-	-
COURS PROVINCIALES.....	**$1,449,949**	$1,386,337	$63,612	-
POURCENTAGE.....	**69.9**	66.8	3.1	-

POURSUITES CRIMINELLES

MANITOBA, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**73.0**	**43.0**	**27.0**	**3.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**58.9**	**37.0**	**4.1**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**24.0**	2.0	19.0	3.0
POURCENTAGE.....	**32.9**	2.7	26.0	4.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**2.0**	2.0	-	-
POURCENTAGE.....	**2.7**	2.7	-	-
COURS PROVINCIALES.....	**47.0**	39.0	8.0	-
POURCENTAGE.....	**64.4**	53.4	11.0	-

MANITOBA: POURSUITES CRIMINELLES 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère du Procureur général du Manitoba, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

POURSUITES CRIMINELLES

MANITOBA, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$2,310,208**	**$1,718,708**	**$367,211**	**$224,289**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**74.4**	**15.9**	**9.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$600,519**	$84,435	$291,795	$224,289
POURCENTAGE.....	**26.0**	3.7	12.6	9.7
COURS SUPÉRIEURES.....	**$92,150**	$92,150	-	-
POURCENTAGE.....	**4.0**	4.0	-	-
COURS PROVINCIALES.....	**$1,617,539**	$1,542,123	$75,416	-
POURCENTAGE.....	**70.0**	66.8	3.3	-

POURSUITES CRIMINELLES

MANITOBA, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**74.0**	**43.0**	**28.0**	**3.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**58.1**	**37.8**	**4.1**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**24.0**	2.0	19.0	3.0
POURCENTAGE.....	**32.4**	2.7	25.7	4.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**2.0**	2.0	-	-
POURCENTAGE.....	**2.7**	2.7	-	-
COURS PROVINCIALES.....	**48.0**	39.0	9.0	-
POURCENTAGE.....	**64.9**	52.7	12.2	-

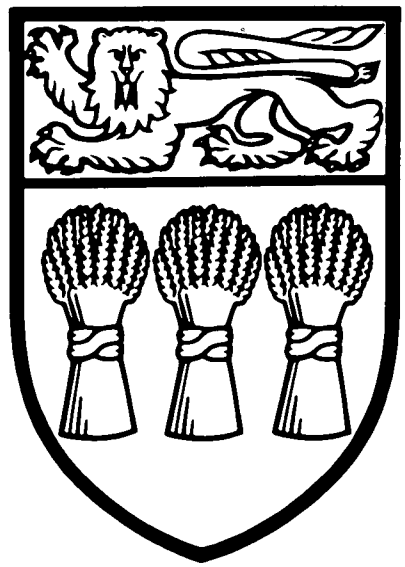

Saskatchewan

Données sommaires

SASKATCHEWAN
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX DÉPENSES		POURSUITES CRIMINELLES DÉPENSES
$10,942,229	Total	$4,041,500
470,367(4.3 %)	Administration générale	371,000(9.2 %)
6,681,928(61.1 %)	Cours supérieures	650,000(16.1 %)
3,789,934(34.6 %)	Cours provinciales	3,020,500(74.7 %)
237	Effectif	61

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX

	Cours supérieures	Cours provinciales
En permanence :	18	15
En tournée :	3	104

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures : 38
Cours provinciales : 50*

Population : 968,310
Superficie : 570,114 km^2

* Y compris 4 juges de paix qui agissent en qualité de juges spécialisés en matière de circulation routière.

Partie I

Emplacement des tribunaux, Saskatchewan, 1981-82

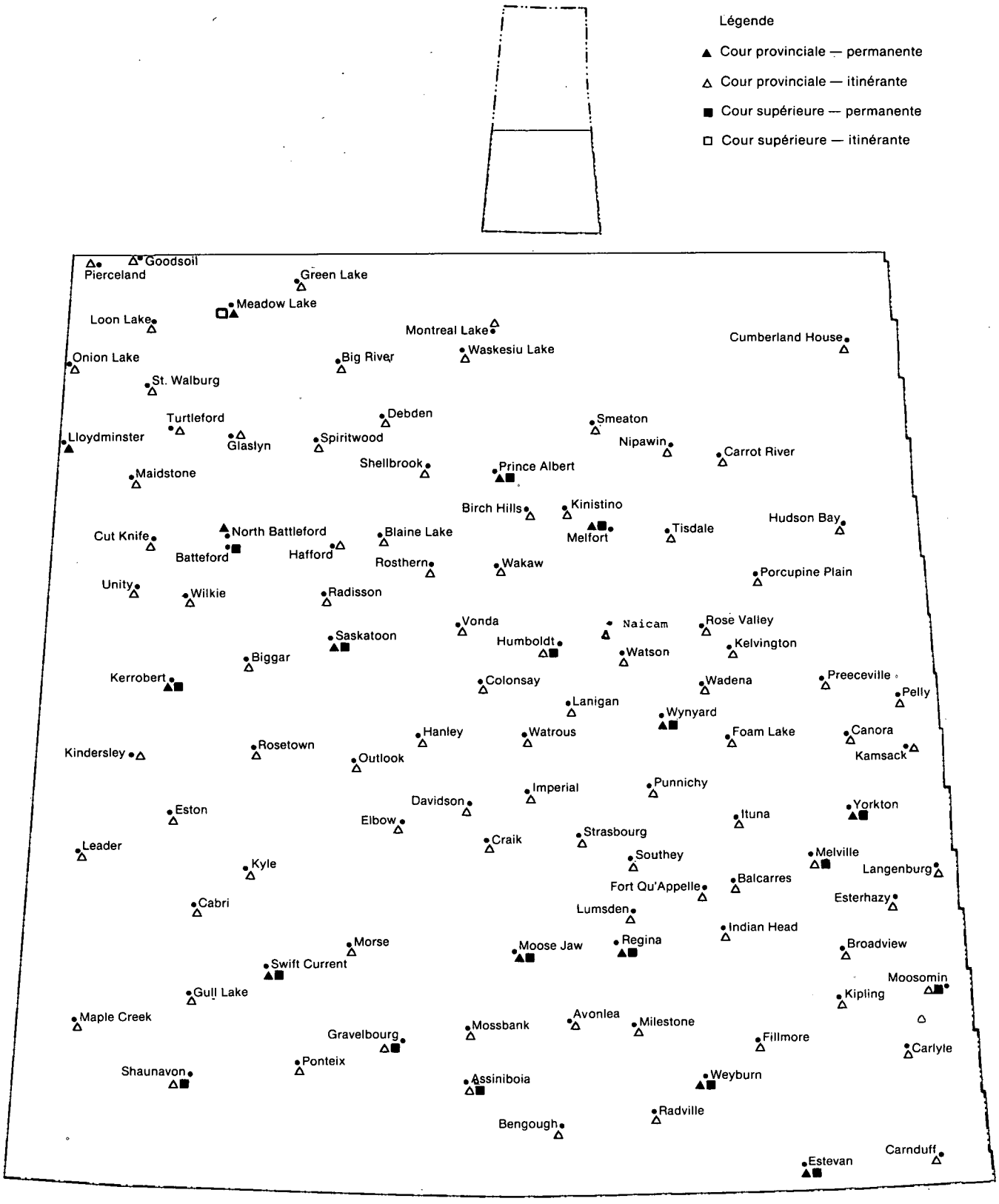

Partie II

Emplacement des tribunaux, Saskatchewan, 1981-82

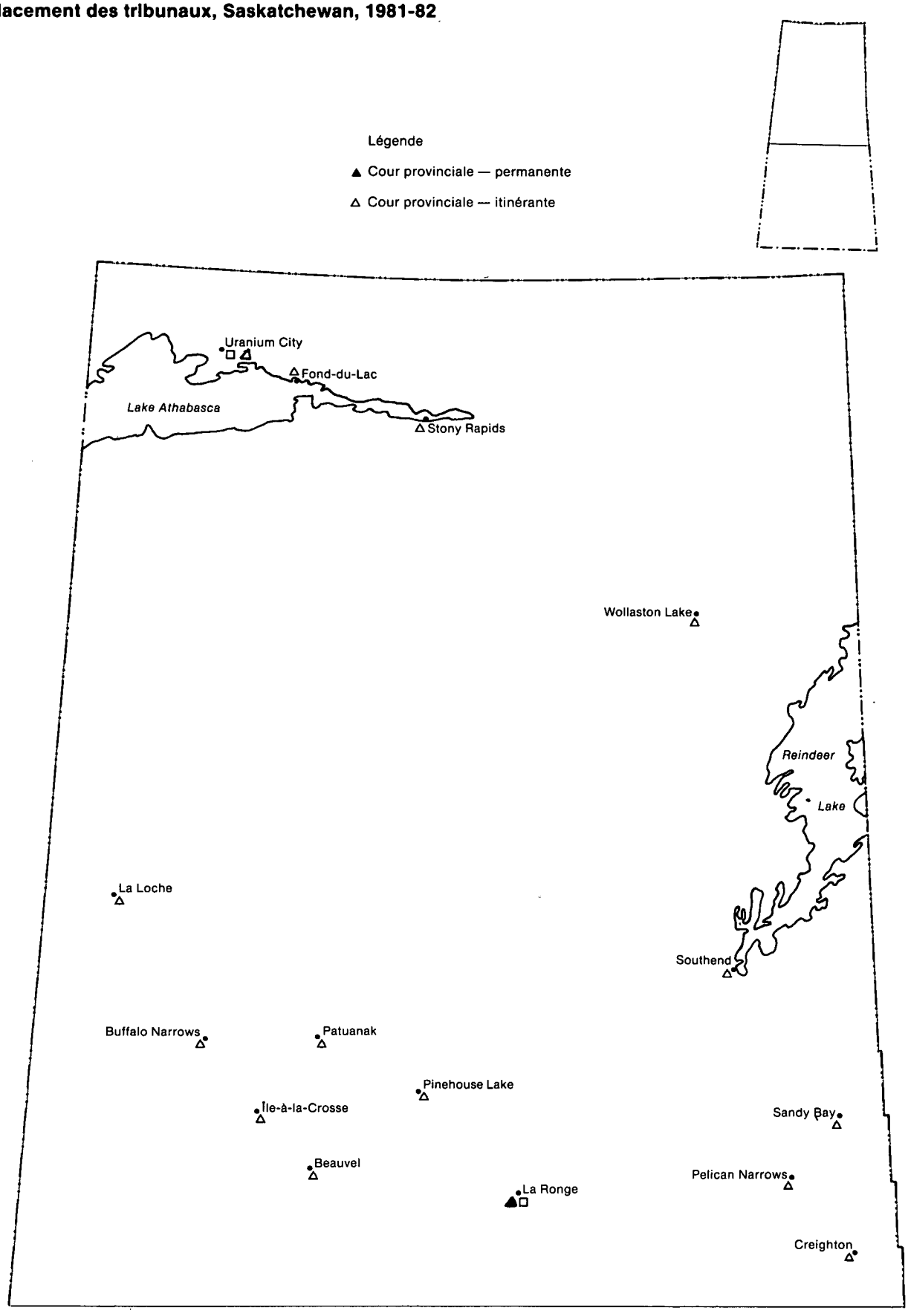

LES TRIBUNAUX DE LA SASKATCHEWAN

LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Établie en vertu de la Court of Appeal Act (R.S.S. 1978, c. C-42).
Un seul tribunal pour toute la province. Siège à Regina et à Saskatoon.
Cour supérieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

La juridiction civile et criminelle conférée aux juges de toute cour en Saskatchewan en vertu de toute loi du Canada ou de la province.

Appels

Matière civile. À la Cour suprême du Canada sur des questions de droit ou des questions de droit et de fait, avec l'autorisation de la Cour d'appel de la Saskatchewan ou de la Cour suprême du Canada.

Matière criminelle. Appel de droit à la Cour suprême du Canada, sur une question de droit relative à un acte criminel lorsqu'un juge de la Cour d'appel est dissident ou qu'un acquittement a été annulé. Dans les autres cas, à la Cour suprême du Canada sur une question de juridiction ou de droit seulement et avec l'autorisation de la Cour suprême du Canada.

LA COUR DES SUCCESSIONS ET DES TUTELLES DE LA SASKATCHEWAN

Établie en vertu de la Surrogate Courts Act (R.S.S. 1978, c. S-66).
Un seul tribunal pour toute la province.
Cour d'archives à juridiction limitée.

Juges

Chaque juge de la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan est un juge de la Cour des successions et des tutelles.

Juridiction

Les questions testamentaires, y compris l'interprétation des testaments et l'octroi et la révocation de l'homologation et des lettres d'administration se rapportant aux biens possédés en Saskatchewan par des personnes décédées, sous réserve de la juridiction concurrente de la Cour du banc de la Reine.

Appels

À la Cour d'appel lorsque la valeur des biens ou des droits dépasse $200.

LA COUR PROVINCIALE DE LA SASKATCHEWAN

Établie en vertu de la Provincial Court Act (R.S.S. 1978, c. P-30.1).
Un seul tribunal pour toute la province.
Cour d'archives provinciale à juridiction limitée.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).
Chaque juge est un juge de la Cour pour jeunes délinquants de la Saskatchewan.

Juridiction

Matière criminelle. Certains actes criminels prévus par le Code criminel, partie XVI et affaires relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, partie XXIV.

Matière familiale. Juridiction conférée par la loi sur certaines questions relatives à la famille et aux enfants (sauf à Saskatoon sur laquelle s'exerce la compétence du Tribunal unifié de la famille).

Matière civile. Juridiction conférée à un juge de la Cour provinciale par une loi provinciale ou une loi du Parlement.
En vertu de la The Small Claims Enforcement Act (R.S.S. 1978, c. S-51), un juge provincial est compétent pour entendre toutes les réclamations et les demandes relatives aux créances, aux dommages-intérêts ou au recouvrement des objets mobiliers lorsque le montant ou le solde ne dépasse pas $1,000, s'il s'agit d'une personne physique, ou $500 s'il s'agit d'une personne morale.

Cour de la sécurité routière. Les questions relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en vertu de certaines lois provinciales. La Cour siège à Regina et à Saskatoon. Elle est présidée par des juges de paix nommés à cette fin.

Appels

Par voie de procès de novo conformément aux instructions de la Cour d'appel.
En matière d'actes criminels à la Cour d'appel.
En matière de déclarations sommaires de culpabilité à la Cour du banc de la Reine.
En matière de recouvrement de petites créances à la Cour du banc de la Reine.

LA COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

Établie en vertu de la Court of Queen's Bench Act (R.S.S. 1978, c. Q-1).
Un seul tribunal pour toute la province.
Cour supérieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

Matière civile et criminelle. En tant que cour supérieure d'archives, la Cour est un tribunal de droit commun de première instance en matière civile et criminelle sauf dans les domaines soustraits à la compétence du tribunal par une loi. En tant que cour supérieure, elle possède de vastes pouvoirs inhérents.

Juridiction d'appel. La Cour connaît, en appel, des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et des actions en recouvrement de petites créances. Cette juridiction lui est également conférée en vertu de certaines lois.

Appels

À la Cour d'appel.

LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE DE LA SASKATCHEWAN

Établi en vertu de la Unified Family Court Act (R.S.S. 1978, c. U-1.1).
La cour n'exerce actuellement sa juridiction que sur la seule région de Saskatoon, bien que sa compétence s'étende à toute la province.
Cour d'archives à juridiction limitée.

Juges

Les juges sont nommés conjointement par les autorités fédérales et provinciales. Ils exercent les pouvoirs des juges de la Cour du banc de la Reine et ceux de la Cour provinciale.

Juridiction

La cour est un tribunal de première instance en ce qui a trait aux questions et aux procédures relatives aux lois qui suivent:

a) The Deserted Wives' and Children's Maintenance Act.
b) The Children of Unmarried Parents Act.
c) The Family Services Act, parties I, II et III.
d) The Infants Act.
e) The Marriage Act.
f) The Parents' Maintenance Act.
g) The Homesteads Act.
h) The Married Persons' Property Act.
i) The Matrimonial Property Act.
j) La Loi sur les jeunes délinquants (Canada).
k) Attachment of Debts Act.
l) Dependant's Relief Act.

Appels

À la Cour d'appel.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

HIÉRARCHIE DES TRIBUNAUX

Les cours supérieures

Les cours supérieures de la Saskatchewan sont les suivantes: la Cour d'appel et de la Cour du banc de la Reine.

La Cour d'appel, créée en vertu de la Court of Appeal Act, R.S.S. 1978, c. C-42, est composée d'un juge en chef et de six juges d'appel, dont deux surnuméraires, nommés par le gouverneur en conseil. Les juges de la Cour d'appel peuvent siéger d'office en qualité de juges de la Cour du banc de la Reine. Il y a un seul tribunal pour toute la province, lequel siège en permanence à Régina, et au moins deux fois l'an à Saskatoon. La Cour est une juridiction générale d'appel compétente pour statuer, en matière d'actes criminels, notamment sur les décisions rendues par la Cour provinciale et par la Cour du banc de la Reine, et en matière civile, sur les décisions rendues par la Cour du banc de la Reine et par la Cour des successions lorsque la valeur du bien ou des droits en cause excède $200.

La Cour du banc de la Reine, créée en vertu de la Court of Queen's Bench Act, R.S.S. 1978, Q-1, trouve son origine dans la fusion de la Cour du banc de la Reine et de la Cour de district le 1er juillet 1981. La Cour est composée d'un juge en chef et de 30 juges nommés par le gouverneur en conseil, dont trois sont surnuméraires, qui sont d'office juges de paix, coroners et juges de la Cour provinciale. Les juges sont résidents dans dix des dix-huit centres judiciaires, soit Régina, Saskatoon, Battleford, Estevan, Humboldt, Melville, Moose Jaw, Prince Albert, Swift Current et Yorkton. Cependant, tous les juges, quel que soit leur lieu de résidence, visitent les dix-huit centres judiciaires ainsi que trois autres localités en tournée, selon le calendrier de la Cour. La Cour est saisie des actes criminels jugés par un juge et par un jury ou par un juge seul, des appels interjetés des décisions de la Cour provinciale et de la Cour des successions, et de toutes les actions civiles, à l'exception de celles qui sont réservées à la Cour provinciale en vertu de la Small Claims Enforcement Act.

Le Tribunal unifié de la famille

Le Tribunal unifié de la famille, créé par la Unified Family Court Act, R.S.S. 1978, c. U-1.1, est composé de trois juges de la Cour du banc de la Reine. La juridiction territoriale du tribunal se limite actuellement au territoire de la ville de Saskatoon, dans le centre judiciaire de Saskatoon. Le tribunal connaît des actions en matière de droit de la famille, des actions matrimoniales, de la délinquance juvénile et des voies de fait commises au sein de la famille. Plus précisément, elle est saisie des actions intentées en vertu de la Deserted Wives' and Children's Maintenance Act, de la Children of Unmarried Parents Act (1973), de la Family Services Act (Parties I, II et III), de la Infants Act, de la Parents' Maintenance Act, de la Marriage Act, de la Homesteads Act, de la Married Persons' Property Act et de la Loi sur les jeunes délinquants. La Cour assure également un service social familial par le truchement du ministère des Services sociaux.

La Cour des successions et des tutelles

La Cour des successions et des tutelles a été créée en vertu de la Surrogate Courts Act, R.S.S. 1978, c. S-66. Les juges de la Cour du banc de la Reine agissent en qualité de juges de la Cour des successions et des tutelles. Celle-ci connaît des questions testamentaires se rapportant à l'homologation des testaments et à l'octroi de lettres d'homologation et de lettres d'administration, et exerce ces attributions concuremment avec la Cour du banc de la Reine.

La Cour provinciale

La Cour provinciale, créée en vertu de la Provincial Court Act, R.S.S. 1978, c. P-30.1, est composée d'un juge en chef, d'un juge en chef adjoint et de 44 juges nommés par le lieutenant gouverneur en conseil, qui siègent en permanence dans 15 localités (juges résidents) et visitent 104 autres localités lorsque le tribunal est en tournée. En matière criminelle, la Cour connaît des infractions prévues dans le Code criminel, dans les lois provinciales et dans les règlements municipaux. La Cour provinciale est également compétente en matière de petites créances jusqu'à la valeur de $1,000, dans le cas des particuliers, et de $500, dans le cas des corporations, en conformité avec la Small Claims Enforcement Act. De plus, la Cour est également saisie des questions relatives aux enfants et de certaines questions en matière de droit de la famille.

La Cour de la sécurité routière est présidée par quatre juges de paix non juristes, dont deux siègent à Régina et deux, à Saskatoon. Les plaidoyers de culpabilité sont enregistrés dans une salle d'audience réservée à cette fin. En vertu de la Traffic Safety Court of Saskatchewan Act, R.S.S. 1978, c. T-19, cette cour connaît de toutes les affaires en matière de circulation routière dans les villes de Régina et de Saskatoon, y compris les procès. Le juge en chef est également un juge en matière de circulation routière nommé en vertu d'un décret en conseil, et il siège au besoin.

ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

Lorsque nous avons fait cette étude, l'administration non judiciaire des tribunaux de la Saskatchewan relevait du ministère du Procureur général (Attorney General's Act, R.S.S. 1979, c. A-33); présentement elle relève du ministère de la justice. Le Directeur exécutif des services aux tribunaux coordonne l'activité administrative des cours supérieures et des cours provinciales, et voit à la prestation des services judiciaires dans les centres judiciaires.

POURSUITES CRIMINELLES

Le ministère de la Justice est chargé de toutes les poursuites criminelles dans la province. La province compte huit procureurs principaux de la Couronne, assistés de 31 procureurs de la Couronne adjoints, à Régina, Saskatoon, Swift Current, Yorkton, Prince Albert, North Battleford, Melfort et Moose Jaw, qui relèvent du directeur adjoint des procureurs appointés. De plus, des avocats en exercice agissent à titre d'avocats de la Couronne ad hoc, et une équipe de procureurs spéciaux a été créée, laquelle se compose d'un procureur spécial principal de la Couronne et de trois procureurs

spéciaux. La Direction des poursuites publiques comprend en outre deux procureurs affectés à la Cour de la sécurité routière, l'un à Saskatoon et l'autre à Régina, qui relèvent du Directeur adjoint de la recherche et de l'administration, et une équipe de 74 (28 sans nomination) mandataires rémunérés à l'acte, qui relèvent du directeur adjoint des procureurs rémunérés à l'acte. Tous ces avocats de la Couronne ont l'obligation de rendre compte au directeur de la Direction des poursuites publiques, par le truchement de leurs supérieurs respectifs. Dans les cas d'appels en matière d'actes criminels, la Couronne est représentée par un avocat affecté à une section spécialisée en matière d'appels.

ORGANIGRAMME - DIRECTION DES POURSUITES PUBLIQUES, SASKATCHEWAN, 1982

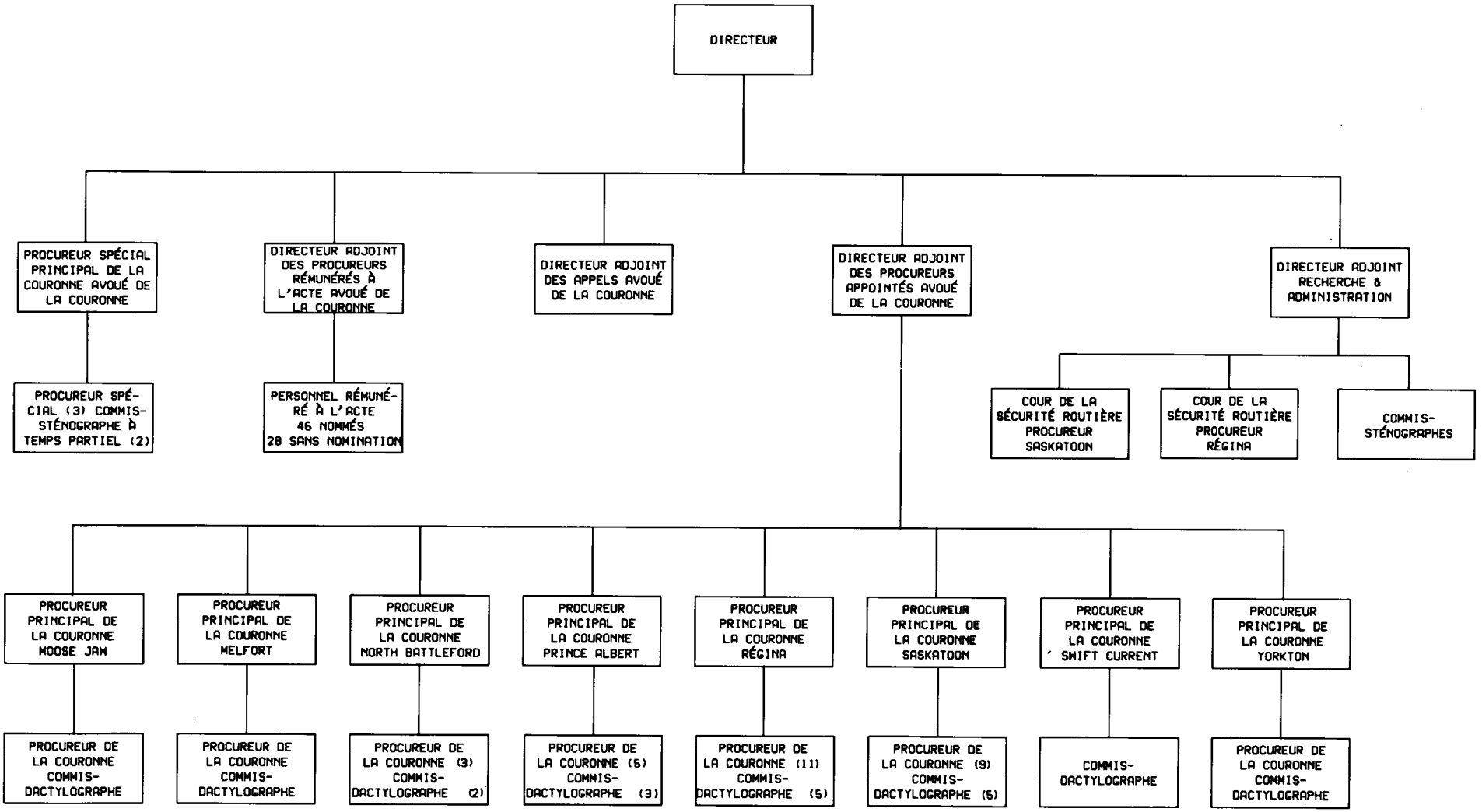

ORGANIGRAMME - MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, SASKATCHEWAN, 1982

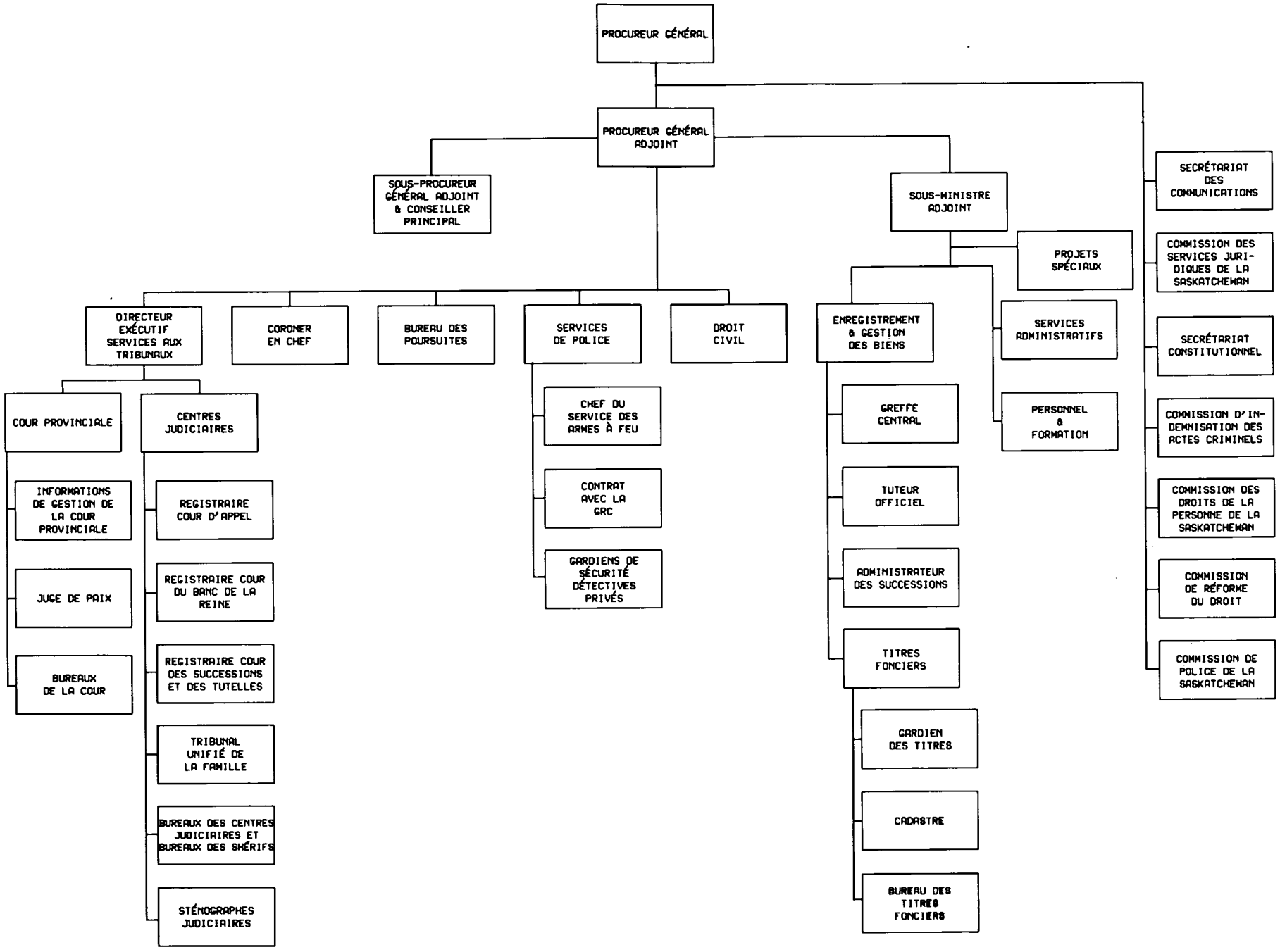

SASKATCHEWAN: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère du Procureur général de la Saskatchewan, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

1 Les coûts afférents aux bâtiments (assumés par le ministère des Services gouvernementaux) ne sont pas pris en compte.

2 Sécurité - ne comprend pas le coût des agents de la Gendarmerie royale du Canada qui agissent à titre de préposés à la sécurité des tribunaux.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

SASKATCHEWAN, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT[2]	SERVICES DE SOUTIEN[1]
TOTAL.....	**$10,015,419**	**$6,307,950**	**$3,277,365**	**$430,104**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**63.0**	**32.7**	**4.3**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$430,104**	-	-	$430,104
POURCENTAGE.....	**4.3**	-	-	4.3
COURS SUPÉRIEURES.....	**$6,040,226**	$3,400,721	$2,639,505	-
POURCENTAGE.....	**60.3**	34.0	26.4	-
COURS PROVINCIALES.....	**$3,545,089**	$2,907,229	$637,860	-
POURCENTAGE.....	**35.4**	29.0	6.4	-

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

SASKATCHEWAN, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT[2]	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**307.8**	**145.0**	**148.9**	**13.9**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**47.1**	**48.4**	**4.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**13.9**	-	-	13.9
POURCENTAGE.....	**4.5**	-	-	4.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**169.7**	68.0	101.7	-
POURCENTAGE.....	**55.1**	22.1	33.0	-
COURS PROVINCIALES.....	**124.2**	77.0	47.2	-
POURCENTAGE.....	**40.4**	25.0	15.3	-

SASKATCHEWAN: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère du Procureur général de la Saskatchewan, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

1 Les coûts afférents aux bâtiments (assumés par le ministère des Services gouvernementaux) ne sont pas pris en compte.

2 Sécurité - ne comprend pas le coût des agents de la Gendarmerie royale du Canada qui agissent à titre de préposés à la sécurité des tribunaux.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

SASKATCHEWAN, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT[2]	SERVICES DE SOUTIEN[1]
TOTAL.....	**$10,942,229**	**$6,966,617**	**$3,505,245**	**$470,367**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**63.7**	**32.0**	**4.3**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$470,367**	-	-	$470,367
POURCENTAGE.....	**4.3**	-	-	4.3
COURS SUPÉRIEURES.....	**$6,681,928**	$3,926,530	$2,755,398	-
POURCENTAGE.....	**61.1**	35.9	25.2	-
COURS PROVINCIALES.....	**$3,789,934**	$3,040,087	$749,847	-
POURCENTAGE.....	**34.6**	27.8	6.9	-

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

SASKATCHEWAN, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT[2]	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**325.1**	**152.2**	**158.3**	**14.6**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**46.8**	**48.7**	**4.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**14.6**	-	-	14.6
POURCENTAGE.....	**4.5**	-	-	4.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**181.7**	74.0	107.7	-
POURCENTAGE.....	**55.9**	22.8	33.1	-
COURS PROVINCIALES.....	**128.8**	78.2	50.6	-
POURCENTAGE.....	**39.6**	24.0	15.6	-

SASKATCHEWAN: POURSUITES CRIMINELLES 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Direction des poursuites publiques du ministère du Procureur général de la Saskatchewan et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

1 Les avantages sociaux ont été établis à 28 % pour les années financières 1980-1981 et 1981-1982.

2 L'ensemble des avantages sociaux et des frais inconnus, tels que les loyers, sont établis à 15 % du budget global.

3 Les montants indiqués sont estimatifs.

4 Environ 97 % du temps que les avocats consacrent aux appels est occupé aux causes entendues par la Cour d'appel de la Saskatchewan.

5 Jusqu'au 1er janvier 1982, les procureurs municipaux s'occupaient des questions du ressort des tribunaux pour jeunes.

POURSUITES CRIMINELLES

SASKATCHEWAN, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS[1,2,3]			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$2,716,000**	**$2,405,000**	**$91,000**	**$220,000**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**88.5**	**3.4**	**8.1**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$294,000**	-	$74,000	$220,000
POURCENTAGE.....	**10.8**	-	2.7	8.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**$452,000**	$435,000[4]	$17,000	-
POURCENTAGE.....	**16.6**	16.0	0.6	-
COURS PROVINCIALES.....	**$1,970,000**	$1,970,000[5]	-	-
POURCENTAGE.....	**72.5**	72.5	-	-

POURSUITES CRIMINELLES

SASKATCHEWAN, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**35.2**	**27.2**	**1.5**	**6.5**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**77.3**	**4.3**	**18.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**7.7**	-	1.3	6.5
POURCENTAGE.....	**22.0**	-	3.6	18.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**6.8**	6.6	0.3	-
POURCENTAGE.....	**19.5**	18.8	0.7	-
COURS PROVINCIALES.....	**20.6**	20.6[5]	-	-
POURCENTAGE.....	**58.5**	58.5	-	-

SASKATCHEWAN: POURSUITES CRIMINELLES 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Direction des poursuites publiques du ministère du Procureur général de la Saskatchewan et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

1 Les avantages sociaux ont été établis à 28 % pour les années financières 1980-1981 et 1981-1982.

2 L'ensemble des avantages sociaux et des frais inconnus, tels que les loyers, sont établis à 15 % du budget global.

3 Les montants indiqués sont estimatifs.

4 Environ 97 % du temps que les avocats consacrent aux appels est occupé aux causes entendues par la Cour d'appel de la Saskatchewan.

5 Jusqu'au 1er janvier 1982, les procureurs municipaux s'occupaient des questions du ressort des tribunaux pour jeunes.

POURSUITES CRIMINELLES

SASKATCHEWAN, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS[1,2,3]			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$4,041,500**	**$3,450,500**	**$306,000**	**$285,000**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**85.4**	**7.6**	**7.1**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$371,000**	-	$86,000	$285,000
POURCENTAGE.....	**9.2**	-	2.1	7.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**$650,000**	$565,000[4]	$85,000	-
POURCENTAGE.....	**16.1**	14.0	2.1	-
COURS PROVINCIALES.....	**$3,020,500**	$2,885,500[5]	$135,000	-
POURCENTAGE.....	**74.7**	71.4	3.3	-

POURSUITES CRIMINELLES

SASKATCHEWAN, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**60.7**	**38.9**	**15.3**	**6.5**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**64.1**	**25.2**	**10.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**7.7**	-	1.3	6.5
POURCENTAGE.....	**12.8**	-	2.1	10.7
COURS SUPÉRIEURES.....	**10.0**	7.2	2.8	-
POURCENTAGE.....	**16.6**	11.9	4.7	-
COURS PROVINCIALES.....	**42.9**	31.7[5]	11.2	-
POURCENTAGE.....	**70.7**	52.2	18.5	-

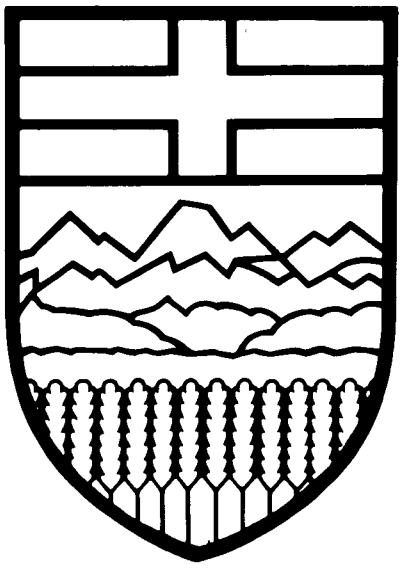

Alberta

Données sommaires

ALBERTA
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX
DÉPENSES

POURSUITES CRIMINELLES
DÉPENSES

Total
Administration générale
Cours supérieures
Cours provinciales
Effectif

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX

	Cours supérieures	Cours provinciales
En permanence:	2	23
En tournée:	18	76

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures: 62
Cours provinciales: 102

Population: 2,237,725
Superficie: 638,323 km^2

Partie I

Emplacement des tribunaux, Alberta, 1981-82

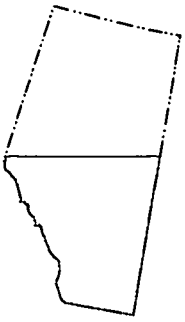

Grande Cache
Whitecourt
Barrhead
Westlock
Grand Centre
Mayerthorpe
Smoky Lake
Bonnyville
Redwater
St. Paul
Hinton
Edson
Glenevis
Morinville
Evansburg
St. Albert
Fort Saskatchewan
Elk Point
Stoney Plain
Edmonton
Vegreville
Jasper
Drayton Valley
Sherwood Park
Tofield
Leduc
Vermillion
Lloydminster
Breton
Wetaskiwin
Camrose
Viking
Rimbey
Ponoka
Killam
Wainwright
Bashaw
Rocky Mountain House
Lacombe
Forestburg
Red Deer
Stettler
Provost
Innisfail
Sundre
Olds
Coronation
Didsbury
Three Hills
Hanna
Banff
Drumheller
Cochrane
Airdrie
Canmore
Calgary
Oyen
Strathmore
Gleichen
Turner Valley
Okotoks
Bassano
High River
Brooks
Vulcan
Claresholm
Fort Macleod
Medicine Hat
Blairmore
Lethbridge
Taber
Bow Island
Pincher Creek
Cardston
Waterton Lakes
Milk River

Légende

▲ Cour provinciale — permanente

△ Cour provinciale — itinérante

■ Cour supérieure — permanente

□ Cour supérieure — itinérante

Emplacement des tribunaux, Alberta, 1981-82

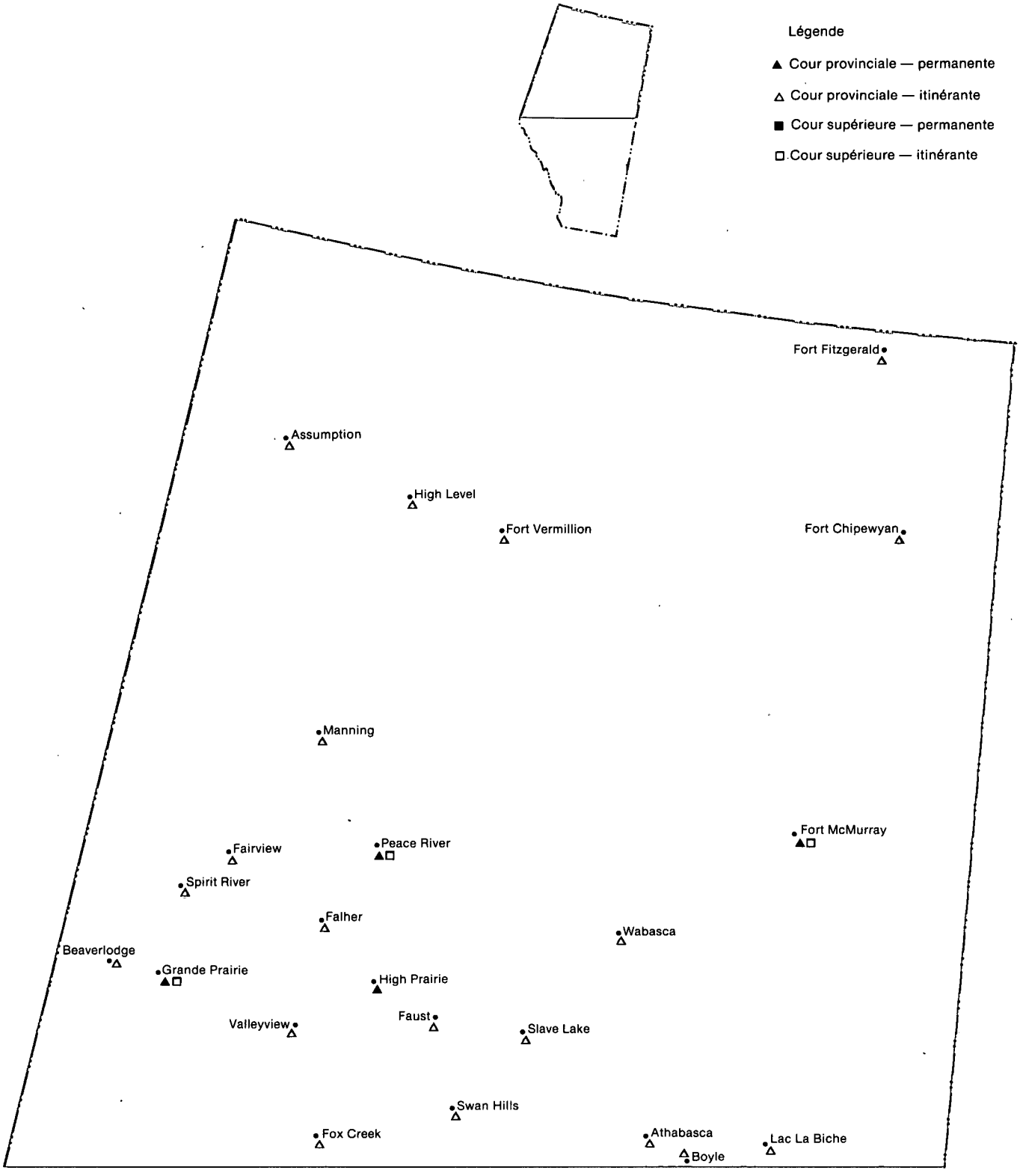

LES TRIBUNAUX DE L'ALBERTA

LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Créée par une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province et les Territoires du Nord-Ouest.
Cour supérieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

(Cour supérieure de juridiction civile et criminelle.)
Tribunal de première instance en matière civile et criminelle.
En matière constitutionnelle, en collaboration avec le procureur général de l'Alberta et conformément à la Judicature Act.
Elle connaît, en appel, des décisions rendues par la Cour provinciale, la Cour des successions et des tutelles et la Cour du banc de la Reine de l'Alberta.
Siège dans les Territoires du Nord-Ouest deux fois par année.
Elle entend les questions qui lui sont soumises par le procureur général de l'Alberta, le procureur général du Canada ou le lieutenant gouverneur en conseil.

Appels

Matière civile. À la Cour suprême du Canada sur des questions de droit ou des questions de droit et de fait, avec l'autorisation de la Cour d'appel de l'Alberta ou de la Cour suprême du Canada.

Matière criminelle. Appel de droit à la Cour suprême du Canada, sur une question de droit relative à un acte criminel lorsqu'un juge de la Cour d'appel est dissident ou lorsqu'un acquittement est annulé. Dans les autres cas, à la Cour suprême du Canada sur une question de juridiction ou de droit seulement et avec l'autorisation de la Cour suprême du Canada.

LA COUR DES SUCCESSIONS ET DES TUTELLES DE L'ALBERTA

Créée par une loi provinciale.
Un tribunal pour chaque district sur lequel la Cour exerce sa juridiction dans la province.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Le juge en chef et les juges de la Cour du banc de la Reine agissent en qualité de juges de la Cour des successions et des tutelles.

Juridiction

Est compétente pour statuer sur les questions et dans les causes testamentaires. Elle entend les affaires relatives à l'octroi et à la révocation de l'homologation ou de l'administration, ainsi que les questions connexes.
Les affaires relatives à la nomination des tuteurs.
Les affaires relatives à la personne et aux biens de l'enfant confié à un tuteur.

Appels

Les jugements portant sur des biens d'une valeur supérieure à $500 peuvent être portés en appel devant la Cour d'appel.

LA COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

Créée par une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province et les Territoires du Nord-Ouest.
Cour supérieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouvernement en conseil. (Gouvernement fédéral).
Le juge de la Cour d'appel est d'office juge de la Cour du banc de la Reine.

Juridiction

Tribunal de première instance en matière civile et criminelle. Elle connaît, en appel, des décisions rendues par la Cour provinciale, le Tribunal de la famille et la Cour des successions et des tutelles.

Matière civile. Les actions non expressément soustraites à la compétence du tribunal par une loi. Aucune limitation du taux de juridiction.

Matière criminelle. Les actes criminels prévus par le Code criminel et jugés par un juge ou un juge et un jury aux assises criminelles.

Appels

À la Cour d'appel.

LA COUR PROVINCIALE DE L'ALBERTA

Créée par une loi provinciale.
Siège dans toute la province.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général. (Gouvernement provincial).

Juridiction

Matière criminelle. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité prévues par le Code criminel ou les lois provinciales et certains actes criminels prévus par le Code criminel lorsque l'accusé peut choisir le mode de procès et décide d'être jugé par un magistrat.

Enfants. Affaires prévues par la Loi sur les jeunes délinquants.

Matière familiale. Accusations et infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité prévues par les lois qui suivent : The Domestic Relations Act; The Child Welfare Act, The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, le Code criminel a. 186(2)a), a. 231(1)b); les accusations punissables sur déclaration sommaire.

Petites créances. Juridiction limitée aux litiges dont l'objet ne dépasse pas $1,000.

Appels

Matière criminelle et enfants. Appels en général portés devant la Cour d'appel de l'Alberta.

Matière familiale et petites créances. Dans certains cas, appels portés devant la Cour du banc de la Reine.

N.B.: La Cour du banc de la Reine statue, en dernier ressort, sur les décisions rendues par la Division des petites créances.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

HIÉRARCHIE DES TRIBUNAUX

La Cour suprême

La Cour suprême de l'Alberta comprend la Cour d'appel et la Cour du banc de la Reine.

La Cour d'appel, telle qu'elle a été créée par la Court of Appeal Act, R.S.A. 1980, c. C-28, est composée d'un juge en chef et de 11 juges nommés par le gouverneur en conseil, qui agissent d'office en qualité de juges de la Cour du banc de la Reine. Il y a un seul tribunal pour toute la province et les Territoires du Nord-Ouest; il siège en permanence à Calgary et à Edmonton, et il siège deux fois l'an dans les Territoires du Nord-Ouest. Les appels en matière civile et criminelle des décisions rendues par la Cour du banc de la Reine, par la Cour des successions et des tutelles, par la Cour provinciale et par les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest sont entendus par trois juges au moins.

La Cour du banc de la Reine, constituée en vertu de la Court of Queen's Bench Act, R.S.A. 1980, c. C-29, est composée d'un juge en chef (Edmonton), d'un juge en chef adjoint (Calgary) et de 49 juges nommés par le gouverneur en conseil, qui siègent en permanence dans deux localités et visitent 18 autres localités en tournée. La Cour a été réorganisée en juin 1979 dans le cadre de la fusion de la Cour de district et de la Division de première instance de la Cour suprême. Elle connaît, en première instance, des actes criminels prévus par le Code criminel jugés par un juge ou par un juge et un jury, et statue sur les actions civiles non expressément soustraites à sa compétence par une loi, sans limitation du taux de juridiction. Les appels des décisions de la Cour des successions et des tutelles et de la Cour provinciale (infractions punissables sur déclaration sommaire et actions en matière de petites créances) sont interjetés devant cette cour. Six conseillers de la cour, trois à Calgary et trois à Edmonton, concourrent aux services de la justice.

Les juges de la Cour du banc de la Reine agissent également en qualité de juges de la Cour des successions et des tutelles et statuent sur le règlement des successions. Les principales attributions de cette cour sont celles de l'homologation des testaments et de l'administration de biens mobiliers ou immobiliers. L'homologation ou l'octroi de lettres d'administration confère à une personne le droit d'administrer une succession. La Cour des successions et des tutelles a des attributions en matière civile seulement. La cour est présidée par les juges de la Cour du banc de la Reine à Calgary, à Edmonton, et dans tous les autres centres judiciaires.

La Cour provinciale

La Cour provinciale comprend trois divisions : la Division criminelle, la Division de la famille et des enfants et la Division des petites créances. Toutes ces divisions ont été créées en vertu de la Provincial Court Act, R.S.A. 1980, c. P-20.

La Division criminelle compte un juge en chef, six juges en chef adjoints et 78 juges nommés par le lieutenant gouverneur en conseil, qui siègent en permanence dans 23 localités principales et visitent 76 autres localités en tournée. La cour connaît des infractions punissables sur déclaration sommaire prévues dans le Code criminel et des actes criminels lorsque l'accusé choisi d'être jugé par un magistrat.

La Division de la famille et des enfants est composée d'un juge en chef adjoint, d'un juge principal et de 11 autres juges qui siègent dans 55 locatlités. La cour connaît des actions intentées en vertu de la Domestic Relations Act, de la Child Welfare Act, de la Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act et de certaines parties du Code criminel; enfin, elle statue sur les accusations punissables sur déclaration sommaire.

La Division des petites créances est composée d'un juge en chef adjoint et de trois autres juges qui siègent seulement à Calgary et à Edmonton; dans les autres régions, les attributions en matière de petites créances sont exercées par la Division criminelle. La cour connaît des actions dont la valeur n'excède pas $1,000.

En outre, les juges de paix (Justices of the Peace Act, R.S.A. 1980, c. J-3) ont compétence sur des questions telles que les dénonciations et les requêtes pour mise en liberté provisoire par voie judiciaire lorsqu'un accusé est en détention.

ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

L'administration des tribunaux de l'Alberta relève du ministère du Procureur général, plus précisément du chef des services aux tribunaux, qui a l'obligation de rendre compte au chef du service de l'administration.

POURSUITES CRIMINELLES

Par le truchement du Procureur général adjoint et du Directeur des affaires criminelles, le ministère du Procureur général est chargé des poursuites criminelles dans la province. Des avocats de la Couronne sont affectés à temps plein à Edmonton, à Calgary, à Red Deer, à Lethbridge, à Medicine Hat, à Wetaskiwin, à Grande Prairie, à Peace River et à Drumheller, et l'on s'assure les services d'avocats mandatés à Lloydminister et à Edson. Ils sont assistés d'avocats en exercice engagés à titre d'avocats de la Couronne ad hoc. À Edmonton, une équipe centrale d'avocats de la Couronne s'occupe des poursuites spéciales, notamment les affaires complexes en matière de droit commercial et de droit des sociétés. Dans les cas d'appels en matière d'actes criminels, la Couronne est représentée soit par l'avocat de la Couronne qui agissait à titre de procureur en première instance, soit par un autre avocat, et non par un avocat d'une section spécialisée en matière d'appels.

ORGANIGRAMME - MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, ALBERTA, 1982

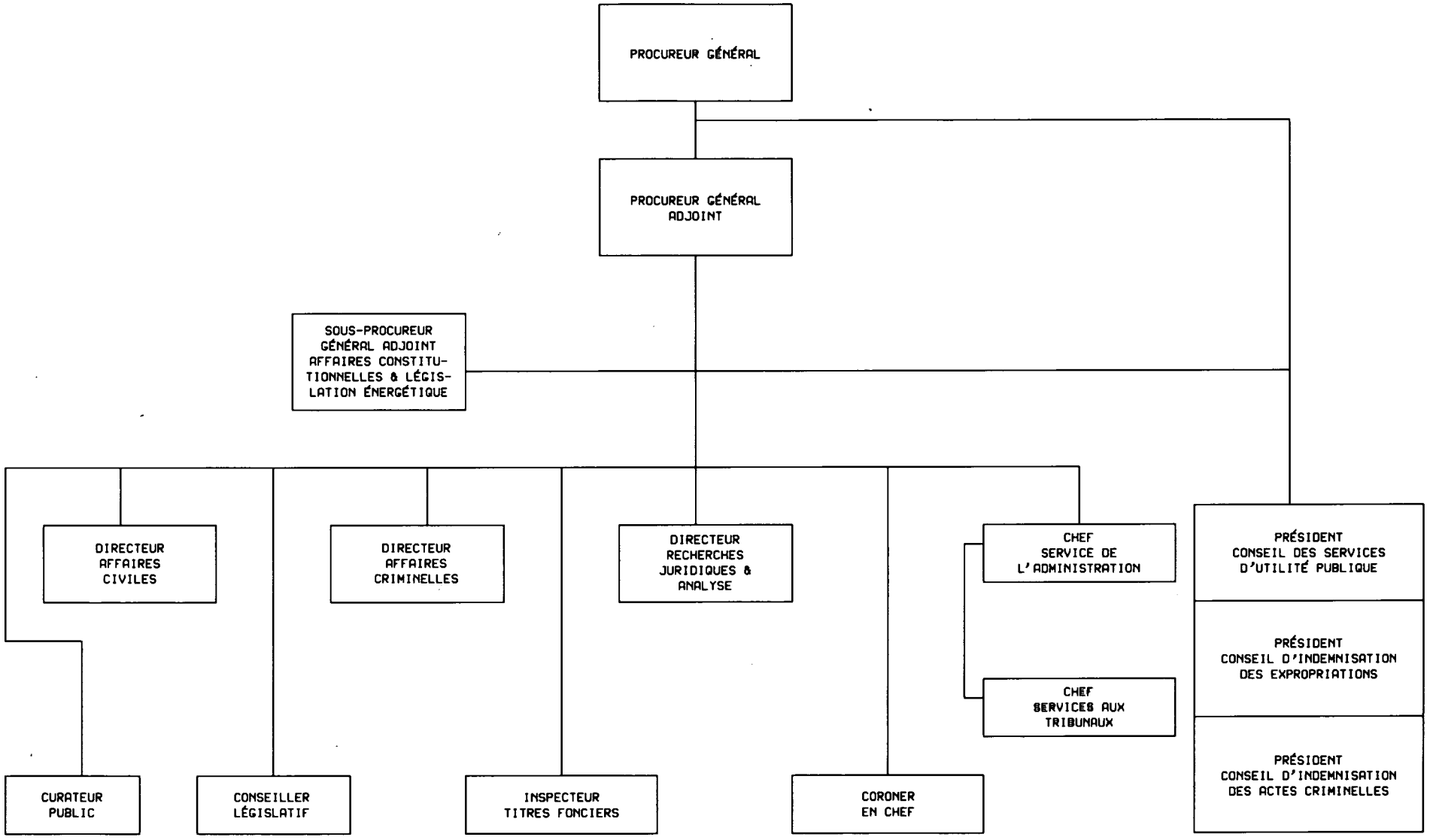

ALBERTA: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1980-1981, 1981-1982 - RENVOIS

Il a été impossible d'obtenir des données sur le système judiciaire. Pour tout renseignement sur les juges nommés par le gouverneur en conseil, se reporter au chapitre sur le bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

ALBERTA: POURSUITES CRIMINELLES 1980-1981, 1981-1982 - RENVOIS

Il a été impossible d'obtenir des données sur le système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuite fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

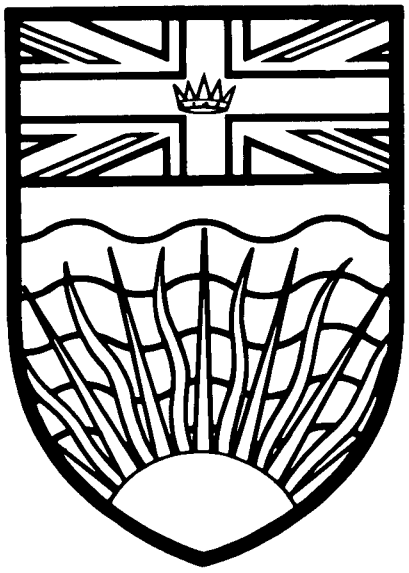

Colombie-Britannique

Données sommaires

COLOMBIE-BRITANNIQUE
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX
DÉPENSES

$81,800,402	Total	$14,740,551
-	Administration générale	10,967,212(74.4 %)
27,659,320(33.8 %)	Cours supérieures	1,094,269(7.4 %)
54,141,082(66.2 %)	Cours provinciales	2,679,070(18.2 %)
1,673	Effectif	280

POURSUITES CRIMINELLES
DÉPENSES

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX

	Cours supérieures	Cours provinciales
En permanence:	25	68
En tournée:	12	33

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures:	89
Cours provinciales:	114

Population:	2,744,470
Superficie:	893,073 km^2

Partie I

Emplacement des tribunaux, Colombie-Britannique, 1981-82

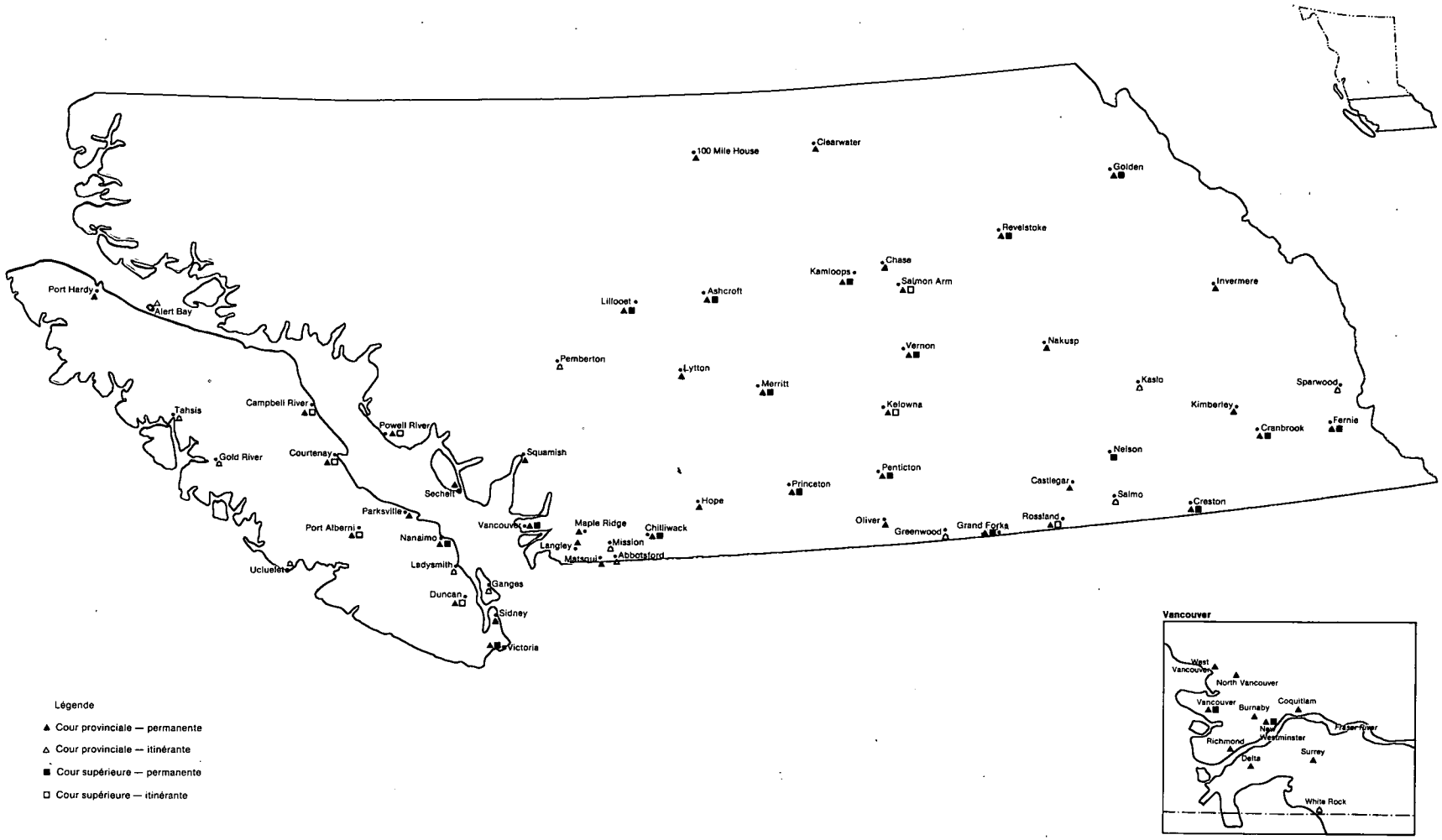

Partie II

Emplacement des tribunaux, Colombie-Britannique, 1981-82

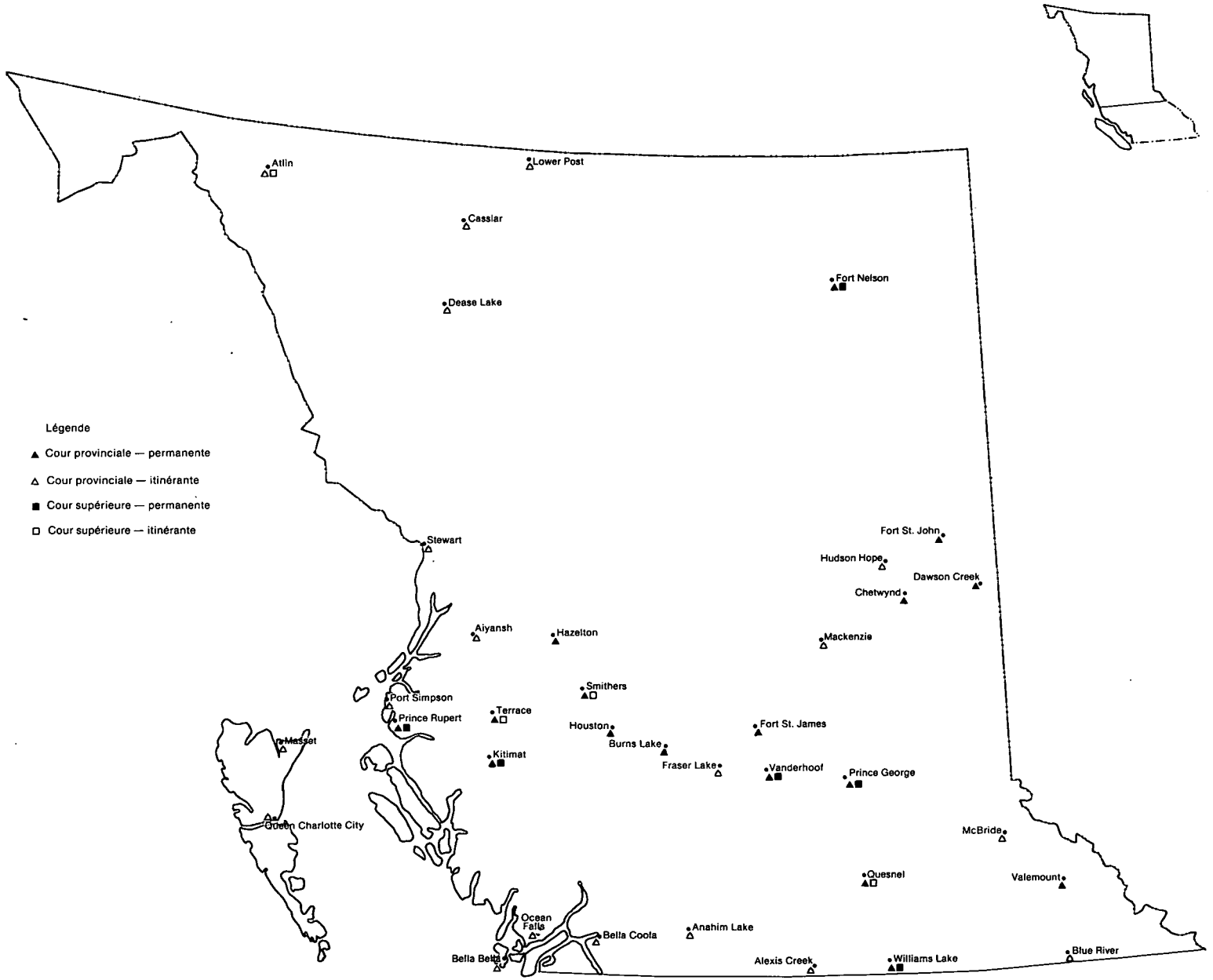

LES TRIBUNAUX DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Créée par une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province. Siège à Vancouver et à Victoria.
Cour supérieure d'archives.
Agit également comme Cour d'appel du territoire du Yukon.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).
Le quorum est fixé à trois juges, mais un seul d'entre eux peut rendre, en chambre, des jugements interlocutoires.

Juridiction

Juridiction d'appel. Elle connaît, en appel, des décisions rendues en matière criminelle et civile par la Cour suprême, la Cour de comté et la Cour provinciale.

Appels

Matière civile. À la Cour suprême du Canada sur des questions de droit ou des questions de droit et de fait, avec l'autorisation de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ou de la Cour suprême du Canada.

Matière criminelle. Appel de droit à la Cour suprême du Canada, sur une question de droit relative à un acte criminel lorsque qu'un juge de la Cour d'appel est dissident ou lorsqu'un acquittement est annulé. Dans les autres cas, à la Cour suprême du Canada sur une question de juridiction ou de droit seulement et avec l'autorisation de la Cour suprême du Canada.

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Créée par une loi provinciale.
Un seul tribunal pour toute la province et le Yukon.
Cour supérieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

Matière civile. Tribunal de droit commun. Les actions non expressément soustraites à la compétence du tribunal par une loi (comprend le divorce et les questions matrimoniales). Aucune limitation du taux de juridiction.

Matière criminelle. Actes criminels prévus par le Code criminel et jugés par un juge et un jury aux assises criminelles.

Appels

À la Cour d'appel.

COUR DE COMTÉ DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Créée par une loi provinciale.
Un tribunal pour chaque district de la Cour de comté.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).
Les juges de la Cour de comté peuvent siéger à titre de juges locaux de la Cour suprême et entendre certaines affaires du ressort de la Cour suprême.

Juridiction

Matière civile. Les actions personnelles lorsque la valeur de la demande ne dépasse pas $25,000. La Cour a une juridiction limitée par la loi, par exemple, l'homologation des testaments et certaines questions relatives à la famille, comme le divorce.

Matière criminelle. Juridiction sur les infractions criminelles lorsque l'accusé peut choisir le mode de procès et décide d'être jugé par un juge seul.

Juridiction d'appel. Procès de novo de la Cour provinciale. Elle connaît, en appel, des questions relatives aux déclarations sommaires.

Appels

À la Cour d'appel.
La Cour de comté est soumise à la surveillance du juge en chef de la Cour suprême.

COUR PROVINCIALE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Créée par une loi provinciale.
Siège dans les principales localités de la province.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. (Gouvernement provincial).

Juridiction

Matière criminelle. Conduit les enquêtes préliminaires, entend les procès relatifs aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et à beaucoup d'actes criminels.

Matière familiale. Accusations et infractions prévues par la Loi sur les jeunes délinquants, affaires concernant des problèmes sociaux et matrimoniaux, relations entre parents et enfants, questions familiales désignées par la loi.

Petites créances. Les affaires prévues par la Small Claims Act, par exemple, les demandes dont la valeur ne dépasse pas $2,000.
Note : Certaines affaires sont soutraites par la loi à la compétence des cours des petites créances, par exemple, les questions relatives aux titres fonciers.

Cette juridiction, qui est concurrente à celle de la Cour de comté, est exercée sous la surveillance de cette dernière.

Appels

Selon la nature du litige, les appels sont portés devant la Cour de comté, la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

HIÉRARCHIE DES TRIBUNAUX

La Cour suprême

La Cour suprême de la Colombie-Britannique se compose de la Cour d'appel et de la Cour suprême.

La Cour d'appel, telle qu'elle a été constituée par la Court of Appeal Act, R.S.B.C. 1979, c. 74, comprend un juge en chef et 13 juges nommés par le gouverneur en conseil. Il y a un seul tribunal pour toute la province; il siège à Vancouver et à Victoria. La Cour a une juridiction d'appel sur toutes les décisions rendues, tant en matière civile que criminelle, par la Cour suprême, la Cour de comté et la Cour provinciale, et agit également comme Cour d'appel du Territoire du Yukon.

La Cour suprême, telle qu'elle a été établie en vertu de la Supreme Court Act, R.S.B.C. 1979, c. 397, se compose d'un juge en chef et de 32 juges nommés par le gouverneur en conseil. Elle siège en permanence à Vancouver et à Victoria, et visite d'autres centres judiciaires à titre de tribunal itinérant. La Cour connaît des actions civiles non expressément soustraites à sa compétence par une loi, sans limitation du taux de juridiction, notamment les actions en matière de divorce, de libelle, de diffamation, de séduction et de rupture de promesse de mariage. En matière criminelle, la Cour a compétence sur les actes criminels prévus par le Code criminel et jugés par un juge et un jury. Elle statue également sur les appels des décisions rendues par la Cour provinciale.

La Cour de comté

La Cour de comté, telle qu'elle a été créée par la County Court Act, R.S.B.C. 1979, c. 72, se compose de 45 juges nommés par le gouverneur en conseil, qui siègent en permanence dans 25 localités et visitent 12 autres localités en tournée. Les juges de la Cour de comté peuvent siéger à titre de juges locaux de la Cour suprême et être saisis de certaines affaires du ressort de la Cour suprême. La Cour connaît des infractions criminelles lorsque l'accusé choisit d'être jugé par un juge seul. Elle a également compétence sur les actions civiles jusqu'à la valeur de $25,000, les affaires se présentant en matière de testaments et certaines questions relatives aux droits de la famille, comme le divorce. La Cour de comté est saisie des appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale, tant en matière civile que criminelle, et par la Cour des petites créances.

Tribunal unifié de la famille

La Colombie-Britannique compte deux tribunaux unifiés de la famille, à Richmond et à Surrey. Ces tribunaux se composent d'une équipe de juges de la Cour suprême, de la Cour de comté et de la Cour provinciale, qui siègent dans une même localité, et sont dotées de greffes unifiés et de services sociaux d'appui. Pour le moment, on ne prévoit pas étendre ce type de tribunal à l'échelle de la province.

La Cour provinciale

La Cour provinciale, telle qu'elle a été créée par la Provincial Court Act, R.S.B.C. 1979, c. 341, se compose d'un juge en chef et de 113 juges nommés par le lieutenant gouverneur en conseil, qui siègent en permanence dans 68 localités et visitent 33 autres localités en tournée. La Cour comprend trois divisions: la Division criminelle, la Division de la famille et la Division des petites créances.

La Division criminelle préside les enquêtes préliminaires et statue sur les infractions punissables sur déclaration sommaire et sur certains actes criminels prévus dans le Code criminel et dans les lois provinciales.

La Division de la famille a compétence sur les affaires prévues dans un certain nombre de lois provinciales, telles que la Family Relations Act, la Child Paternity and Support Act et la Family and Child Service Act, ainsi que dans la Loi sur les jeunes délinquants fédérale.

La Division des petites créances connaît des actions civiles jusqu'à la valeur de $2,000. Cette juridiction est concurrente avec celle de la Cour de comté, mais est exercée sous la surveillance de cette dernière.

ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

L'Administration des tribunaux relève du ministère du Procureur général (Attorney General Act, R.S.B.C. 1979, c. 25, et ses modifications). Le sous-ministre adjoint des tribunaux, à Victoria, est assisté du directeur des ressources de gestion et des cinq directeurs régionaux des services aux tribunaux. Les services offerts dans chacune des régions comprennent les services d'administration des tribunaux, les services des shérifs et les services des sténographes judiciaires.

En matière d'administration judiciaire, le sous-ministre des tribunaux, est responsable devant le juge en chef de la Cour provinciale, le juge en chef de la Cour suprême et de la Cour de comté et le juge en chef de la Cour d'appel. Par ailleurs, c'est sous l'autorité du Procureur général qu'il exerce toutes les autres fonctions administratives connexes en vertu de la Provincial Court Act, 1980, de la Supreme Court Act, 1976 et de la Court of Appeal Act, 1979, et leurs modifications.

POURSUITES CRIMINELLES

En Colombie-Britannique, le ministère du Procureur général est chargé des poursuites criminelles. Il y a six avocats régionaux de la Couronne, soit à Victoria, à Vancouver, à Surrey, à New Westminster, dans la région intérieure et dans la région nord, qui sont assistés d'avocats en exercice engagés à titre d'avocats de la Couronne ad hoc. Cinq régions comptent des avocats de la Couronne de district, qui relèvent de leur avocat régional de la Couronne respectif. Dans les appels en matière d'actes criminels, la Couronne peut être représentée par un avocat de la Couronne, par un avocat de la section spécialisée en matière d'appels ou par un avocat ad hoc. Tous les avocats de la Couronne ont l'obligation de rendre compte au Procureur général par le truchement du procureur général adjoint et du sous-procureur général adjoint, des affaires criminelles.

ORGANIGRAMME - DIVISION DES SERVICES AUX TRIBUNAUX, COLOMBIE-BRITANNIQUE, 1982

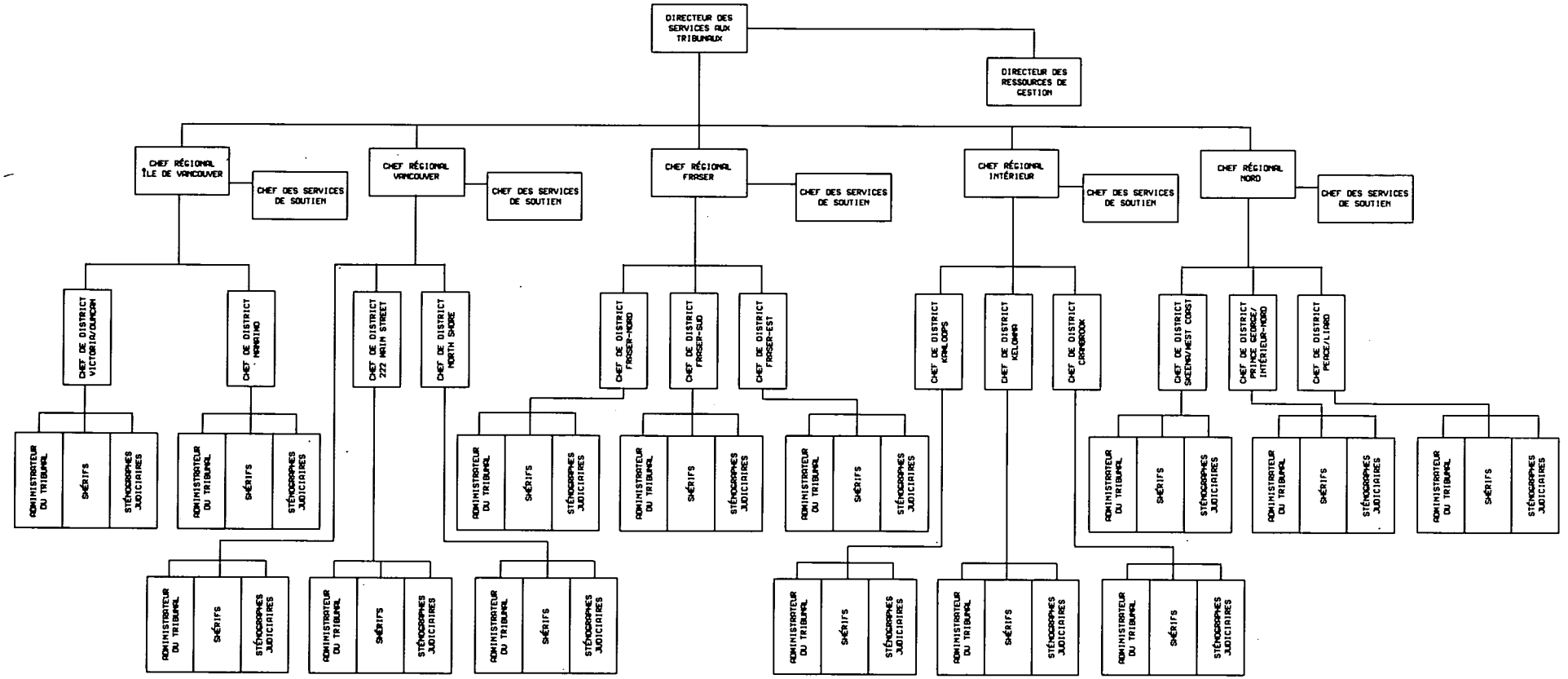

ORGANIGRAMME - MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, COLOMBIE-BRITANNIQUE, 1982

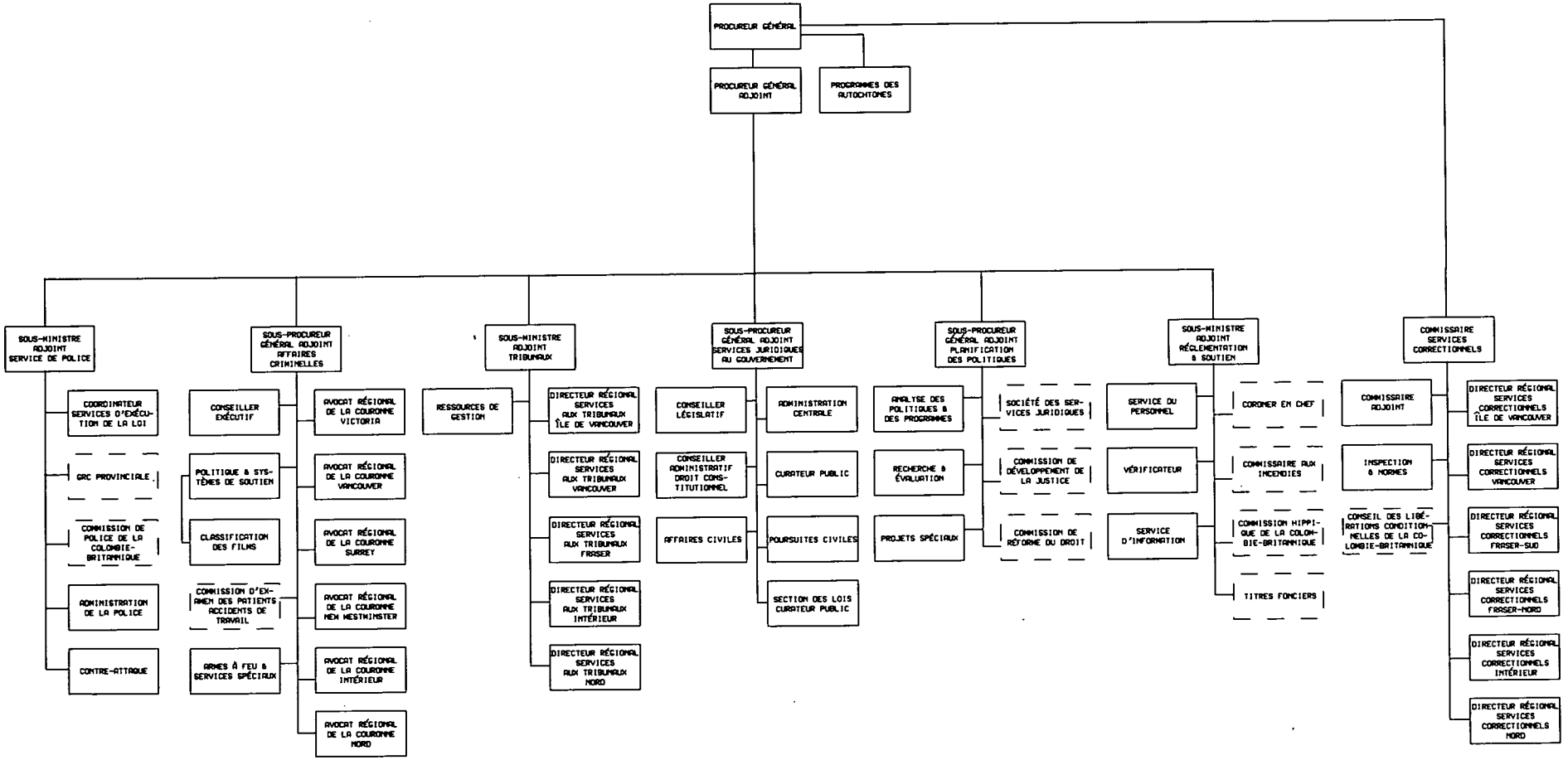

COLOMBIE-BRITANNIQUE: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

1 La Division des services aux tribunaux estime qu'elle affecte 26 % de son budget aux postes compris dans "direct", 59 % aux postes compris dans "indirect" et 15 % aux "services de soutien".

Les frais judiciaires et quasi-judiciaires ne sont pas inclus dans le budget des services aux tribunaux et ont été calculés séparément.

En plus des services aux tribunaux et des frais judiciaires, 30 % des frais du ministère affectés au bureau des sous-ministres, au personnel de bureau et au bureau de la paye et de la vérification ont été pris en compte. Ont également été inclus 50 % des frais d'occupation payés par le Ministère.

Les dépenses ministérielles et les dépenses des services aux tribunaux ont été réparties en fonction d'une formule de pondération de la charge de travail. Ainsi, 29 % des dépenses ont été imputées aux cours supérieures et 71 %, aux cours provinciales.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

COLOMBIE-BRITANNIQUE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS[1]			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$70,420,012**	**$23,762,706**	**$21,153,202**	**$25,504,104**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**33.7**	**30.0**	**36.2**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS SUPÉRIEURES.....	**$24,281,443**	$10,750,824	$6,134,428	$7,396,191
POURCENTAGE.....	**34.5**	15.3	8.7	10.5
COURS PROVINCIALES.....	**$46,138,569**	$13,011,882	$15,018,774	$18,107,913
POURCENTAGE.....	**65.5**	18.5	21.3	25.7

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

COLOMBIE-BRITANNIQUE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES[1]			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**1,820.4**	**678.0**	**875.0**	**267.4**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**37.2**	**48.1**	**14.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS SUPÉRIEURES.....	**602.6**	271.0	254.0	77.6
POURCENTAGE.....	**33.1**	14.9	14.0	4.3
COURS PROVINCIALES.....	**1,217.8**	407.0	621.0	189.8
POURCENTAGE.....	**66.9**	22.4	34.1	10.4

COLOMBIE-BRITANNIQUE: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

1 La Division des services aux tribunaux estime qu'elle affecte 26 % de son budget aux postes compris dans "direct", 59 % aux postes compris dans "indirect" et 15 % aux "services de soutien".

Les frais judiciaires et quasi-judiciaires ne sont pas inclus dans le budget des services aux tribunaux et ont été calculés séparément.

En plus des services aux tribunaux et des frais judiciaires, 30 % des frais du ministère affectés au bureau des sous-ministres, au personnel de bureau et au bureau de la paye et de la vérification ont été pris en compte. Ont également été inclus 50 % des frais d'occupation payés par le Ministère.

Les dépenses ministérielles et les dépenses des services aux tribunaux ont été réparties en fonction d'une formule de pondération de la charge de travail. Ainsi, 29 % des dépenses ont été imputées aux cours supérieures et 71 %, aux cours provinciales.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

COLOMBIE-BRITANNIQUE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS[1]			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$81,800,402**	**$26,410,273**	**$23,591,439**	**$31,798,690**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**32.3**	**28.8**	**38.9**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS SUPÉRIEURES.....	**$27,659,320**	$11,596,183	$6,841,517	$9,221,620
POURCENTAGE.....	**33.8**	14.2	8.4	11.3
COURS PROVINCIALES.....	**$54,141,082**	$14,814,090	$16,749,922	$22,577,070
POURCENTAGE.....	**66.2**	18.1	20.5	27.6

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

COLOMBIE-BRITANNIQUE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES[1]			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**1,876.4**	**693.0**	**906.0**	**277.4**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**36.9**	**48.3**	**14.8**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS SUPÉRIEURES.....	**615.6**	273.0	262.0	80.6
POURCENTAGE.....	**32.8**	14.5	14.0	4.3
COURS PROVINCIALES.....	**1,260.8**	420.0	644.0	196.8
POURCENTAGE.....	**67.2**	22.4	34.3	10.5

COLOMBIE-BRITANNIQUE: POURSUITES CRIMINELLES 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des affaires criminelles du ministère du Procureur général, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

1 Les avocats salariés ont été inclus avec l'administration. Les dépenses consacrées aux avocats ad hoc ont été réparties comme suit: cours supérieures, 29 % et cours provinciales, 71 %.

2 Huit employés de soutien affectés aux armes à feu et aux services spéciaux ont été inclus dans l'administration générale et dans les services de soutien.

POURSUITES CRIMINELLES

COLOMBIE-BRITANNIQUE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$12,688,053**	**$7,488,784**	**$1,654,225**	**$3,545,044**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**59.0**	**13.0**	**27.9**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$8,982,947**	$3,783,678	$1,654,225	$3,545,044[2]
POURCENTAGE.....	**70.8**	29.8	13.0	27.9
COURS SUPÉRIEURES.....	**$1,074,481**	$1,074,481	-	-
POURCENTAGE.....	**8.5**	8.5	-	-
COURS PROVINCIALES.....	**$2,630,625**	$2,630,625	-	-
POURCENTAGE.....	**20.7**	20.7	-	-

POURSUITES CRIMINELLES

COLOMBIE-BRITANNIQUE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**280.0**	**158.0**	**85.0**	**37.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**56.4**	**30.4**	**13.2**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**280.0**	158.0	85.0	37.0[2]
POURCENTAGE.....	**100.0**	56.4	30.4	13.2
COURS SUPÉRIEURES.....	**0.0**	0.0	-	-
POURCENTAGE.....	**0.0**	0.0	-	-
COURS PROVINCIALES.....	**0.0**	0.0	-	-
POURCENTAGE.....	**0.0**	0.0	-	-

COLOMBIE-BRITANNIQUE: POURSUITES CRIMINELLES 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des affaires criminelles du ministère du Procureur général, et n'ont trait qu'au système de poursuites provincial. Pour tout renseignement sur le système de poursuites fédéral, se reporter au chapitre sur le ministère fédéral de la Justice.

1 Les avocats salariés ont été inclus avec l'administration. Les dépenses consacrées aux avocats ad hoc ont été réparties comme suit: cours supérieures, 29 % et cours provinciales, 71 %.

2 Huit employés de soutien affectés aux armes à feu et aux services spéciaux ont été inclus dans l'administration générale et dans les services de soutien.

POURSUITES CRIMINELLES

COLOMBIE-BRITANNIQUE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$14,740,551**	**$8,378,801**	**$1,862,130**	**$4,499,620**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**56.8**	**12.6**	**30.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$10,967,212**	$4,605,462	$1,862,130	$4,499,620[2]
POURCENTAGE.....	**74.4**	31.2	12.6	30.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**$1,094,269**	$1,094,269	-	-
POURCENTAGE.....	**7.4**	7.4	-	-
COURS PROVINCIALES.....	**$2,679,070**	$2,679,070	-	-
POURCENTAGE.....	**18.2**	18.2	-	-

POURSUITES CRIMINELLES

COLOMBIE-BRITANNIQUE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**280.0**	**158.0**	**85.0**	**37.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**56.4**	**30.4**	**13.2**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**280.0**	158.0	85.0	37.0[2]
POURCENTAGE.....	**100.0**	56.4	30.4	13.2
COURS SUPÉRIEURES.....	**0.0**	0.0	-	-
POURCENTAGE.....	**0.0**	0.0	-	-
COURS PROVINCIALES.....	**0.0**	0.0	-	-
POURCENTAGE.....	**0.0**	0.0	-	-

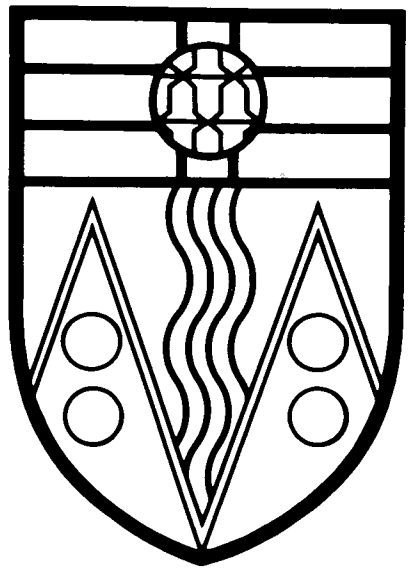

Yukon

Données sommaires

YUKON
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX DÉPENSES		POURSUITES CRIMINELLES DÉPENSES
$1,230,502	Total	$294,698
61,000(5.0 %)	Administration générale	72,506(24.6 %)
582,402(47.3 %)	Cours supérieures	14,906(5.1 %)
587,100(47.7 %)	Cours territoriales	207,286(70.3 %)
22	Effectif	6

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX

	Cours supérieures	Cours territoriales
En permanence:	1	1
En tournée:	0	13

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures:	1
Cours territoriales:	2

Population:	23,150
Superficie:	531,844 km^2

Emplacement des tribunaux, Yukon, 1981-82

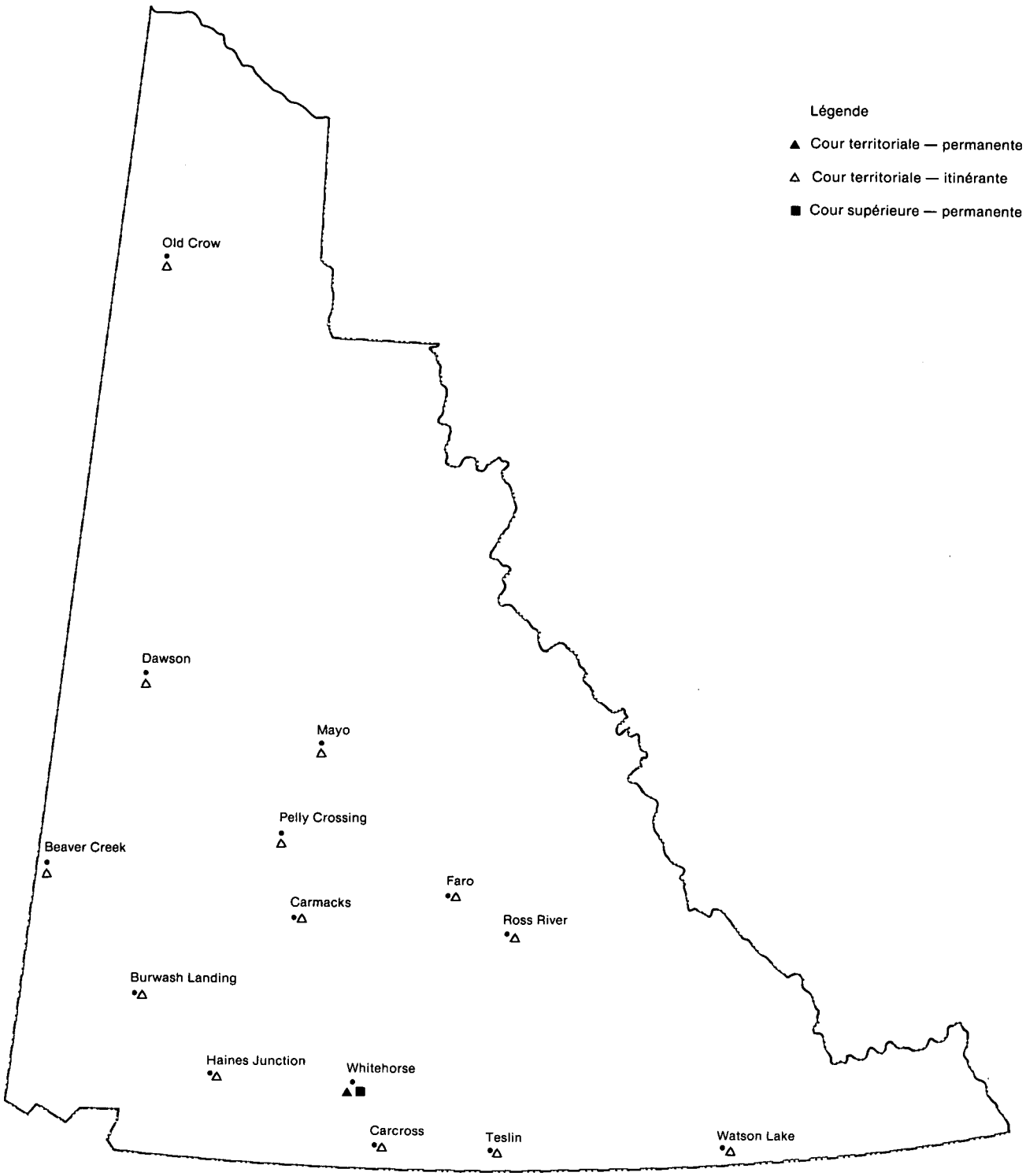

LES TRIBUNAUX DU YUKON

LA COUR SUPRÊME DU YUKON

Établie par une loi territoriale.
Un seul tribunal pour tout le territoire.
Cour supérieure d'archives.
Siège à Whitehorse.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).
La Cour est composée des juges résidants du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de la Cour d'appel de l'Alberta.

Juridiction

Matière civile. Les actions non expressément soustraites à la compétence du tribunal par une loi. Aucune limitation du taux de juridiction.

Matière criminelle. Les actes criminels prévus par le Code criminel et jugés par un juge et un jury ou par un juge seul, ainsi que les pourvois formés à l'encontre des déclarations sommaires de culpabilité.

Appels

Devant la Cour d'appel.

LA COUR D'APPEL DU YUKON

Établie par une loi territoriale.
Un seul tribunal pour tout le territoire.
Cour supérieure d'archives.
Siège surtout à Vancouver et une fois par an à Whitehorse.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).
La Cour est composée des juges résidants du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ainsi que des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Juridiction

Juridiction d'appel. Elle connaît, en appel, des décisions rendues en matière civile et criminelle par la Cour territoriale et la Cour suprême.

Appels

À la Cour suprême du Canada.

LA COUR TERRITORIALE DU YUKON

Établie par la Territorial Court Act.
Siège dans les principales localités du territoire.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le commissaire du Territoire.
Assistés par les juges de paix.

Juridiction

Matière civile. Tribunal de première instance en matière civile. Le tribunal statue sur le recouvrement des petites créances dont le montant ne dépasse pas $1,500.

Matière criminelle. Les infractions non soustraites à la compétence du tribunal par une loi et prévues par le Code criminel, les ordonnances territoriales et la Loi sur les jeunes délinquants.

Appels

À la Cour d'appel du Yukon ou à la Cour suprême.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

HIÉRARCHIE DES TRIBUNAUX

La Cour suprême

La Cour d'appel et la Cour suprême forment la Cour suprême du Yukon.

La Cour d'appel, telle qu'elle a été établie par la Court of Appeal Act, R.S.Y.T. 1971, c. C-20, est composée du juge résidant du Yukon, du juge résidant des Territoires du Nord-Ouest, du juge en chef de la Colombie-Britannique et de neuf juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. La Cour connaît, en appel, des jugements rendus par la Cour suprême et la Cour territoriale et statue sur les requêtes qui lui sont soumises. Elle siège une fois par année à Whitehorse, d'ordinaire en juin.

La Cour suprême, telle qu'elle a été créée par la Supreme Court Act, R.S.Y.T. 1971, c. T-2, est composée du juge résidant du Yukon, du juge résidant des Territoires du Nord-Ouest et, au besoin, de trois juges de la Colombie-Britannique et de sept juges de l'Alberta, nommés par le gouvernement fédéral. La Cour a juridiction pleine et entière en matière civile et criminelle dans tout le Territoire. Elle siège surtout à Whitehorse, mais peut tenir séance dans les Territoires du Nord-Ouest.

La Cour territoriale

La Cour territoriale, telle qu'elle a été constituée par la Territorial Court Act, R.S.Y.T. 1971, c. M-1, comprend deux juges à temps plein et une équipe formée de juges adjoints nommés par le commissaire du Territoire. La Cour connaît de toutes les infractions criminelles et des accusations portées contre des enfants en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants. Les juges de paix sont souvent appelés à statuer sur les infractions aux règlements municipaux (Whitehorse), et ils connaissent parfois des actions relatives aux enfants (Justice of the Peace Court Act, S.Y.T. 1979 (2nd), c. 8). Ces quarante-cinq juges de paix exercent aussi leurs fonctions au sein d'un tribunal itinérant dans treize localités très éloignées les unes des autres. Outre leur traitement, ils reçoivent un montant fixe par heure de séance. Deux fois par année, ils participent à la formation du personnel sous les auspices de Barreau local et de la magistrature. Enfin, la Cour entend aussi, conformément à la Judicature Act, R.S.Y.T. 1971, c. J-1, les actions en recouvrement des petites créances n'excédant pas $1,500.

ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

L'administration des tribunaux au Yukon relève du ministère de la Justice, plus précisément de l'administrateur judiciaire des services aux tribunaux. Celui-ci coordonne l'activité administrative de tout le ministère. Il est assisté par le greffier de la Cour suprême (qui est aussi le registraire de la Cour d'appel), par le greffier de la Cour territoriale et par le shérif de Whitehorse. Les travailleurs parajudiciaires sont fournis par la Yukon Native Courtworker Society que le gouvernement territorial subventionne.

POURSUITES CRIMINELLES

Le ministère fédéral de la Justice est chargé des poursuites criminelles au Yukon. Le bureau régional de Whitehorse est composé de trois avocats qui procèdent à la poursuite des infractions aux lois fédérales et territoriales, à l'exception des règlements locaux, sur le Territoire. Ils prêtent leur concours au gouvernement territorial en ce qui concerne les pensions alimentaires, l'aide à l'enfance et les affaires du ressort du coroner devant le tribunal itinérant. Ils s'occupent également des séminaires pour les conférences des juges de paix. Les avocats de la Couronne relèvent du procureur général du Canada par l'intermédiaire du directeur du bureau régional.

ORGANIGRAMME - DIRECTION DES SERVICES AUX TRIBUNAUX, YUKON, 1982

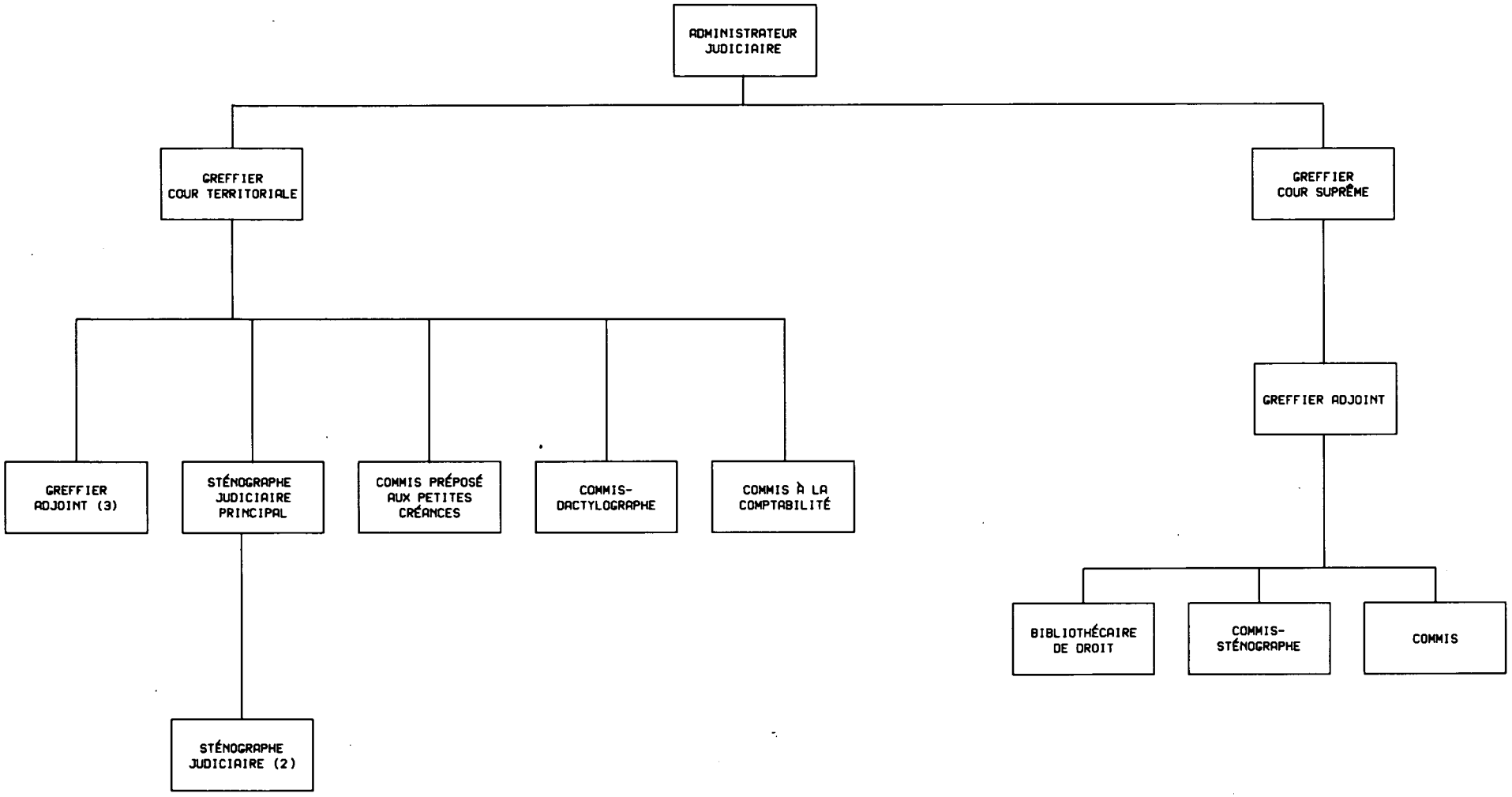

ORGANIGRAMME - MINISTÈRE DE LA JUSTICE, YUKON, 1982

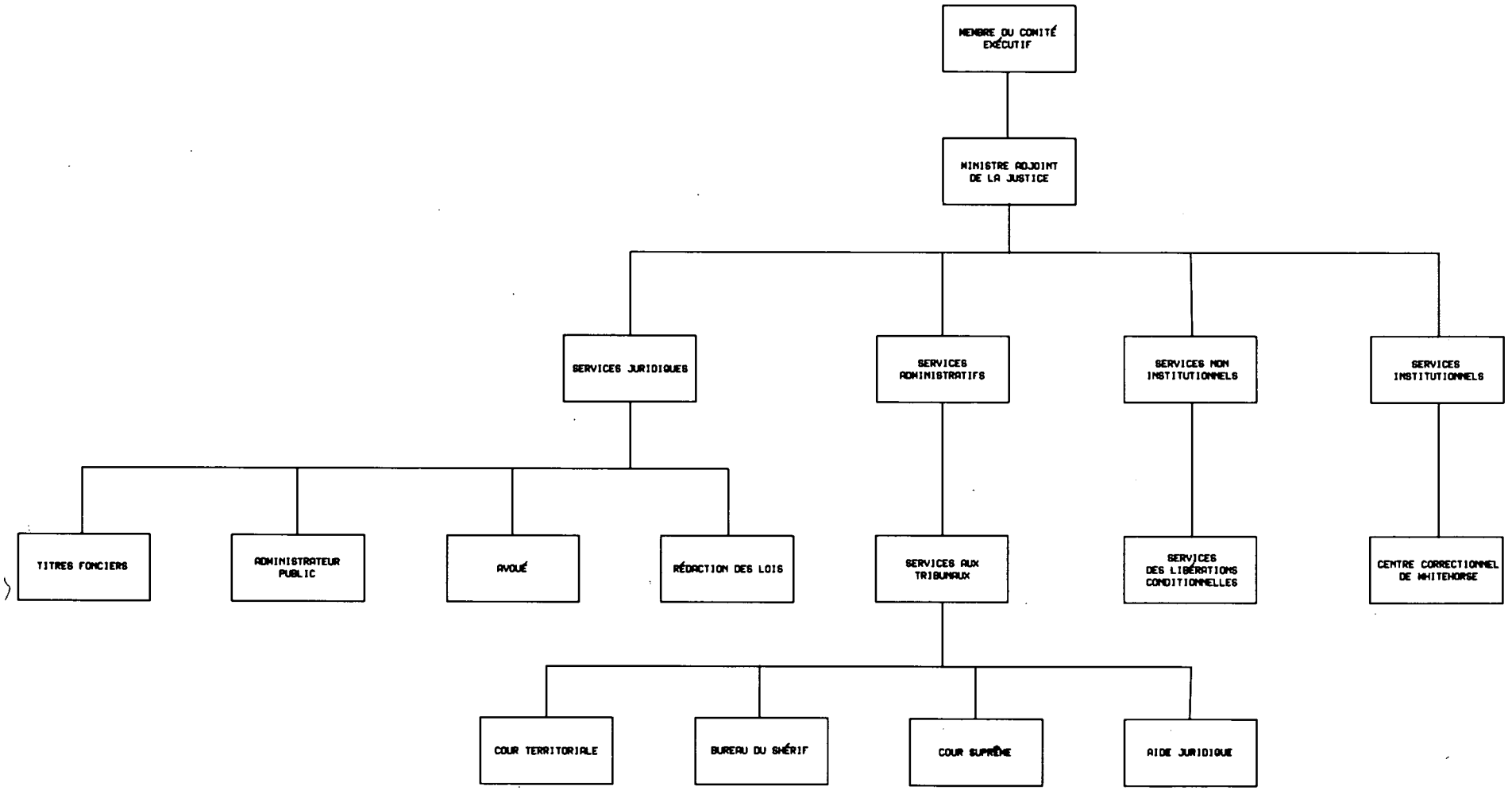

YUKON: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des services aux tribunaux et des services administratifs du ministère de la Justice du Yukon, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

1 En Cour Supérieure, les fonctions "compte rendu" sont assurées par le secteur privé en vertu de contrats.

2 Installations: Il n'y a pas de véritable palais de justice à Whitehorse. La Cour Supérieure et la Cour territoriale siègent dans des locaux loués au gouvernement fédéral (ministère des Travaux publics) selon les taux du marché en vigueur.

3 Cour territoriale: la Cour compte en outre 45 juges de paix. Les séances présidées par les juges de paix correspondent, en valeurs nettes, à .5 - .75 années-personnes par an.

4 La sécurité ne constitue pas, à l'heure actuelle, une charge directe assumée par le gouvernement.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

YUKON, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT[4]	SERVICES DE SOUTIEN[2]
TOTAL.....	**$1,037,773**	**$431,873**	**$308,100**	**$297,800**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**41.6**	**29.7**	**28.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	$53,700	-	-	$53,700
POURCENTAGE.....	5.2	-	-	5.2
COURS SUPÉRIEURES.....	**$518,773**	$292,673[1]	$100,400	$125,700
POURCENTAGE.....	**50.0**	28.2	9.7	12.1
COURS TERRITORIALES.....	**$465,300**	$139,200[3]	$207,700	$118,400
POURCENTAGE.....	**44.8**	13.4	20.0	11.4

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

YUKON, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT[4]	SERVICES DE SOUTIEN[2]
TOTAL.....	**24.4**	**10.3**	**12.7**	**1.4**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**42.2**	**52.0**	**5.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	1.4	-	-	1.4
POURCENTAGE.....	5.7	-	-	5.7
COURS SUPÉRIEURES.....	**8.1**	4.1[1]	4.0	0.0
POURCENTAGE.....	**33.2**	16.8	16.4	0.0
COURS TERRITORIALES.....	**14.9**	6.2[3]	8.7	0.0
POURCENTAGE.....	**61.1**	25.4	35.7	0.0

YUKON: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Division des services aux tribunaux et des services administratifs du ministère de la Justice du Yukon, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

1 En Cour Supérieure, les fonctions "compte rendu" sont assurées par le secteur privé en vertu de contrats.

2 Installations: Il n'y a pas de véritable palais de justice à Whitehorse. La Cour Supérieure et la Cour territoriale siègent dans des locaux loués au gouvernement fédéral (ministère des Travaux publics) selon les taux du marché en vigueur.

3 Cour territoriale: la Cour compte en outre 45 juges de paix. Les séances présidées par les juges de paix correspondent, en valeurs nettes, à .5 - .75 années-personnes par an.

4 La sécurité ne constitue pas, à l'heure actuelle, une charge directe assumée par le gouvernement.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

YUKON, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT[4]	SERVICES DE SOUTIEN[2]
TOTAL.....	**$1,230,502**	**$468,102**	**$393,600**	**$368,800**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**38.0**	**32.0**	**30.0**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$61,000**	-	-	$61,000
POURCENTAGE.....	**5.0**	-	-	5.0
COURS SUPÉRIEURES.....	**$582,402**	$282,702[1]	$117,100	$182,600
POURCENTAGE.....	**47.3**	23.0	9.5	14.8
COURS TERRITORIALES.....	**$587,100**	$185,400[3]	$276,500	$125,200
POURCENTAGE.....	**47.7**	15.1	22.5	10.2

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

YUKON, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT[4]	SERVICES DE SOUTIEN[2]
TOTAL.....	**25.4**	**11.3**	**12.7**	**1.4**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**44.5**	**50.0**	**5.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**1.4**	-	-	1.4
POURCENTAGE.....	**5.5**	-	-	5.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**8.0**	4.0[1]	4.0	0.0
POURCENTAGE.....	**31.5**	15.7	15.7	0.0
COURS TERRITORIALES.....	**16.0**	7.3[3]	8.7	0.0
POURCENTAGE.....	**63.0**	28.7	34.3	0.0

YUKON: POURSUITES CRIMINELLES 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le bureau du procureur de la Couronne de Whitehorse, ministère fédéral de la Justice, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le ministère fédéral de la Justice (Ottawa).

La lettre qui suit accompagnait le formulaire d'enquête expédié par le bureau du procureur de la Couronne (Whitehorse).

> Le bureau régional de Whitehorse assume un double rôle en matière de poursuites (à titre d'exemple, nous exerçons toutes les attributions qui, dans le Sud, seraient partagées entre les procureurs généraux fédéral et provinciaux).
>
> La Cour territoriale (l'équivalent des cours de magistrats provinciales) siège à Whitehorse et, à titre de tribunal itinérant, visite 13 autres localités. La durée des tournées du tribunal peut varier entre une journée et deux semaines, mais la principale tournée du tribunal dure en moyenne une semaine. Les procureurs de la Couronne se rendent habituellement à chaque endroit où siège le tribunal un ou deux jours à l'avance, pour faire les derniers préparatifs des auditions.
>
> Notre bureau procède également, pour le gouvernement du territoire du Yukon, aux enquêtes du coroner qui débutent à 19 h 30 en soirée et se poursuivent souvent après minuit.
>
> Nous participons également aux colloques qui se déroulent dans le cadre des conférences des juges de paix, qui ont généralement lieu en soirée ou pendant les fins de semaine.
>
> De plus, le directeur participe à un certain nombre de comités intéressés à l'administration de la justice (par ex.: Senior Policy Committee, Justice Liaison Committee, Justice Steering Committee, Juvenile Committee, Native Courtworkers Board of Directors).

POURSUITES CRIMINELLES

YUKON, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$227,479**	**$157,902**	**$37,486**	**$32,091**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**69.4**	**16.5**	**14.1**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$51,330**	$9,867	$9,372	$32,091
POURCENTAGE.....	**22.6**	4.3	4.1	14.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**$11,642**	$7,894	$3,748	-
POURCENTAGE.....	**5.1**	3.5	1.6	-
COURS TERRITORIALES.....	**$164,507**	$140,141	$24,366	-
POURCENTAGE.....	**72.3**	61.6	10.7	-

POURSUITES CRIMINELLES

YUKON, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**6.0**	**4.0**	**2.0**	**0.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**66.7**	**33.3**	**0.0**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	0.8	0.3	0.5	0.0
POURCENTAGE.....	12.5	4.2	8.3	0.0
COURS SUPÉRIEURES.....	0.4	0.2	0.2	-
POURCENTAGE.....	6.7	3.3	3.3	-
COURS TERRITORIALES.....	4.8	3.5	1.3	-
POURCENTAGE.....	80.8	59.2	21.7	-

YUKON: POURSUITES CRIMINELLES 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le bureau du procureur de la Couronne de Whitehorse, ministère fédéral de la Justice, et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le ministère fédéral de la Justice (Ottawa).

La lettre qui suit accompagnait le formulaire d'enquête expédié par le bureau du procureur de la Couronne (Whitehorse).

> Le bureau régional de Whitehorse assume un double rôle en matière de poursuites (à titre d'exemple, nous exerçons toutes les attributions qui, dans le Sud, seraient partagées entre les procureurs généraux fédéral et provinciaux).
>
> La Cour territoriale (l'équivalent des cours de magistrats provinciales) siège à Whitehorse et, à titre de tribunal itinérant, visite 13 autres localités. La durée des tournées du tribunal peut varier entre une journée et deux semaines, mais la principale tournée du tribunal dure en moyenne une semaine. Les procureurs de la Couronne se rendent habituellement à chaque endroit où siège le tribunal un ou deux jours à l'avance, pour faire les derniers préparatifs des auditions.
>
> Notre bureau procède également, pour le gouvernement du territoire du Yukon, aux enquêtes du coroner qui débutent à 19 h 30 en soirée, et se poursuivent souvent après minuit.
>
> Nous participons également aux colloques qui se déroulent dans le cadre des conférences des juges de paix, qui ont généralement lieu en soirée ou pendant les fins de semaine.
>
> De plus, le directeur participe à un certain nombre de comités intéressés à l'administration de la justice (par ex.: Senior Policy Committee, Justice Liaison Committee, Justice Steering Committee, Juvenile Committee, Native Courtworkers Board of Directors).

POURSUITES CRIMINELLES

YUKON, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$294,698**	**$198,331**	**$48,567**	**$47,800**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**67.3**	**16.5**	**16.2**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$72,506**	$12,564	$12,142	$47,800
POURCENTAGE.....	**24.5**	4.3	4.1	16.2
COURS SUPÉRIEURES.....	**$14,906**	$10,050	$4,856	-
POURCENTAGE.....	**5.1**	3.4	1.6	-
COURS TERRITORIALES.....	**$207,286**	$175,717	$31,569	-
POURCENTAGE.....	**70.3**	59.6	10.7	-

POURSUITES CRIMINELLES

YUKON, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**6.0**	**4.0**	**2.0**	**0.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**66.7**	**33.3**	**0.0**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**0.8**	0.3	0.5	0.0
POURCENTAGE.....	**12.5**	4.2	8.3	0.0
COURS SUPÉRIEURES.....	**0.4**	0.2	0.2	-
POURCENTAGE.....	**6.7**	3.3	3.3	-
COURS TERRITORIALES.....	**4.8**	3.5	1.3	-
POURCENTAGE.....	**80.8**	59.2	21.7	-

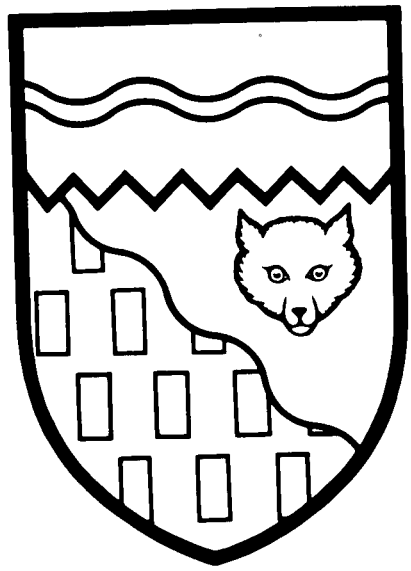

Territoires du Nord-Ouest

Données sommaires

TERRITOIRES DU NORD-OUEST
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX DÉPENSES		POURSUITES CRIMINELLES DÉPENSES
$2,394,918	Total	$679,691
198,000(8.3 %)	Administration générale	94,691(13.9 %)
787,418(32.9 %)	Cours supérieures	136,300(20.1 %)
1,409,500(58.9 %)	Cours territoriales	448,700(66.0 %)
31	Effectif	16

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX

	Cours supérieures	Cours territoriales
En permanence :	1	2
En tournée :	*	46

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures : 1
Cours territoriales : 3

Population : 45,740
Superficie : 3,246,389 km^2

* La Cour suprême peut, en tournée, visiter les agglomérations indiquées, selon les besoins.

Emplacement des tribunaux, Territoires du Nord-Ouest, 1981-82

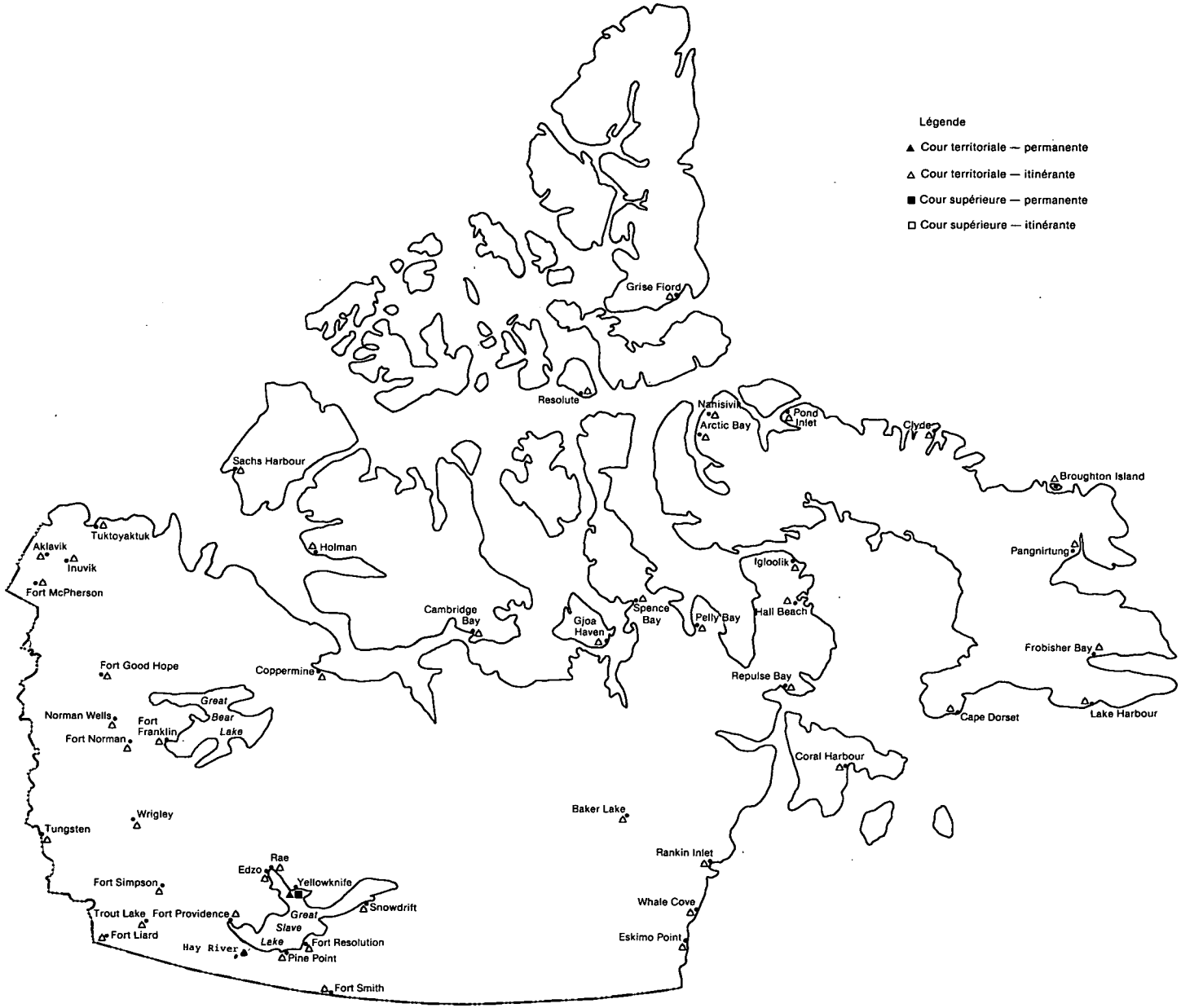

LES TRIBUNAUX DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

LA COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Établie par une ordonnance territoriale.
Siège à Yellowknife, siège comme tribunal itinérant à Hay River et à d'autres endroits dans les Territoires.
Cour supérieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

La Cour est composée des juges résidants de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest et de la Cour suprême du Yukon (un juge pour chaque cour) et des juges adjoints désignés. Ces derniers comprennent certains juges des cours supérieures de l'Alberta, du Québec et de l'Ontario.

Juridiction

Matière civile. Les actions non expressément soustraites à la compétence du tribunal par une loi. Aucune limitation du taux de juridiction.

Matière criminelle. Les actes criminels prévus par le Code criminel et jugés par un juge et un jury ou par un juge seul; les pourvois formés à l'encontre des déclarations sommaires de culpabilité rendues par les juges de paix et les cours territoriales.

Appels

À la Cour d'appel.

LA COUR TERRITORIALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Établie par une ordonnance territoriale.
Siège à Yellowknife, Hay River et, comme tribunal itinérant, à d'autres endroits dans les Territoires.
Cour inférieure d'archives.

Juges

Nommés par le commissaire des Territoires.
Assistés par les juges de paix.

Juridiction

Matière civile. Tribunal de première instance pour les litiges dont l'objet ne dépasse pas $5,000.

Matière criminelle. Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et certains actes criminels prévus par le Code criminel, les lois fédérales et les ordonnances territoriales. Les affaires relatives aux enfants en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants et les causes en matière familiale en vertu des ordonnances territoriales.

Appels

À la Cour d'appel ou à la Cour suprême.

LA COUR D'APPEL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Établie par une ordonnance territoriale.
Siège une fois par année à Yellowknife et chaque mois à Edmonton et à Calgary pendant les sessions régulières de la Cour d'appel de l'Alberta.
Cour supérieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).
La Cour est composée des juges résidants de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest et de la Cour suprême du Yukon et de certains juges de la Cour d'appel de l'Alberta.
Présidée par le juge en chef (qui est aussi le juge en chef de l'Alberta).

Juridiction

Juridiction d'appel. Elle connaît des décisions rendues en matière civile et criminelle par la Cour territoriale et la Cour suprême.

Appels

À la Cour suprême du Canada.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

HIÉRARCHIE DES TRIBUNAUX

La Cour suprême

La Cour d'appel et la Cour suprême forment la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest.

En vertu de l'Ordonnance sur l'organisation judiciaire, O.R.T.N.-O. 1974, c. J-1, la Cour d'appel est composée du juge résidant de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, du juge résidant de la Cour suprême du Yukon, du juge en chef de l'Alberta et de douze juges de la Cour d'appel de l'Alberta. La Cour connaît des pourvois formés contre les décisions rendues par la Cour territoriale et la Cour suprême. Elle siège une fois par année à Yellowknife et, au besoin, à Edmonton et à Calgary pendant les sessions régulières de la Cour d'appel de l'Alberta.

La Cour suprême, telle qu'elle a été créée par l'Ordonnance sur l'organisation judiciaire, est présidée par le juge résidant des Territoires du Nord-Ouest, le juge résidant du Yukon, et, au besoin, par huit juges de l'Alberta, trois juges du Québec et deux juges d'Ottawa, nommés par le gouvernement fédéral. La Cour a juridiction pleine et entière en matière civile et criminelle dans les Territoires. Elle siège en permanence à Yellowknife et, comme tribunal itinérant, tient séance à Hay River et à d'autres endroits, s'il y a lieu.

La Cour territoriale

La Cour territoriale , telle qu'elle a été établie par l'Ordonnance sur la Cour territoriale, O.T.N.-O. 1978 (2e), c. 16, est composée de trois juges nommés par les Territoires. Deux d'entre eux siègent en permanence à Yellowknife, l'autre tenant séance à Hay River. Ils constituent un tribunal itinérant dans quarante-six autres localités. La Cour connaît des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et de certains actes criminels prévus par le Code criminel, des infractions aux lois fédérales et aux ordonnances territoriales ainsi que des litiges en matière civile dont l'objet ne dépasse pas $5,000. La Cour statue également sur les affaires relatives aux enfants en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants et sur les causes en matière familiale en vertu des ordonnances territoriales. Environ cent onze juges de paix siègent dans des localités de moindre importance et décident des causes se rapportant aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Trois d'entre eux exercent la fonction de juge de la cour pour jeunes délinquants. Tous les juges de paix reçoivent des honoraires et une indemnité.

ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'administration de tous les tribunaux relève du chef des services aux tribunaux du ministère de la Justice et des Services publics. Assisté par le greffier de la Cour suprême, les greffiers des cours territoriales et le bureau du shérif (Yellowknife), il coordonne l'activité administrative des tribunaux.

POURSUITES CRIMINELLES

Le ministère fédéral de la Justice est chargé des poursuites criminelles dans les Territoires. Au bureau régional de Yellowknife, sept avocats de la Couronne à temps plein procèdent à la poursuite des infractions aux lois fédérales et aux ordonnances territoriales. Des avocats de la poursuite du gouvernement fédéral en poste à Toronto, Ottawa, Winnipeg et Edmonton sont nommés pour les assister. Ils suivent le tribunal itinérant. Les avocats de la Couronne relèvent du procureur général du Canada par l'intermédiaire du directeur de Yellowknife.

ORGANIGRAMME - DIVISION DES SERVICES AUX TRIBUNAUX, TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 1982

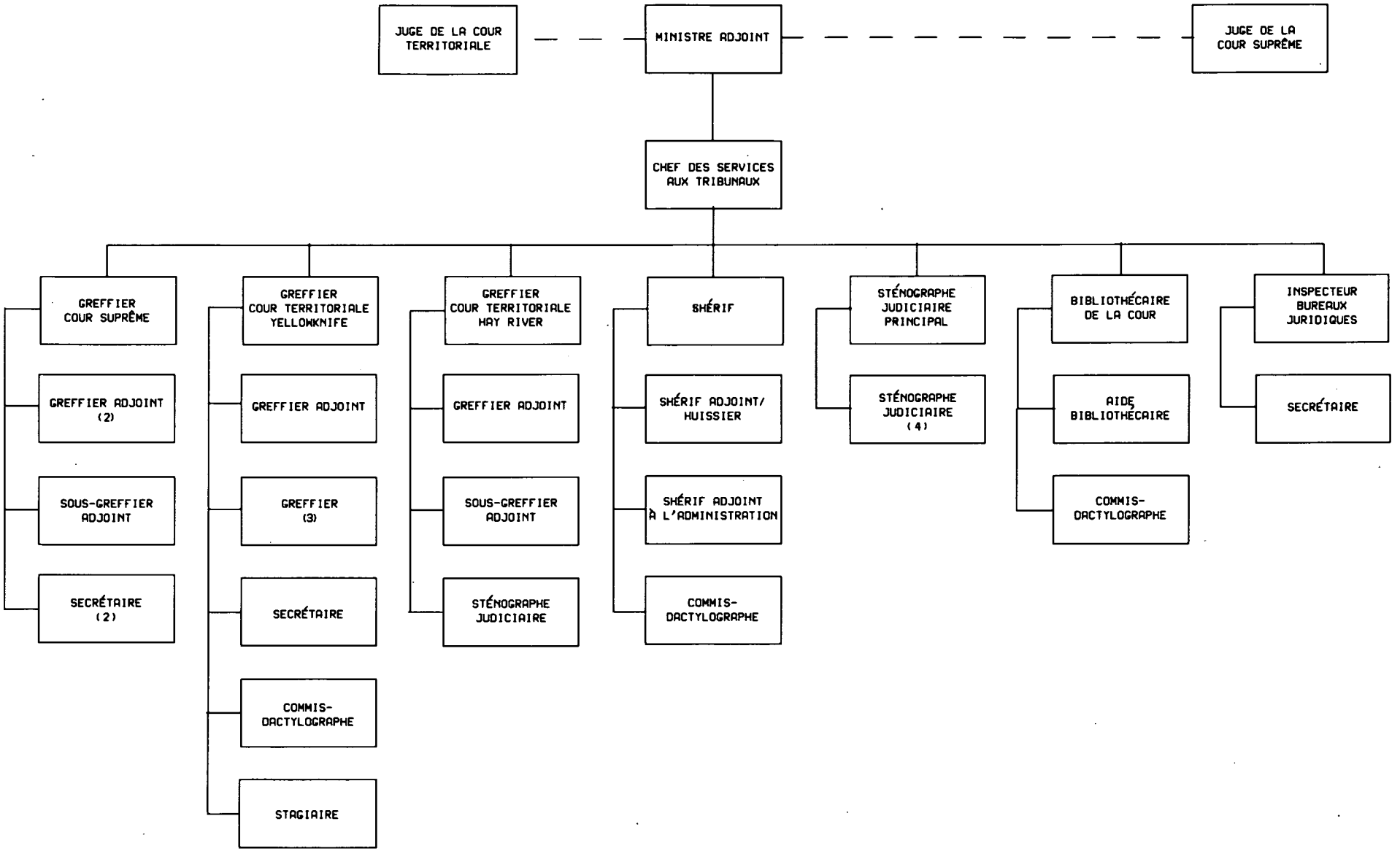

TERRITOIRES DU NORD-OUEST: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice et des Services publics des Territoires du Nord-Ouest et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

1 Le greffier de la Cour suprême agit à titre d'agent taxateur.

2 Est incluse avec les Cours territoriales l'administration des lois relatives aux armes à feu par le coroner.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$1,999,698**	**$723,698**	**$1,002,000**	**$274,000**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**36.2**	**50.1**	**13.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$150,000**	-	$40,000	$110,000
POURCENTAGE.....	**7.5**	-	2.0	5.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**$697,198**	$289,698[1]	$363,500	$44,000
POURCENTAGE.....	**34.9**	14.5	18.2	2.2
COURTS TERRITORIALES[2]...	**$1,152,500**	$434,000	$598,500	$120,000
POURCENTAGE.....	**57.6**	21.7	29.9	6.0

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**32.9**	**7.9**	**20.4**	**4.5**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**24.2**	**62.2**	**13.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**3.5**	-	1.0	2.5
POURCENTAGE.....	**10.6**	-	3.0	7.6
COURS SUPÉRIEURES.....	**12.0**	3.4[1]	8.1	0.5
POURCENTAGE.....	**36.5**	10.4	24.6	1.5
COURS TERRITORIALES[2]....	**17.4**	4.5	11.4	1.5
POURCENTAGE.....	**52.9**	13.8	34.5	4.6

TERRITOIRES DU NORD-OUEST: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice et des Services publics des Territoires du Nord-Ouest et ont été complétées à l'aide des données communiquées par le bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

1 Le greffier de la Cour suprême agit à titre d'agent taxateur.

2 Est incluse avec les Cours territoriales l'administration des lois relatives aux armes à feu par le coroner.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$2,394,918**	**$869,918**	**$1,163,000**	**$362,000**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**36.3**	**48.6**	**15.1**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$198,000**	-	$58,000	$140,000
POURCENTAGE.....	**8.3**	-	2.4	5.8
COURS SUPÉRIEURES.....	**$787,418**	$315,918[1]	$417,500	$54,000
POURCENTAGE.....	**32.9**	13.2	17.4	2.3
COURS TERRITORIALES[2]....	**$1,409,500**	$554,000	$687,500	$168,000
POURCENTAGE.....	**58.9**	23.1	28.7	7.0

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**34.9**	**9.9**	**20.4**	**4.5**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**28.5**	**58.6**	**12.9**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**3.5**	-	1.0	2.5
POURCENTAGE.....	**10.0**	-	2.9	7.2
COURS SUPÉRIEURES.....	**12.0**	3.4[1]	8.1	0.5
POURCENTAGE.....	**34.4**	9.8	23.2	1.4
COURS TERRITORIALES[2]....	**19.4**	6.5	11.4	1.5
POURCENTAGE.....	**55.6**	18.7	32.6	4.3

TERRITOIRES DU NORD-OUEST: POURSUITES CRIMINELLES 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice et des Services publics du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, par l'intermédiaire du bureau du ministère fédéral de la Justice à Yellowknife. Les tableaux ont été complétés à l'aide des données communiquées par le ministère fédéral de la Justice (Ottawa).

1 Au besoin, des avocats de la poursuite fédérale de d'autres juridictions se rendent par avion dans les Territoires du Nord-Ouest. Le coût des services qu'ils dispensent n'est pas imputé au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, mais est plutôt assumé par leurs juridictions d'origine. Aucun coût n'est indiqué dans ces tableaux.

2 Les agents de la Gendarmerie royale intentent des poursuites devant les juges de paix seulement, sans que le ministère de la Justice n'ait à en assumer les frais. Ont été pris en considération, pour établir ces chiffres, une estimation d'une heure par semaine par détachement (26) ainsi que le temps passé en cour par les agents de la Gendarmerie royale pour informer et assister les avocats permanents de la poursuite.

3 Le budget du ministère de la Justice s'élève à $485,000 (12 années-personnes).

POURSUITES CRIMINELLES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL[3]	**$641,959**	**$367,400**	**$187,600**	**$86,959**
POURCENTAGE	**100.0**	**57.2**	**29.2**	**13.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$82,959**	-	-	$82,959
POURCENTAGE	**12.9**	-	-	12.9
COURS SUPÉRIEURES	**$127,800**	$57,200	$69,600	$1,000
POURCENTAGE	**19.9**	8.9	10.8	0.2
COURS TERRITORIALES	**$431,200**	$310,200[2]	$118,000	$3,000
POURCENTAGE	**67.2**	48.3	18.4	0.5

POURSUITES CRIMINELLES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL[3]	**15.2**	**9.8**	**4.8**	**0.6**
POURCENTAGE	**100.0**	**64.6**	**31.5**	**3.9**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**0.5**	-	-	0.5
POURCENTAGE	**3.3**	-	-	3.3
COURS SUPÉRIEURES	**3.4**	1.6	1.8	0.0
POURCENTAGE	**22.6**	10.5	11.8	0.3
COURS TERRITORIALES	**11.3**	8.2[2]	3.0	0.0
POURCENTAGE	**74.1**	54.1	19.7	0.3

TERRITOIRES DU NORD-OUEST: POURSUITES CRIMINELLES 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le ministère de la Justice et des Services publics du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, par l'intermédiaire du bureau du ministère fédéral de la Justice à Yellowknife. Les tableaux ont été complétés à l'aide des données communiquées par le ministère fédéral de la Justice (Ottawa).

1 Au besoin, des avocats de la poursuite fédérale de d'autres juridictions se rendent par avion dans les Territoires du Nord-Ouest. Le coût des services qu'ils dispensent n'est pas imputé au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, mais est plutôt assumé par leurs juridictions d'origine. Aucun coût n'est indiqué dans ces tableaux.

2 Les agents de la Gendarmerie royale intentent des poursuites devant les juges de paix seulement, sans que le ministère de la Justice n'ait à en assumer les frais. Ont été pris en considération, pour établir ces chiffres, une estimation d'une heure par semaine par détachement (26) ainsi que le temps passé en cour par les agents de la Gendarmerie royale pour informer et assister les avocats permanents de la poursuite.

3 L'engagement à temps partiel (4 mois) d'un étudiant en droit est inclus dans "indirect".

4 Le budget du ministère de la Justice s'élève à $500,000 (12 années-personnes).

POURSUITES CRIMINELLES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT[3]	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL[4]	**$679,691**	**$382,400**	**$198,600**	**$98,691**
POURCENTAGE	**100.0**	**56.3**	**29.2**	**14.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	**$94,691**	-	-	$94,691
POURCENTAGE	**13.9**	-	-	13.9
COURS SUPÉRIEURES	**$136,300**	$59,700	$75,600	$1,000
POURCENTAGE	**20.1**	8.8	11.1	0.1
COURS TERRITORIALES	**$448,700**	$322,700[2]	$123,000	$3,000
POURCENTAGE	**66.0**	47.5	18.1	0.4

POURSUITES CRIMINELLES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT[1]	INDIRECT[3]	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL[4]	**15.5**	**9.8**	**5.1**	**0.6**
POURCENTAGE	**100.0**	**63.3**	**32.8**	**3.9**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	**0.5**	-	-	0.5
POURCENTAGE	**3.2**	-	-	3.2
COURS SUPÉRIEURES	**3.6**	1.6	1.9	0.0
POURCENTAGE	**23.2**	10.3	12.5	0.3
COURS TERRITORIALES	**11.4**	8.2[2]	3.1	0.0
POURCENTAGE	**73.6**	53.1	20.3	0.3

Cour Suprême du Canada

Données sommaires

COURS SUPRÊME DU CANADA
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX
DÉPENSES

$5,272,500	Total
382,500(7.3 %)	Administration générale
4,890,000(92.7 %)	Cours supérieures
82	Effectif

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LES TRIBUNAUX

En permanence: 1
En tournée: -

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures: 9

LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Créée par une loi fédérale.
Siège à Ottawa uniquement.
Cour supérieure d'archives.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

Juridiction de première instance. Par voie de renvoi, sur les questions qui intéressent la validité constitutionnelle des lois provinciales ou fédérales.

Juridiction d'appel.

En matière civile. Avec l'autorisation soit de la Cour suprême elle-même, soit de la Cour ayant rendu le jugement dont appel. La Cour suprême peut accorder l'autorisation d'interjeter appel lorsqu'elle estime qu'elle devrait en être saisie, en raison de l'importance de l'affaire pour le public, de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte ou de sa nature ou de son importance à tout autre égard.

En matière criminelle. De plein droit, sur une question de droit, en matière d'actes criminels, en cas de dissidence d'un juge de la Cour d'appel ou en cas d'annulation d'un acquittement; autrement, avec l'autorisation de la Cour suprême elle-même, sur une question de droit ou de juridiction.

ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

La Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada, telle qu'elle a été établie par la Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, et ses modifications, est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire au Canada, et elle a compétence pour statuer, en dernier ressort, sur les appels tant en matière civile que criminelle. La Cour se compose du juge en chef du Canada et de huit juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil parmi les juges des cours supérieures ou les avocats inscrits pendant au moins 10 ans au Barreau de l'une des provinces.

La Cour suprême ne siège qu'à Ottawa. Elle est compétente en matière tant criminelle que civile. En matière criminelle, la Cour statue, en appel, sur les décisions rendues par les cours d'appel provinciales en matière d'actes criminels, lorsqu'il y a eu annulation d'un acquittement ou dissidence sur un point de droit; si l'autorisation d'en appeler a été accordée, elle peut également être saisie de questions de droit en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire et d'actes criminels.

Par suite des modifications apportées à la Loi sur la Cour suprême qui sont entrées en vigueur le 27 janvier 1975, il ne peut être interjeté appel devant la Cour suprême en matière civile que si l'autorisation d'en appeler a été accordée. L'autorisation peut être accordée dans toute affaire lorsque la Cour suprême estime qu'elle est importante pour le public ou qu'elle comporte des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait importantes. Les appels dont la valeur du litige dépasse un certain montant ne peuvent plus être interjetés de plein droit. Les appels en matière criminelle sont régis par le Code criminel et peuvent être interjetés de plein droit ou dans certains cas, seulement avec l'autorisation de la Cour.

De plus, en vertu de l'article 55 de la Loi sur la Cour suprême, la Cour peut se prononcer sur des questions importantes de droit ou de fait qui intéressent la Loi constitutionnelle, la constitutionnalité ou l'interprétation de lois fédérales ou provinciales ou les pouvoirs du Parlement, des législatures des provinces ou de leurs gouvernements respectifs.

ADMINISTRATION DU TRIBUNAL

L'administration de la Cour suprême relève du registraire qui est nommé par le gouverneur en conseil. Il se conforme à tous égards aux directives du juge en chef. Le registraire est assisté dans ses fonctions par un adjoint exécutif, le registraire adjoint, l'arrêtiste en chef, le bibliothécaire en chef, le registraire adjoint (greffe), l'agent du personnel et de l'administration et l'agent des finances.

L'édifice de la Cour suprême comprend quatre salles d'audience dont une est réservée exclusivement à la Cour suprême.

ORGANIGRAMME - COUR SUPRÊME, CANADA, 1982

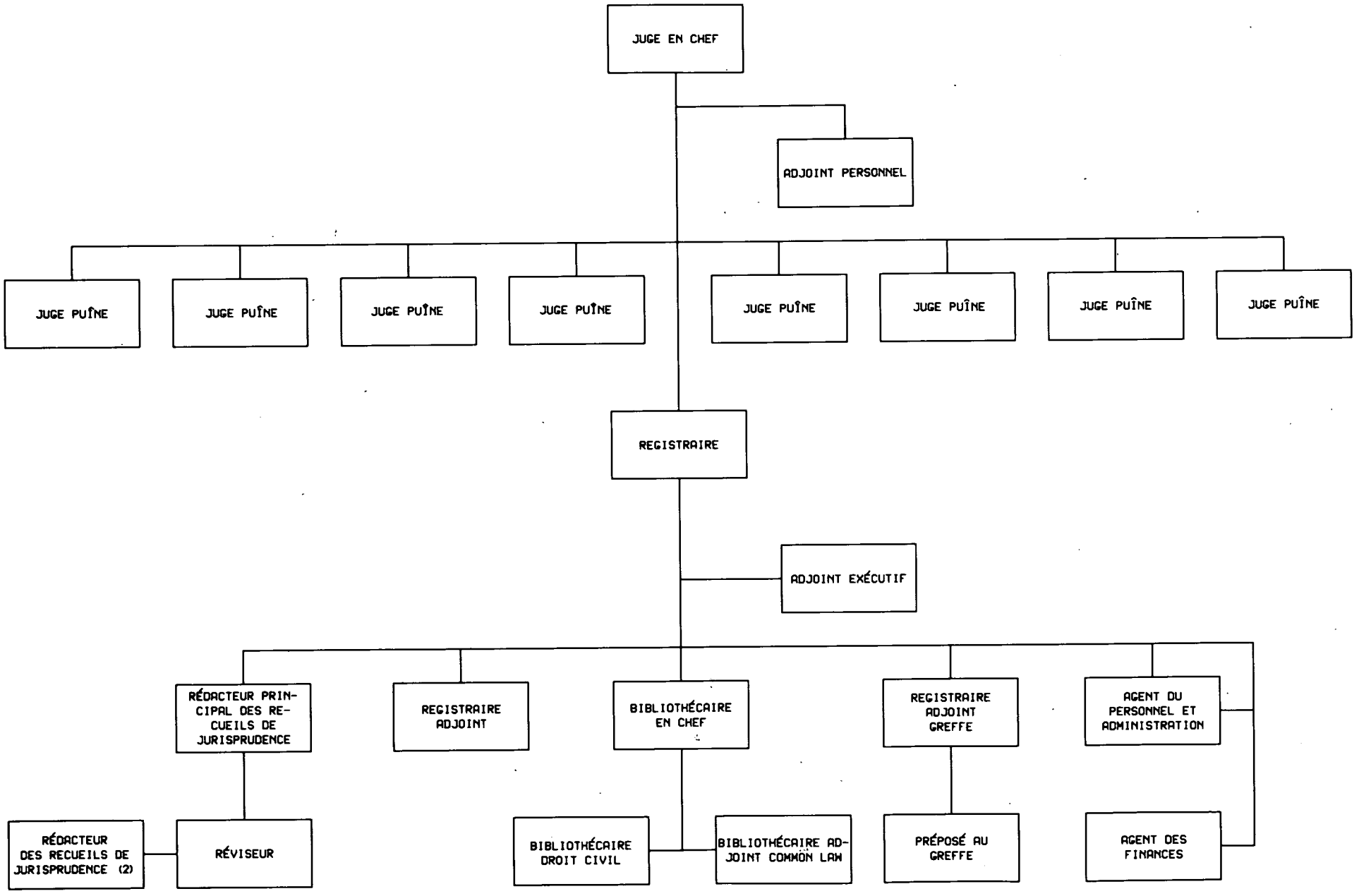

COUR SUPRÊME DU CANADA: ACTIVITÉ DE LA COUR 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Cour suprême du Canada.

ACTIVITÉ DE LA COUR

COUR SUPRÊME DU CANADA, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$3,048,000**	**$658,000**	**$1,121,000**	**$1,269,000**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**21.6**	**36.8**	**41.6**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$335,000**	$50,000	$216,000	$69,000
POURCENTAGE.....	**11.0**	1.6	7.1	2.3
COURS SUPÉRIEURES.....	**$2,713,000**	$608,000	$905,000	$1,200,000
POURCENTAGE.....	**89.0**	19.9	29.7	39.4
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

ACTIVITÉ DE LA COUR

COUR SUPRÊME DU CANADA, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**90.5**	**11.0**	**75.9**	**3.6**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**12.2**	**83.9**	**4.0**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**22.0**	1.5	16.9	3.6
POURCENTAGE.....	**24.3**	1.7	18.7	4.0
COURS SUPÉRIEURES.....	**68.5**	9.5	59.0	0.0
POURCENTAGE.....	**75.7**	10.5	65.2	0.0
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

COUR SUPRÊME DU CANADA: ACTIVITÉ DE LA COUR 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Cour suprême du Canada.

ACTIVITÉ DE LA COUR

COUR SUPRÊME DU CANADA, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$5,272,500**	**$922,000**	**$1,272,500**	**$3,078,000**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**17.5**	**24.1**	**58.4**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$382,500**	$62,000	$242,500	$78,000
POURCENTAGE.....	7.3	1.2	4.6	1.5
COURS SUPÉRIEURES.....	**$4,890,000**	$860,000	$1,030,000	$3,000,000
POURCENTAGE.....	92.7	16.3	19.5	56.9
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

ACTIVITÉ DE LA COUR

COUR SUPRÊME DU CANADA, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**90.5**	**11.0**	**75.8**	**3.7**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**12.2**	**83.8**	**4.1**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**22.0**	1.5	16.8	3.7
POURCENTAGE.....	24.3	1.7	18.6	4.1
COURS SUPÉRIEURES.....	**68.5**	9.5	59.0	0.0
POURCENTAGE.....	75.7	10.5	65.2	0.0
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

Cour Fédérale du Canada

Données sommaires

LA COUR FÉDÉRALE
1981 - 1982

ACTIVITÉ DE LA COUR
DÉPENSES

$6,725,655	Total
-	Administration générale
6,725,655(100 %)	Cours supérieures
140	Effectif

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LA COUR

Siège n'importe où au Canada

NOMBRE DE JUGES

Cours supérieures : 16

AGGLOMERATION DES BUREAUX DES GREFFES DE LA COUR FEDERALE

Bureaux de la Cour fédérale, Canada, 1981-82

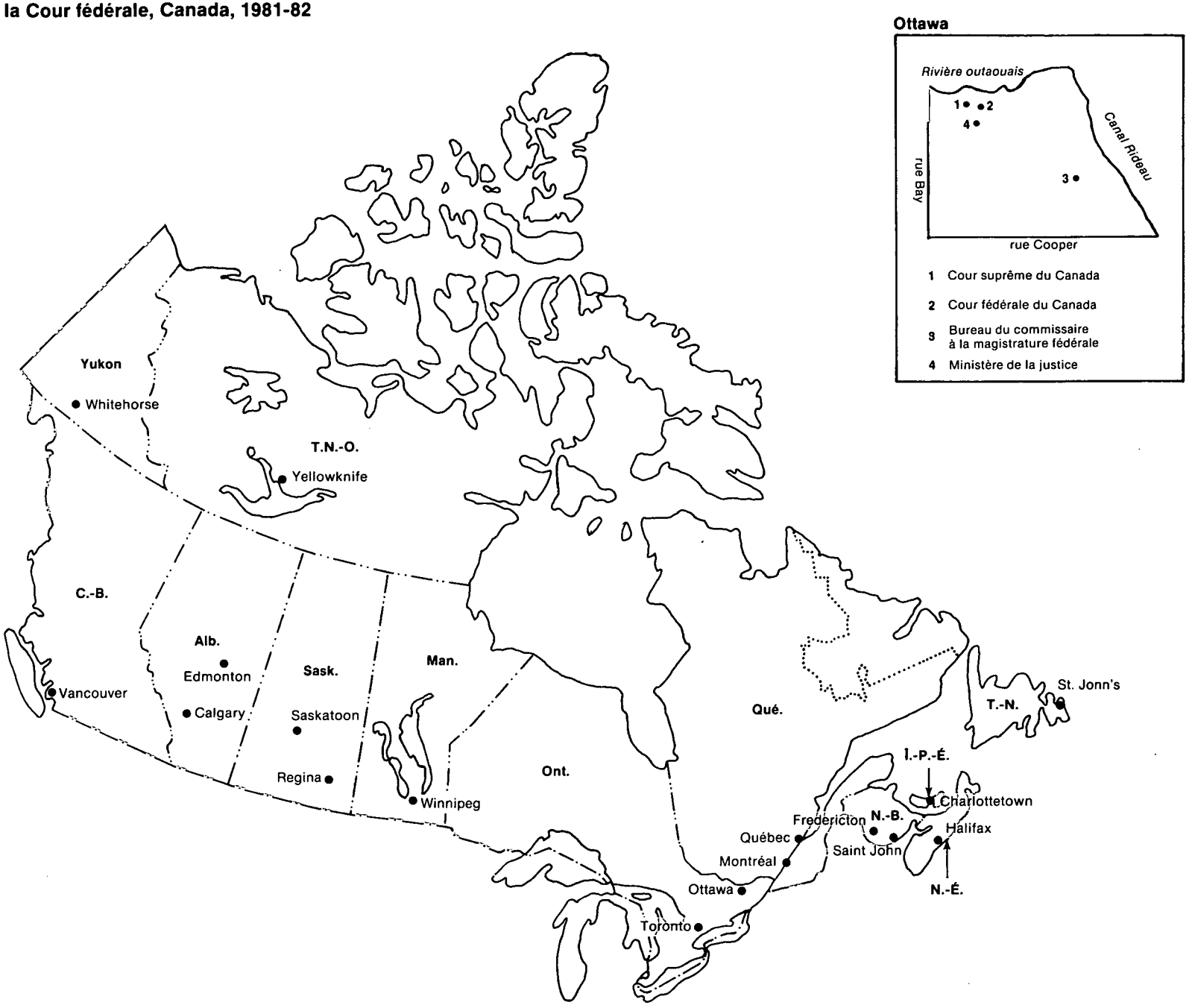

LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Créée par une loi fédérale.
Deux divisions: la Cour fédérale - Division de première instance et la Cour d'appel fédérale.
Cour supérieure d'archives.
Siège n'importe où au Canada.

Juges

Nommés par le gouverneur en conseil. (Gouvernement fédéral).

Juridiction

La Cour fédérale - Division de première instance

Juridiction de première instance.
Tous les cas où l'on demande un redressement contre la Couronne.
Procédures d'ordre civil dans lesquelles la Couronne ou le Procureur général demandent redressement.
Demandes de redressement intentées contre un office, une commission ou un autre tribunal fédéral (injonctions, brefs de certiorari, de mandamus ou de prohibition ou jugements déclaratoires).
Appels en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les biens transmis par décès.
Appels en matière de citoyenneté.
Affaires se présentant en matière de propriété industrielle (brevets, marques de commerce, droits d'auteur et dessin industriel).
Affaires se présentant en matière de droit maritime.

La Cour d'appel fédérale

Juridiction de première instance.
Examen des décisions d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral.
Renvois d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral.

Juridiction d'appel.
Appels des jugements de la Division de première instance.
Appels en vertu des lois fédérales (sauf la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès et la Loi sur la citoyenneté canadienne).

Appels

De la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada avec l'autorisation de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada.

ACTIVITÉ DE LA COUR

La Cour fédérale du Canada

La Cour fédérale du Canada, telle qu'elle a été créée par la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, chap. 10, (2e suppl.) est un tribunal de common law, d'équity et d'amirauté, et constitue une Cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et pénale.

La Cour fédérale se compose de la Cour d'appel fédérale, qui compte un juge en chef et cinq juges, et de la Division de première instance de la Cour fédérale, qui comprend un juge en chef adjoint et neuf juges. Tous sont nommés par le gouverneur en conseil. De plus, le juge en chef peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, demander à toute personne qui remplit les conditions énoncées à l'article 10 de la Loi sur la Cour fédérale de siéger en qualité de juge suppléant. Le nombre des juges suppléants est limité à vingt.

La Cour d'appel fédérale est compétente a) pour statuer sur les appels rendus par la Division de première instance, b) pour examiner toute décision rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, c) pour statuer sur les questions de droit, de compétence ou de pratique et procédure renvoyées devant la Cour d'appel par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral et d) pour statuer sur les appels interjetés en vertu de diverses lois fédérales, sauf la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès et la Loi sur la citoyenneté canadienne. Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême du Canada, des décisions rendues par la Cour fédérale, avec l'autorisation de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada.

La Division de première instance de la Cour fédérale a compétence sur toutes les affaires où l'on demande un redressement contre la Couronne ainsi que sur les procédures dans lesquelles la Couronne ou le Procureur général du Canada demandent redressement. La Division de première instance a également compétence en matière de recours extraordinaires, soit injonctions, brefs de certiorari, de mandamus et de prohibition et jugements déclaratoires contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; elle peut également être saisie des litiges entre l'administration fédérale et une administration provinciale ou entre deux ou plusieurs administrations provinciales, des affaires se présentant en matière de propriété industrielle et de droit maritime, des appels en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les biens transmis par décès, des appels en matière de citoyenneté et des demandes de redressement pour lesquelles compétence n'est pas attribuée à un autre tribunal canadien.

ADMINISTRATION DE LA COUR

Le principal fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale du Canada est l'administrateur de la Cour, qui est en même temps le sous-ministre responsable des fonctionnaires qui composent le personnel de soutien de la

Cour. Il est assisté du sous-administrateur, de l'administrateur adjoint et des agents responsables des bureaux régionaux du greffe. Les chefs des services du personnel, des services financiers et des services administratifs l'assistent également dans ses fonctions.

La Cour fédérale du Canada compte un seul greffe pour l'ensemble du pays. Le greffe se compose du bureau principal, à Ottawa, et de 16 bureaux régionaux. Quatre de ces bureaux sont dotés en personnel par la Cour fédérale du Canada. Les douze autres bureaux sont administrés par un personnel judiciaire relevant des provinces ou des territoires. La Cour fédérale du Canada ne fait pas de "tournée" proprement dite. Elle peut siéger partout au pays. À Ottawa, le greffe est situé dans l'édifice qui porte le nom "Annexe de la Cour fédérale". Les bureaux des juges se trouvent dans l'édifice de la Cour suprême du Canada, et c'est dans cet édifice que la Cour tient séance.

ORGANIGRAMME - LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA, CANADA 1982

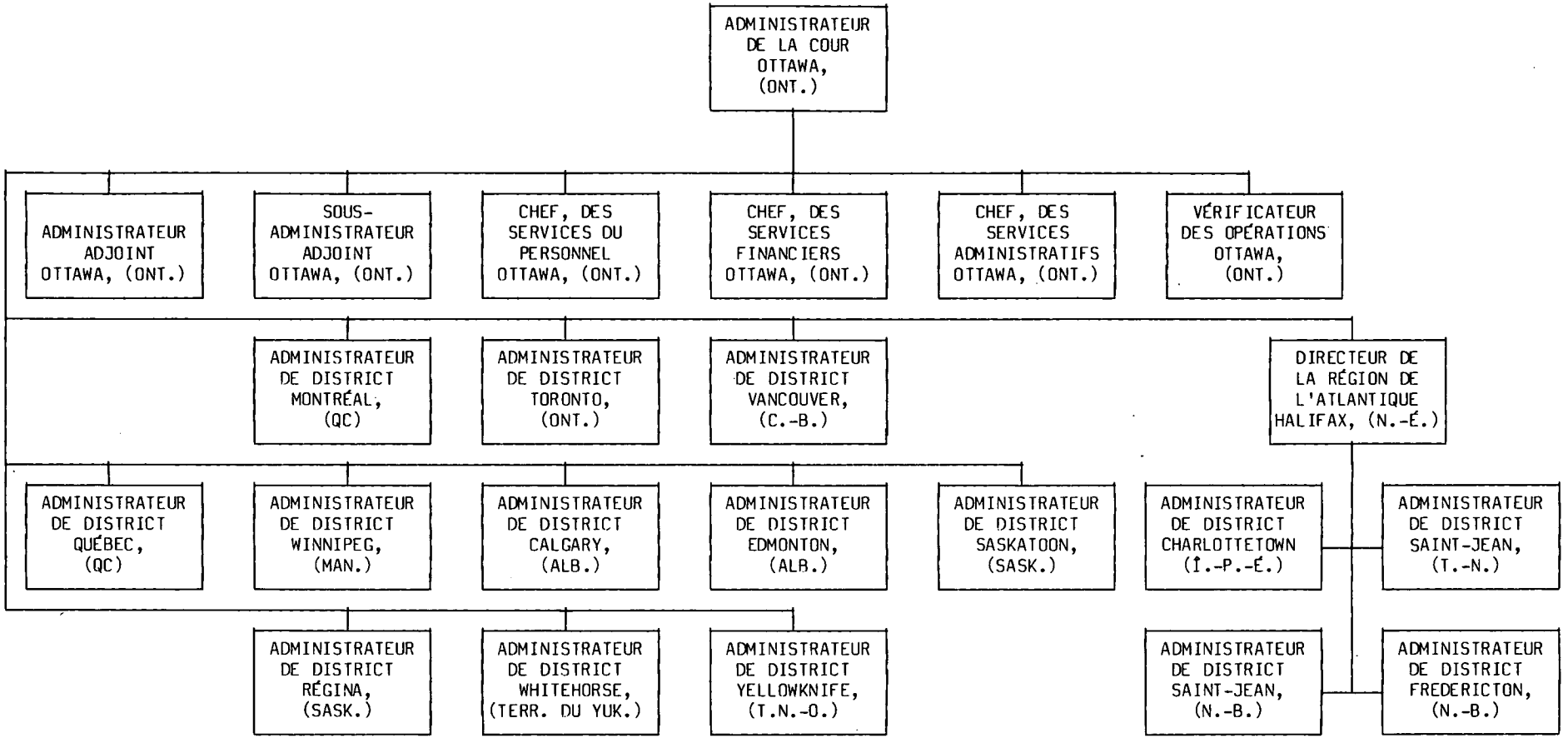

LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA: ACTIVITÉ DE LA COUR 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Cour fédérale du Canada.

Les agents, les préposés au greffe et les employés affectés à la Cour fédérale du Canada exécutent également les fonctions de leurs services respectifs pour le Tribunal d'appel des cours martiales. Les coûts afférents au Tribunal d'appel des cours martiales sont compris dans ces tableaux.

1 Toutes les fonctions "compte rendu" sont exécutées par des employés à contrat; le montant indiqué comprend le coût des transcriptions et de la traduction simultanée. Les documents sont signifiés par des shérifs et par des huissiers qui sont rémunérés par la Cour. Aucune année-personne n'a été incluse à leur égard.

2 Les services de sécurité sont dispensés par le Corps canadien des commissionnaires; le montant indiqué comprend également le coût afférent aux huissiers-audienciers principaux à contrat. Aucune année-personne n'est indiquée.

3 Comprend les services d'entretien, le coût estimatif des loyers, les frais de poste, les communications, le matériel de traduction, la papeterie et les fournitures et les autres frais d'impression et de publication; reliure des livres, manuels, abonnements et documents et publications parlementaires.

ACTIVITÉ DE LA COUR

COUR FÉDÉRALE DU CANADA, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$6,584,114**	**$1,588,059**	**$2,858,252**	**$2,137,803**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**24.1**	**43.4**	**32.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS SUPÉRIEURES.....	**$6,584,114**	$1,588,059[1]	$2,858,252[2]	$2,137,803[3]
POURCENTAGE.....	**100.0**	24.1	43.4	32.5
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

ACTIVITÉ DE LA COUR

COUR FÉDÉRALE DU CANADA, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**159.0**	**16.0**	**124.8**	**18.2**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**10.1**	**78.5**	**11.4**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS SUPÉRIEURES.....	**159.0**	16.0[1]	124.8[2]	18.2[3]
POURCENTAGE.....	**100.0**	10.1	78.5	11.4
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA: ACTIVITÉ DE LA COUR 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par la Cour fédérale du Canada.

Les agents, les préposés au greffe et les employés affectés à la Cour fédérale du Canada exécutent également les fonctions de leurs services respectifs pour le Tribunal d'appel des cours martiales. Les coûts afférents au Tribunal d'appel des cours martiales sont compris dans ces tableaux.

1 Toutes les fonctions "compte rendu" sont exécutées par des employés à contrat; le montant indiqué comprend le coût des transcriptions et de la traduction simultanée. Les documents sont signifiés par des shérifs et par des huissiers qui sont rémunérés par la Cour. Aucune année-personne n'a été incluse à leur égard.

2 Les services de sécurité sont dispensés par le Corps canadien des commissionnaires; le montant indiqué comprend également le coût afférent aux huissiers-audienciers principaux à contrat. Aucune année-personne n'est indiquée.

3 Comprend les services d'entretien, le coût estimatif des loyers, les frais de poste, les communications, le matériel de traduction, la papeterie et les fournitures et les autres frais d'impression et de publication; reliure des livres, manuels, abonnements et documents et publications parlementaires.

ACTIVITÉ DE LA COUR

COUR FÉDÉRALE DU CANADA, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$6,725,655**	**$1,502,327**	**$2,901,625**	**$2,321,703**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**22.3**	**43.1**	**34.5**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS SUPÉRIEURES.....	**$6,725,655**	$1,502,327[1]	$2,901,625[2]	$2,321,703[3]
POURCENTAGE.....	**100.0**	22.3	43.1	34.5
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

ACTIVITÉ DE LA COUR

COUR FÉDÉRALE DU CANADA, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**155.7**	**16.0**	**121.5**	**18.2**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**10.3**	**78.0**	**11.7**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS SUPÉRIEURES.....	**155.7**	16.0[1]	121.5[2]	18.2[3]
POURCENTAGE.....	**100.0**	10.3	78.0	11.7
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

Cour d'appel de la Cour Martiale du Canada

Données sommaires

TRIBUNAL D'APPEL DES COURS MARTIALES
1981 - 1982

ACTIVITÉ DU TRIBUNAL D'ÉPENSES

Incluses avec celles de la Cour fédérale du Canada

AGGLOMÉRATIONS OÙ SIÈGENT LE TRIBUNAL

Un greffe permanent
Siège n'importe où au Canada ou à l'étranger

NOMBRE DE JUGES

Des juges des autres cours siègent à ce tribunal

LE TRIBUNAL D'APPEL DES COURS MARTIALES DU CANADA

Créé par une loi fédérale.
Siège n'importe où au Canada ou à l'étranger.
Cour supérieure d'archives.

Juges

La cour est composée des juges de la Cour fédérale du Canada et des juges de la Cour supérieure de juridiction criminelle, nommés par le gouverneur en conseil.

Juridiction

Juridiction d'appel.

Matière criminelle. Quiconque a été jugé et déclaré coupable par une cour martiale peut en appeler de la sévérité ou de la légalité de la sentence, ou de la légalité des conclusions.

Appels

À la Cour suprême du Canada sur une question de droit.

ACTIVITE DU TRIBUNAL

Le Tribunal d'appel des cours martiales

Le Tribunal d'appel des cours martiales du Canada est une cour supérieure d'archives créée par le Parlement en vertu de l'article 101 de la Loi constitutionnelle, 1867, pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada.

Le tribunal est composé de juges des diverses cours supérieures de juridiction criminelle établies au Canada, telles que définies par le Code criminel et par la Loi sur la Cour fédérale. Le juge désigné à titre de président assume les fonctions normalement dévolues à un juge en chef, et il est considéré comme un juge en chef aux fins de la Loi sur les juges. Chacun des juges du tribunal est nommé séparément par voie de décret en conseil et est titulaire de lettres patentes délivrées en vertu du grand sceau du Canada. Aucune disposition ne prévoit la nomination de juges ad hoc.

La juridiction du tribunal est définie dans la partie IX de la Loi sur la Défense nationale. Fondamentalement, il exerce, dans les cas d'appel de condamnations prononcées par les cours martiales, les mêmes attributions que les cours d'appel provinciales et territoriales dans les cas d'appel en matière de condamnations au criminel. Cependant, seul le ministre de la Défense nationale peut être saisi d'un appel portant uniquement sur la sévérité d'une sentence. Aucun appel ne peut être interjeté d'un acquittement prononcé par une cour martiale. Appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit avec l'autorisation de celle-ci, ou lorsqu'un juge du Tribunal d'appel des cours martiales est dissident.

Les règles de pratique et de procédure du tribunal, tout en se conformant le plus possible aux règles des cours d'appel provinciales et territoriales concernant les appels en matière criminelle, divergent nécessairement avec ces dernières sur un certain nombre de points importants. Les procureurs doivent se reporter à la Loi sur la Défense nationale, et plus particulièrement à la partie IX, ainsi qu'aux Règles du Tribunal d'appel des cours martiales du Canada, DORS/79-235, publiées dans la Gazette du Canada, partie II, volume 113, n° 6, et leurs modifications. En vertu des règles, le président peut autoriser la nomination d'un procureur pour représenter un appelant, aux frais de la Couronne. Les membres en règle d'une association d'avocats ou d'un barreau du Canada ainsi que des officiers de la Division du juge-avocat général du ministère de la Défense nationale peuvent plaider devant le tribunal.

Trois juges du tribunal constituent un quorum, et le tribunal peut siéger à l'étranger ainsi que dans toute agglomération canadienne dotée des installations nécessaires. Dans la mesure du possible, les appels sont entendus dans les localités qui conviennent le mieux aux appelants et à leurs procureurs.

ADMINISTRATION DU TRIBUNAL

Les fonctionnaires, commis et employés de la Cour fédérale du Canada doivent exercer les attributions de leur poste respectif relativement au Tribunal d'appel des cours martiales. Le greffe est situé dans l'édifice annexe de la Cour fédérale du Canada, Square Saint-Laurent, rue Wellington, Ottawa, Canada, K1A OH9.

Conseil canadien de la magistrature

Bureau du Commissaire à la magistrature Fédérale

Données sommaires

COMMISSION FÉDÉRALE POUR AFFAIRES JUDICIAIRES
1981 - 1982

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX DÉPENSES	
$2,054,000	Total
2,054,000(100 %)	Administration générale
-	Cours supérieures
26	Effectif

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Le Conseil canadien de la magistrature, tel qu'il a été créé en vertu de modifications apportées à la Loi sur les juges, est composé du juge en chef du Canada, des juges en chef et des juges en chef adjoints des cours supérieures du Canada. Le Conseil a pour objet de favoriser l'efficacité et l'uniformité dans l'administration de la justice devant les cours supérieures et de comté et d'en améliorer la qualité. Le Comité des cours de comté, composé des juges principaux des cours de comté des provinces, l'assiste dans ses fonctions.

Le Conseil organise des conférences et des colloques de formation à l'intention des juges nommés par le gouverneur en conseil, il constitue une tribune pour l'examen des questions qui intéressent le milieu judiciaire, et il enquête sur toute plainte ou allégation portée contre un juge nommé par le gouverneur en conseil.

BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE

Le Commissaire à la magistrature fédérale, sous l'autorité du ministre de la Justice, est chargé des questions administratives concernant le Conseil canadien de la magistrature et tous les juges nommés par le gouverneur en conseil, à l'exception des juges de la Cour suprême du Canada. Parmi ses fonctions, il convient notamment de citer l'administration des traitements, indemnités et pensions des juges en conformité avec la Loi sur les juges, S.R.C. 1970, chap. J-1, la préparation des prévisions budgétaires pour répondre aux besoins du Bureau et du Conseil canadien de la magistrature et toutes les autres fonctions connexes au bon fonctionnement du système judiciaire que peut déterminer le ministre de la Justice. Le poste a été créé en 1978 en vertu de modifications apportées à la Loi sur le juges.

RENVOIS AU TABLEAU

Les données qui figurent dans les tableaux ont été fournies par le bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, à l'exception des données marquées d'un astérisque, qui ont été fournies par la Cour suprême du Canada.

Le bureau est chargé des questions administratives afférentes aux juges nommés par le gouverneur en conseil, à l'exclusion des juges de la Cour suprême du Canada.

Les quatre premières colonnes représentent les traitements des juges ainsi que les années-personnes utilisées pour les années financières 1980-1981 et 1981-1982. **Ces données ont été incluses dans les tableaux sur l'activité des tribunaux pour chacune des provinces et chacun des territories, sous la rubrique "Cours supérieures - direct".** Les cinq dernières colonnes décrivent la situation au 13 juillet 1982.

(1) Dépenses ($)

Ces renseignements ont été tirés du système de comptabilité administrative du Bureau. Sont compris les montants relatifs aux traitements, aux traitements rétroactifs, aux révocations, aux frais de déplacement et de représentation, aux frais afférents aux conférences et aux frais occasionnels. Ne sont pas inclus les dépenses afférentes aux avantages sociaux (par ex.: Régime de pensions du Canada et assurance-maladie) et à la formation linguistique, ni les pensions versées aux juges à la retraite.

Le montant payé est imputé à la province (ou au territorie) pour laquelle le juge a été nommé. À titre d'exemple, un juge de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique peut, à l'occasion, siéger en qualité de juge d'appel du Yukon; son traitement est néanmois imputé entièrement à la Colombie-Britannique.

(2) Années-personnes utilisées

Encore une fois, ces données ont été tirées du système de comptabilité administrative du Bureau. Il s'agit du nombre estimatif de juges qui ont touché un traitement pendant l'année financière. Ces résultats estimatifs ont été établis en comparant l'ensemble des traitements versés aux juges avec le montant maximal autorisé à titre du traitement en vertu de la Loi sur les juges.

(3) Statut - au 13 juillet 1982

La Loi sur les juges contient des dispositions régissant la nomination des juges aux diverses cours supérieures et aux diverses cours de comté et de district du Canada. La Loi précise le nombre de juges qui peuvent être nommés à chacune des cours. La première colonne (JC/JCA, c'est-à-dire juges en chef et juges en chef adjoints) et la deuxième colonne (juges) indiquent le nombre de juges que prévoit la Loi. Il arrive cependant que tous les postes ne soient pas pourvus; à titre d'exemple, un deuxième juge n'avait pas encore été nommé dans les Territoires du Nord-Ouest ni au Yukon, et seulement 4 et 27 juges (sur une possibilité de 6 et de 29 respectivement) avaient été nommés aux tribunaux de la Saskatchewan.

Il est possible que le nombre de juges prévu dans la Loi à l'égard d'un tribunal donné ne soit pas suffisant. La Loi autorise donc la constitution d'une équipe de juges qui peuvent être affectés aux divers tribunaux selon les besoins, tant que des modifications n'auront pas été apportées à la Loi pour accroître le nombre de juges qui peuvent être nommés aux diverses cours.

Les juges surnuméraires sont des juges qui, en raison de leur âge et de leurs années de services dans la magistrature, choisissent un statut de juge surnuméraire plutôt que d'être mis à la retraite. À la prise de sa retraite, un juge touche une pension équivalent aux 2/3 de son traitement; en choisissant le statut de juge surnuméraire, il touche son plein traitement, mais il doit être disponible pour exercer les fonctions judiciaires spéciales qui peuvent lui être assignées par le juge en chef. Lorsqu'un juge exerce un tel choix, un autre juge est nommé pour siéger au tribunal dont il était membre.

Juges nommés par le gouverneur en conseil: Dépenses et années-personnes utilisées, 1980-1981 et 1981-1982
Répartition des juges selon leur statut, au 13 juillet 1982

	Dépenses ($)		Années-personnes utilisées		Statut - au 13 juillet 1982				
	1980-81	1981-82	1980-81	1981-82	JC/JCA	Juges (Loi sur les juges)	Surnuméraires	Équipe	Total
Cour suprême du Canada	600,000*	850,000*	9*	9*	1	8	0	0	9
Cour fédérale du Canada									
Cour d'appel					1	5	0	0	6
Division de première instance					1	9	0	0	10
	1,524,627	1,431,460	16	16	2	14	0	0	16
Terre-Neuve									
Division d'appel			3	3	1	2	0	1	4
Division de première instance			6	6	1	4	0	1	6
Cour de district			10	9	1	8	0	0	9
	1,318,477	1,295,456	19	18	3	14	0	2	19
Île-du-Prince-Édouard									
Cour suprême	543,944	514,696	8	7	1	6	0	0	7
Nouvelle-Écosse									
Division d'appel			7	6	1	4	1	0	6
Division de première instance			9	10	1	7	0	2	10
Cours de comté			9	10	0	8	2	0	10
	1,771,493	2,005,553	25	26	2	19	3	2	26
Nouveau-Brunswick									
Cour d'appel			6	5	1	4	0	0	5
Cour du banc de la Reine			16	16	1	14	2	0	17
	1,616,535	1,668,903	22	21	2	18	2	0	22
Québec									
Cour d'appel			18	19	1	15	3	0	19
Cour supérieure			141	135	3	108	19	0	130
	11,570,661	12,062,424	159	154	4	123	22	0	149
Ontario									
Cour d'appel			17	17	2	13	2	1	18
Haute Cour de Justice			48	44	2	40	3	1	46
Cour de district et de comté			154	148	2	128	17	6	153
	15,273,738	16,187,979	219	209	6	181	22	8	217
Manitoba									
Cour d'appel			6	6	1	5	0	0	6
Cour du banc de la Reine			11	11	1	9	1	0	11
Cour de comté			14	14	1	11	3	0	15
	2,297,077	2,403,039	31	31	3	25	4	0	32
Saskatchewan									
Cour d'appel			7	7	1	6	2	0	9
Cour du banc de la Reine			11	24	1	29	3	0	33
Cour de district			18	7	0	0	0	0	0
	2,508,927	2,978,532	36	38	2	35	5	0	42
Alberta									
Cour d'appel			9	9	1	8	2	1	12
Cour du banc de la Reine			52	53	2	42	7	0	51
	4,616,497	5,147,566	61	62	3	50	9	1	63
Colombie-Britannique									
Cour d'appel			14	13	1	10	3	0	14
Cour suprême			34	31	1	26	5	1	33
Cour de comté			44	45	0	38	5	2	45
	6,635,965	6,999,403	92	89	2	74	13	3	92
Yukon									
Cour suprême	93,173	88,102	1	1	0	2	0	0	2
Territoires du Nord-Ouest									
Cour suprême	109,698	111,918	1	1	0	2	0	0	2

ORGANIGRAMME - BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE, CANADA, 1982

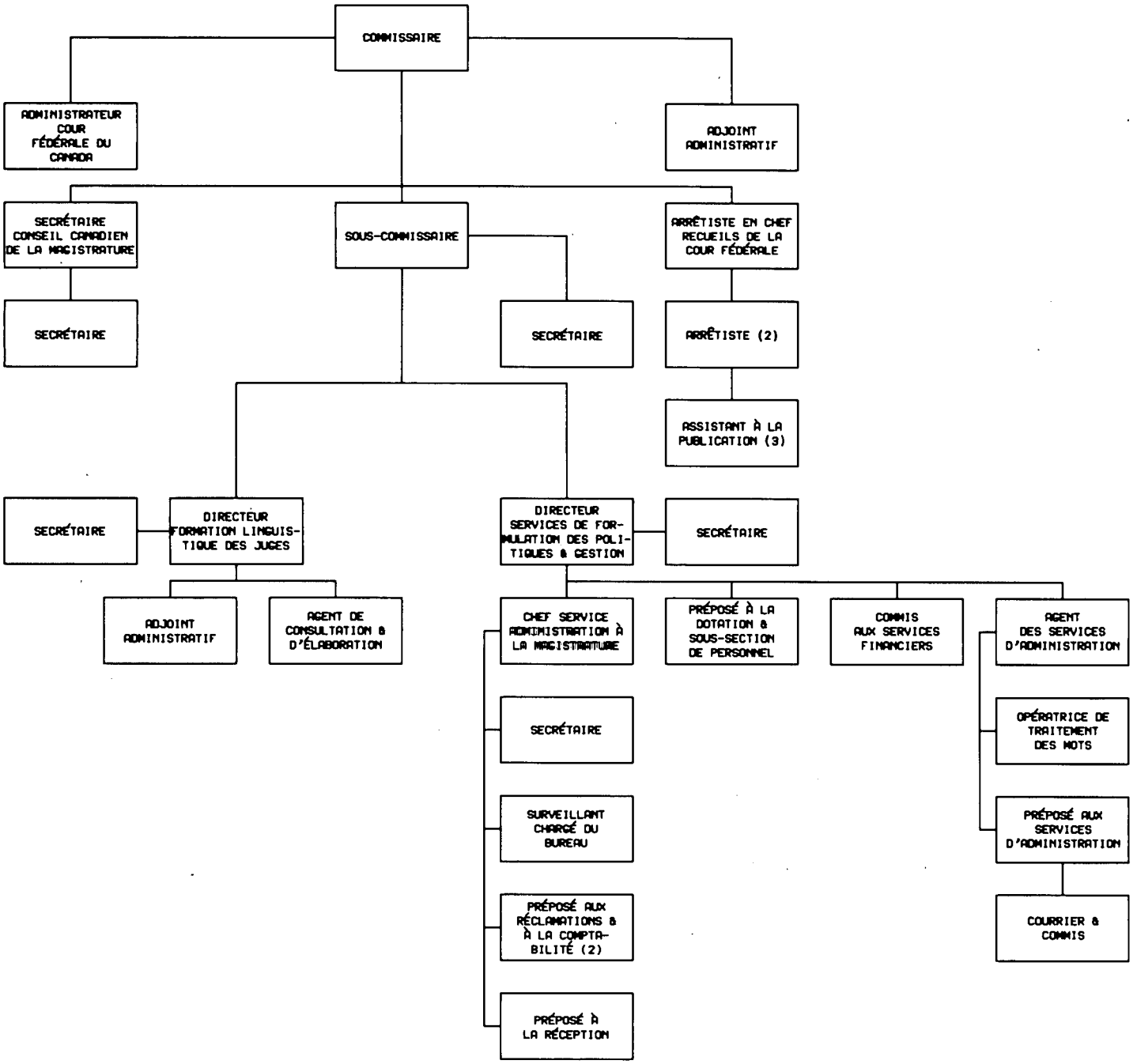

BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1980-1981 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale fournit des services administratifs centraux à l'intention de tous les juges nommés par le gouverneur en conseil, soit les juges des cours supérieures et des cours de comté et de district, des cours provinciales et territoriales ainsi que les juges de la Cour fédérale du Canada. Les dépenses indiquées représentent l'ensemble des frais de fonctionnement du Bureau, à l'exclusion des dépenses auxquelles il est pourvu en vertu de la loi, soit les salaires et les pensions des juges ainsi que les pensions à leurs veuves et enfants.

1 Sur l'ensemble des dépenses, $1,690,000 ont été affectés au fonctionnement du Bureau, $255,000 ont été affectés au fonctionnement du Conseil canadien de la magistrature et $109,000 représentent les contributions aux régimes d'avantages sociaux du personnel.

2 Ce montant comprend les frais afférents aux recueils de la Cour fédérale, à la formation linguistique des juges et aux pensions de faveur versées aux veuves des juges qui décèdent pendant qu'ils sont en fonction.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS[1]			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$1,964,000**	-	-	**$1,964,000**
POURCENTAGE.....	**100.0**	-	-	**100.0**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$1,964,000**	-	-	$1,964,000[2]
POURCENTAGE.....	**100.0**	-	-	100.0
COURS SUPÉRIEURES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**26.0**	-	-	**26.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	-	-	**100.0**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**26.0**	-	-	26.0[2]
POURCENTAGE.....	**100.0**	-	-	100.0
COURS SUPÉRIEURES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

BUREAU DU COMMISSAIRE A LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE: ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX 1981-1982 - RENVOIS

Les données qui figurent dans ces tableaux ont été fournies par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale fournit des services administratifs centraux à l'intention de tous les juges nommés par le gouverneur en conseil, soit les juges des cours supérieures et des cours de comté et de district, des cours provinciales et territoriales ainsi que les juges de la Cour fédérale du Canada. Les dépenses indiquées représentent l'ensemble des frais de fonctionnement du Bureau, à l'exclusion des dépenses auxquelles il est pourvu en vertu de la loi, soit les salaires et les pensions des juges ainsi que les pensions à leurs veuves et enfants.

1 Sur l'ensemble des dépenses, $1,705,000 ont été affectés au fonctionnement du Bureau, $177,000 ont été affectés au fonctionnement du Conseil canadien de la magistrature et $82,000 représentent les contributions aux régimes d'avantages sociaux du personnel.

2 Ce montant comprend les frais afférents aux recueils de la Cour fédérale, à la formation linguistique des juges et aux pensions de faveur versées aux veuves des juges qui décèdent pendant qu'ils sont en fonction.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS[1]			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$2,054,000**	-	-	**$2,054,000**
POURCENTAGE.....	**100.0**	-	-	**100.0**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$2,054,000**	-	-	$2,054,000[2]
POURCENTAGE.....	**100.0**	-	-	100.0
COURS SUPÉRIEURES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**26.0**	-	-	**26.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	-	-	**100.0**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**26.0**	-	-	26.0[2]
POURCENTAGE.....	**100.0**	-	-	100.0
COURS SUPÉRIEURES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-
COURS PROVINCIALES.....	-	-	-	-
POURCENTAGE.....	-	-	-	-

Ministère Fédéral de la Justice

Données sommaires

DÉPARTEMENT DE JUSTICE
1981 - 1982

	POURSUITES CRIMINELLES DÉPENSES
Total	$18,952,882
Administration générale	5,178,665(27.3 %)
Cours supérieures	1,678,046(8.9 %)
Cours provinciales/territoriales	12,096,181(63.8 %)
Effectif	287

POURSUITES CRIMINELLES

Ministère fédéral de la Justice

Le ministère de la Justice a des bureaux régionaux dans les villes suivantes: Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Saskatoon, Edmonton, Vancouver et Yellowknife. Un procureur de la Couronne est posté à Whitehorse et le bureau d'Ottawa (section des poursuites pénales) est doté de procureurs à temps plein.

Le bureau d'Ottawa se compose de la Division de l'administration centrale, de la Division anti-trust, de la Division de la région d'Ottawa et de la Division de la région de Hull. Le personnel permanent est assisté d'avocats mandatés, permanents ou ad hoc, qui ont pour rôle d'engager des poursuites en vertu de lois particulières dans le ressort d'une municipalité donnée ou d'une autre division territoriale, ainsi que d'engager des poursuites dans certains cas précis. Le personnel du bureau d'Ottawa et des autres bureaux régionaux assistent les procureurs du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Les directeurs des bureaux régionaux coordonnent les poursuites en matière pénale fédérale et fournissent les services connexes aux poursuites dans leur région respective.

Dans les provinces dotées d'un bureau du ministère fédéral de la Justice, la Couronne est représentée par des procureurs salariés permanents dans les cas d'appel en matière d'actes criminels; dans les autres provinces, l'avocat mandaté en première instance représente la Couronne en appel.

Dans les cas d'appel interjetés à la Cour suprême du Canada, le procureur général du Canada est représenté par un des avocats permanents du bureau d'Ottawa ou par l'avocat du bureau qui agissait à titre de procureur au niveau judiciaire précédent.

Le directeur du bureau d'Ottawa, les directeurs des bureaux régionaux et le procureur de la Couronne à Whitehorse ont l'obligation de rendre compte au procureur général du Canada par l'intermédiaire du sous-procureur général, du sous-ministre adjoint (contentieux) et du sous-procureur général adjoint (droit pénal).

ORGANIGRAMME - MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CANADA, 1982

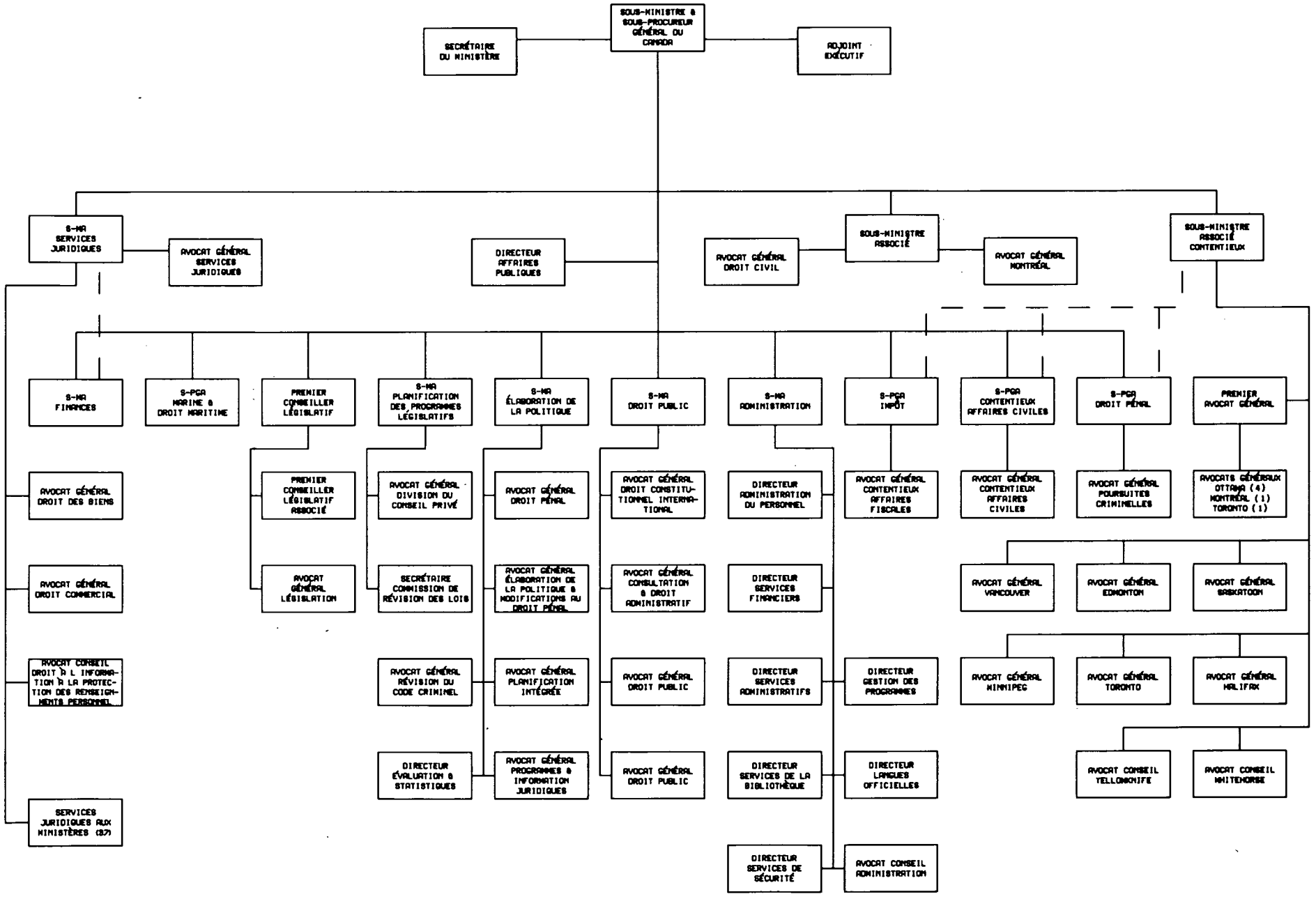

Ministère fédéral de la Justice, dépenses des bureaux régionaux et de l'administration centrale, 1980-1981 et 1981-1982

	Avocats	Administration, stagiaires	Bibliothèque[1]	Installations, fournitures[1]	Total
1980-1981					
Halifax	157,359	17,160	2,394	23,432	200,345
Montréal	540,459	100,782	6,097	138,349	785,687
Toronto	1,125,315	306,466	11,264	196,912	1,639,957
Winnipeg	253,471	63,318	5,288	27,599	349,676
Saskatoon	196,655	25,852	3,657	27,387	253,551
Edmonton	323,608	85,796	9,864	102,763	522,031
Vancouver	956,560	205,684	10,902	180,367	1,353,513
Whitehorse[2]	-	-	3,008	29,083	32,091
Yellowknife[2]	-	-	7,044	73,915	80,959
Ottawa	241,625	48,707	27,060	330,590	647,982
1981-1982					
Halifax	140,936	19,348	13,832	19,147	193,263
Montréal	673,193	122,288	11,206	168,901	975,588
Toronto	1,404,412	346,780	23,556	386,999	2,161,747
Winnipeg	200,296	71,186	6,152	39,683	317,317
Saskatoon	225,160	28,601	4,533	34,323	292,617
Edmonton	436,547	113,771	11,128	104,714	666,160
Vancouver	1,406,908	250,043	12,369	197,420	1,866,740
Whitehorse[2]	-	-	4,502	43,298	47,800
Yellowknife[2]	-	-	10,770	81,921	92,691
Ottawa	268,590	53,795	21,936	343,685	688,006

Les données de ces tableaux ont été fournies par le ministère fédéral de la Justice (Ottawa).

1 Ces bureaux comptent des avocats spécialisés en matière pénale et en matière civile. Aux fins de l'enquête sur les poursuites criminelles, les coûts afférents à la bibliothèque, aux installations et aux fournitures ont été obtenus en multipliant les coûts de ces services dans chacun des bureaux par le ratio des avocats spécialisés en droit pénal par rapport à l'ensemble des avocats du bureau.

2 Dans les provinces, il existe deux systèmes de poursuites distincts, le provincial et le fédéral; dans les territories, il n'y en a qu'un. Une enquête a été réalisée pour le Yukon par le bureau du ministère de la Justice au Yukon. Une enquête a été réalisée conjointement pour les Territories du Nord-Ouest par le gouvernement territorial et le bureau du ministère de la Justice. Ces enquêtes ont été complétées à l'aide des données fournies par Ottawa. Pour de plus amples renseignements sur les poursuites criminelles au Yukon et dans les Territories du Nord-Ouest, se reporter au chapitre les concernant.

Ministère fédéral de la Justice, total des honoraires ($) versés aux avocats mandatés en matière pénale, 1980-1981 et 1981-1982

	1980-1981		1981-1982	
	Honoraires ($)[1]	Années-personnes[2]	Honoraires ($)[1]	Années-personnes[3]
Terre-Neuve	377,659	8	436,681	5
Île-du-Prince-Édouard	50,499	1	75,138	1
Nouvelle-Écosse	227,789	5	352,334	4
Nouveau-Brunswick	428,766	9	601,828	7
Québec	2,518,272	51	1,606,369	20
Ontario	2,811,684	57	3,007,954	37
Manitoba	78,660	2	91,637	1
Saskatchewan	207,654	4	307,444	4
Alberta	889,986	18	1,182,358	14
Colombie-Britannique	1,524,673	31	1,952,201	24
Yukon et Territories du Nord-Ouest	530	...	0	0
Total	9,116,172	186	9,613,944	117

1 Le remboursement des frais engagés est inclus dans les honoraires.

2 En 1980-1981, le taux de rémunération moyen des avocats mandatés était d'environ $30.00 l'heure. En travaillant 1,638 heures dans une année, un avocat mandaté aurait touché une rémunération annuelle de $49,140. Le nombre des années-personnes a été estimé en divisant le total des honoraires versés par $49,140.

3 En 1981-1982, le taux de rémunération moyen des avocats mandatés était d'environ $50.00 l'heure. En travaillant 1,638 heures dans une année, un avocat mandaté aurait touché une rémunération annuelle de $81,900. Le nombre des années-personnes a été estimé en divisant le total des honoraires versés par $81,900.

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE: POURSUITES CRIMINELLES 1980-1981 - RENVOIS

1 Les données de ce tableau incluent les données des deux graphiques du présent chapitre, à l'exception des données pour les bureaux de Whitehorse et de Yellowknife qui sont présentées dans les tableaux sur les poursuites criminelles pour le Yukon et pour les Territoires du Nord-Ouest.

2 L'équivalent de 7 avocats travaillant à temps plein a été affecté a) à la planification et à l'élaboration des politiques et b) à la modification des lois pénales, et 3 criminologues/statisticiens ont procédé à des recherches et à des évaluations dans le domaine de la justice pénale.

Les coûts ont été établis en estimant le coût annuel d'une année-personne à $45,000 dans le cas des avocats et à $40,000 dans le cas des statisticiens.

Est également incluse une estimation a) des subventions et des contrats et b) des projets de recherche donnés à contrat dans le domaine de la justice pénale directement imputés à la recherche sous-tendant les politiques. Cette estimation est fondée sur un examen des projets de recherche réalisés. Le nombre des années-personnes affectées à l'administration de ces subventions et de ces contrats n'a pas été pris en compte, car il n'a pu être établi.

Ces estimations ne tiennent pas compte du fait qu'une partie seulement du temps et des ressources est consacrée aux politiques et à la recherche en matière de poursuites pénales.

POURSUITES CRIMINELLES[1]

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$15,903,434**	**$12,910,744**	**$853,765**	**$2,138,925**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**81.2**	**5.4**	**13.4**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**$3,434,600**	$1,195,305	$100,370	**$2,138,925**[2]
POURCENTAGE.....	**21.6**	7.5	0.6	13.4
COURS SUPÉRIEURES.....	**$1,306,678**	$1,025,876	$280,802	-
POURCENTAGE.....	**8.2**	6.5	1.8	-
COURS PROVINCIALES.....	**$11,162,156**	$10,689,563	$472,593	-
POURCENTAGE.....	**70.2**	67.2	3.0	-

POURSUITES CRIMINELLES

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, 80-81

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**332.0**	**262.5**	**59.5**	**10.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**79.1**	**17.9**	**3.0**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	**23.5**	6.5	7.0	10.0[2]
POURCENTAGE.....	**7.1**	2.0	2.1	3.0
COURS SUPÉRIEURES.....	**46.9**	27.8	19.1	-
POURCENTAGE.....	**14.1**	8.4	5.8	-
COURS PROVINCIALES.....	**261.5**	228.1	33.3	-
POURCENTAGE	**78.8**	68.7	10.0	-

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE: POURSUITES CRIMINELLES 1981-1982 - RENVOIS

1 Les données de ce tableau incluent les données des deux graphiques du présent chapitre, à l'exception des données pour les bureaux de Whitehorse et de Yellowknife qui sont présentées dans les tableaux sur les poursuites criminelles pour le Yukon et pour les Territoires du Nord-Ouest.

2 L'équivalent de 11.5 avocats travaillant à temps plein a été affecté a) à la planification et à l'élaboration des politiques, b) à la modification des lois pénales et c) à la révision du Code criminel; 4.5 criminologues/statisticiens ont procédé à des recherches et à des évaluations dans le domaine de la justice pénale.

Les coûts ont été établis en estimant le coût annuel d'une année-personne à $50,000 dans le cas des avocats et à $45,000 dans le cas des statisticiens.

Est également incluse une estimation a) des subventions et des contributions et b) des projets de recherche donnés à contrat dans le domaine de la justice pénale directement imputés à la recherche sous-tendant les politiques.

Une partie de l'accroissement est attribuable aux initiatives prises par le gouvernement fédéral à l'égard des victimes. Le nombre d'années-personnes affectées à l'administration de ces subventions et de ces contrats n'a pas été pris en compte, car il n'a pu être établi.

Ces estimations ne tiennent pas compte du fait qu'une partie seulement du temps et des ressources est consacrée aux politiques et à la recherche en matière de poursuites pénales.

POURSUITES CRIMINELLES[1]

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	COÛTS			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**$18,952,882**	**$14,369,986**	**$1,005,812**	**$3,577,084**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**75.8**	**5.3**	**18.9**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE..	**$5,178,655**	$1,488,346	$113,225	$3,577,084
POURCENTAGE.....	**27.3**	7.9	0.6	18.9
COURS SUPÉRIEURES.....	**$1,678,046**	$1,334,494	$343,552	-
POURCENTAGE.....	**8.9**	7.0	1.8	-
COURS PROVINCIALES.....	**$12,096,181**	$11,547,146	$549,035	-
POURCENTAGE.....	**63.8**	60.9	2.9	-

POURSUITES CRIMINELLES

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, 81-82

SECTEUR DE DÉPENSES	ANNÉES-PERSONNES			
	TOTAL	DIRECT	INDIRECT	SERVICES DE SOUTIEN
TOTAL.....	**286.6**	**208.6**	**62.0**	**16.0**
POURCENTAGE.....	**100.0**	**72.8**	**21.6**	**5.6**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE..	**33.2**	10.2	7.0	16.0[2]
POURCENTAGE.....	**11.6**	3.6	2.4	5.6
COURS SUPÉRIEURES.....	**53.7**	33.1	20.6	-
POURCENTAGE.....	**18.8**	11.5	7.2	-
COURS PROVINCIALES.....	**199.7**	165.3	34.3	-
POURCENTAGE.....	**69.7**	57.7	12.0	-

ANNEXE

Questionnaire de l'enquête

INTRODUCTION: Personnel, ressources et coûts des tribunaux

L'origine de l'enquête remonte à une réunion des sous-ministres responsables des questions relatives à la justice au Canada au cours de laquelle ils ont reconnu qu'il y avait un besoin urgent à combler en matière de données nationales sur le fonctionnement des tribunaux de tous genres. Leur mandat vis-à-vis du Centre exprime l'espoir que: "...les administrateurs, en déterminant les différences entre eux et les autres provinces et territoires et en examinant les raisons de ces différences, pourraient a) placer les chiffres obtenus de leur propre secteur de compétence dans leur contexte et b) devenir sensibilisés aux possibilités de réduire les coûts dans leur propre secteur devenant conscient des différentes possibilités existant dans les autres secteurs de compétence et des méthodes qui y sont utilisées."

La formule d'enquête est le résultat de pourparlers intervenus avec les représentants de tous les secteurs de compétence du Canada. Vu la différence qui existe dans la taille et les ressources des tribunaux du pays, il a fallu faire un compromis pour concevoir la présente formule. On s'entend toutefois généralement pour dire que tous peuvent la remplir dans une mesure plus ou moins grande et, fait encore plus important, que les résultats auront une valeur pratique.

Les renseignements donneront une idée du coût réel des tribunaux. La portée et la précision des renseignements dépendront, jusqu'à un certain point, du temps et des données dont disposera chaque répondant. Il faudra peut-être procéder à plus d'une ou de deux enquêtes par année pour obenir des résultats qui satisfassent entièrement tout le monde. Le Centre admet qu'il faudra probablement avoir d'autres entretiens avec les répondants et préciser les définitions écrites pour leur permettre de remplir la formule d'enquête. Nous donnerons suite à toutes les demandes d'aide pour que cette première entreprise conjointe soit couronnée de succès.

L'objectif consiste à additionner les années-personnes et les montants (c.-à-d. les salaires, les avantages et les frais de déplacement) affectés à chaque fonction ("judiciaire, quasi judiciaire", "compte rendu", etc.) selon le secteur ("administration centrale", "cour/division d'appel", etc.)

LIGNES DIRECTRICES

ENQUÊTE SUR LE PERSONNEL, LES RESSOURCES ET LES COÛTS DES TRIBUNAUX

1. GLOSSAIRE

On y trouve une définition et/ou des exemples des genres de renseignements à donner pour chaque colonne et rangée de la formule. Il vise à éclaircir la signification des termes utilisés dans la formule.

2. COMMENT REMPLIR LA FORMULE

a) Il faut retourner trois exemplaires remplis de la formule au Centre. Vous pouvez conserver les exemplaires supplémentaires.

b) Les trois formules remplies doivent contenir les renseignements suivants:

i) Sur la première formule, le nombre total d'années-personnes et le montant correspondant pour l'année financière 1980-1981;

ii) Sur la deuxième formule, le nombre total d'années-personnes et le montant correspondant pour l'année financière 1981-1982;

iii) Sur la troisième formule, la répartition du personnel que vous avez utilisée pour remplir les deux autres formules. Vous ne devez indiquer que les domaines où, pour une raison ou pour une autre, vous n'avez pas pu suivre les exemples du Glossaire.

c) Vous devez inscrire pour chaque formule l'année financière (s'il y a lieu) et le nom de votre province ou territoire. Une fois la formule remplie, veuillez également indiquer le nom et le numéro de téléphone de la personne avec laquelle nous devrons communiquer si nous avons besoin de plus amples renseignements.

3. LES TROIS FORMULES REMPLIES - DÉTAILS

A. Année financière 1980-1981

Chaque case de cette formule devra contenir deux genres de renseignements:

1. le nombre total d'années-personnes pour cette catégorie;

2. le montant correspondant, c.-à-d. les salaires, avantages, frais de déplacement (arrondis au dollar le plus près).

NOTA:

Voici un exemple de la façon de répartir le personnel par fonction. Certains sténographes judiciaires peuvent agir comme greffiers dans certains cas. Il faut tenter d'établir une distinction entre leurs fonctions en répartissant ces années-personnes entre le "compte rendu" et le "traitement des causes".

B. Année financière 1981-1982

Les directives sont les mêmes que pour l'année financière 1980-1981 ci-dessus.

C. Répartition du personnel

Cette formule doit servir à indiquer les catégories de personnel qui ne figurent pas dans le Glossaire, mais que vous avez déclarées dans les diverses catégories des deux autres formules. Ces renseignements sont essentiels pour nous permettre de comparer les données de tous les secteurs de compétence. Des systèmes de contrôle financier différents peuvent rendre impossible la comparaison de certains éléments. Il peut également y avoir certaines différences entre les années financières au sein d'un même secteur de compétence. Il importe particulièrement que vous inscriviez les données qui ne semblent pas correspondre aux catégories du Glossaire.

GLOSSAIRE - FORMULE SUR LES TRIBUNAUX

A. Rubriques des "FONCTIONS"

1. "JUDICIAIRE, QUASI JUDICIAIRE"

Il ne s'agit pas seulement des juges (juges en chef, juges en chef adjoints, juges suppléants et surnuméraires et magistrats), mais aussi des autres personnes qui exercent un pouvoir discrétionnaire plus limité, p. ex. les juges de paix, les officiers d'audition et les agents taxateurs. Dans ces derniers cas, il est probable que ces fonctions sont remplies en même temps que d'autres tâches comme l'administration de la cour; dans ces cas, il faut procéder à une répartition appropriée entre les diverses catégories.

2. "COMPTE RENDU"

Comprend la sténo, la sténotypie, les méthodes faisant appel à des bandes ou une combinaison de ces moyens qu'utilisent les employés de l'État et les employés à contrat. Lorsqu'une personne agit comme greffier de la cour et sténographe judiciaire, il faut répartir ses tâches entre les fonctions "compte rendu" et "traitement des causes".

3. "SIGNIFICATION DES DOCUMENTS"

Signification et passation des documents relatifs aux causes, p. ex. sommations, brefs, etc. Cette catégorie englobe les coûts imputés à la collectivité plutôt qu'aux parties, par exemple les honoraires à l'acte et/ou salaires (ou une combinaison des deux), le personnel (huissiers, shérifs, etc.), les services d'organismes privés à contrat ou les services d'agents de police ou des agents qui appliquent les règlements. Lorsque, par exemple, un shérif (ou une autre personne ayant un titre semblable) accomplit d'autres fonctions en plus de la signification de documents, p. ex. au titre de la sécurité, il faut répartir ses tâches entre les catégories concernées.

4. "ADMINISTRATION"

Par exemple les administrateurs de la cour et leurs adjoints, les greffiers, les surveillants et le personnel du "palais de justice" qui ne figurent pas dans les deux catégories suivantes (c.-à-d. "sécurité" et "traitement des causes").

5. "SÉCURITÉ"

Commissionnaires, préposés à la sécurité, personnel de la sécurité d'organismes, shérifs ou shérifs adjoints, constables spéciaux et agents de police dont les fonctions consistent à prévenir ou maîtriser les perturbations, à escorter et surveiller les détenus et/ou jurys et qui s'occupent en général de préserver le déroulement harmonieux des procédures judiciaires.

Une fois de plus lorsque ces fonctions sont remplies, mettons, par un service de police municipal de façon régulière, mais que les frais ne sont pas récupérés ou imputés à l'organisme responsable des tribunaux, il faut établir une estimation.

6. "TRAITEMENT DES CAUSES"

Personnel des tribunaux chargé de recevoir, de verser aux dossiers et d'ordonnancer les causes (et les éléments de preuve) et de remplir les fonctions générales qui s'y rapportent dans le(s) bureau(x) du palais de justice et de la salle d'audience.

7. "POLITIQUE, PLANIFICATION, GESTION"

Temps consacré par les cadres supérieurs (sous-ministres, sous-ministres adjoints, p. ex.) et par les chercheurs, les bibliothécaires, les rédacteurs juridiques, etc. au domaine des poursuites criminelles. Les directeurs de l'administration de la cour (et autres personnes ayant un titre semblable) consacrent probablement la plus grande partie, sinon la totalité, de leur temps à cette catégorie tout comme leur personnel.

8. "DOTATION, FORMATION"

Par exemple, un système centralisé d'administration du personnel où une partie du temps est consacrée à des questions ayant trait au personnel chargé des causes criminelles. En outre, une bonne partie du temps est consacrée au perfectionnement professionnel (p. ex. les participants, les administrateurs et les conférenciers qui ont assisté à la conférence de l'A.C.C.A. (lorsqu'ils proviennent de votre secteur de compétence) doivent y figurer).

9. "INSTALLATIONS, FOURNITURES"

Même lorsque les immeubles et bureaux sont fournis, entretenus et approvisionnés par d'autres organismes gouvernementaux, les coûts doivent figurer sous cette rubrique. Il faut également ajouter les coûts des formules, par exemple, qu'elles soient fournies par l'Imprimeur de la reine et/ou un entrepreneur de l'extérieur.

10. "FINANCES"

Rémunération, budget, fonctions relatives à la vérification.

11. "AUTRES"

Nous croyons que cette catégorie ne servira pas, mais nous admettons également la possibilité qu'il y ait des éléments inhabituels auxquels il faut consacrer du temps et de l'argent, par exemple l'emploi d'un programmeur pour une période, disons, de six mois, chargé de mettre en oeuvre un système établi par le personnel à plein temps de la gestion.

B. <u>La colonne "SECTEUR"</u>

1. ADMINISTRATION CENTRALE

Le "siège principal" où les fonctions "d'état-major" plutôt que les fonctions des "services axiaux" ou opérationnelles sont remplies. (Dans un petit secteur de compétence, par exemple, il faudra peut-être diviser le temps d'une personne).

2. "ADMINISTRATION RÉGIONALE"

Dans le cas où, pour des raisons d'organisation et/ou de géographie, un niveau supplémentaire de gestion a été créé.

3. "COUR/DIVISION D'APPEL"

Cour supérieure (Art. 96) ou division qui ne s'occupe que des appels; il ne s'agit pas ici des cours supérieures ou divisions où les procès forment la plus grande partie des causes.

4. "COURS SUPÉRIEURES"

Tous les tribunaux où un juge est nommé en vertu d'une loi fédérale, autres que les tribunaux qui n'entendent que les appels. Y figurent les procès et appels des tribunaux de première instance.

5. "COURS PROVINCIALES"

Tous les tribunaux où le fonctionnaire judiciaire (juge, magistrat, juge de paix) a été nommé en vertu d'une loi provinciale/territoriale, notamment les cours de sécurité routière, les tribunaux qui entendent les infractions provinciales, et les cours des juges de paix qui statuent sur les questions provinciales/territoriales.

6. "AUTRES TRIBUNAUX"

Cours municipales et cours des juges de paix qui entendent les questions municipales.

Note concernant les points 4, 5 et 6

Lorsque les catégories des tribunaux (civils, criminels, de la famille, pour enfants) correspondent aux juridictions existantes, chacune doit être représentée en conséquence. Lorsque les chiffres de ces juridictions ne sont pas disponibles, l'idéal serait d'établir une estimation. Sinon, il faut donner un ensemble de chiffres (années-personnes et montants) pour tous les tribunaux de même juridiction.

LIGNES DIRECTRICES

ENQUÊTE SUR LE PERSONNEL, LES RESSOURCES ET LES COÛTS DES POURSUITES CRIMINELLES

1. GLOSSAIRE

On y trouve une définition et/ou des exemples des genres de renseignements à donner pour chaque colonne et rangée de la formule. Il vise à éclaircir la signification des termes utilisés dans la formule.

2. COMMENT REMPLIR LA FORMULE

a) Il faut retourner trois exemplaires remplis de la formule au Centre. Vous pouvez conserver les exemplaires supplémentaires.

b) Les trois formules remplies doivent contenir les renseignements suivants:

   i) Sur la première formule, le nombre total d'années-personnes et le montant correspondant pour l'année financière 1980-1981;

   ii) Sur la deuxième formule, le nombre total d'années-personnes et le montant correspondant pour l'année financière 1981-1982;

   iii) Sur la troisième formule, la répartition du personnel que vous avez utilisée pour remplir les deux autres formules. Vous ne devez indiquer que les domaines où, pour une raison ou pour une autre, vous n'avez pas pu suivre les exemples du Glossaire.

c) Vous devez inscrire pour chaque formule l'année financière (s'il y a lieu) et le nom de votre province ou territoire. Une fois la formule remplie, veuillez également indiquer le nom et le numéro de téléphone de la personne avec laquelle nous devrons communiquer si nous avons besoin de plus amples renseignements.

3. LES TROIS FORMULES REMPLIES - DÉTAILS

A. Année financière 1980-1981

Chaque case de cette formule devra contenir deux genres de renseignements:

1. le nombre total d'années-personnes pour cette catégorie;

2. le montant correspondant, c.-à-d. les salaires, avantages, frais de déplacement (arrondis au dollar le plus près).

   Veuillez indiquer d'abord les années-personnes, puis le montant. Séparez les deux chiffres avec une barre oblique:

   23.4/115,126 (années-personnes)/(dollars)

NOTA:

Voici un exemple de la façon de répartir le personnel par fonction. Certains directeurs ou directeurs adjoints pourraient consacrer 75 % de leur temps à la "politique, planification et gestion" et le reste (25 %) aux appels au criminel ("avocats à plein temps" - "cour/division d'appel"). Nous devons tenter d'établir une distinction entre leurs fonctions en répartissant ces années-personnes entre les cases de la formule.

B. Année financière 1981-1982

Les directives sont les mêmes que pour l'année financière 1980-1981 ci-dessus.

C. Répartition du personnel

Cette formule doit servir à indiquer les catégories de personnel qui ne figurent pas dans le Glossaire, mais que vous avez déclarées dans les diverses catégories des deux autres formules. Ces renseignements sont essentiels pour nous permettre de comparer les données de tous les secteurs de compétence. Des systèmes de contrôle financier différents peuvent rendre impossible la comparaison de certains éléments. Il peut également y avoir certaines différences entre les années financières au sein d'un même secteur de compétence. Il importe particulièrement que vous inscriviez les données qui ne semblent pas correspondre aux catégories du Glossaire.

GLOSSAIRE - FORMULE SUR LES POURSUITES CRIMINELLES

A. Rubriques des "FONCTIONS"

1. "AVOCATS - Plein temps"

Procureurs de la couronne ou substituts du procureur général (principaux et adjoints) et tous les diplômés en droit qui s'occupent de poursuites au criminel et/ou pour lesquelles le droit criminel prévoit des peines. Les avocats ou procureurs de la couronne principaux sont des personnes dont une partie du temps peut être consacrée à cette catégorie, si, disons, ils plaident en appel. Lorsqu'un "groupe central" de procureurs existe, ces personnes doivent figurer sous cette catégorie, probablement à la rubrique "administration centrale".

2. "AVOCATS - Temps partiel"

Diplômés en droit qui s'occupent de poursuites au criminel à temps partiel ou d'une façon irrégulière. Y figurent les membres du barreau local dont les services sont retenus par le ministère fédéral de la Justice ou le ministre provincial.

3. "NON-AVOCATS - Plein temps"

Par exemple les procureurs provinciaux en Ontario et agent(s) de police dont la(les) principale(s) fonction(s) consiste(nt) à s'occuper de poursuites au criminel.

4. "NON-AVOCATS - Temps partiel"

Cas semblable au point 3 ci-dessus, mais où, par exemple, un agent de police ne s'occupe de poursuites que lorsqu'il s'agit de plaidoyers de culpabilité ou pendant seulement une journée par semaine pour, disons, des infractions à un règlement municipal.

5. "ADMINISTRATION"

Services de secrétariat, de dactylographie, de classement, etc. assurés aux procureurs dans une localité en particulier (et non les services assurés par les personnes situées au siège principal).

6. "AUTRES"

Par exemple les étudiants en cléricature ou les paralégaux.

7. "POLITIQUE, PLANIFICATION, GESTION"

Temps consacré par les cadres supérieurs (sous-ministres, sous-ministres adjoints, p. ex.) et par les chercheurs, les bibliothécaires, les rédacteurs juridiques, etc. au domaine des poursuites criminelles. Les directeurs des affaires criminelles (et autres personnes ayant un titre semblable) consacrent probablement la plus grande partie, sinon la totalité, de leur temps à cette catégorie tout comme leur personnel.

B. La colonne "SECTEUR"

1. "ADMINISTRATION CENTRALE"

Le "siège principal" où les fonctions "d'état-major" plutôt que les fonctions des "services axiaux" ou opérationnelles sont remplies. (Dans un petit secteur de compétence, par exemple, il faut peut-être diviser le temps d'une personne).

2. "ADMINISTRATION RÉGIONALE"

Dans les cas où, pour des raisons d'organisation et/ou de géographie, un niveau supplémentaire de gestion a été créé.

3. "COUR/DIVISION D'APPEL"

Cour supérieure (Art. 96) ou division qui ne s'occupe que des appels; il ne s'agit pas ici des cours supérieures ou divisions où les procès forment la plus grande partie des causes.

4. "COURS SUPÉRIEURES"

Tous les tribunaux où un juge est nommé en vertu d'une loi fédérale, autres que les tribunaux qui n'entendent que les appels. Y figurent les procès et appels des tribunaux de première instance.

5. "COURS PROVINCIALES"

Tous les tribunaux où le fonctionnaire judiciaire (juge, magistrat, juge de paix) a été nommé en vertu d'une loi provinciale/territoriale, notamment les cours de sécurité routière, les tribunaux qui entendent les infractions provinciales, et les cours des juges de paix qui statuent sur les questions provinciales/territoriales.

6. "AUTRES TRIBUNAUX"

Cours municipales et cours des juges de paix qui entendent les questions municipales.

Note concernant les points 4, 5 et 6

Lorsque les catégories des tribunaux (civils, criminels, de la famille, pour enfants) correspondent aux juridictions existantes, chacune doit être représentée en conséquence. Lorsque les chiffres de ces juridictions ne sont pas disponibles, l'idéal serait d'établir une estimation. Sinon, il faut donner un ensemble de chiffres (années-personnes et montants) pour tous les tribunaux de même juridiction.

7. "TOTAL"

Cette rangée est facultative.

8. "DOTATION, FORMATION"

Par exemple, un système centralisé d'administration du personnel où une partie du temps est consacrée à des questions ayant trait au personnel chargé des causes criminelles. En outre, une bonne partie du temps est consacrée au perfectionnement professionnel (p. ex. les participants, les administrateurs et les conférenciers qui ont assisté au colloque à Banff (lorsqu'ils proviennent de votre secteur de compétence) doivent y figurer).

9. "INSTALLATIONS, FOURNITURES"

Même lorsque les immeubles et bureaux sont fournis, entretenus et approvisionnés par d'autres organismes gouvernementaux, les coûts doivent figurer sous cette rubrique.

Il faut également ajouter les coûts des formules, par exemple, qu'elles soient fournies par l'Imprimeur de la reine et/ou un entrepreneur de l'extérieur.

10. "FINANCES"

Rémunération, budget, fonctions relatives à la vérification.

11. "AUTRES"

Nous croyons que cette catégorie ne servira pas, mais nous admettons également la possibilité qu'il y ait des éléments inhabituels auxquels il faut consacrer du temps et de l'argent, par exemple l'emploi d'un programmeur pour une période, disons, de six mois, chargé de mettre en oeuvre un système établi par le personnel à plein temps de la gestion.

SECTEUR DE COMPÉTENCE: _____

NOM DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LA FORMULE _____

N° DE TÉLÉPHONE _____

TRIBUNAUX:	DIRECT - "Salle d'audience"			INDIRECT - "Palais de justice"			PERSONNEL DE SOUTIEN - "Siège principal"				
FONCTION ► / SECTEUR ▼	JUDICIAIRE QUASI JUDICIAIRE	COMPTE RENDU	SIGNIFICATION DES DOCUMENTS	ADMIN.	SECURITÉ	TRAITEMENT DES CAUSES	POLITIQUE PLANIFICATION GESTION	DOTATION, FORMATION	INSTALLATIONS, FOURNITURES	FINANCES	AUTRES
ADMINISTRATION CENTRALE											
ADMINISTRATION RÉGIONALE											
COUR/DIVISION D'APPEL											
COURS SUPÉRIEURES: ~ CIVIL											
~ CRIMINEL											
~ FAMILLE											
COURS PROVINCIALES: ~ CIVIL											
~ CRIMINEL											
~ FAMILLE											
~ JUVÉNILES											
AUTRES TRIBUNAUX: ~ CIVIL											
~ CRIMINEL											
~ AUTRES MATIÈRES											

SECTEUR DE COMPÉTENCE: _____

NOM DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LA FORMULE _____

Nº DE TÉLÉPHONE _____

POURSUITES CRIMINELLES	DIRECT - "Salle d'audience"				INDIRECT "Palais de justice"		PERSONNEL DE SOUTIEN - "Siège principal"				
FONCTION ▶ SECTEUR ▼	AVOCATS Plein temps	AVOCATS Temps partiel	NON-AVOCATS Plein temps	NON-AVOCATS Temps partiel	ADMIN.	AUTRES	POLITIQUE PLANIFICATION GESTION	DOTATION, FORMATION	INSTALLATIONS FOURNITURES	FINANCES	AUTRES
ADMINISTRATION CENTRALE											
ADMINISTRATION RÉGIONALE											
COUR/DIVISION D'APPEL											
COURS SUPÉRIEURES:											
~CRIMINEL											
~FAMILLE											
COURS PROVINCIALES:											
~CRIMINEL											
~FAMILLE											
~JUVÉNILES											
AUTRES TRIBUNAUX:											
TOTAL											

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA
1010483193